

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIÈRE
MINISTRE** Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Questions orales	417
2. Questions écrites	441
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	422
<i>Index analytique des questions posées</i>	431
Ministres ayant été interrogés :	
Agriculture et souveraineté alimentaire	441
Armées	445
Collectivités territoriales et ruralité	445
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	447
Comptes publics	447
Culture	448
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	449
Éducation nationale et jeunesse	454
Enfance	456
Enseignement supérieur et recherche	456
Europe	457
Europe et affaires étrangères	457
Intérieur et outre-mer	458
Justice	461
Personnes handicapées	463
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	463
Santé et prévention	464
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	469
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	470
Transformation et fonction publiques	471
Transition écologique et cohésion des territoires	471
Transition énergétique	475
Transition numérique et télécommunications	476
Transports	477
Travail, plein emploi et insertion	478

Ville et logement	480
3. Réponses des ministres aux questions écrites	505
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	481
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	493
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture et souveraineté alimentaire	505
Collectivités territoriales et ruralité	510
Culture	521
Écologie	524
Éducation nationale et jeunesse	524
Enfance	527
Enseignement et formation professionnels	527
Intérieur et outre-mer	530
Justice	583
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	587
Santé et prévention	592
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	597
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	608
Transition écologique et cohésion des territoires	613
Transition numérique et télécommunications	619
Ville et logement	623

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Filière ostréicole et crise norovirus

371. – 26 janvier 2023. – M. Henri Cabanel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire concernant la contamination des huîtres par le norovirus dont les producteurs conchylicoles font face. La contamination norovirus, qui est d'origine humaine et non animale, est responsable des gastroentérites hivernales. Les sources de contamination sont multiples et connues : stations d'épuration, réseaux d'assainissement individuels ... D'après les experts de la profession, « il y a plusieurs voies de contamination mais les dysfonctionnements sévères du système d'assainissement collectif sont la principale cause de la contamination des huîtres par le norovirus. » En janvier 2020, le Gouvernement s'était engagé à améliorer le traitement des eaux usées en rappelant que les collectivités territoriales doivent maîtriser l'assainissement des eaux usées, que les contrôles concernant les rejets des stations d'épuration, les réseaux d'eau pluviale et les épandages dans les zones conchylicoles feraient partie des priorités adressées aux préfets et avait promis un retour d'expérience nationale permettant de définir des plans d'action locaux pour améliorer la surveillance et l'anticipation de ces périodes à risque. Aujourd'hui 15 zones de production sont fermées. Ces événements entraînent des conséquences majeures pour la santé du consommateur et sont aussi désastreuses pour la sécurité économique de nombreuses entreprises, le plus souvent familiales et de taille modeste. Aussi, il lui demande quand le Gouvernement entend mettre en place ses engagements afin de remédier à cette situation et soutenir la filière.

Conséquences de la hausse des prix de l'électricité pour le patrimoine religieux

372. – 26 janvier 2023. – M. François Calvet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences de la hausse des prix de l'électricité pour notre patrimoine religieux. En effet, si le Gouvernement a déployé, d'une part un bouclier tarifaire permettant de plafonner la hausse du prix de l'électricité pour les particuliers et les petites entreprises et, d'autre part, un dispositif de minoration des tarifs de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) pour les autres entreprises, il apparaît que ce dispositif, qui concerne uniquement les tarifs réglementés dits « bleus », ne permet pas à tous de supporter la hausse du prix de l'électricité. La hausse des tarifs de l'énergie a également une incidence sur les édifices religieux. À cet effet, les gestionnaires des diocèses s'alarment face à l'augmentation de la facture énergétique. Ils ne peuvent pas faire face à ces nouveaux coûts. Ainsi, pour réduire la facture énergétique, souvent astronomique dans des édifices aux volumes abyssaux, des prêtres n'hésitent plus à tout éteindre et appellent les fidèles à se vêtir chaudement pour les cérémonies. Si la loi du 9 décembre 1905 de séparation des Églises et de l'État pose, en son article 2, le principe de l'interdiction de subventionner les cultes, il faut rappeler que le législateur a autorisé, dans le texte voté en 1905 puis ultérieurement, des exceptions à cette interdiction, puisque l'entretien des édifices religieux est confié aux communes depuis 1907. La réalité est donc bien plus complexe. Aussi, face à cette situation, il lui demande donc s'il envisage d'étendre le dispositif d'aides en la matière aux bâtiments religieux.

Harcèlement scolaire et violences sexuelles

373. – 26 janvier 2023. – Mme Marie Mercier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le harcèlement scolaire. En France, les chiffres révèlent que 800 000 à un million d'élèves seraient victimes de harcèlement, soit entre 6 à 10 % d'entre eux. Ces violences perdurent bien souvent en dehors du cadre éducatif avec le développement des nouvelles technologies et des réseaux sociaux. S'agissant plus particulièrement des violences sexuelles, son amendement, voté dans la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales, qui impose aux sites pornographiques gratuits le contrôle de l'âge de leurs visiteurs, s'inscrit parfaitement dans ce contexte d'actualité que nous devons déplorer. L'accès à la pornographie pour les enfants et les adolescents doit en effet être prohibé et condamné tant les conséquences pour ces derniers sont nombreuses et dramatiques. Terrible constat, la tranche d'âge la plus touchée par ce fléau est celle des enfants de 3 à 6 ans - agresseurs et agressés. Pour la quasi-totalité des affaires impliquant des mineurs auteurs, il n'existe aucune mention explicite des éléments de non consentement, pourtant constitutifs de l'agression sexuelle. La situation est donc critique : les incidents graves rapportés à hauteur de 2,1 pour 1 000 élèves en classe de

maternelle en 2021 sont classés comme atteintes aux personnes, aux biens et à la sécurité sans catégorie spécifique aux atteintes sexuelles. On compte autant de filles que de garçons victimes concernant les atteintes sexuelles entre mineurs, contre un quart de garçons à l'échelle d'un corpus global. Les signalements sont à la hausse et l'accès à la pornographie incite très clairement les enfants à adopter des comportements déplacés. Le très jeune âge des agresseurs et leur irresponsabilité pénale qui en découle complexifie une évaluation concrète du phénomène : à l'heure actuelle, les chiffres officiels demeurent flous, bien que l'éducation nationale mène plusieurs enquêtes récurrentes sur les violences en milieu scolaire secondaire. Tout doit être mis en œuvre pour remédier à cette situation. Le sujet de ces violences pourrait ainsi s'inscrire dans un grand plan d'éducation où les thèmes de la prévention et l'éducation seraient abordés dès le plus jeune âge. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place à l'heure où l'on discute de la réforme de notre système scolaire pour lutter contre toutes formes de harcèlement. Il en va de l'avenir de notre société.

Financement de la pédagogie

374. – 26 janvier 2023. – Mme Angèle Prévile interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le financement de la pédagogie dans nos établissements scolaires. Les élus et les élèves lotois assistent depuis plusieurs années au désengagement de l'État en la matière, laissant les collectivités territoriales assumer toujours plus de dépenses incombant à l'État. Celui-ci, en effet, se retire de plus en plus, alors que le financement des actions pédagogiques ne relève pas de la compétence des collectivités locales. Ce désengagement se fait à bas bruit, profitant du fait qu'aucune logique nationale ne semble prévaloir sur le financement du volet pédagogique. De plus en plus, les départements voient la dotation normalement destinée aux bâtiments (chauffage, électricité, etc.) être utilisée en partie pour des actions pédagogiques, tandis qu'une autre partie de ces actions est financée sur subvention tantôt de la collectivité territoriale, tantôt du rectorat. Il semble au final que, d'une année sur l'autre, d'une académie - voire même d'une collectivité territoriale à une autre -, les règles du financement de la pédagogie soient devenues très variables. Il y a urgence à ce que l'éducation nationale assume pleinement cette compétence avec clarté et donne les moyens aux établissements d'acheter des manuels, de renouveler les livres dans les centres de documentation et d'information (CDI) ou encore de financer des sorties scolaires. Dans un contexte économique difficile, le département du Lot a augmenté ses dotations, il poursuit ses subventions pour les projets pédagogiques qui s'inscrivent dans le cadre départemental, notamment sur les volets culturel, sportif mais aussi sur l'aspect prévention. Pour autant, il est anormal que les équipes éducatives ne puissent construire leur budget pédagogique sereinement et porter des projets ambitieux pour les enfants de notre pays. Elle lui demande donc de lui indiquer précisément comment l'État compte assumer réellement l'une de ses missions les plus fondamentales en assurant le financement pérenne de la pédagogie dans les établissements scolaires du Lot, sans que les collectivités locales ne soient contraintes de compenser son désengagement.

418

Soutien au secteur du transport routier

375. – 26 janvier 2023. – M. Jean-Pierre Moga attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation difficile que traversent les transporteurs routiers du fait de l'envolée des prix du pétrole ces derniers mois et des conséquences économiques de la guerre en Ukraine. Il souhaite plus particulièrement interroger le ministre sur les mesures spécifiques que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de soutenir les entreprises du secteur face aux hausses de prix des carburants et aux perspectives économiques défavorables pour le premier semestre de l'année 2023. En particulier, il lui demande de préciser si des aides ponctuelles et exceptionnelles seront mises en place, et si oui, quelles en seront les modalités, les montants budgétaires ainsi que les critères de ciblage pour les entreprises éligibles à ces dernières.

Crédits pour la réparation des ouvrages d'art

376. – 26 janvier 2023. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'insuffisance des crédits dédiés à la restauration des ouvrages d'art, notamment des collectivités territoriales. Le plan de relance a permis de lancer un programme national « ponts » mis en œuvre par le centre d'études et d'expertises sur les risques de l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema). Malgré les enjeux mis en exergue par la mission sénatoriale d'information sur la sécurité des ponts en 2019, et malgré un nouveau rapport sénatorial présenté en juin 2022 concluant sur l'insuffisance du dispositif en cours, ce programme a été amputé dans l'année de 20 millions d'euros. Grâce au Sénat, ce plan national « ponts » a bénéficié, lors du projet de loi de finances rectificative de décembre 2022, d'un réajustement in extrémis. Lors des débats au Sénat à l'occasion du projet de loi de finances pour 2023, des amendements ont également été adoptés

pour attribuer davantage de crédits à ces enjeux essentiels de sécurité des ouvrages d'art. Les suites de ce texte législatif à l'Assemblée Nationale ont ruiné ces apports de bon sens et d'intérêt général. Les communes, notamment les plus fragiles, sont confrontées à des coûts de rénovation qui dépassent très largement leurs capacités financières. Seule, la dotation d'équipements des territoires ruraux (DETR) est un outil trop modeste pour répondre aux besoins de plus en plus prégnants des collectivités locales en matière d'ouvrages d'art. Surtout, il n'y a actuellement aucune possibilité de co-financement. Elle demande si, enfin, un véritable « plan Marshall » en faveur des ponts, notamment ceux des collectivités territoriales, sous la forme d'un fonds spécifique dédié aux travaux, sera mis en œuvre sans attendre la survenue d'une nouvelle catastrophe.

Demande de précisions sur le financement des lignes à grande vitesse dans le département de l'Aude

377. – 26 janvier 2023. – M. **Sebastien Pla** rappelle à M. **le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** que l'article 4 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités crée un établissement public qui a pour mission de contribuer au financement de l'infrastructure ferroviaire pour les lignes à grande vitesse du grand projet ferroviaire du sud-ouest (GPSO). S'il n'ignore pas que, le 12 novembre 2021, durant l'examen du projet de loi de finances pour 2022, l'Assemblée nationale a adopté un amendement présenté par le Gouvernement, visant à instituer une « taxe spéciale d'équipement (TSE) » devant contribuer au financement du grand projet ferroviaire du sud-ouest (GPSO), dont l'assiette se répartit entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et à la cotisation foncière, il lui rappelle qu'un tel effort est particulièrement lourd à supporter en période de crise économique. Il précise qu'à ces fins, à l'initiative de son groupe parlementaire, un amendement instaurant un nouveau panier de ressources ayant vocation à alléger la contribution budgétaire des collectivités a été introduit, permettant la levée d'une taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour ou à la taxe forfaitaire de séjour sur le territoire des départements concernés par les futures lignes, à compter de 2024, et ainsi de permettre aux visiteurs et touristes de contribuer à l'effort d'équipement ferroviaire. Il constate que le ministère de la transition écologique a arrêté le 29 décembre 2022 la liste des 88 communes audoises concernées par la taxe spéciale d'équipement destinée à financer le grand projet ferroviaire du sud-ouest. Il souhaite connaître les garanties qu'il compte apporter aux élus pour éviter que ce dispositif ne place le département de l'Aude, et plus précisément l'ouest audois, dans l'obligation de financer les deux projets de lignes à grande vitesse, celui qui relie le bassin aquitain et celui qui relie l'arc méditerranéen.

419

Iniquité de traitement des enfants en situation de handicap selon qu'ils habitent en milieu urbain ou rural

378. – 26 janvier 2023. – M. **Daniel Gueret** attire l'attention de M. **le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les services départementaux de l'éducation nationale qui étudient actuellement la carte scolaire pour 2023/2024. Un certain nombre d'élus sur nos territoires est destinataire d'un courrier précisant que « l'évolution des effectifs prévus à la rentrée prochaine pourrait rendre nécessaire un retrait de moyen dans une école ». Il s'agit d'une décision purement comptable, en aucun cas humaine, et tout le monde en est bien conscient. Cela suscite l'inquiétude des élus et des parents d'élèves qui engagent des actions au travers de manifestations, pétitions, points presse... C'est le cas dans plusieurs villes de son département d'Eure-et-Loir et notamment dans la commune de Brou. Il souhaite par conséquent l'interroger sur les conséquences de ces décisions qui s'imposent aux enseignants et aux élèves en unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), et en particulier sur l'iniquité de traitement des enfants en situation de handicap dès lors qu'ils habitent en milieu urbain ou en secteur rural. Les moyens mis à disposition d'un établissement sont totalement différents selon qu'il se trouve dans une ville ou dans un village, ce qui est particulièrement choquant ! Lors de la prise de décisions comptables, son administration sous-estime le fait que la fermeture d'une classe a pour conséquence d'augmenter le nombre d'élèves ULIS dans les classes restantes, compliquant voire décourageant des enseignants très investis qui sont sans moyen pour accompagner ces enfants. Aussi, à l'heure où la politique du Gouvernement est de promouvoir l'inclusion en milieu scolaire, il souhaite connaître quelles mesures concrètes envisage-t-il de mettre en œuvre, en particulier en milieu rural, pour donner à tous ces enfants en difficulté les mêmes chances d'apprentissage et à tous nos enseignants l'appui nécessaire au bon exercice de leurs missions.

Recrutement de médecins généralistes étrangers dans les Alpes-Maritimes en zone sous-dense

379. – 26 janvier 2023. – Mme Patricia Demas attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les obstacles administratifs rencontrés par les maires dont les communes manquent de médecins, dans les zones identifiées sous-denses, lorsqu'ils ont pu avoir la chance d'attirer sur leur territoire un généraliste étranger sur leur territoire, quel que soit le mode d'exercice proposé. En l'occurrence, le maire de la commune de Puget-Théniers a, via le conseil départemental, identifié un médecin de nationalité marocaine depuis déjà quelques semaines. Cette jeune femme a exprimé le souhait de venir s'installer pour exercer dans cette commune. Or le temps passe, et le parcours administratif pour valider sa venue devient long et pourrait finir par compromettre la venue de ce médecin. Si naturellement la vérification des compétences est un absolu préalable qui n'est pas contestable, l'information sur les documents à produire et la procédure à suivre ne semblent pas suffisamment connus. Par ailleurs les délais de vérification des documents peuvent être anormalement longs, d'une part pour l'obtention de titres de séjour en préfecture, d'autre part pour la certification par le centre national de gestion des compétences, des communautés et des carrières (CNG), sans qu'on puisse comprendre ce qui justifie ces délais. Alors que les mesures activées par le Gouvernement pour lutter contre les déserts médicaux tardent à produire des effets - comme celles sur le numerus clausus -, il est très dommage que ces lenteurs et obstacles de nature administrative pénalisent l'installation rapide d'un médecin, jusqu'à parfois le dissuader. Elle souhaiterait savoir si une communication visant à faire connaître les procédures à respecter ne pourrait pas être envisagée pour faciliter l'action des maires, si le titre de séjour « passeport talents » est bien un titre susceptible d'être activé par le Gouvernement pour ces situations, et enfin si une simplification des procédures comme un raccourcissement des délais de traitement des candidatures par le CNG ne pourraient pas être prévus.

Situation du service de soins infirmiers à domicile de Léré-Vailly dans le Cher

380. – 26 janvier 2023. – M. Rémy Pointereau expose à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées la situation préoccupante du service de soins infirmiers à domicile de Léré-Vailly (Cher).

Situation des arboriculteurs

381. – 26 janvier 2023. – M. Jean-Yves Roux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation des arboriculteurs d'Alpes de Haute-Provence. Face à une augmentation très importante des coûts de production, les épisodes de sécheresse, la baisse des prix de vente et la concurrence déloyale, nombre d'arboriculteurs procèdent à l'arrachage de leurs pommiers. En effet, l'inflation a fait s'envoler les coûts de production (électricité, eau, cartons et emballages) et conduit des arboriculteurs des Alpes de Haute-Provence à arracher des hectares de culture afin de ne pas produire à perte. Ainsi en un an, le prix des pommes Golden a baissé de 7 % tandis que le prix à la vente a augmenté de 8 %. Il devient impossible dans ce contexte de maintenir un revenu acceptable pour des arboriculteurs. Les arboriculteurs indiquent également que des fruits non produits en France et non soumis aux mêmes normes sanitaires arrivent dans les supermarchés à des prix plus concurrentiels, pour des petits revenus, ce qui pénalise considérablement la filière française. Il lui demande de lui indiquer combien de structures agricoles sont concernées par ces arrachages. Il souhaite connaître quelles mesures multifactorielles sont prises pour préserver la filière arboricole française, les revenus des agriculteurs concernés et lutter à l'échelle européenne pour une harmonisation des mesures sanitaires de production et vente des fruits et légumes.

Difficultés administratives et financières rencontrées par les soldats français blessés

382. – 26 janvier 2023. – Mme Jocelyne Guidez attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire sur les difficultés administratives et financières rencontrées par nos soldats français blessés. Dans nos administrations, pour un blessé du fait de son engagement militaire, il devrait exister une présomption de bonne foi. « Nous devons alléger la charge de la preuve qui pèse sur l'individu, nous devons même la neutraliser. » Afin de mieux les accompagner, nous devons garantir à nos soldats et à leurs familles « une prise en charge immédiate, durable, adaptée et bienveillante » pour reprendre les mots sans ambiguïté du Président de la République, lors de son discours du 13 juillet 2022 sur la politique de défense. Néanmoins, nous constatons l'ampleur des difficultés de nos soldats blessés (tous grades confondus) dans leur parcours médico-administratif, ainsi que leur énorme déception de devoir parfois saisir le tribunal administratif afin de faire tout simplement valoir leurs droits. Lassés, ils abandonnent souvent. N'oublions pas que cette action de simplification demandée par nos soldats ne serait qu'une simple expression de reconnaissance pour leurs sacrifices et leur engagement sans faille. La seule chose qu'ils demandent, c'est de pouvoir conserver leur dignité et

être en mesure de subvenir dignement aux besoins de leur famille, malgré leurs handicaps. N'oublions pas que toute blessure psychique, physique ou neuropathique a un impact significatif au quotidien. Pourquoi, après avoir servi la France au risque de sa vie, tout militaire est-il confronté à un parcours de démarches de soins, administratif et financier si complexe ? Pourquoi nos soldats sont-ils obligés de saisir les tribunaux, le Conseil d'État, voire la Cour de justice de l'Union européenne, accompagnés d'avocats, pour faire valoir leurs droits à la suite des accidents en service, des blessures en opération et imputables au service ? Des processus administratifs inadaptés, mal coordonnés ou mal accompagnés peuvent générer ou accentuer la souffrance. Elle lui demande si elle connaît la pensée malheureuse de nombreux soldats blessés : « Il vaut mieux être un soldat ayant été au sacrifice ultime qu'un soldat blessé », puisque le décès de l'individu débloque toutes les instances. Elle lui demande ainsi s'il ne serait pas temps de prendre en compte réellement nos soldats blessés, face à cette triste réalité.

Taxe spéciale d'équipement grand projet ferroviaire sud-ouest

383. – 26 janvier 2023. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur l'instauration de la taxe spéciale d'équipement « grand projet ferroviaire sud-ouest » introduite par un amendement gouvernemental dans le cadre de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022. Cette mesure n'a fait l'objet d'aucune concertation avec les collectivités concernées, ni d'information de la part des services de l'État. Ce n'est qu'à la publication de l'arrêté du 31 décembre 2022 établissant la liste des communes mentionnée à l'article 1609 H du code général des impôts que les communes de la Charente-Maritime ont pris connaissance qu'elles étaient concernées par cette taxe. Cette mesure a provoqué l'incompréhension des élus, mobilisés depuis plusieurs années sur la question des nuisances générées auprès des riverains par la ligne à grande vitesse sud-Europe-Atlantique et sur l'absence de travaux de maintenance sur l'axe Nantes-Bordeaux, qui génère une qualité de service moindre pour les usagers. Après la crise sanitaire, un contexte international incertain, un taux d'inflation qui obère les finances des ménages, ce prélèvement supplémentaire pèsera sur les propriétaires et les entreprises. En conséquence, il lui demande quelles réponses le Gouvernement peut apporter aux élus, aux administrés et aux entreprises de la Charente-Maritime.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

4952 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation**. *Mésinformation scientifique des jeunes* (p. 455).

Anglars (Jean-Claude) :

4967 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme**. *Communauté de communes à dominante rurale et enjeux énergétiques* (p. 474).

4975 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Politique agricole française d'accompagnement et de soutien à la pisciculture continentale* (p. 444).

B

Babary (Serge) :

4939 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité**. *Information délivrée aux entreprises de leur ratio de solvabilité* (p. 452).

4940 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé**. *Accueil des enfants en situation de handicap en Indre-et-Loire* (p. 463).

Bansard (Jean-Pierre) :

4910 Santé et prévention. **Famille**. *Recouvrement des pensions alimentaires dues par ou à un parent français établi à l'étranger* (p. 465).

Belin (Bruno) :

4976 Travail, plein emploi et insertion. **Travail**. *Volontaires en service long en outre-mer* (p. 480).

Blanc (Étienne) :

4963 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération**. *Sincérité des élections de 2023 à Madagascar et réussite du processus démocratique* (p. 457).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

4905 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises**. *Dysfonctionnements du guichet unique électronique* (p. 450).

Bouad (Denis) :

4899 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité**. *Décalage de la TVA dans le cadre de la force majeure de la période covid* (p. 450).

Bouchet (Gilbert) :

- 4913 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Contrôle technique obligatoire des deux-roues motorisés* (p. 458).

Bouloux (Yves) :

- 4898 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Droits des résidents des établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes en France* (p. 469).

C**Cadic (Olivier) :**

- 4944 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Inaccessibilité du compte Ameli depuis l'étranger* (p. 466).
- 4945 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Complémentaire santé solidaire et affiliés à la sécurité sociale établis hors de France* (p. 467).
- 4946 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Plan d'urgence pour raccourcir les délais de délivrance de titres d'identité dans les postes diplomatiques et consulaires* (p. 447).
- 4947 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Accord de sécurité sociale France-Maroc et réunion de la commission mixte* (p. 447).

Cambon (Christian) :

- 4991 Santé et prévention. **Recherche, sciences et techniques.** *Lutte contre les cyberattaques des hôpitaux* (p. 468).
- 4992 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Tribunal de Créteil impacté par le trafic de cocaïne de Guyane* (p. 461).

Capus (Emmanuel) :

- 4955 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Revalorisation des actes de kinésithérapie* (p. 467).
- 4956 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Potentielle suppression de l'enseignement de technologie en classe de sixième* (p. 456).
- 4957 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes électriques* (p. 448).

Courtial (Édouard) :

- 4901 Justice. **Justice.** *Indépendance de l'autorité judiciaire* (p. 461).

Cukierman (Cécile) :

- 4894 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Obligation d'installation d'un téléphone fixe dans les établissements recevant du public et plus particulièrement dans les salles des fêtes communales* (p. 458).

D**Dagbert (Michel) :**

- 4960 Armées. **Défense.** *Indemnisation des ayants droit des victimes des essais nucléaires* (p. 445).
- 4961 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Différence de traitement entre les spécialités de gynécologie médicale et obstétrique* (p. 468).

Darnaud (Mathieu) :

- 4965 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Budget.** *Prélèvements au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources malgré l'absence de recette de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises* (p. 453).

Decool (Jean-Pierre) :

- 4872 Travail, plein emploi et insertion. **Sécurité sociale.** *Retraites des conjoints collaborateurs* (p. 478).
- 4885 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Valorisation des sédiments issus de dragage* (p. 472).

Détraigne (Yves) :

- 4921 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Colère des arboriculteurs* (p. 443).
- 4926 Transition numérique et télécommunications. **Aménagement du territoire.** *Déploiement de la fibre* (p. 476).
- 4927 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Stratégie nationale de lutte contre la maladie de Lyme* (p. 466).
- 4953 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Situation des boulangers, bouchers et charcutiers* (p. 463).
- 4954 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Suppression de la technologie en sixième* (p. 456).

Duffourg (Alain) :

- 4932 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Conséquences de l'influenza aviaire pour les aviculteurs et la filière des palmipèdes à foie gras* (p. 443).
- 4959 Transports. **Entreprises.** *Encadrement des relations contractuelles entre les constructeurs automobiles et les concessionnaires* (p. 477).

G**Garnier (Laurence) :**

- 4891 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Plan de lutte contre les algues vertes* (p. 473).

Gay (Fabien) :

- 4958 Transition énergétique. **Énergie.** *Conditions d'indemnisation des fournisseurs alternatifs par l'État* (p. 475).

Genet (Fabien) :

- 4918 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Attractivité du métier de policier municipal* (p. 459).
- 4919 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Dégradation des bâtiments culturels communaux faute de chauffage suite à l'explosion du coût des énergies* (p. 459).

Gréaume (Michelle) :

- 4897 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge psychologique des patients porteurs de dispositifs électriques cardiaques* (p. 464).

Gremillet (Daniel) :

- 4968 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Conséquences de la réforme relative à l'automatisation du traitement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée sur les commissions syndicales de gestion des biens indivis* (p. 445).

Grosperin (Jacques) :

- 4950 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Inquiétudes relatives à la plateforme « mon master »* (p. 456).
- 4951 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Répondre aux besoins financiers des acteurs du sport après les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024* (p. 470).
- 4969 Transition numérique et télécommunications. **Entreprises.** *Conditions d'accès au domaine public de l'opérateur Orange* (p. 477).

Guérini (Jean-Noël) :

- 4883 Transition numérique et télécommunications. **Entreprises.** *Disparition du timbre rouge* (p. 476).
- 4884 Transition numérique et télécommunications. **Entreprises.** *Distribution du courrier* (p. 476).

Guerriau (Joël) :

- 4914 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Prise en charge par la sécurité sociale du patch de contrôle de glycémie pour les patients diabétiques de type 2 atteints de cécité ou de malvoyance* (p. 469).

H

425

Harribey (Laurence) :

- 4973 Comptes publics. **Budget.** *Délai accordé aux collectivités pour limiter l'impact financier du Ségur de la santé* (p. 448).
- 4974 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Risque de rupture d'approvisionnement des médicaments d'intérêt thérapeutique majeur* (p. 468).

Herzog (Christine) :

- 4928 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Police et sécurité.** *Législation sur la détention des chiens chez les particuliers* (p. 443).
- 4929 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Union européenne.** *Législation sur les subventions européennes pour les agriculteurs exploitants âgés* (p. 443).
- 4930 Transition énergétique. **Collectivités territoriales.** *Adhésion des communes au centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement* (p. 475).
- 4931 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Fonction publique.** *Cumul emploi retraite d'un emploi privé vers un emploi public* (p. 469).
- 4933 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Budget.** *Entretien des forêts communales comptabilisé en dépenses de fonctionnement et non pas d'investissement* (p. 444).
- 4934 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Retrait de délégation communale d'un adjoint dans une intercommunalité* (p. 460).
- 4935 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Regroupement des polices municipales dans les intercommunalités* (p. 460).

- 4942 Justice. **Logement et urbanisme.** *Indemnités des locataires privés des options de l'article 353.7 du code de la construction et de l'habitation par les bailleurs sociaux et les juridictions* (p. 462).
- 4970 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Fonctionnement d'un syndicat intercommunal scolaire* (p. 446).
- 4971 Europe. **Union européenne.** *Inaccessibilités des subventions européennes pour les communes et sous-consommation de l'enveloppe française* (p. 457).
- 4972 Collectivités territoriales et ruralité. **Budget.** *Mode de calcul des heures périscolaires pour chaque commune dans le bloc communal* (p. 446).

I

Imbert (Corinne) :

- 4906 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Centres de santé dentaire* (p. 465).
- 4907 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Secteur de la conchyliculture* (p. 451).
- 4908 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Télésurveillance des patients porteurs de moniteurs cardiaques implantables* (p. 465).

J

Jacquemet (Annick) :

- 4917 Enfance. **Famille.** *Ravages de la surexposition aux écrans des enfants de 0 à 6 ans* (p. 456).
- 4920 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Règles régissant la réversion des pensions de retraite* (p. 469).

Joly (Patrice) :

- 4877 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Situation alarmante des artisans boulangers face à la hausse des tarifs de l'électricité* (p. 449).

K

Karoutchi (Roger) :

- 4941 Intérieur et outre-mer. **Société.** *Nécessaire encadrement des profils et avatars sur les réseaux sociaux et éventuelle création d'une identité numérique* (p. 460).

L

Labbé (Joël) :

- 4871 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Avenir des associations labellisées « centre permanent d'initiatives pour l'environnement »* (p. 471).

M

Malhuret (Claude) :

- 4881 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Déduction fiscale liées aux travaux réalisés sur les monuments historiques* (p. 449).
- 4977 Justice. **Justice.** *Conditions d'application du transfert universel de patrimoine professionnel* (p. 463).

- 4978 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Taxation aux droits de mutation à titre gratuit des réversions de rentes viagères entre époux* (p. 453).
- 4979 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Impôt sur la fortune immobilière et plan d'épargne retraite* (p. 454).
- 4980 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Usufruitier successif dans le régime des plus values immobilières des particuliers* (p. 454).
- 4981 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Modification des modalités d'évaluation des biens immobiliers détenus indirectement par le redevable de l'impôt sur la fortune immobilière au travers d'une société interposée* (p. 454).
- 4982 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Modalités de taxation des dons manuels* (p. 454).

Martin (Pascal) :

- 4896 Santé et prévention. **Police et sécurité.** *Opérations de sensibilisation des séniors dans le domaine de la sécurité routière* (p. 464).

Masson (Jean Louis) :

- 4882 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Livraison des professions de foi pour le second tour des élections* (p. 458).
- 4886 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Application aux collectivités territoriales des règles de la prescription trentenaire* (p. 458).
- 4916 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Annulation au dernier moment de l'inauguration de l'antenne de l'institut national de la statistique et des études économiques à Metz* (p. 452).
- 4922 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Conseils de développement* (p. 459).
- 4923 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Aménagement du poste de travail d'un agent* (p. 459).
- 4924 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Publication au bureau des hypothèques* (p. 460).
- 4925 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Risque d'effondrement sur un terrain privé* (p. 460).
- 4984 Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Dysfonctionnement d'un réseau d'assainissement pluvial ou d'eaux usées* (p. 446).
- 4985 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Vente ou achat d'un terrain par une commune* (p. 446).
- 4986 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Pouvoirs du maire en cas d'immeuble menaçant ruine* (p. 447).
- 4987 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Recherche, sciences et techniques.** *Gestion des réseaux fibre pour l'accès à internet* (p. 454).
- 4988 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Exercice d'un mandat local par un militaire en activité* (p. 460).
- 4989 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Sites internet des communes* (p. 461).
- 4990 Culture. **Culture.** *Demande d'inscription aux monuments historiques du temple protestant de Metz Queuleu* (p. 448).

Menonville (Franck) :

- 4983 Justice. **Collectivités territoriales.** *Indemnisation de victimes du fait d'agissements de mineurs placés sous la responsabilité du département* (p. 463).

Mercier (Marie) :

- 4892 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes* (p. 464).
- 4909 Travail, plein emploi et insertion. **Fonction publique.** *Désengagement de l'État du financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale* (p. 479).

Monier (Marie-Pierre) :

- 4912 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Suppression de l'enseignement technologique en sixième* (p. 455).

Mouiller (Philippe) :

- 4890 Comptes publics. **Budget.** *Définition de la population servant de base de calcul de la dotation globale de fonctionnement* (p. 447).
- 4943 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Prise en charge intégrale des frais de transports en ambulance bariatrique* (p. 466).
- 4948 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Travail.** *Situation des assistantes maternelles* (p. 470).

N**de Nicolaÿ (Louis-Jean) :**

- 4873 Transition écologique et cohésion des territoires. **Économie et finances, fiscalité.** *Calcul de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères* (p. 472).

P**Pellevat (Cyril) :**

- 4895 Justice. **Justice.** *Suppression de la double tenue du registre d'état civil* (p. 461).

Piednoir (Stéphane) :

- 4964 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Versement des aides MaPrimeRenov'* (p. 480).

Pla (Sébastien) :

- 4874 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Mobilisation pour l'affichage obligatoire de l'origine des viandes en Europe* (p. 441).
- 4876 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Élevage à la ferme et bien-être animal contre élevage intensif et déforestation importée* (p. 441).
- 4878 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Insuffisance de la production de logements sociaux et crise du logement à venir* (p. 472).
- 4879 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Nécessité d'un sursaut européen en faveur de la sauvegarde du bœuf français* (p. 442).
- 4887 Justice. **Justice.** *Dégradation de l'institution judiciaire* (p. 461).
- 4888 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Lutte contre la flavescence dorée* (p. 442).

4889 Transition écologique et cohésion des territoires. **Budget.** *Conséquences pour les ressources des collectivités et des centres d'architecture d'urbanisme et d'environnement des nouvelles modalités de perception de la taxe d'aménagement* (p. 473).

Pluchet (Kristina) :

4880 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Recherche, sciences et techniques.** *Abrogation de servitudes radioélectriques* (p. 449).

Poncet Monge (Raymonde) :

4875 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Retraite des Français ayant travaillé en partie à l'étranger* (p. 478).

Poumirol (Émilienne) :

4902 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Extension du dispositif Pass'Sport aux foyers ruraux* (p. 470).

R

Redon-Sarrazy (Christian) :

4900 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Développement de l'école inclusive et accompagnement des enfants en situation de handicap* (p. 454).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

4903 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Formation à la protection de l'enfance du personnel au sein des établissements de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 455).

429

Richer (Marie-Pierre) :

4911 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Garantie légale de conformité entre professionnels* (p. 451).

Robert (Sylvie) :

4904 Justice. **Justice.** *Surpopulation carcérale* (p. 462).

S

Salmon (Daniel) :

4936 Transformation et fonction publiques. **Collectivités territoriales.** *Bonnes pratiques entre collectivités en matière de compensation financière des comptes épargne temps* (p. 471).

Saury (Hugues) :

4937 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Transports.** *Soutien aux transporteurs routiers* (p. 452).

4938 Transition numérique et télécommunications. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Conséquences de la suppression du timbre rouge* (p. 476).

Savin (Michel) :

4893 Travail, plein emploi et insertion. **PME, commerce et artisanat.** *Recours au chômage partiel dans les stations de montagne* (p. 479).

Schillinger (Patricia) :

- 4949 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Publication du décret d'application de la loi n° 2022-53 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19* (p. 467).

T**Thomas (Claudine) :**

- 4962 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Conséquences de la création du guichet unique et de la disparition d'Infogreffe* (p. 453).

Tissot (Jean-Claude) :

- 4915 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Négociations conventionnelles entre l'assurance maladie et les organisations représentatives des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 466).

V**Ventalon (Anne) :**

- 4966 Transition écologique et cohésion des territoires. **Fonction publique.** *Attractivité de la profession de secrétaire de mairie* (p. 474).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Blanc (Étienne) :

4963 Europe et affaires étrangères. *Sincérité des élections de 2023 à Madagascar et réussite du processus démocratique* (p. 457).

Cadic (Olivier) :

4946 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Plan d'urgence pour raccourcir les délais de délivrance de titres d'identité dans les postes diplomatiques et consulaires* (p. 447).

4947 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Accord de sécurité sociale France-Maroc et réunion de la commission mixte* (p. 447).

Agriculture et pêche

Anglars (Jean-Claude) :

4975 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Politique agricole française d'accompagnement et de soutien à la pisciculture continentale* (p. 444).

Détraigne (Yves) :

4921 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Colère des arboriculteurs* (p. 443).

Duffourg (Alain) :

4932 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Conséquences de l'influenza aviaire pour les aviculteurs et la filière des palmipèdes à foie gras* (p. 443).

Pla (Sebastien) :

4874 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Mobilisation pour l'affichage obligatoire de l'origine des viandes en Europe* (p. 441).

4876 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Élevage à la ferme et bien-être animal contre élevage intensif et déforestation importée* (p. 441).

4879 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Nécessité d'un sursaut européen en faveur de la sauvegarde du bœuf français* (p. 442).

4888 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Lutte contre la flavescence dorée* (p. 442).

Aménagement du territoire

Détraigne (Yves) :

4926 Transition numérique et télécommunications. *Déploiement de la fibre* (p. 476).

B

Budget

Darnaud (Mathieu) :

- 4965 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Prélèvements au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources malgré l'absence de recette de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises* (p. 453).

Harribey (Laurence) :

- 4973 Comptes publics. *Délai accordé aux collectivités pour limiter l'impact financier du Ségur de la santé* (p. 448).

Herzog (Christine) :

- 4933 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Entretien des forêts communales comptabilisé en dépenses de fonctionnement et non pas d'investissement* (p. 444).

- 4972 Collectivités territoriales et ruralité. *Mode de calcul des heures périscolaires pour chaque commune dans le bloc communal* (p. 446).

Mouiller (Philippe) :

- 4890 Comptes publics. *Définition de la population servant de base de calcul de la dotation globale de fonctionnement* (p. 447).

Pla (Sebastien) :

- 4889 Transition écologique et cohésion des territoires. *Conséquences pour les ressources des collectivités et des centres d'architecture d'urbanisme et d'environnement des nouvelles modalités de perception de la taxe d'aménagement* (p. 473).

432

C

Collectivités territoriales

Genet (Fabien) :

- 4919 Intérieur et outre-mer. *Dégradation des bâtiments culturels communaux faute de chauffage suite à l'explosion du coût des énergies* (p. 459).

Gremillet (Daniel) :

- 4968 Collectivités territoriales et ruralité. *Conséquences de la réforme relative à l'automatisation du traitement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée sur les commissions syndicales de gestion des biens indivis* (p. 445).

Herzog (Christine) :

- 4930 Transition énergétique. *Adhésion des communes au centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement* (p. 475).

- 4934 Intérieur et outre-mer. *Retrait de délégation communale d'un adjoint dans une intercommunalité* (p. 460).

- 4970 Collectivités territoriales et ruralité. *Fonctionnement d'un syndicat intercommunal scolaire* (p. 446).

Masson (Jean Louis) :

- 4886 Intérieur et outre-mer. *Application aux collectivités territoriales des règles de la prescription trentenaire* (p. 458).

- 4922 Intérieur et outre-mer. *Conseils de développement* (p. 459).

- 4923 Intérieur et outre-mer. *Aménagement du poste de travail d'un agent* (p. 459).
- 4924 Intérieur et outre-mer. *Publication au bureau des hypothèques* (p. 460).
- 4985 Collectivités territoriales et ruralité. *Vente ou achat d'un terrain par une commune* (p. 446).
- 4986 Collectivités territoriales et ruralité. *Pouvoirs du maire en cas d'immeuble menaçant ruine* (p. 447).
- 4988 Intérieur et outre-mer. *Exercice d'un mandat local par un militaire en activité* (p. 460).
- 4989 Intérieur et outre-mer. *Sites internet des communes* (p. 461).

Menonville (Franck) :

- 4983 Justice. *Indemnisation de victimes du fait d'agissements de mineurs placés sous la responsabilité du département* (p. 463).

Salmon (Daniel) :

- 4936 Transformation et fonction publiques. *Bonnes pratiques entre collectivités en matière de compensation financière des comptes épargne temps* (p. 471).

Culture

Masson (Jean Louis) :

- 4990 Culture. *Demande d'inscription aux monuments historiques du temple protestant de Metz Queuleu* (p. 448).

D

Défense

Dagbert (Michel) :

- 4960 Armées. *Indemnisation des ayants droit des victimes des essais nucléaires* (p. 445).

E

Économie et finances, fiscalité

Babary (Serge) :

- 4939 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Information délivrée aux entreprises de leur ratio de solvabilité* (p. 452).

Bouad (Denis) :

- 4899 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Décalage de la TVA dans le cadre de la force majeure de la période covid* (p. 450).

Capus (Emmanuel) :

- 4957 Comptes publics. *Imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes électriques* (p. 448).

Malhuret (Claude) :

- 4881 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Déduction fiscale liées aux travaux réalisés sur les monuments historiques* (p. 449).
- 4978 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Taxation aux droits de mutation à titre gratuit des réversions de rentes viagères entre époux* (p. 453).
- 4979 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Impôt sur la fortune immobilière et plan d'épargne retraite* (p. 454).

4980 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Usufruitier successif dans le régime des plus values immobilières des particuliers* (p. 454).

4981 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Modification des modalités d'évaluation des biens immobiliers détenus indirectement par le redevable de l'impôt sur la fortune immobilière au travers d'une société interposée* (p. 454).

4982 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Modalités de taxation des dons manuels* (p. 454).

Masson (Jean Louis) :

4916 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Annulation au dernier moment de l'inauguration de l'antenne de l'institut national de la statistique et des études économiques à Metz* (p. 452).

de Nicolaj (Louis-Jean) :

4873 Transition écologique et cohésion des territoires. *Calcul de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères* (p. 472).

Richer (Marie-Pierre) :

4911 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Garantie légale de conformité entre professionnels* (p. 451).

Éducation

Allizard (Pascal) :

4952 Éducation nationale et jeunesse. *Mésinformation scientifique des jeunes* (p. 455).

Capus (Emmanuel) :

4956 Éducation nationale et jeunesse. *Potentielle suppression de l'enseignement de technologie en classe de sixième* (p. 456).

Détraigne (Yves) :

4954 Éducation nationale et jeunesse. *Suppression de la technologie en sixième* (p. 456).

Grosperin (Jacques) :

4950 Enseignement supérieur et recherche. *Inquiétudes relatives à la plateforme « mon master »* (p. 456).

Monier (Marie-Pierre) :

4912 Éducation nationale et jeunesse. *Suppression de l'enseignement technologique en sixième* (p. 455).

Redon-Sarrazy (Christian) :

4900 Éducation nationale et jeunesse. *Développement de l'école inclusive et accompagnement des enfants en situation de handicap* (p. 454).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

4903 Éducation nationale et jeunesse. *Formation à la protection de l'enfance du personnel au sein des établissements de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 455).

Énergie

Gay (Fabien) :

4958 Transition énergétique. *Conditions d'indemnisation des fournisseurs alternatifs par l'État* (p. 475).

Entreprises

Borchio Fontimp (Alexandra) :

4905 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Dysfonctionnements du guichet unique électronique* (p. 450).

Duffourg (Alain) :

4959 Transports. *Encadrement des relations contractuelles entre les constructeurs automobiles et les concessionnaires* (p. 477).

Grosperin (Jacques) :

4969 Transition numérique et télécommunications. *Conditions d'accès au domaine public de l'opérateur Orange* (p. 477).

Guérini (Jean-Noël) :

4883 Transition numérique et télécommunications. *Disparition du timbre rouge* (p. 476).

4884 Transition numérique et télécommunications. *Distribution du courrier* (p. 476).

Imbert (Corinne) :

4907 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Secteur de la conchyliculture* (p. 451).

Thomas (Claudine) :

4962 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conséquences de la création du guichet unique et de la disparition d'Infogreffe* (p. 453).

Environnement

Decool (Jean-Pierre) :

4885 Transition écologique et cohésion des territoires. *Valorisation des sédiments issus de dragage* (p. 472).

Garnier (Laurence) :

4891 Transition écologique et cohésion des territoires. *Plan de lutte contre les algues vertes* (p. 473).

Labbé (Joël) :

4871 Transition écologique et cohésion des territoires. *Avenir des associations labellisées « centre permanent d'initiatives pour l'environnement »* (p. 471).

F

Famille

Bansard (Jean-Pierre) :

4910 Santé et prévention. *Recouvrement des pensions alimentaires dues par ou à un parent français établi à l'étranger* (p. 465).

Jacquemet (Annick) :

4917 Enfance. *Ravages de la surexposition aux écrans des enfants de 0 à 6 ans* (p. 456).

Fonction publique

Herzog (Christine) :

4931 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Cumul emploi retraite d'un emploi privé vers un emploi public* (p. 469).

Mercier (Marie) :

4909 Travail, plein emploi et insertion. *Désengagement de l'État du financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale* (p. 479).

Ventalon (Anne) :

4966 Transition écologique et cohésion des territoires. *Attractivité de la profession de secrétaire de mairie* (p. 474).

J

Justice

Courtial (Édouard) :

4901 Justice. *Indépendance de l'autorité judiciaire* (p. 461).

Malhuret (Claude) :

4977 Justice. *Conditions d'application du transfert universel de patrimoine professionnel* (p. 463).

Pellevat (Cyril) :

4895 Justice. *Suppression de la double tenue du registre d'état civil* (p. 461).

Pla (Sebastien) :

4887 Justice. *Dégradation de l'institution judiciaire* (p. 461).

Robert (Sylvie) :

4904 Justice. *Surpopulation carcérale* (p. 462).

L

Logement et urbanisme

Anglars (Jean-Claude) :

4967 Transition écologique et cohésion des territoires. *Communauté de communes à dominante rurale et enjeux énergétiques* (p. 474).

Herzog (Christine) :

4942 Justice. *Indemnisations des locataires privés des options de l'article 353.7 du code de la construction et de l'habitation par les bailleurs sociaux et les juridictions* (p. 462).

Masson (Jean Louis) :

4984 Collectivités territoriales et ruralité. *Dysfonctionnement d'un réseau d'assainissement pluvial ou d'eaux usées* (p. 446).

Piednoir (Stéphane) :

4964 Ville et logement. *Versement des aides MaPrimeRenov'* (p. 480).

Pla (Sebastien) :

4878 Transition écologique et cohésion des territoires. *Insuffisance de la production de logements sociaux et crise du logement à venir* (p. 472).

P

PME, commerce et artisanat

Détraigne (Yves) :

- 4953 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Situation des boulangers, bouchers et charcutiers* (p. 463).

Joly (Patrice) :

- 4877 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Situation alarmante des artisans boulangers face à la hausse des tarifs de l'électricité* (p. 449).

Savin (Michel) :

- 4893 Travail, plein emploi et insertion. *Recours au chômage partiel dans les stations de montagne* (p. 479).

Police et sécurité

Bouchet (Gilbert) :

- 4913 Intérieur et outre-mer. *Contrôle technique obligatoire des deux-roues motorisés* (p. 458).

Cambon (Christian) :

- 4992 Intérieur et outre-mer. *Tribunal de Créteil impacté par le trafic de cocaïne de Guyane* (p. 461).

Cukierman (Cécile) :

- 4894 Intérieur et outre-mer. *Obligation d'installation d'un téléphone fixe dans les établissements recevant du public et plus particulièrement dans les salles des fêtes communales* (p. 458).

Genet (Fabien) :

- 4918 Intérieur et outre-mer. *Attractivité du métier de policier municipal* (p. 459).

Herzog (Christine) :

- 4928 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Législation sur la détention des chiens chez les particuliers* (p. 443).

- 4935 Intérieur et outre-mer. *Regroupement des polices municipales dans les intercommunalités* (p. 460).

Martin (Pascal) :

- 4896 Santé et prévention. *Opérations de sensibilisation des seniors dans le domaine de la sécurité routière* (p. 464).

Masson (Jean Louis) :

- 4925 Intérieur et outre-mer. *Risque d'effondrement sur un terrain privé* (p. 460).

Pouvoirs publics et Constitution

Masson (Jean Louis) :

- 4882 Intérieur et outre-mer. *Livraison des professions de foi pour le second tour des élections* (p. 458).

Saury (Hugues) :

- 4938 Transition numérique et télécommunications. *Conséquences de la suppression du timbre rouge* (p. 476).

Q

Questions sociales et santé

Babary (Serge) :

4940 Personnes handicapées. *Accueil des enfants en situation de handicap en Indre-et-Loire* (p. 463).

Bouloux (Yves) :

4898 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Droits des résidents des établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes en France* (p. 469).

Dagbert (Michel) :

4961 Santé et prévention. *Différence de traitement entre les spécialités de gynécologie médicale et obstétrique* (p. 468).

Détraigne (Yves) :

4927 Santé et prévention. *Stratégie nationale de lutte contre la maladie de Lyme* (p. 466).

Gréaume (Michelle) :

4897 Santé et prévention. *Prise en charge psychologique des patients porteurs de dispositifs électriques cardiaques* (p. 464).

Harribey (Laurence) :

4974 Santé et prévention. *Risque de rupture d'approvisionnement des médicaments d'intérêt thérapeutique majeur* (p. 468).

Imbert (Corinne) :

4906 Santé et prévention. *Centres de santé dentaire* (p. 465).

4908 Santé et prévention. *Télésurveillance des patients porteurs de moniteurs cardiaques implantables* (p. 465).

Mercier (Marie) :

4892 Santé et prévention. *Situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes* (p. 464).

Schillinger (Patricia) :

4949 Santé et prévention. *Publication du décret d'application de la loi n° 2022-53 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19* (p. 467).

Tissot (Jean-Claude) :

4915 Santé et prévention. *Négociations conventionnelles entre l'assurance maladie et les organisations représentatives des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 466).

R

Recherche, sciences et techniques

Cambon (Christian) :

4991 Santé et prévention. *Lutte contre les cyberattaques des hôpitaux* (p. 468).

Masson (Jean Louis) :

4987 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Gestion des réseaux fibre pour l'accès à internet* (p. 454).

Pluchet (Kristina) :

- 4880 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Abrogation de servitudes radioélectriques* (p. 449).

S

Sécurité sociale

Cadic (Olivier) :

- 4944 Santé et prévention. *Inaccessibilité du compte Ameli depuis l'étranger* (p. 466).
- 4945 Santé et prévention. *Complémentaire santé solidaire et affiliés à la sécurité sociale établis hors de France* (p. 467).

Capus (Emmanuel) :

- 4955 Santé et prévention. *Revalorisation des actes de kinésithérapie* (p. 467).

Decool (Jean-Pierre) :

- 4872 Travail, plein emploi et insertion. *Retraites des conjoints collaborateurs* (p. 478).

Guerriau (Joël) :

- 4914 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Prise en charge par la sécurité sociale du patch de contrôle de glycémie pour les patients diabétiques de type 2 atteints de cécité ou de malvoyance* (p. 469).

Jacquemet (Annick) :

- 4920 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Règles régissant la réversion des pensions de retraite* (p. 469).

Mouiller (Philippe) :

- 4943 Santé et prévention. *Prise en charge intégrale des frais de transports en ambulance bariatrique* (p. 466).

Société

Karoutchi (Roger) :

- 4941 Intérieur et outre-mer. *Nécessaire encadrement des profils et avatars sur les réseaux sociaux et éventuelle création d'une identité numérique* (p. 460).

Sports

Grosperin (Jacques) :

- 4951 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Répondre aux besoins financiers des acteurs du sport après les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024* (p. 470).

Poumirol (Émilienne) :

- 4902 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Extension du dispositif Pass'Sport aux foyers ruraux* (p. 470).

T

Transports

Saury (Hugues) :

- 4937 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Soutien aux transporteurs routiers* (p. 452).

Travail

Belin (Bruno) :

4976 Travail, plein emploi et insertion. *Volontaires en service long en outre-mer* (p. 480).

Mouiller (Philippe) :

4948 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Situation des assistantes maternelles* (p. 470).

Poncet Monge (Raymonde) :

4875 Travail, plein emploi et insertion. *Retraite des Français ayant travaillé en partie à l'étranger* (p. 478).

U

Union européenne

Herzog (Christine) :

4929 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Législation sur les subventions européennes pour les agriculteurs exploitants âgés* (p. 443).

4971 Europe. *Inaccessibilités des subventions européennes pour les communes et sous-consommation de l'enveloppe française* (p. 457).

Questions écrites

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Mobilisation pour l'affichage obligatoire de l'origine des viandes en Europe

4874. – 26 janvier 2023. – M. **Sebastien Pla** souhaite rappeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la question n° 26958 du 03/03/2022 par laquelle il l'interpelle sur la nécessité d'informer le consommateur pour qu'il devienne acteur de la transition de son alimentation vers plus de durabilité, à l'image des productions sous signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) et de l'affichage environnemental. Il lui signale que la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt prévoit dans son article 18 : « Les campagnes d'information collectives et génériques sur les produits frais, menées par les organisations professionnelles ou interprofessionnelles agricoles portant notamment sur la qualité des produits, les bénéfices nutritionnels et usages culinaires des produits, la connaissance des métiers de la filière ou des démarches agro-environnementales, bénéficient d'espaces d'information périodiques gratuits auprès des sociétés publiques de radio et de télévision ». Il souligne que cette disposition, qui n'a jamais été appliquée, devrait pourtant servir à promouvoir spécifiquement les viandes sous SIQO, dont le cahier des charges intègre des standards de production supérieurs sur le plan de la responsabilité sociétale. Il rappelle également que les consommateurs veulent connaître l'origine des produits qu'ils consomment, en particulier celle des viandes, exigence de transparence à laquelle les opérateurs de la filière de l'élevage et des viandes se sont appliqués sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement si bien qu'en France, lorsqu'un consommateur achète une « viande de France », il est sûr de déguster une viande issue d'un animal né, élevé et abattu en France, puis transformée en France. Il lui précise d'ailleurs que depuis 2014, l'interprofession autorise même l'utilisation de ses logos « viande de France » par les fabricants de plats préparés pour valoriser l'utilisation de viande française dans ces produits, en échange de l'engagement à respecter un cahier des charges strict et de se soumettre aux contrôles d'un organisme indépendant et ainsi, à ce jour, un millier de plats préparés sont concernés par cette production labellisée. Si la France appliquait jusqu'au 31 décembre 2021, à titre dérogatoire du droit de l'Union européenne, l'affichage obligatoire de l'origine des viandes, y compris lorsqu'elles sont utilisées comme ingrédients dans des plats préparés, cette mesure expérimentale introduite par décret a désormais pris fin. Il lui demande de bien vouloir agir en engageant d'une part une campagne de promotion sur la filière française et, d'autre part toutes initiatives pour faire perdurer cette mesure d'étiquetage d'origine de la viande et ainsi mobiliser toutes les énergies pour étendre cette expérimentation à tous les États membres.

Élevage à la ferme et bien-être animal contre élevage intensif et déforestation importée

4876. – 26 janvier 2023. – M. **Sebastien Pla** souhaite rappeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la question écrite n° 26957 du 03/03/2022 par laquelle il l'interpelle au sujet de l'importation de viandes issues de l'élevage intensif et de la déforestation. En une décennie, la France a perdu 100 000 exploitations agricoles dont un tiers d'éleveurs, avec une baisse encore plus marquée parmi les exploitations combinant plusieurs types d'élevages, tels ceux de bovins conjuguant production de lait et de viande ou parmi les fermes associant cultures et élevages (- 41 % en décembre 2021). Il pointe une concurrence déloyale avec les systèmes d'élevages intensifs en « feedlots » américains et brésiliens, qui demeurent exempts des normes de production imposées aux éleveurs européens pour protéger la santé, l'environnement et les animaux, et qui mettent en péril l'atteinte des objectifs définis dans le pacte vert pour l'Europe et la stratégie européenne « de la fourche à la fourchette ». Il lui demande d'agir pour obtenir, à l'occasion de la présidence du Conseil de l'Union européenne (UE) par la France, des mesures miroirs dans les échanges commerciaux en conditionnant l'entrée des produits agricoles importés sur le marché européen au respect des normes de production européenne, afin de mieux informer les consommateurs et de défendre le modèle français d'élevage durable et familial à la ferme face une mise en concurrence de ses exploitations avec des fermes-usines américaines de 60 000 bovins engraisés aux antibiotiques ou avec de gigantesques exploitations brésiliennes responsables de la destruction de la forêt équatoriale d'Amazonie. Il estime que ces mesures sont incontournables pour garantir des règles équitables pour les producteurs européens, mais aussi pour s'assurer que l'Union européenne ne contribue pas à des atteintes graves à l'environnement ou à la santé dans les pays tiers, car il est incompréhensible, du point de vue du consommateur, que des normes environnementales ou sanitaires s'appliquent à une partie seulement des produits qui arrivent dans son assiette. Il souhaite savoir s'il entend impulser des mesures telle que l'interdiction d'importation de viandes

issues de bovins « dopés » aux antibiotiques aux producteurs des pays tiers qui souhaitent exporter leurs viandes vers l'Union européenne (UE), en obtenant un acte délégué d'application de l'interdiction, inscrite dans la réglementation européenne, d'utiliser les antibiotiques pour accélérer la croissance ou favoriser le rendement des animaux d'élevage. Il lui demande s'il prévoit de porter auprès de l'UE un amendement qui impose des normes de traçabilité des bovins au projet de règlement européen de lutte contre la déforestation importée, en étendant les restrictions aux importations de viandes bovines issues de la déforestation. Il lui demande également s'il est dans ses intentions de défendre des mesures miroirs sur la norme « durée de transport des bovins » telle qu'elle est imposée aux éleveurs européens. En effet, la problématique du bien-être animal n'a pas de frontières, et il estime que l'UE doit imposer ses normes de bien-être animal à tous les producteurs qui souhaitent accéder à son marché et qu'ainsi la France ne peut plus cautionner ces importations européennes de viandes qui ne respectent pas les normes de production imposées aux éleveurs français. Il l'enjoint à agir vite pour protéger la santé des consommateurs, l'environnement, les emplois des 500 000 professionnels de la filière viande et tous les services qu'ils rendent aux territoires ruraux. Il insiste pour que, à travers sa voix, la France s'oppose à toute ratification d'accords bilatéraux qui ne contiennent pas, dans leur conditionnalité, de réciprocité des normes de production en matière d'alimentation animale, d'utilisation d'antibiotiques, de traçabilité et de bien-être animal.

Nécessité d'un sursaut européen en faveur de la sauvegarde du bœuf français

4879. – 26 janvier 2023. – M. **Sebastien Pla** souhaite rappeler l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la question écrite n° 26687 du 10/02/2022 par laquelle il le questionne sur les publications de l'observatoire de l'endettement et des trésoreries qui assure un suivi régulier des résultats des exploitations bovines depuis 2013. Il lui fait part de ses vives inquiétudes alors que l'observatoire vient de pointer qu'au cours des trois dernières années (période couvrant les années 2019, 2020 et 2021) « le revenu disponible est très faible pour les éleveurs de bovins viande, à savoir à 15 500 euros de revenus annuels moyens par unité de travailleur humain familiale (UTH), variant dans une fourchette comprise entre 13 000 euros et 25 000 euros. Il souligne que cette situation est d'autant plus grave que « les prélèvements privés représentent quant à eux environ 19 000 euros par UTH familiale ». Dès lors estime-t-il que la proportion de 30 % d'exploitations endettées à long et moyen terme et avec une trésorerie négative – soit des exploitations en situation critique - doit alerter de toute urgence le Gouvernement, et il regrette, à cet égard, que l'appel lancé par 143 parlementaires pour un sursaut en faveur de l'élevage français, il y a près d'un an, soit resté lettre morte. Il lui précise que, toujours selon cette même étude, si le produit brut de ces exploitations n'évolue que très peu depuis plusieurs années, « les charges sont en hausse pour les trois quarts des zones d'élevages : + 75 euros/ par bête (unité de gros bétail -UGB) dans le grand-ouest, + 15 euros/UGB dans le bassin allaitant, et + 22 euros/UGB en montagne entre 2019 et 2021. Les dettes à court-terme sont stables mais élevées : elles représentent entre 220 et 370 euros /UGB alors que les charges opérationnelles sont entre 270 et 380 euros/UGB » et ainsi la trésorerie nette globale des éleveurs se détériore gravement en zone de montagne et dans le grand ouest. Il rappelle que pour les exploitations en difficulté, les impacts des sécheresses de 2018, 2019, et 2020 cumulées ne sont pas sans conséquences techniques, économiques et financières et ainsi pour tous les élevages, la hausse globale des charges (matières premières alimentaires, énergétiques, mécaniques...) initiée début 2021, et qui se poursuit, va très fortement impacter les trésoreries et les résultats dans les mois à venir, malgré une récolte fourragère 2021 satisfaisante. Alors que les Français sont unanimes à réclamer des produits de qualité et encourager les productions de circuit court, de qualité française, il lui demande s'il entend, à l'occasion de la présidence de la France de l'Union européenne, proposer des solutions concrètes pour préserver le revenu et garantir la production de bovins français car, rappelle-t-il, la disparition des élevages et de leurs animaux dans nos paysages n'est plus un fantasme et la France compte chaque année 2 000 éleveurs bovins de moins.

442

Lutte contre la flavescence dorée

4888. – 26 janvier 2023. – M. **Sebastien Pla** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la question n° 26006 du 23/12/2021 par laquelle il le questionne au sujet de la lutte contre la flavescence dorée, prévue en application des articles L 250-1 à 9 et L 251-3 à 11 du code rural, demeure un enjeu majeur dans une grande partie des vignobles français, et plus particulièrement dans l'ensemble du vignoble languedocien. Maladie dont le phytoplasme est transmis à la vigne par la cicadelle vectrice de la flavescence, celle-ci fait dépérir la vigne et menace les terroirs viticoles. Malgré la stratégie régionale de lutte contre le vecteur soutenue par le groupement de défense contre les organismes nuisibles, la persistance de parcelles de vignes abandonnées qui représentent des foyers de cicadelles en affaiblit considérablement sa portée, tout autant qu'elle encourage le recours aux insecticides. En outre, et ainsi que le soulignent les professionnels du secteur

viticole, les sanctions pénales applicables aux propriétaires de ces parcelles, qui reposent sur une procédure d'arrachage administratif ou par voie judiciaire, sont très longues à mettre en œuvre, coûteuses pour l'État et peu efficaces. Afin de rendre cette lutte plus efficace et pour dissuader les propriétaires de conserver ces parcelles en l'état, il lui signale que le président de la fédération sud des producteurs de vins à appellation soutient, à l'instar de l'ensemble de la filière viticole sous appellation, la mise en place d'une sanction, sous forme d'amende administrative forfaitaire, afin de renforcer la stratégie de lutte contre cette maladie. Dans le contexte de préparation du projet de décret relatif aux sanctions pour non-respect de la réglementation des traitements phytosanitaires, il lui demande, s'il entend, ainsi que le réclament ces producteurs, prendre des mesures de police administrative sous forme d'amende forfaitaire, pour stopper efficacement la propagation de cette maladie et de son vecteur.

Colère des arboriculteurs

4921. – 26 janvier 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la colère des arboriculteurs français. Alors que les prix des produits frais n'ont cessé de s'envoler depuis plusieurs mois, les producteurs ne voient guère leurs revenus augmenter. Aussi, ils ont récemment protesté en déversant des tonnes de pommes pourries et d'arbres fruitiers devant les centrales d'achats des grandes surfaces. Il s'agit pour eux, une nouvelle fois, d'alerter sur leur faible rémunération. En effet, le prix payé aux agriculteurs est aujourd'hui inférieur à leurs coûts de revient. Cela signifie que vendre leurs productions leur fait perdre de l'argent alors même que, dans les rayons des magasins, le prix des denrées flambe... En outre, les arboriculteurs font face à une hausse vertigineuse de leurs coûts de production, que ce soit le gasoil pour les tracteurs, les engrais, le bois pour les palettes, les plateaux ou encore l'électricité. Ces matières premières et cette énergie représentant une hausse de 30 à 100 % pour produire des fruits, ils ne peuvent plus prendre ces coûts supplémentaires à leur charge. La seule solution est de vendre leurs produits plus chers auprès de la grande distribution qui, par conséquent, devrait rogner sur ses propres marges pour éviter une répercussion de la hausse sur les consommateurs. La principale revendication du secteur est donc une augmentation du prix d'achat producteur de 20 centimes par kilo. Alors que certains arboriculteurs ont d'ores et déjà procédé à des arrachages de vergers qui ne rapportent plus assez et qu'ils s'interrogent sur l'avenir de leur filière, il lui demande de quelle manière il entend soutenir la profession.

443

Législation sur la détention des chiens chez les particuliers

4928. – 26 janvier 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la législation concernant la détention et le commerce des chiens chez les particuliers. De nombreux cas de maltraitance sont signalés et les maires ont beaucoup de difficultés à faire constater par la gendarmerie les signalements, qui la plupart du temps, sont classés sans suite. Elle lui demande les textes qui régissent la détention et le commerce de ces animaux et si les maires doivent faire intervenir le préfet directement pour obliger la gendarmerie à diligenter une inspection et constater les faits.

Législation sur les subventions européennes pour les agriculteurs exploitants âgés

4929. – 26 janvier 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la législation concernant les subventions européennes attribuées et versées aux agriculteurs exploitants. De nombreux agriculteurs aux âges avancés continuent à les percevoir. Ils les considèrent comme des rentes de retraite et bloquent ainsi la transmission des terres cultivables. Elle lui demande si l'Union européenne a prévu des limites d'âge pour les percevoir. Dans le cas où les entreprises agricoles sont directement exploitées par les propriétaires ou mises en fermage aux locataires, elle souhaite savoir qui les perçoit et à quel titre.

Conséquences de l'influenza aviaire pour les aviculteurs et la filière des palmipèdes à foie gras

4932. – 26 janvier 2023. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'épidémie d'influenza aviaire et ses conséquences pour les aviculteurs, en particulier pour la filière foie gras. La grippe aviaire sévit depuis trois ans sur le territoire, impactant de nombreux élevages et notamment ceux de reproducteurs ; la production est donc insuffisante et pénalise fortement la filière. Les dispositifs d'indemnisation, instaurés jusqu'à présent pour compenser les pertes de production qui se répercutent sur l'ensemble des entreprises et exploitations, ne sont plus adaptés. Par ailleurs, les éleveurs en zone indemne n'ont pas accès aux dispositifs d'indemnisation prévus pour les élevages en zones touchées ; à ce jour, aucune aide ne leur est octroyée. La détection du virus au sein d'un élevage et les mesures qui en découlent, entraînent une

réduction de l'activité pour l'entreprise et donc pour les salariés concernés. Cette baisse d'activité sera, selon les situations et les besoins de chaque exploitation, plus ou moins rapide et importante. Il y aurait lieu, comme lors de la pandémie de covid, de mettre en place un dispositif d'activité partielle à la hauteur des impacts de cette nouvelle crise d'influenza aviaire, dispositif qui permet à une entreprise ou à une exploitation confrontée à une baisse d'activité, de réduire ou suspendre temporairement les heures de travail de ses salariés en contrat à durée indéterminée (CDI) ou en contrat à durée déterminée (CDD), à temps complet ou partiel, et de bénéficier d'une prise en charge par l'État du coût de ces heures non travaillées. Cette mesure s'avère indispensable pour éviter tout licenciement et préserver l'emploi. En conséquence, il lui demande quelles mesures d'indemnisations il entend mettre en place au regard de la baisse de production impactant fortement la filière avicole, quelles mesures il entend prendre pour indemniser les éleveurs en zone indemne qui subissent de plein fouet la baisse de la production et quelles mesures peuvent être envisagées pour soutenir l'activité partielle des salariés afin d'éviter tout licenciement.

Entretien des forêts communales comptabilisé en dépenses de fonctionnement et non pas d'investissement

4933. – 26 janvier 2023. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les coûts facturés aux communes pour l'entretien des forêts qui sont comptabilisés en dépenses de fonctionnement et non pas d'investissement. Elle lui demande si une évolution est possible sur un changement de catégorie. Par ailleurs, et au regard de la circulaire n° INTB0200059C du 26 février 2022, les fournitures d'équipement des communes s'imputent en section de fonctionnement, aussi, elle lui demande s'il est possible de récupérer la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) d'achat des matériels nécessaires aux travaux forestiers exécutés en faveur de l'entretien des forêts.

Politique agricole française d'accompagnement et de soutien à la pisciculture continentale

4975. – 26 janvier 2023. – M. Jean-Claude Anglars interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la politique agricole française d'accompagnement et de soutien à la pisciculture continentale. La France est le 4^e plus gros consommateur européen de produits de la pêche et de l'aquaculture avec 33,5 kilogrammes en équivalent poids vif de poissons et crustacés par habitant et par an, tandis que la moyenne européenne est de 24,4 kg. La France métropolitaine est le 4^e producteur de pêche et d'aquaculture de l'Union européenne après l'Espagne, le Royaume-Uni et le Danemark. En 2020, 478 000 tonnes de poissons et crustacés ont été débarqués en France, 145 000 tonnes de coquillages produites, et 43 000 tonnes de poissons élevés en pisciculture marine et occidentale. Cependant, la balance commerciale française des produits aquatiques est largement déficitaire, de l'ordre de 4,3 milliards d'euros en 2020, correspondant à 2,1 millions de tonnes équivalents poids vifs importés et 0,6 millions de tonnes exportés. La consommation française des produits aquatiques, alors que la France est aujourd'hui fortement importatrice, est un marché à conquérir pour l'aquaculture française dans une stratégie de souveraineté alimentaire, de renforcement des circuits courts et de gestion durable des ressources maritimes et aquacoles. En Aveyron, la qualité des eaux de rivières et de ruisseaux, ainsi que la stabilité de la ressource, portent l'existence de piscicultures durables et représentent un secteur stratégique essentiel qui souffre d'un déficit d'accompagnement de la politique agricole. En droit européen, depuis de nombreuses années, les piscicultures ne relèvent pas du domaine de l'agriculture, ce qui ne permet pas aux jeunes agriculteurs de prétendre à l'aide à l'installation que constitue la dotation jeunes agriculteurs. Certaines programmations ont permis, auparavant, de pallier cette contradiction en intégrant un dispositif d'aides dans le règlement de minimis agricole qui n'existe plus depuis fin 2015. Ainsi, la politique agricole française ne prévoit plus d'aides à l'aquaculture, ce qui pénalise fortement les piscicultures continentales qui ne peuvent prétendre au Fonds européen pour les affaires maritimes et de la pêche (FEAMP). Cependant, la pisciculture, en tant que spécialisation de l'aquaculture qui rassemble l'élevage en milieu naturel et en bassin artificiel de poissons destinés à la consommation, représente un enjeu majeur de développement durable de l'agriculture française. Elle participe de la stratégie du « concept de transformation bleue », défini par l'organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) dont la France est membre, et qui vise à améliorer le potentiel des systèmes alimentaires sous l'eau, dont les piliers reposent sur l'intensification et l'expansion de l'aquaculture, l'amélioration de la gestion des pêches et l'innovation des chaînes de valeur des pêches et de l'aquaculture. La pisciculture est bel et bien un élevage durable d'animaux qui, en France, développe une production locale, de haute qualité, respectueuse de l'environnement dans ses pratiques et ses enjeux. Il l'interroge donc sur la place de la pisciculture dans la politique agricole française et les dispositifs d'aides aux entreprises prévus par l'État. Il lui demande quelles

sont les mesures prévues par le Gouvernement pour accompagner les entreprises agricoles relevant du secteur aquacole, et notamment les piscicultures continentales, dans le cadre de projets de transmission, de reprise d'entreprise et de nouvelles installations. Il souhaite connaître également la stratégie de la politique agricole française en matière d'aquaculture et pour la pisciculture continentale.

ARMÉES

Indemnisation des ayants droit des victimes des essais nucléaires

4960. – 26 janvier 2023. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre des armées sur l'indemnisation des préjudices personnels subis par ricochet par les ayants droit des victimes des essais nucléaires français. La loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français prévoit la réparation des préjudices de toute personne souffrant d'une maladie radio-induite résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français et inscrite sur une liste fixée par décret en Conseil d'État. L'article 1^{er} de cette même loi dispose également que si la personne est décédée, la demande de réparation du préjudice subi par le défunt peut être présentée par ses ayants droit, dans des conditions modifiées par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022. Ces indemnisations sont instruites par le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN). Cependant, malgré les progrès sensibles réalisés en matière de réparation, les préjudices personnels aux ayants droits et consécutifs au décès de la victime d'une maladie radio-induite ne sont pas indemnisés dans ce cadre. Les proches de ces victimes directes souffrent en effet par répercussion de préjudices moraux et patrimoniaux suite au dommage subi par la victime principale. Ces victimes de préjudices « par ricochet » ne trouvent en conséquence aucune voie pour être indemnisées de leur préjudice personnel et certain, contrairement aux dispositions existantes en matière d'indemnisation des victimes de l'amiante ou d'accidents médicaux. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que les ayants droit du défunt puissent obtenir l'indemnisation de leurs préjudices subis par ricochet.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

445

Conséquences de la réforme relative à l'automatisation du traitement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée sur les commissions syndicales de gestion des biens indivis

4968. – 26 janvier 2023. – M. Daniel Gremillet interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les conséquences de la réforme relative à l'automatisation du traitement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) sur les commissions syndicales de gestion des biens indivis (CSGBI). La réforme relative à l'automatisation du traitement du FCTVA consiste à opérer le calcul automatique des remboursements dus aux bénéficiaires à partir des imputations comptables des dépenses des collectivités. En outre, elle est entrée en vigueur progressivement. Le 1^{er} janvier 2021, pour les collectivités percevant le FCTVA de l'année de leurs dépenses (année N) et le 1^{er} janvier 2022 pour les collectivités percevant le FCTVA en année N+1. Depuis, le 1^{er} janvier 2023, l'ensemble des collectivités est concerné par la réforme. Le FCTVA est la principale aide de l'État aux collectivités territoriales en matière d'investissement. Cette dotation est versée également à leurs groupements. Sa finalité consiste à assurer une compensation, à un taux forfaitaire, de la charge de la TVA supportée sur leurs dépenses réelles d'investissement et non récupérables par la voie fiscale en raison de leur statut. Or, dans les Vosges, les présidents des CSGBI ont été destinataires d'une note préfectorale répercutant l'analyse juridique de la direction générale des collectivités locales (DGCL) sur la question primordiale de l'éligibilité des CSGBI. Alertée de l'absence de retransmission des dépenses réalisées par les CSGBI dans l'application « automatisation de la liquidation des concours de l'État » (ALICE) qui permet de calculer le FCTVA à verser et de générer les arrêtés de versement, la DGCL conclut que les CSGBI ne font pas partie des bénéficiaires éligibles au versement du FCTVA dans la mesure où elles ne peuvent pas être considérées comme un groupement au sens de l'article L.5111-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette réforme, dont la principale manifestation est l'automatisation, substitue une logique comptable à une logique d'éligibilité. Elle repose sur l'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ; le décret du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités ; l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionné à l'article L.1615-1 du code général des collectivités

territoriales listant l'ensemble des comptes éligibles. Ces comptes sont ceux qui déterminent les données traitées par l'application ALICE modifié par l'arrêté du 17 décembre 2021. Dans une circulaire interministérielle visant à préciser les modalités d'application de l'automatisation de la gestion du FCTVA telle que prévue par l'article 251 de la loi de finances pour 2021 adressée par la ministre des relations avec les collectivités territoriales et le ministre délégué en charge du budget aux services déconcentrés, il est indiqué que la réforme ne modifie pas la liste des bénéficiaires du FCTVA énumérés à l'article L1615-2 du CGCT. Il est souligné que, pour les groupements, ne sont éligibles que ceux dont l'ensemble des membres sont eux-mêmes éligibles. Néanmoins, le choix de la logique comptable semble bien avoir remis en cause le principe d'éligibilité de leurs dépenses. A titre d'exemple, pour la rénovation des allées d'un cimetière, en 2010, un CSGBI a récupéré 4 803,91 euros sur 31 029 euros de travaux HT. Aujourd'hui, pour la création d'un columbarium dont le coût s'élève à 12 462 euros HT, la commission devra se priver de 2 315 euros. Face à l'augmentation nette de la participation des communes, les CSGBI se mobilisent. Il demande au Gouvernement de bien vouloir apporter les précisions nécessaires.

Fonctionnement d'un syndicat intercommunal scolaire

4970. – 26 janvier 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur le fonctionnement d'un syndicat intercommunal scolaire. Indépendant du bloc communal dont il ne peut recevoir des fonds, le syndicat scolaire voit souvent sa population scolaire fluctuer en faveur d'autres communes du syndicat. Cela arrive quand la population est vieillissante ou quand un lotissement de nouvelles maisons a accueilli des familles. Le retrait d'une commune d'un syndicat a des répercussions immédiates en terme de répartitions patrimoniales et financières. L'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales a prévu les nouvelles modalités de répartitions applicables au retrait. Aussi, afin de simplifier les entrées et retraits des communes desdits syndicats, elle lui demande s'il ne serait pas plus simple d'accorder à chaque commune une attribution de parts du syndicat, qui en fonction des années et du nombre des élèves concernés, verrait sa dotation refléter la réalité. De plus, en cas de retrait définitif du syndicat, soit pour adhérer à un autre syndicat, soit parce l'objet syndical est de nature à compromettre ses intérêts, elle lui demande également si la vente de ses parts à une autre commune serait envisageable sous le contrôle du préfet, en fonction du patrimoine concerné et de ses dettes.

446

Mode de calcul des heures périscolaires pour chaque commune dans le bloc communal

4972. – 26 janvier 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur la prise en charge du périscolaire. Le temps du périscolaire est en lien avec l'école mais concerne les heures qui précèdent ou qui complètent les heures scolaires. Elle permet aux parents de gérer leur temps de travail. Son financement provient à 54 % des communes et intercommunalités, 15 % de la caisse d'allocations familiales (CAF) et 22 % des familles, selon l'observatoire des finances et de la gestion publique locale (OFGL) en 2019. Le coût de fonctionnement médian est de 3.5 euros de l'heure. 80 % concerne les frais de personnel. Elle lui demande comment est calculé le coût pour chaque commune du bloc communal (linéaire ou par péréquation du nombre d'habitants) et comment celui-ci s'articule pour les élèves qui ont bénéficié d'une dérogation scolaire dans une autre commune autre que celle de leur résidence habituelle.

Dysfonctionnement d'un réseau d'assainissement pluvial ou d'eaux usées

4984. – 26 janvier 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** les termes de sa question n° 03806 posée le 17/11/2022 sous le titre : "Dysfonctionnement d'un réseau d'assainissement pluvial ou d'eaux usées", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Vente ou achat d'un terrain par une commune

4985. – 26 janvier 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée**

des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 03807 posée le 17/11/2022 sous le titre : "Vente ou achat d'un terrain par une commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Pouvoirs du maire en cas d'immeuble menaçant ruine

4986. – 26 janvier 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M^{me} la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 03809 posée le 17/11/2022 sous le titre : "Pouvoirs du maire en cas d'immeuble menaçant ruine", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Plan d'urgence pour raccourcir les délais de délivrance de titres d'identité dans les postes diplomatiques et consulaires

4946. – 26 janvier 2023. – M. Olivier Cadic interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger sur le dispositif déployé pour raccourcir les délais de délivrance de titres d'identité dans les postes diplomatiques et consulaires. La ministre déléguée aux collectivités territoriales a annoncé de nouvelles mesures à destination des administrés qui réalisent leurs démarches en France. 500 nouveaux guichets vont ainsi être ouverts partout en France pour recueillir les empreintes. 20 millions d'euros vont abonder la dotation pour les collectivités territoriales. Enfin, un moteur de recherche a été lancé pour faciliter la prise de rendez-vous dans les mairies d'une même zone. En écho à sa question écrite n° 01930, il lui demande si le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères espère également pouvoir résorber le stock de demandes enregistrées à l'étranger. Il lui demande également l'état d'avancement de l'expérimentation de dématérialisation totale du renouvellement des passeports au Canada et au Portugal.

Accord de sécurité sociale France-Maroc et réunion de la commission mixte

4947. – 26 janvier 2023. – M. Olivier Cadic attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger sur l'accord de coopération liant la France et le Maroc en matière de sécurité sociale. S'agissant de retraités de nationalité française établis au Maroc, la caisse nationale de sécurité sociale marocaine (CNSS) est compétente. Pourtant, dans le cas où un pensionné du régime français serait également bénéficiaire d'une retraite marocaine, l'application de l'accord peut rencontrer des écueils. En effet, si le montant de la pension servie par les autorités marocaines est faible, la CNSS refuse d'affilier le résident, qui se retrouve sans protection sociale. La commission mixte franco-marocaine ne s'est pas réunie depuis plusieurs années, ce qui permettrait pourtant de trouver une solution pour ces pensionnés des deux régimes. Il lui demande si une réunion de la commission mixte franco-marocaine pourrait être organisée au bénéfice de nos compatriotes pensionnés établis au Maroc, à l'aune de la relance des relations franco-marocaines.

COMPTES PUBLICS

Définition de la population servant de base de calcul de la dotation globale de fonctionnement

4890. – 26 janvier 2023. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur la définition de la population servant de base de calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Les militaires logés dans un établissement d'enseignement militaire, dans une caserne, un quartier, une base ou un camp militaire sont désormais comptabilisés dans la population municipale des communes sur lesquelles sont situées ces structures. Toutefois, parmi ces militaires en formation, tous ne sont pas pris en compte dans la base de calcul de la DGF. Ainsi, à l'école nationale des sous-officiers d'active (ENSOA) de Saint Maixent l'École, sont accueillis deux types d'élèves militaires : les directs qui séjournent huit mois dans les Deux-Sèvres et les semi-directs dont la formation se déroule sur quatre mois. Sur une année se relaient trois groupes d'élèves en semi-direct. Ces derniers n'étant pas présents plus de six mois sur la commune, ils n'entrent pas dans le décompte de la

population servant de base au calcul de la DGF. Cette situation est particulièrement préjudiciable pour les communes, sièges de structures militaires. La commune de Saint Maixent l'École va devoir supporter de nouvelles charges en raison d'un projet d'agrandissement de l'ENSOA qui va attirer encore plus de militaires. Parmi eux, certains ne seront pas comptabilisés en raison de leur temps de présence sur la commune inférieur à six mois. Ainsi, en 2022, 6 500 élèves ont été accueillis à l'école de l'ENSOA. En 2023, seront formés 6 800 élèves dont 1 200 en semi-direct. Une fois les locaux agrandis, il est prévu d'accueillir à terme en 2027, près de 7 500 élèves et le nombre d'élèves en semi-direct sera au minimum de 1 200. Il convient de préciser qu'à ce jour, la commune de Saint Maixent l'École compte une population de 6 500 habitants à laquelle s'ajoutent 3 500 militaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que l'ensemble des militaires en formation soit comptabilisés dans la population servant de base pour le calcul de la DGF.

Imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes électriques

4957. – 26 janvier 2023. – M. Emmanuel Capus attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur l'imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes électriques. Instituée par l'article 1519A du code général des impôts, au profit des communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), cette imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes électriques, est due par l'exploitant des lignes électriques. Son montant, fixé par pylône, est différent selon que la tension de la ligne électrique est comprise entre 200 et 350 Kilovolts ou supérieur à 350 Kilovolts. Il est révisé chaque année proportionnellement à la variation, constatée au niveau national, du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Face à la volonté du Gouvernement de limiter le nombre de taxes à faible rendement, l'avenir de la « taxe pylône » semble incertain car jugée comme ayant une « rentabilité nulle » du fait de son coût de recouvrement. Cependant, les élus plaident en faveur du maintien de la « taxe pylône », légitimant une « juste contrepartie » qui est très souvent essentielle aux recettes du budget municipal. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement concernant l'avenir de l'imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes supportant des lignes électriques.

Délai accordé aux collectivités pour limiter l'impact financier du Ségur de la santé

4973. – 26 janvier 2023. – Mme Laurence Harribey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur l'impact financier pour les collectivités des revalorisations indemnitaires justement accordées lors du Ségur de la santé. Le Ségur de la santé a légitimement reconnu la nécessité de revaloriser les métiers en tension de la filière médico-sociale. Cette reconnaissance se traduit par des revalorisations indemnitaires pour certains métiers de la filière à compter du début de l'année 2023, mais aussi de manière rétroactive à compter d'avril 2022. Ces revalorisations intervenant à la suite de l'augmentation du point d'indice des fonctionnaires territoriaux vont impacter les capacités de fonctionnement de nombreuses collectivités girondines, dont la commune de Floirac. Ces communes sont pourtant déjà confrontées à de nombreuses difficultés, notamment un niveau record d'inflation. Le Gouvernement manifeste sa présence aux cotés des communes en favorisant l'investissement, mais il en est tout autre pour les dépenses de fonctionnement. Les dotations sont seulement consolidées voire diminuées, et la revalorisation des bases fiscales est insuffisante pour compenser les augmentations générales en section de fonctionnement. Les seules marges de manœuvre dont disposent les collectivités depuis la suppression de la taxe d'habitation sont l'augmentation des taux applicables à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), et l'augmentation des tarifs municipaux appliqués aussi bien aux repas des enfants et des aînés, qu'aux places en crèches ou dans les centres de loisirs sans hébergement (CLSH). De telles augmentations tarifaires semblent insoutenables, le pouvoir d'achat de nos concitoyens étant déjà largement grevé par l'inflation. Ainsi, elle demande qu'un délai suffisant soit proposé aux collectivités pour qu'elles puissent absorber les impacts financiers liés aux revalorisations indemnitaires justement revendiquées par les professionnels lors du Ségur de la santé.

CULTURE

Demande d'inscription aux monuments historiques du temple protestant de Metz Queuleu

4990. – 26 janvier 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la culture les termes de sa question n° 03825 posée le 17/11/2022 sous le titre : "Demande d'inscription aux monuments historiques du temple protestant de Metz Queuleu", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Situation alarmante des artisans boulangers face à la hausse des tarifs de l'électricité

4877. – 26 janvier 2023. – M. Patrice Joly attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation alarmante des artisans boulangers face à la hausse des tarifs de l'électricité. Aujourd'hui, le plafonnement des aides-énergies à 36 kva dans la prolongation des dispositifs d'aides électricité et gaz aux entreprises en 2023, correspond en grande majorité, à l'usage, à des activités de bureau et non à des activités artisanales. Ainsi, certaines professions (telles que boulanger, boucher, restaurateur, traiteur...), qui ont besoin de faire tourner un four ou une chambre froide et donc qui consomment 42 kva, se retrouvent de fait en dehors du champ du dispositif. Les fournisseurs ont, par ailleurs, accepté que l'ensemble des très petites entreprises (TPE) ayant signé un contrat d'électricité au cours du second semestre de 2022 ne paient pas plus de 280 euros le mégawattheure en moyenne sur l'année 2023. Malheureusement, ce dispositif ne sera mis en place qu'à la fin du mois de janvier 2023 et ne suffira pas. Ainsi, les boulangers qui subissent déjà une hausse de leurs factures pouvant atteindre jusqu'à dix fois les factures des années précédentes, ne peuvent bénéficier à ce jour du bouclier tarifaire. Alors même que la profession des artisans boulangers a déjà été affaiblie par la concurrence des grandes surfaces qui vendent des baguettes à prix cassé, mais aussi par la hausse du prix des matières premières consécutive à la guerre en Ukraine, notamment celui du blé, du beurre ou du sucre, il est aujourd'hui impossible pour de nombreuses boulangeries de faire face à la hausse du prix de l'énergie. Selon certaines prévisions des représentants de la profession de ces commerces de proximité, 80 % des artisans boulangers pourraient fermer leurs portes dans les prochains mois. Face à l'inquiétude de toute la profession, le Gouvernement doit prendre des mesures de toute urgence pour sauver ces commerces de proximité par excellence, qui font vivre tous nos territoires et en particulier nos territoires ruraux et participent à leur attractivité. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte mettre en place rapidement en vue de accélérer la mise en œuvre de nouveaux dispositifs, disposés à rassurer les acteurs concernés face au plafonnement des aides fixé à 36 kva et à leur dépassement.

Abrogation de servitudes radioélectriques

4880. – 26 janvier 2023. – Mme Kristina Pluchet demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les raisons qui ont motivé ses arrêtés du 1^{er} mars 2021 portant « abrogation des décrets fixant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations radioélectriques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles institués au profit de France Télécom devenue Orange » et du 18 mars 2021 portant « abrogation des décrets fixant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations radioélectriques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles institués au profit de Télédiffusion de France devenue TDF ». Les communes se sont ainsi vu demander par les directions départementales des territoires et de la mer d'abroger ces servitudes dans leurs documents d'urbanisme, sans délai, conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme. Elles s'interrogent cependant sur la disparition physique effective de ces contraintes et aimeraient comprendre le fondement de cette modification. Elle souhaite donc connaître, d'une part, les raisons techniques et administratives ayant rendu ces servitudes caduques, d'autre part, ce qu'il est advenu de ces installations et des risques qu'elles généraient pour la population riveraine.

Déduction fiscale liées aux travaux réalisés sur les monuments historiques

4881. – 26 janvier 2023. – M. Claude Malhuret attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conditions de déduction des dépenses de travaux réalisés sur les monuments historiques. Ainsi, sur le fondement des dispositions de l'article 156, II-1^o ter du code général des impôts, complété par l'article 41 F de l'annexe III au même code auquel il renvoie, sont admis en déduction du revenu global les dépenses d'entretien, de réparation et d'amélioration réalisées sur un monument historique inscrit à l'inventaire supplémentaire. Sont en revanche exclues de toute déduction les dépenses relatives à des travaux de construction, de reconstruction et d'agrandissement. Ces dispositions concernent également les immeubles ayant obtenu le label délivré par la fondation du patrimoine. Pour autant, dans le cas particulier de ces derniers immeubles, il est précisé au paragraphe 160 du « II. Immeuble ayant obtenu le label de la fondation du patrimoine » figurant au BOI-RFPI-SPEC-30-20-20.-19/12/2018, que : « Les dépenses de reconstruction, de destruction, de restauration et de remise en état de parties disparues au cours du temps (portes, fenêtres condamnées, etc.) ne répondent pas à la définition des dépenses déductibles du revenu global. Toutefois, ces travaux sont déductibles lorsqu'ils sont réalisés à la demande du service départemental de l'architecture et du

patrimoine et qu'ils ont pour objet de restaurer l'immeuble dans sa situation d'origine, cela même si l'affectation de l'immeuble est modifiée, dès lors que les caractéristiques extérieures des immeubles en cause sont respectées. Il en va de même des travaux réalisés sur les murs de clôture et d'enceinte si leur intérêt historique, artistique ou culturel est établi et lorsqu'ils constituent avec l'immeuble un ensemble indissociable ». Pour figurer dans les développements du paragraphe « II. Immeuble ayant obtenu le label de la fondation du patrimoine », cette doctrine reste nécessairement spécifique aux opérations de restauration réalisées sur ces immeubles. Elle ne peut être étendue à ceux simplement inscrits à l'inventaire supplémentaire visés BOI-RFPI-SPEC-30-20-20.-19/12/2018 sans bénéficier du label de la Fondation du patrimoine. Or, pour ces immeubles, aux termes du paragraphe 50 du BOI précité, les mêmes dépenses de construction, reconstruction et agrandissement ne figurent pas au nombre de celles admises au report sur le revenu global du propriétaire dans les conditions visées par l'article 156, II-1^{er} du code général des impôts. Il en résulte, semble-t-il, une distorsion doctrinale quant à la nature des dépenses de travaux déductibles selon que l'immeuble dispose, ou non, du label de la fondation du patrimoine, alors pourtant que la restauration de ces immeubles historiques implique souvent la réalisation de travaux de même nature reposant sur une démolition suivie d'une reconstruction. Peu importe à cet égard que les travaux concernent un monument historique inscrit à l'inventaire supplémentaire ou un monument ayant obtenu le label de la fondation du patrimoine. Il lui demande si l'administration fiscale serait disposée à étendre la doctrine propre aux immeubles disposant du label de la fondation du patrimoine aux immeubles simplement inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques pour ainsi concerner l'ensemble des monuments historiques visés par les dispositions de l'article 156, II-1^{er} du code général des impôts.

Décalage de la TVA dans le cadre de la force majeure de la période covid

4899. – 26 janvier 2023. – M. Denis Bouad attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation de certaines sociétés exerçant une activité commerciale ayant été contraintes de fermer leurs établissements pendant la période de crise sanitaire « covid-19 ». Bien que certains dispositifs aient été mis en place pour inciter les bailleurs à renoncer à la perception des loyers, certains bailleurs n'ont pas entendu appliquer ces mesures incitatives. Il en résulte que certaines entreprises, n'ayant pu bénéficier de ces dernières, ont reçu des factures de loyers qui n'ont pu être réglées qu'à l'issue de ladite fermeture administrative, soit après la reprise d'une activité économique génératrice de chiffres d'affaires. En effet, en raison de la fermeture administrative imposée, ces entreprises n'avaient pas la trésorerie nécessaire pour régler à échéance l'intégralité de leurs factures. Ce besoin accru en trésorerie a donc amené certaines entreprises à mentionner sur leurs déclarations de TVA des montants de TVA déductible figurant sur des factures non encore acquittées au titre de la période concernée par lesdites déclarations. Il s'agissait d'une déduction anticipée, dans la mesure où la TVA devient normalement déductible lors du paiement effectif des factures (en matière de prestations de services). Cette déduction anticipée a pu contribuer à sauver l'activité commerciale exercée par lesdites entreprises. Toutefois, cette déduction anticipée de TVA est susceptible d'être contestée par l'administration fiscale qui pourrait prononcer à cet effet des majorations de 40 % pour manquement délibéré, et ce nonobstant le fait que lesdites factures aient bel et bien fait l'objet ultérieurement d'un règlement. Compte tenu du caractère exceptionnel de la crise sanitaire ayant conduit l'État à exiger la fermeture de certains établissements – situation susceptible d'être considérée par ailleurs comme un cas de force majeure – et compte tenu du fait que ladite déduction de TVA fait simplement l'objet d'un décalage temporel (ne s'agissant aucunement d'une déduction indue) s'analysant comme une simple avance de trésorerie nécessaire pour faire face à la crise sanitaire à l'instar de certaines mesures accordées par l'État tels que les prêts garantis par l'État (PGE), il lui demande si la situation exceptionnelle relatée ci-avant sera prise en compte concernant les majorations de 40 % pour manquement délibéré qui pourraient potentiellement être appliquées à l'occasion d'une déduction anticipée de TVA. En effet, l'application de telles majorations s'avèrerait être en contradiction avec les objectifs poursuivis par les mesures adoptées par l'État pendant la crise sanitaire et viendrait ainsi mettre en difficulté ces sociétés ayant subi des périodes forcées d'inactivité.

450

Dysfonctionnements du guichet unique électronique

4905. – 26 janvier 2023. – Mme Alexandra Borchio Fontimp alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés induites par le nouveau guichet unique électronique désormais obligatoire à la réalisation de l'ensemble des formalités administratives des entreprises. Voté dès 2019 lors de l'examen de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE, ledit guichet poursuit un impératif précieux voire indispensable pour nos entreprises, c'est-à-dire simplifier les démarches à effectuer pour nos entrepreneurs. Ainsi depuis le 1^{er} janvier 2023, ils n'ont plus d'autre choix que de passer par ce guichet unique qui vient se substituer aux six réseaux de centres de

formalités qui existaient : les trois chambres consulaires (commerce et industrie, métiers et artisanat, agriculture), les greffes des tribunaux de commerce (via Infogreffe), l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) et les services fiscaux. Toutefois, des voix toujours plus nombreuses s'élèvent et toutes vont dans le même sens, vers une même réalité. Ce guichet unique, s'il est une bonne idée, pose de véritables difficultés et fait encore l'objet d'interrogations légitimes, notamment en ce qui concerne le choix de l'organisme chargé de mener une telle mission, l'institut national de la propriété intellectuelle (INPI). À nouveau, loin de s'insurger contre la volonté de centraliser au sein d'un seul et unique guichet la possibilité de réaliser toutes les formalités inhérentes à la vie d'une entreprise, les entrepreneurs et leurs représentants syndicaux dénoncent les dysfonctionnements et les contraintes supplémentaires qui en découlent pour leur activité. Des pétitions font d'ailleurs état de ce cri d'alerte lancé aux services du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique. Attaques informatiques, dont une s'est produite à peine deux jours après le lancement de la plateforme, bugs en tout genre, procédures alourdies assorties de complications superflues particulièrement lorsqu'il s'agit de modifications d'entreprises ou encore impossibilité de joindre le service support et ce malgré l'embauche de 70 personnes supplémentaires... Voici l'échantillon peu glorieux de critiques que les entrepreneurs font à tour de rôle remonter aux parlementaires. La crise de la covid a affaibli nos entreprises qui ont dû faire preuve d'une résilience admirable en affrontant un bouleversement inédit. Elles ont pour beaucoup survécu, au gré évidemment de sacrifices et de nuits d'angoisse, et l'esprit entrepreneurial de nos compatriotes a persisté malgré tout. Pourtant, aujourd'hui, certains dénoncent que les dysfonctionnements et difficultés liés à ce guichet unique pourraient être à l'origine d'une mise à mort de la création d'entreprises en France. En conséquence, elle lui demande le report pur et simple de l'entrée en vigueur du guichet unique tant que le portail ne sera pas véritablement opérationnel.

Secteur de la conchyliculture

4907. – 26 janvier 2023. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** concernant les difficultés rencontrées par le secteur de la conchyliculture. De manière récurrente chaque hiver, les producteurs conchylicoles doivent faire face à des fermetures de leurs zones de production pour cause de contamination des huîtres par des norovirus, virus responsables des gastroentérites hivernales. Les fermetures de zones de production entraînent l'interdiction de la vente et la consommation de coquillages et des rappels de lots. Ces événements entraînent des conséquences majeures pour la santé publique et le consommateur, mais sont aussi désastreuses pour la sécurité économique de nombreuses entreprises, le plus souvent familiales et de taille modeste. Aussi, lui demande-t-elle ce que le Gouvernement entend mettre en place afin de soutenir durablement cette filière d'activité.

451

Garantie légale de conformité entre professionnels

4911. – 26 janvier 2023. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'étendue de la garantie légale de conformité des produits vendus par les professionnels. En effet, dans le souci de protéger le consommateur, le législateur a institué, à son profit, une garantie légale de conformité contre les éventuelles défaillances d'un produit acheté auprès d'un professionnel. Jusqu'ici réservée, pour l'essentiel, aux biens corporels mobiliers, cette disposition a été étendue, à compter du 1^{er} janvier 2022 aux biens comportant des éléments numériques. Cette garantie, d'une durée de deux ans, due par le vendeur à son client, ne s'applique toutefois qu'aux relations entre professionnels et acheteurs. Elle ne s'applique ni dans les relations entre particuliers ni dans les relations entre professionnels. Or, bien souvent, le professionnel vendeur n'est que l'intermédiaire entre le fabricant et le client, or la complexité sans cesse croissante des nouvelles technologies ne lui permet pas toujours d'évaluer de façon pertinente la qualité du produit vendu ainsi que sa conformité à la destination affichée. Dès lors, si le produit se révèle être défaillant, le client pourra invoquer auprès de lui la garantie légale de conformité mais ce « professionnel » ne pourra se retourner contre le fabricant ! Certes, rien n'empêche que par voie contractuelle, le professionnel fabricant fasse bénéficier le professionnel vendeur de la garantie de conformité, mais de telles conventions sont facultatives et ne comportent pas toujours des clauses identiques, s'agissant notamment de la durée et de l'étendue de ladite garantie, ainsi que de la qualité du vendeur professionnel selon qu'il s'agit d'une grande enseigne ou d'un petit artisan. Il en résulte très souvent une rupture d'égalité dans les relations commerciales entre professionnels au détriment de ce dernier. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Annulation au dernier moment de l'inauguration de l'antenne de l'institut national de la statistique et des études économiques à Metz

4916. – 26 janvier 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique que, par une question écrite du 8 décembre 2022, il a évoqué l'annulation au dernier moment, de l'inauguration de l'antenne de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) à Metz. Selon la réponse ministérielle, il n'y aurait pas eu de gaspillage. Pour plus de précision, il lui demande quel est le coût exact de l'indemnisation qui a été accordée aux sociétés chargées de préparer la réception pour plusieurs centaines de personnes et qui avaient déjà engagé des dépenses importantes à deux jours de la veille de l'inauguration et il demande également quel était le nombre exact des personnes invitées. Il lui demande enfin de répondre de manière complète à sa précédente question écrite, en précisant qui est responsable de ce que la liste initiale des invités était incomplète, l'éviction de personnalités de premier plan telles que les parlementaires locaux ou l'ancien maire de Metz, ne pouvant en effet résulter seulement d'une erreur.

Soutien aux transporteurs routiers

4937. – 26 janvier 2023. – M. Hugues Saury attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés que connaissent les transporteurs routiers face à la hausse des prix du gazole. La situation économique du secteur se dégrade et le premier semestre 2023 s'annonce particulièrement difficile. Alors que le dernier indice du gazole professionnel affiche une hausse de 36 % en un an, il devrait se maintenir à un niveau élevé au cours du premier trimestre 2023. À cela, s'ajoutent une baisse des volumes constatée depuis septembre 2022, une forte inflation sur les postes d'exploitation et une hausse moyenne des péages autoroutiers de 4,75 % au 1^{er} février 2023. Cette conjoncture économique renforce les inquiétudes des entreprises quant à leur capacité à atteindre les objectifs de verdissement de leurs flottes d'ici à 2040. Malgré les demandes exprimées à plusieurs reprises par les transporteurs routiers et les efforts entrepris pour amortir les conséquences de ces fluctuations économiques sur les salaires, les aides ciblées versées en 2022 n'ont pas été prolongées. En effet, si un dispositif ciblé a été instauré pour les particuliers, les professionnels sont aujourd'hui sans perspective alors qu'un soutien conjoncturel permettrait de sauvegarder la compétitivité du pavillon français. Dès lors, il souhaite connaître les pistes envisagées par le Gouvernement pour soutenir ce secteur en proie à de lourdes difficultés.

Information délivrée aux entreprises de leur ratio de solvabilité

4939. – 26 janvier 2023. – M. Serge Babary attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nécessité d'informer les entreprises de leur ratio de solvabilité, dans un contexte de forte croissance des défaillances d'entreprises. En effet, le nombre de ces dernières a crû de 48 % en 2022 par rapport à 2021, en raison notamment des difficultés, pour les très petites entreprises et petites et moyennes entreprises (TPE-PME), de remboursement de leurs prêts garantis par l'État ou de paiement de leurs factures d'électricité. Afin de se couvrir contre le risque de crédit et d'éviter une crise systémique, les banques sont soumises à une réglementation prudentielle qui les contraint à conserver un certain niveau de fonds propres pour chaque crédit accordé. Les accords de Bâle imposent aux banques de calculer trois ratios de risques : probabilité de défaut de paiement par l'emprunteur, perte de capital en cas de défaut de paiement et exposition de la banque en cas de défaut de paiement de l'emprunteur. Si elles peuvent être qualifiées de données personnelles au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ces données ne sont pas systématiquement communiquées aux entreprises qui empruntent. En effet, selon la délibération de la commission nationale informatique et libertés n° 2009-498 du 17 septembre 2009 autorisant les nouvelles modalités de mise en œuvre du fichier bancaire des entreprises (FIBEN) de la Banque de France, « toute entreprise non financière mentionnée dans le FIBEN, y compris les plus petites, fait l'objet d'une « cote de crédit », arrêtée par la Banque de France selon une échelle comportant treize gradations (0, 3++, 3+, 3, 4+, 4, 5+, 5, 6, 7, 8, 9, P). Elle constitue un outil de mesure et de suivi du risque de crédit de l'entreprise. L'évaluation du risque de crédit est définie, dans le cadre du FIBEN, comme une appréciation globale de la capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers à l'horizon des trois prochaines années. Elle n'est pas réalisée à la demande de l'entreprise concernée et n'est diffusée qu'auprès de la communauté bancaire, de certains services de la Banque de France ou en charge du contrôle bancaire et de quelques services et organismes publics ». Or, cette information qui permet de mesurer les risques encourus, est extrêmement importante pour ces entreprises. Elle devrait être transmise aux entreprises sans qu'elles aient besoin d'en faire la demande, afin de leur permettre, comme l'indique également la délibération n° 2009-498 du 17 septembre 2009 précitée « d'une part, d'identifier les facteurs qui vont influencer sur l'analyse de

leur situation financière, d'autre part, de connaître le positionnement de leur entreprise sur une échelle de risque de défaillance ». Aussi, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour demander à la Banque de France de garantir la communication systématique, par les banques, de ces données, indispensables pour le pilotage de ces entreprises.

Conséquences de la création du guichet unique et de la disparition d'Infogreffe

4962. – 26 janvier 2023. – Mme Claudine Thomas attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences de la mesure supprimant infogreffe dans la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite PACTE). Depuis le 1 janvier 2023, le guichet dit unique a été ouvert supprimant de fait le site Infogreffe. Le guichet unique de l'institut national de la propriété industrielle (INPI) ayant pour but de simplifier les déclarations de créations, les modifications et les cessations d'activité des entreprises, ceci en théorie, car dans les faits, les spécialistes des formalités d'entreprise réclament au regard de la nouvelle procédure, un retour au précédent dispositif. Victime d'une cyberattaque début janvier qui a saturé la plateforme, ce nouveau portail a rapidement suscité les critiques des utilisateurs face à sa lenteur, aux difficultés de connexion, aux bugs constatés lors des saisies de données... À cela est venue s'ajouter la colère des autoentrepreneurs, ulcérés en raison de « la complexification de la démarche qui ferait passer le nombre de questions à remplir d'une vingtaine à plus d'une centaine ». Ces difficultés n'ont pas manqué d'entraîner une saturation du numéro téléphonique d'information. L'institut français des experts-comptables et des commissaires aux comptes (Ifec) a publié, mercredi 18 janvier 2023, un « livre blanc » recensant les nombreux dysfonctionnements qui affecteraient le guichet unique : « Noms de communes ou d'adresses inexistantes, impossibilité de signer, demande de pièces inutiles, délégation de paiement, obligation de remplir des informations déjà transmises, des formalités non validées sans explication... ». Nombre d'experts-comptables, d'avocats, de notaires, de greffiers du tribunal de commerce, d'entrepreneurs et d'organisations patronales dénoncent ces dysfonctionnements qui créent, selon eux, des risques juridiques et économiques pour les entreprises qui ne peuvent pas accomplir leurs formalités. Elle demande par conséquent au Gouvernement ce qu'il envisage de faire, et ce dans les plus brefs délais, pour permettre un fonctionnement adapté de ce service. Elle propose au Gouvernement d'étudier la question de la réouverture, non pas partielle, mais totale, d'Infogreffe.

453

Prélèvements au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources malgré l'absence de recette de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

4965. – 26 janvier 2023. – M. Mathieu Darnaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés financières rencontrées par certaines communes en raison de la poursuite de prélèvements au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) malgré l'absence de recette de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Il rappelle qu'en 2010 la taxe professionnelle a été remplacée par la contribution économique territoriale (CET), composée de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et de la cotisation foncière des entreprises (CFE). Le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) permet de compenser, pour chaque commune et établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, les conséquences financières de la réforme de la fiscalité locale, en application du point 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010. Le prélèvement (ou le reversement) au titre du FNGIR a été calculé sur la base d'une comparaison des ressources avant et après réforme de la taxe professionnelle pour le seul exercice 2010. Or, de nombreuses petites communes ont connu une baisse progressive de CVAE à la suite de la fermeture d'une entreprise sur leur territoire et, malgré cela, elles sont contraintes de verser une contribution au FNGIR équivalente à celle de 2011, ce qui met en péril l'équilibre de leur budget. Il demande donc au Gouvernement s'il envisage de mettre à jour le mode de calcul, actuellement figé, du prélèvement au titre du FNGIR, afin d'éviter les conséquences préjudiciables à certaines communes.

Taxation aux droits de mutation à titre gratuit des réversions de rentes viagères entre époux

4978. – 26 janvier 2023. – M. Claude Malhuret rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 02946 posée le 29/09/2022 sous le titre : "Taxation aux droits de mutation à titre gratuit des réversions de rentes viagères entre époux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Impôt sur la fortune immobilière et plan d'épargne retraite

4979. – 26 janvier 2023. – M. Claude Malhuret rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 01956 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Impôt sur la fortune immobilière et plan d'épargne retraite", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Usufruitier successif dans le régime des plus values immobilières des particuliers

4980. – 26 janvier 2023. – M. Claude Malhuret rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 01957 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Usufruitier successif dans le régime des plus values immobilières des particuliers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Modification des modalités d'évaluation des biens immobiliers détenus indirectement par le redevable de l'impôt sur la fortune immobilière au travers d'une société interposée

4981. – 26 janvier 2023. – M. Claude Malhuret rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 01958 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Modification des modalités d'évaluation des biens immobiliers détenus indirectement par le redevable de l'impôt sur la fortune immobilière au travers d'une société interposée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Modalités de taxation des dons manuels

4982. – 26 janvier 2023. – M. Claude Malhuret rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 01959 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Modalités de taxation des dons manuels", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Gestion des réseaux fibre pour l'accès à internet

4987. – 26 janvier 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 03811 posée le 17/11/2022 sous le titre : "Gestion des réseaux fibre pour l'accès à internet", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

454

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Développement de l'école inclusive et accompagnement des enfants en situation de handicap

4900. – 26 janvier 2023. – M. Christian Redon-Sarrazy interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les efforts financiers et humains à allouer en vue du développement d'une école de la République inclusive. Accueillir de plus en plus d'enfants en situation de handicap dans un cadre scolaire classique est un progrès social majeur, qui leur garantit un meilleur épanouissement et participe à changer le regard de la société sur leur différence. À ce titre, le métier d'accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH), créé par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, doit être considérablement développé. En effet, ce métier et celles et ceux qui l'exercent manquent de reconnaissance en dépit de leur indéniable utilité sociale. Ces travailleurs précaires se voient souvent imposer un temps partiel obligatoire et des salaires n'excédant pas la moitié du salaire minimum de croissance (SMIC). En conséquence, les enfants pâtissent souvent d'un accompagnement et de moyens insuffisants, sans compter les obstacles techniques et administratifs qui jalonnent leur parcours de vie. Pour construire une école inclusive, il semble nécessaire et urgent de mettre au point un plan national de soutien financier pour la mise en accessibilité de toutes les écoles élémentaires, collèges et lycées à toutes les formes de handicap. Nombreuses sont les collectivités locales à initier à leurs frais de tels projets, il est du devoir de l'État de les accompagner dans la poursuite de ces démarches. Cela passe par la mise à disposition de moyens humains et nécessaires pour que l'école assure sa mission de service public et accueille tous les enfants, en dépit de leurs différences. L'accueil des enfants en situation de handicap pendant les temps péri-scolaires, pris en charge par les communes (accueil périscolaire, activités pédagogiques, aide aux devoirs le soir et pause méridienne), doit être également soutenu par l'État, notamment par le financement de personnels formés qui assureront ainsi un service public de qualité. Une école

républicaine et inclusive nécessite une meilleure reconnaissance et prise en compte des besoins des élèves et des revendications de la communauté éducative, et singulièrement des AESH. Il lui demande donc quelle stratégie il entend déployer pour répondre à ces préoccupations.

Formation à la protection de l'enfance du personnel au sein des établissements de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger

4903. – 26 janvier 2023. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la formation à la protection de l'enfance du personnel au sein des établissements de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Conformément à l'article L-542-1 du code de l'éducation et à son volet réglementaire, les personnels de l'éducation nationale « reçoivent une formation initiale et continue [...] dans le domaine de la protection de l'enfance en danger », traitant notamment de la politique et du dispositif de protection de l'enfance, de la connaissance de l'enfant et des situations familiales ou bien encore du positionnement professionnel, en particulier en matière d'éthique et de responsabilité. Dans les établissements d'enseignement français à l'étranger, il a pu être constaté auprès du personnel enseignant un manque de formation et de connaissances concernant la protection de l'enfance localement et le recueil de la parole des élèves. Les dispositifs de formation ne semblent pas s'y tenir de manière régulière et homogène. Les personnels sociaux et de santé présents dans certains établissements notent ainsi le faible niveau de formation et d'information des personnels enseignants sur les sujets relatifs à la violence intrafamiliale ou en milieu scolaire, au harcèlement, au cyber-harcèlement, à la santé mentale et l'impossibilité qui en résulte d'accompagner convenablement les élèves. Elle l'interroge sur les modalités d'accompagnement et de prévention dans les domaines de la protection à l'enfance au sein du réseau de l'AEFE, quel que soit le statut de l'établissement, ainsi que sur la formation des professeurs, des équipes pédagogiques et encadrantes à ces sujets.

Suppression de l'enseignement technologique en sixième

4912. – 26 janvier 2023. – **Mme Marie-Pierre Monier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les répercussions de la suppression programmée de l'enseignement technologique en sixième à partir de la rentrée prochaine. Elle est la conséquence de la mise en place d'une heure par semaine de soutien ou d'approfondissement en français ou en mathématiques, à horaires constants, pour tous les élèves de sixième. Cette décision fragilise un enseignement fondamental, qui participe pourtant à une culture technologique et scientifique essentielle à tous nos élèves, et aux citoyens qu'ils et elles seront demain. Elle s'inscrit par ailleurs à rebours du souhait de « revalorisation de l'enseignement de technologie » exprimé dans un communiqué du ministère de l'éducation nationale paru le 4 janvier 2023. À l'heure où notre pays souhaite répondre aux défis technologiques et environnementaux du XXI^e siècle et susciter des vocations dans le domaine des sciences et de l'ingénierie, cette discipline et les professeurs qui l'assurent au quotidien ne doivent pas être relégués au second plan. Cet enseignement doit au contraire être pérennisé et renforcé par des recrutements suffisants et des conditions d'apprentissage en adéquation avec son contenu, ce qui suppose notamment de plus petits effectifs afin de favoriser les manipulations. Au vu de l'ensemble de ces éléments et des alertes émises par de nombreux syndicats sur ce sujet, elle souhaite savoir s'il est prêt à financer un volume horaire dédié à la mise en place des heures de soutien, afin de maintenir un accès à l'enseignement technologique pour l'ensemble des élèves de collège.

Mésinformation scientifique des jeunes

4952. – 26 janvier 2023. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** à propos de la mésinformation scientifique des jeunes. Il rappelle que depuis plusieurs années une partie de la jeunesse se montre de plus en plus sceptique vis-à-vis de la science et adhère à de nombreuses théories fantaisistes, aux para-sciences et à l'occultisme. Ce phénomène est aggravé par l'usage des réseaux sociaux. Une récente étude montre qu'à peine un jeune sur trois considère positivement les bienfaits de la science pour l'humanité alors qu'ils étaient une majorité à le penser il y a cinquante ans. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour lutter contre ces phénomènes et renforcer l'attractivité de l'apprentissage des sciences dans les établissements scolaires.

Suppression de la technologie en sixième

4954. – 26 janvier 2023. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la suppression envisagée de l'enseignement de technologie en classe de sixième à la rentrée de septembre 2023. Souhaitant prévoir pour les élèves de sixième des sessions d'heure hebdomadaire de consolidation ou d'approfondissement en mathématiques ou en français à compter de la rentrée 2023, il semblerait que les cours de technologie soient déprogrammés pour ces collégiens. Cet enseignement participe pourtant aux enjeux technologiques de demain et à l'épanouissement des élèves au même titre que les autres disciplines. Il apporte de réelles compétences aux enfants dans un monde de plus en plus numérique et technologique et les aide à mieux comprendre les enjeux énergétiques. Il fait en outre partie des disciplines qui valorisent les initiatives collectives des élèves et donnent un peu de répit aux élèves en difficulté. S'il est constaté un niveau en français et en mathématiques des élèves entrant au collège de plus en plus mauvais, il faut peut-être s'interroger sur les programmes et les enseignements en école élémentaire, plutôt que de considérer la technologie comme une variable d'ajustement ! Considérant que la technologie contribue à construire et à consolider la culture industrielle et technique des élèves de 6e, il lui demande de ne pas remettre en cause son enseignement.

Potentielle suppression de l'enseignement de technologie en classe de sixième

4956. – 26 janvier 2023. – M. Emmanuel Capus attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la potentielle suppression de l'enseignement de technologie en classe de sixième dans le cadre de la réforme du collège. Si l'organisation de sessions de consolidation et d'approfondissement en mathématiques ou en français prévues pour les élèves de 6e est légitime, il semble néanmoins qu'elle se fasse au détriment du traditionnel enseignement technologique. Pourtant cet enseignement permet aux jeunes élèves de découvrir, dès la 6e, une discipline qui concourt à leur compréhension du monde qui les entoure. Cet enseignement, qui dote nos enfants d'une culture industrielle, trouve un écho particulier dans notre société de plus en plus numérique et technologique et dans laquelle les enjeux énergétiques n'ont jamais été aussi forts. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en ce qui concerne une éventuelle suppression de cette matière.

456

ENFANCE

Ravages de la surexposition aux écrans des enfants de 0 à 6 ans

4917. – 26 janvier 2023. – Mme Annick Jacquemet attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance sur les ravages de la surexposition aux écrans des enfants de 0 à 6 ans, révélés notamment par les travaux d'une professionnelle de la petite enfance. Médecin spécialiste de la surexposition aux écrans, cette dernière dresse un constat inquiétant : pour les jeunes enfants, la surexposition aux écrans peut engendrer des troubles du neuro-développement ressemblant aux troubles du spectre de l'autisme (TSA). Ces difficultés se traduisent tout particulièrement par des troubles des interactions et de la motricité. Or, de plus en plus présents dans l'environnement des enfants avec la révolution numérique (jouets numériques, tablettes utilisées comme un outil pédagogique, multiplication des écrans dans les foyers, etc.), les écrans ont un pouvoir addictif très puissant. Elle ajoute, sans être exhaustive, que la surexposition aux écrans dès le plus jeune âge dégrade la santé visuelle, notamment en favorisant la myopie. Ainsi, elle lui demande quelles sont les actions envisagées par le Gouvernement pour lutter contre les effets néfastes de la surexposition aux écrans des enfants de 0 à 6 ans.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Inquiétudes relatives à la plateforme « mon master »

4950. – 26 janvier 2023. – M. Jacques Gasperrin attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les modalités de mise en place de la plateforme « mon master », dite parfois « Parcoursup des masters », pour candidater dans les masters universitaires. Elle succède au portail « trouver mon master ». Destiné à fluidifier les démarches des étudiants, ce portail unique vise à établir une cartographie nationale des places disponibles en master par rapport à la demande des étudiants. Le dépôt unique et national de candidatures est présenté comme plus simple : les étudiants n'auront plus qu'un seul dossier à constituer. Il facilitera l'adéquation entre offres et demandes sur tout le territoire, évitant saturation de certains sites et moindre

remplissage ailleurs. Restent des questions non résolues à ce jour, en particulier celle du calendrier. Les candidatures ouvrent le 22 mars 2023. Les projections montrent une réelle difficulté pour verser aux dossiers de candidature les notes du dernier semestre de la licence. Cet écueil pourrait entraîner une perte d'intérêt des dossiers du fait d'une moindre motivation des étudiants lors de ce dernier semestre. Une inquiétude qui renforce les interrogations des étudiants sur le processus et les modalités d'examen de chaque candidature sur la plateforme « mon master », aussi bien que sur les refus d'admission et leur motivation. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour une information plus complète sur le dispositif et pour une efficacité incontestable dans sa mise en œuvre.

EUROPE

Inaccessibilités des subventions européennes pour les communes et sous-consommation de l'enveloppe française

4971. – 26 janvier 2023. – Mme Christine Herzog interroge Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe sur les crédits européens sous-consommés alors que l'enveloppe annuelle de l'Europe s'élève à 18 milliards d'euros. La paperasserie décourage les maires et les frais d'ingénierie du dossier d'environ 10 % sont souvent trop importants pour être supportés par l'éventuelle subvention. Le constat est sans appel, la France rate son rendez-vous avec les aides européennes. Et pourtant, de nombreuses communes devraient pouvoir financer leurs projets entre les fonds thématiques et les fonds structurels. Les jumelages, les projets de mémoire, les discriminations, la lutte contre les violences, autant de sujets qui relèvent de ces fonds. S'il existe de la documentation disponible tant au conseil régional que sur le site de l'association des maires de France (AMF www.amf.asso.fr), la mise en œuvre est hors de portée des maires, en terme de temps, d'études, de portage et de réussite. Elle lui demande pourquoi, compte tenu du constat d'échec de la sous-consommation de ces crédits européens disponibles, un service français, dédié à ces montages, n'a pas encore été mis en place, tant en ce qui concerne l'information annuelle à l'ensemble des communes françaises que sur les montages des demandes de subvention. Les frais d'ingénierie, par prestations agréés, et plafonnées à 5 % du montant hors taxes devraient pouvoir être inclus dans les dotations.

457

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Sincérité des élections de 2023 à Madagascar et réussite du processus démocratique

4963. – 26 janvier 2023. – M. Étienne Blanc attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation politique à Madagascar. En effet, après la condamnation de plusieurs Français pour de présumées tentatives de coup d'État, les inquiétudes sont grandissantes sur la stabilité politique du pays. En 2023, auront lieu des élections présidentielles et des élections locales sur l'île et la communauté internationale est inquiète sur la bonne tenue de ces élections. La multiplication des arrestations, les campagnes de désinformation altèrent les libertés publiques et individuelles. La révision consensuelle de listes électorales, le pluralisme des candidatures et l'inclusivité du processus électoral sont des étapes essentielles dans le processus démocratique du pays : ils ne doivent donc pas être entachés de soupçons. La garantie d'élections libres, répondant aux normes de transparence les plus élevées, se doit ainsi d'être exemplaire afin d'assurer un avenir politique stable pour tous les citoyens malagasy. De même, la mise en œuvre de projets d'aide au développement ou coopération décentralisée doit se poursuivre afin de moderniser l'accès à l'eau, l'assainissement, la construction de logements durables qui sont indispensables pour les populations malgaches et le développement de Madagascar. La France et Madagascar possèdent des liens historiques et économiques profonds, la France étant notamment le premier partenaire commercial avec des échanges commerciaux qui s'élèvent à près d'un milliard d'euros par an. Au regard de ces liens mais aussi au regard des valeurs qui sont défendues par notre pays et sa diplomatie dans les relations internationales, la France a un rôle à jouer dans la sauvegarde du processus démocratique et dans le maintien de la paix à Madagascar. En outre, c'est aussi en veillant au bon déroulement des élections et au maintien d'une certaine paix démocratique que la France pourra garantir la sécurité de ses ressortissants et de ses entreprises sur l'île. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les actions que le Gouvernement et la diplomatie française vont mettre en place pour contribuer à garantir la sincérité des élections de 2023 à Madagascar et la réussite du processus démocratique.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Livraison des professions de foi pour le second tour des élections

4882. – 26 janvier 2023. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le fait qu'une élection départementale partielle a été organisée en Moselle les 15 et 22 janvier 2023. Or les candidats du second tour devaient livrer leur profession de foi dès le lundi 16 janvier 2023 à 16 heures. Ainsi, ils ne disposaient que de quelques heures le lundi matin pour rédiger leur profession de foi, la faire imprimer puis la faire livrer ; à l'évidence, c'est tout à fait insuffisant. Par le passé, les candidats au second tour pour les différentes élections disposaient d'un délai plus raisonnable, en général jusqu'au mardi à 18 heures, ce qui leur permettait d'avoir le temps de rédiger et de faire imprimer puis livrer leurs documents dans de bonnes conditions. Ne connaissant pas les résultats du premier tour ni le nom des candidats ayant obtenu suffisamment de suffrages pour pouvoir se présenter, les candidats du second tour ne peuvent en effet pas préparer et a fortiori imprimer leurs documents électoraux à l'avance. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si à l'avenir, il serait possible qu'on ait le bon sens de laisser aux candidats un délai raisonnable, c'est-à-dire jusqu'au mardi en fin d'après-midi, comme c'était le cas par le passé, pour déposer leurs documents électoraux du second tour.

Application aux collectivités territoriales des règles de la prescription trentenaire

4886. – 26 janvier 2023. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le cas d'une commune qui occupe une parcelle privée pour y étendre un parking public sans que le propriétaire de cette parcelle ait donné son accord. Si le propriétaire continue à payer les impôts fonciers, il lui demande si au bout de trente ans, la commune peut se prévaloir de la prescription acquisitive en considérant que la parcelle en cause lui appartienne dorénavant.

Obligation d'installation d'un téléphone fixe dans les établissements recevant du public et plus particulièrement dans les salles des fêtes communales

4894. – 26 janvier 2023. – Mme Cécile Cukierman attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'obligation d'installation d'un téléphone fixe dans les établissements recevant du public (ERP) et plus particulièrement dans les salles des fêtes communales. L'article MS70 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, conforté par l'arrêté du 25 juin 1980, impose une ligne téléphonique fixe directe réservée pour alerter les pompiers. Les ERP doivent disposer de lignes d'urgence sans discontinuité de service jusqu'à présent garanties par les lignes du réseau téléphonique commuté (RTC). Or, de nombreux maires de communes rurales s'interrogent sur la nécessité de maintenir cette obligation en raison de l'abandon programmé du RTC et d'une dégradation importante du réseau de téléphone fixe dans les territoires ruraux. Si d'autres solutions peuvent exister, notamment l'installation d'une « box », elle représente toutefois un coût non négligeable pour les petites communes. Aujourd'hui, il n'est pas possible par l'article L.17 de l'arrêté du 5 février 2007 d'avoir recours à la téléphonie portable en tant que système d'alerte principal pour les salles des fêtes classées dans le premier groupe des ERP. Pourtant, ce système de communication permettrait d'alerter les numéros d'urgence dans tous les cas de figure. De ce fait, elle demande au Gouvernement s'il envisage une évolution de la réglementation en vigueur permettant l'utilisation de la téléphonie mobile comme moyen d'alerte dans les ERP.

Contrôle technique obligatoire des deux-roues motorisés

4913. – 26 janvier 2023. – M. Gilbert Bouchet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le contrôle technique obligatoire des deux-roues motorisés. Le compromis formulé dans la directive européenne (2014/45) laisse à chaque pays l'opportunité d'introduire ou non un contrôle technique périodique des deux-roues motorisés, suivant le principe de subsidiarité. En France, un travail a été mené pour la mise en œuvre des dispositions de la directive qui permettent aux États-membres de déroger à son application en proposant des mesures alternatives propices à améliorer, la sécurité, et la performance environnementale de ces véhicules. Pourtant, le 31 octobre 2022, le conseil d'État a remis en cause cette orientation du Gouvernement, arguant que ces mesures étaient insuffisantes et que l'ambition environnementale était insatisfaisante, alors que la directive ne formule strictement aucune exigence pour ces engins. De plus, les études récentes et détaillées montrent que moins de 0,5 % des accidents de deux-roues motorisés sont liés à un problème sur le véhicule et

qu'une baisse de 19 % de la mortalité à deux-roues motorisés est enregistrée depuis 10 ans. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement compte continuer le travail engagé, sans imposer un contrôle technique obligatoire pour les deux-roues motorisés.

Attractivité du métier de policier municipal

4918. – 26 janvier 2023. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le constat du manque d'attractivité du métier de policier municipal. Véritables piliers de la sécurité de proximité dans les petites communes et petites villes, le métier de policier municipal est devenu en quelques années peu attractif alors même que les collectivités territoriales ont des besoins conséquents en la matière : 11 000 nouveaux agents de police municipale sont à recruter d'ici 2026, dont 3 500 pour combler les départs en retraite et 7 500 recrutements pour renforcer les effectifs. En 2022, le métier de policier municipal s'est désormais hissé au rang de 7^e métier le plus en tension en France. Parmi les aspects qui concourent à ce manque d'attractivité, la capacité à offrir des perspectives de parcours facilitées et des conditions de travail jugées insatisfaisantes à ces agents semblent des thématiques récurrentes. En effet, au sein de la fonction publique territoriale, la promotion interne est encadrée par des dispositifs de quotas qui créent des « plafonds de verre » qui font obstacle à la capacité des futurs recrutés à se projeter et à celle des employeurs à leur proposer des parcours à plus long terme. D'autre part, le système des concours prévoit une épreuve éliminatoire de sport basée sur la performance plutôt que la capacité physique générale, ce qui pourrait décourager voire pénaliser certains candidats. L'association nationale des directeurs de centre de gestion (ANCDG) confirme d'ailleurs l'importance des enjeux liés à cette filière et observe depuis plusieurs années une baisse régulière du nombre de candidats au concours externe et de vraies difficultés à organiser le concours de gardien-brigadier mais aussi un faible niveau des candidats. C'est pourquoi, face à l'importance de cette profession et aux inquiétudes des maires et des élus qui éprouvent des difficultés à recruter des policiers municipaux, il demande au Gouvernement de lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin de rendre cette profession plus attractive.

Dégradation des bâtiments culturels communaux faute de chauffage suite à l'explosion du coût des énergies

4919. – 26 janvier 2023. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le phénomène de dégradation des églises et bâtiments communaux, faute de chauffage, suite à l'explosion du coût de l'énergie. Selon un rapport du Sénat de 2015, 90 % des églises de France sont, depuis la loi de 1905, propriété des communes. Les paroisses et associations culturelles qui occupent ces bâtiments communaux ont à leur charge l'entretien et le chauffage de ces édifices. Aujourd'hui, elles doivent faire face à la flambée des coûts de l'énergie et sont contraintes à une nécessaire sobriété énergétique. Si cette sobriété n'est pas remise en cause et doit s'appliquer à l'ensemble des bâtiments recevant du public, c'est la dégradation de ces bâtiments qui est à craindre dans les mois et années à venir. L'humidité de ces édifices, l'absence de double vitrage et d'isolation et le manque de renouvellement de l'air laissent présager une altération précipitée de ces bâtiments et potentiellement d'importantes dépenses de rénovation pour les collectivités propriétaires qui sont souvent de petites communes rurales. Comme les collectivités, les diocèses disposent de contrats d'énergie qui ont connu une multiplication par quatre du prix du gaz et de l'électricité. À ce jour, les associations culturelles ne bénéficient d'aucune des aides (« bouclier tarifaire » destiné aux particuliers ou « amortisseur » pour les entreprises) mises en place par le Gouvernement. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette question qui suscite la crainte des élus qui gèrent le patrimoine religieux de leurs collectivités.

Conseils de développement

4922. – 26 janvier 2023. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** le cas de communes ayant créé un conseil de développement prévu à l'article L.5111-10-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il lui demande quel est le statut des personnes siégeant dans ces instances et si les déplacements que ces personnes sont contraintes d'effectuer dans le cadre de ce mandat peuvent être financièrement pris en charge par la collectivité.

Aménagement du poste de travail d'un agent

4923. – 26 janvier 2023. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** le cas d'une commune dont un agent placé en disponibilité pour cause de maladie a été jugé apte à reprendre son poste

par le comité médical. Si le médecin de famille considère que celui-ci n'est pas apte à reprendre son poste et si la médecine du travail considère que la reprise de travail est possible sous réserve d'un aménagement du poste de l'agent, il lui demande comment la commune doit se déterminer face à des avis médicaux divergents. Par ailleurs, il lui demande ce qu'il faut faire si l'aménagement du poste de travail n'est techniquement pas possible.

Publication au bureau des hypothèques

4924. – 26 janvier 2023. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer si les dispositions de l'article 1743 du code civil et de l'article 30-3 du décret du 4 janvier 1955 qui imposent que les baux de plus de 12 ans fassent l'objet d'une publication au bureau des hypothèques s'appliquent également aux actes administratifs conclus par des collectivités territoriales.

Risque d'effondrement sur un terrain privé

4925. – 26 janvier 2023. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer le cas d'une commune ayant constaté la formation d'une grande doline sur un terrain agricole. Il lui demande si la commune est tenue de prendre un arrêté d'interdiction d'accès à ce terrain privé compte tenu du risque d'effondrement de la doline.

Retrait de délégation communale d'un adjoint dans une intercommunalité

4934. – 26 janvier 2023. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la délégation attribuée par un maire à un adjoint, qu'il peut retirer sans la justifier. La cour administrative d'appel de Nancy (17/11/2022 N° 20 NCo3718) l'a précisé dans son arrêt en référence à l'article L.2122-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Elle lui demande si la délégation d'un adjoint dans l'intercommunalité, appelé délégué, est régie par le même article, en cas de retrait de délégation par le maire. En outre, elle lui demande les récentes évolutions de nominations et fonctions des délégués communautaires.

Regroupement des polices municipales dans les intercommunalités

4935. – 26 janvier 2023. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les polices municipales. De plus en plus sollicitées, leurs effectifs ne s'accroissent plus dans les communes, en raison de leur coût. Aussi, elle lui demande pourquoi elles ne sont pas regroupées au sein des intercommunalités qui en assureraient la compétence afin d'en répartir l'efficacité et les coûts.

Nécessaire encadrement des profils et avatars sur les réseaux sociaux et éventuelle création d'une identité numérique

4941. – 26 janvier 2023. – M. Roger Karoutchi attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le nécessaire encadrement des profils et avatars sur les réseaux sociaux et l'éventuelle création d'une identité numérique. Les profils - souvent anonymes - sur les réseaux sociaux peuvent poser de nombreux problèmes pour les utilisateurs sans que les plateformes ne fassent un travail suffisant et pertinent de filtre. Ces profils concourent souvent à relayer des « fake news » dans le meilleur des cas, et au cyber-harcèlement avec des conséquences dramatiques, aboutissant parfois au suicide de jeunes. Il incite donc le Gouvernement à réagir rapidement dans un souci de protection des utilisateurs et lui demande quelles mesures il prévoit de prendre pour imposer aux plateformes l'instauration d'une identité numérique liée à l'identité de l'utilisateur.

Exercice d'un mandat local par un militaire en activité

4988. – 26 janvier 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 03813 posée le 17/11/2022 sous le titre : "Exercice d'un mandat local par un militaire en activité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Sites internet des communes

4989. – 26 janvier 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 03820 posée le 17/11/2022 sous le titre : "Sites internet des communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Tribunal de Créteil impacté par le trafic de cocaïne de Guyane

4992. – 26 janvier 2023. – M. Christian Cambon rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 03660 posée le 03/11/2022 sous le titre : "Tribunal de Créteil impacté par le trafic de cocaïne de Guyane", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JUSTICE

Dégradation de l'institution judiciaire

4887. – 26 janvier 2023. – M. Sebastien Pla souhaite rappeler l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la question n° 26287 du 20/01/2022 par laquelle il l'interpelle au sujet de la tribune signée par près de 3 000 magistrats et une centaine de greffiers, qui s'alarment de la dégradation de leurs conditions de travail, et pointent que l'institution judiciaire est à bout de souffle et ne leur permet plus d'exercer des missions de service public dans des conditions acceptables pour les justiciables. Il lui expose que cette souffrance au travail des magistrats, relayée le 10 janvier 2022, lors de l'audience solennelle de rentrée de la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire français par le procureur général près la Cour de cassation, ne peut davantage être ignorée. Audiences surchargées, arrêts maladie qui se multiplient parmi le personnel judiciaire, audiences classées sans suite ou encore traitement des affaires de divorce « en quinze minutes » sans pouvoir donner la parole aux parties sont le quotidien de ces agents du service public de la justice. Il souligne que ces professionnels sont unanimes dans toutes les juridictions à dénoncer une vision gestionnaire et comptable plutôt que de moyens, et réfutent l'idée d'une justice qui n'écoute pas, « une justice qui maltraite les justiciables, mais également ceux qui œuvrent à son fonctionnement ». Les magistrats estiment être dès lors placés face à un « dilemme intenable : juger vite mais mal, ou juger bien dans des délais inacceptables ». Il lui demande donc de bien vouloir répondre aux tensions présentes dans le monde judiciaire et lui indiquer les pistes qu'il entend suivre car manifestement les 650 magistrats et 850 greffiers supplémentaires affectés durant le quinquennat et l'augmentation récente du budget de la justice n'ont pas suffi à apaiser la souffrance de ces professionnels.

Suppression de la double tenue du registre d'état civil

4895. – 26 janvier 2023. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la suppression de la double tenue du registre d'état civil. En effet, l'article 18 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle permet aux communes d'être exemptées de l'obligation de double tenue du registre d'état civil, sous réserve de justifier de conditions de sécurité renforcées nécessaires à la bonne tenue et à la sécurisation des données. Ces conditions ont été fixées par le décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil, mais celui-ci requiert cependant que les modalités techniques soient fixées par un arrêté conjoint du garde des sceaux, du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé de la culture. Or, cet arrêté n'a à ce jour toujours pas été publié et ce malgré le fait que, à l'occasion d'une question orale enregistrée sous le numéro 17925 et ayant obtenu une réponse le 29 septembre 2021, il ait été annoncé que l'arrêté serait publié sous un délai d'un an. Aussi, il lui demande si les travaux de ses services pour l'élaboration de l'arrêté ont pu aboutir et sous quel délai la publication de l'arrêté peut être escomptée.

Indépendance de l'autorité judiciaire

4901. – 26 janvier 2023. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la mise en cause médiatique du président de la chambre des comparutions immédiates du tribunal judiciaire de Paris. Plusieurs avocats et magistrats de cette instance accusent publiquement ce juge d'une excessive sévérité et de rendre systématiquement des jugements supérieurs aux réquisitions du parquet. Force est de constater que ces critiques, formulées par voie de presse et sur les réseaux-sociaux, ne visent qu'un seul juge. Or, en comparution immédiate, les décisions de justice sont prises à la majorité dans le cadre d'une composition collégiale de trois magistrats. Le président ne dispose pas d'une prépondérance théorique et peut être mis en minorité par ses

confrères. Le secret des délibérés rend impossible également le fait d'attribuer à tel ou tel magistrat de cette composition une plus ou moins grande sévérité. De surcroît, les décisions de ce juge sont contestées publiquement alors qu'elles sont prononcées dans le respect des maxima fixés par le code pénal. Il semblerait également qu'il ne fasse l'objet d'aucune procédure interne et qu'aucune plainte n'ait été déposée à son endroit auprès du conseil supérieur de la magistrature. En s'attaquant à leur collègue dans un article à charge, les magistrats à l'origine de ces accusations font fi de leur devoir de réserve et vont à l'encontre de leurs obligations déontologiques. Leur refus public de siéger à ses côtés sur une présomption d'excessive sévérité le prouve et témoigne d'une volonté politique de l'ostraciser. C'est pourquoi il lui demande s'il compte saisir l'inspection générale de la justice afin de faire diligenter une enquête sur le respect des règles déontologiques par ces magistrats. Il lui demande, également, les actions qu'il compte mettre en place pour défendre le juge injustement mis en cause dans la presse et rappeler l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Surpopulation carcérale

4904. – 26 janvier 2023. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les moyens de réduire la population carcérale dans les prisons françaises. En effet, au 1^{er} décembre 2022, la France a enregistré le plus grand nombre de détenus jamais recensé dans ses centres pénitentiaires : 72 836. En progression de 4,1% sur une année, cette dynamique pose de nombreuses difficultés, notamment au regard du nombre de places, limité à 60 698. En parallèle, il est important de rappeler que 26 % des prisonniers sont en attente de leur procès, expliquant en partie pourquoi sept maisons d'arrêt ont un taux d'occupation supérieur à 200 % -leur taux d'occupation moyen culmine à 142 %. En Ille-et-Vilaine, la maison d'arrêt de Rennes-Vézin a un taux d'occupation de 163 %. Ces exemples démontrent que les ratios relatifs au nombre de personnes par cellule/superficie de la cellule ne sont pas respectés dans une large majorité des cas. Face à ce constat, la contrôlease générale des lieux de privation de liberté a estimé qu'« il est inutile d'attendre que la prison puisse réinsérer quiconque dans une situation qui rend infernal également, le travail du personnel pénitentiaire ». Conditions de détention insalubres, vétusté des locaux, multiplication des incidents et des rixes, mal-être chez le personnel pénitentiaire et perte de sens du métier de conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation, les maux se multiplient. Pour y répondre, le Gouvernement a annoncé la création de 15 000 places supplémentaires d'ici 2027. Si cette décision est salutaire, elle n'est pas suffisante et il apparaît indispensable de mieux réguler, prévenir et optimiser la réponse pénale. C'est pourquoi elle lui demande comment il entend lutter contre la surpopulation carcérale et ainsi améliorer les conditions de détention et favoriser la réinsertion des détenus.

462

Indemnisations des locataires privés des options de l'article 353.7 du code de la construction et de l'habitation par les bailleurs sociaux et les juridictions

4942. – 26 janvier 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la réponse à la question n° 02472 du 29 décembre 2022. Elle se félicite de la réponse qui confirme l'obligation faite aux bailleurs sociaux, rachetant des immeubles du parc privé, à proposer aux locataires en place, un choix d'options conformément à l'article L 353.7 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Cet article L.353.7 du CCH, créé en 1978, est, depuis cette date, le seul article du CCH qui s'applique aux locataires et à leur situation spécifique. Il permet aux locataires, dont le bail de droit privé régi par la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, d'ordre public, au moment du rachat des immeubles, de choisir entre deux options : soit l'acceptation, sous 6 mois, d'un bail d'habitation à loyer modéré (HLM) leur conférant des privilèges et des contraintes, soit le maintien en l'état de leur bail d'origine. Cela, datant pourtant de 1978, n'est curieusement pas appliqué par de nombreuses juridictions : seule une cour d'appel de Paris, à sa connaissance, en a fait l'exacte application (application identique à la réponse n° 02472 du 29 décembre 2022) : CA Paris, 17 déc. 2019, n° RG 17/14444. Arrêt malheureusement cassé par la 3^e chambre civile de la Cour de cassation, par un rejet partiel le 30 juin 2022 (Cass. 3^e civ., 30 juin 2022, n° Y2012337). La Cour de cassation a en effet estimé que les bailleurs sociaux n'avaient pas à respecter l'obligation de l'article L 353-7 du CCH. Elle s'étonne d'une telle méconnaissance, tant l'application paraissait évidente, ce que n'a d'ailleurs pas manqué de relever la ministre des collectivités territoriales et, comme avant elle, par questions écrites au Sénat ses prédécesseurs (questions n° 16752 du 30 mars 2017 et n° 08708 du 5 mars 2019). Cette obligation étant par ailleurs également inscrite dans les actes de vente de ces ensembles immobiliers, elle s'étonne de cette non-application par les juridictions de cette disposition existant depuis 45 ans et confirmée sur le principe par l'article 88 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi Elan). Cette méconnaissance et non application des obligations découlant de l'article L 353-7 du CCH, ayant pour

conséquence un enrichissement considérable des bailleurs sociaux (et notamment ICF la Sablière, filiale de la SNCF, pour une grande part, entre 30 000 euros et 180 000 euros par foyer) au détriment de locataires, personnes physiques, elle s'inquiète de la situation dans laquelle ces locataires victimes ont été placés depuis 2006. En effet, la plupart n'ayant pu assumer les augmentations de loyer, ayant perdu tous leurs recours (par la non-application de cet article et de ses options), se sont retrouvés souvent expulsés, bien qu'ils aient payé intégralement le loyer du seul bail dont ils étaient titulaires. Elle lui demande s'il peut préciser dans quelle mesure ces locataires, victimes et privés d'options par les juridictions, ayant épuisé toutes les voies de recours, peuvent être indemnisés de la non-application par les juridictions de cet article L353-7 du CCH, dont le Parlement et les ministres de tutelle n'ont pourtant pas cessé de confirmer les obligations.

Conditions d'application du transfert universel de patrimoine professionnel

4977. – 26 janvier 2023. – M. Claude Malhuret rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 02944 posée le 29/09/2022 sous le titre : "Conditions d'application du transfert universel de patrimoine professionnel", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Indemnisation de victimes du fait d'agissements de mineurs placés sous la responsabilité du département

4983. – 26 janvier 2023. – M. Franck Menonville rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 02508 posée le 01/09/2022 sous le titre : "Indemnisation de victimes du fait d'agissements de mineurs placés sous la responsabilité du département", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

PERSONNES HANDICAPÉES

Accueil des enfants en situation de handicap en Indre-et-Loire

4940. – 26 janvier 2023. – M. Serge Babary attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées sur les conditions d'accueil des enfants en situation de handicap en Indre-et-Loire. Lors du comité départemental de l'éducation nationale (CDEN) qui s'est tenu le 10 novembre 2022, plusieurs chiffres alarmants ont été rendus publics concernant pas moins de 1 200 enfants du département. Ainsi, au mois de novembre 2022, 85 enfants étaient en attente de place en unité d'inclusion scolaire (ULIS), 52 en attente d'une place en institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP), 400 en attente d'une place en institut médico-éducatif (IME) et 675 en attente de l'intervention d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD), dont les délais d'intervention sont de 1 à 3 ans. Si les ULIS relèvent de la compétence du ministère de l'éducation nationale, la création de places en ITEP et IME ainsi que les conditions d'intervention du SESSAD relèvent du champ de compétence du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées. En raison de l'insuffisance de places en établissements spécialisés, 452 enfants sont accueillis dans des structures inadaptées, et des jeunes adultes maintenus dans des IME. Si l'agence régionale de santé a bien annoncé la création de plusieurs places en SESSAD, cela reste insuffisant. Aussi, il lui demande de prendre en urgence les mesures nécessaires afin de remédier à cette situation qui pénalise gravement les enfants et leurs familles.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Situation des boulangers, bouchers et charcutiers

4953. – 26 janvier 2023. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur la situation préoccupante des artisans boulangers et artisans bouchers-charcutiers. S'il sait le Gouvernement pleinement engagé à leurs côtés, ces artisans s'inquiètent toutefois de l'avenir de ces métiers qui contribuent notamment à la vitalité des communes rurales. La hausse des coûts de l'énergie et l'explosion du coût des matières premières sont lourdes à supporter pour ces professions artisanales. Certains envisagent déjà de devoir fermer boutique ou de licencier du personnel. Car, avec l'inflation actuelle, il n'est pas possible pour eux de répercuter intégralement la hausse des prix sur les produits

vendus... Aussi, et afin d'éviter des conséquences économiques et sociales dramatiques, il lui demande de mettre en place des mesures supplémentaires pour accompagner au mieux les artisans boulangers et bouchers-charcutiers de nos territoires.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes

4892. – 26 janvier 2023. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD). Publié le 16 janvier 2023, le rapport de la défenseure des droits fait état de maltraitances persistantes dans les maisons de retraite et pointe de graves dysfonctionnements, liés notamment à la prise en charge, à l'hygiène et à un accompagnement adapté à chaque pathologie. Les soins prodigués sont en effet limités dans certains établissements, comme en atteste ce rapport, qui dénonce des douches occasionnelles et des repas bien trop souvent inappropriés ou expédiés. Par ailleurs, certains Ehpads continuent d'appliquer des mesures restrictives de déplacement, mises en place pendant la crise sanitaire, envers les résidents, qui se voient confinés dans leurs chambres, mais aussi leurs familles qui n'ont pas droit de visite, et ceci sans fondement légal. Ces manquements graves s'expliquent en partie par une insuffisance de personnel et par des difficultés de recrutement dans ce secteur. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend mettre en place rapidement un plan d'action pour garantir les droits et libertés des résidents et assurer leur bien-être ainsi que celui des professionnels de santé, confrontés à des conditions d'exercice éprouvantes.

Opérations de sensibilisation des seniors dans le domaine de la sécurité routière

4896. – 26 janvier 2023. – **M. Pascal Martin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les actions d'information menées par l'automobile club de l'ouest de la Seine Maritime (ACO) en matière de sécurité routière à l'égard des seniors de plus de 60 ans. En effet, leur sensibilisation se réalise sous la forme de stages qui abordent la théorie comme la pratique de la sécurité routière. Le spectre est étendu et comprend notamment : le dépistage des lacunes visuelles, le dépistage des lacunes auditives, la sensibilisation à la consommation d'alcool, un test routier... Toutefois, le retour d'expérience de l'ACO, avec les plus anciens des usagers, montre une méconnaissance de l'évolution du code de la route. À titre d'exemples : le bon usage du rond-point « européen » ou encore la compréhension de certains panneaux routiers. La sensibilisation à l'application des gestes barrières à la télévision en période de covid, a montré, par la répétition des messages, leurs qualités pédagogiques. La mise en œuvre de telles opérations de sensibilisation des seniors dans le domaine de la sécurité routière serait susceptible d'avoir le même impact sur l'information de cette catégorie d'usagers de la route. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il entend réserver à ces propositions.

Prise en charge psychologique des patients porteurs de dispositifs électriques cardiaques

4897. – 26 janvier 2023. – **Mme Michelle Gréaume** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessaire prise en charge psychologique des patients ayant des problèmes cardiaques et des patients porteurs de dispositifs électriques cardiaques. Un cardiologue, pionnier de la psychocardiologie en France, considère que le stress psychosocial représente plus de 30 % du risque d'infarctus. Il constituerait le troisième facteur de risque déterminant, quasiment à égalité avec le tabagisme et l'hypercholestérolémie. C'est au regard de ces constatations, et grâce aux retours d'expérience positive depuis la mise en place de la psychocardiologie au début des années 2000, que les associations regroupant les patients porteurs de dispositifs électriques cardiaques demandent qu'un accompagnement psychologique soit mis en place dans tous les centres habilités, avant ou après l'implantation. L'impact psychologique vis-à-vis du risque vital de la pathologie est particulièrement important pour les patients porteurs de prothèses cardiaques actives. Ils peuvent en effet présenter des troubles anxio-dépressifs relatifs à l'acceptation de la maladie, à une nécessaire réorientation professionnelle, à un changement de rythme de vie, entre autres. La psychocardiologie peut aussi permettre de sensibiliser la famille ou l'entourage du patient, leur donner des clés pour les soutenir et les comprendre, de mettre en place des stratégies pour vivre au mieux avec les contraintes qu'impose la maladie (les traitements, les régimes, les examens réguliers...). Par ailleurs, les patients insuffisants cardiaques peuvent développer un syndrome dépressif lié à l'épuisement qu'engendre la maladie. Tous ces patients requièrent un repérage précoce avec l'objectif d'instaurer une prise en charge

psychologique pour prévenir le risque d'une décompensation psychique plus sévère. C'est la raison pour laquelle elle l'interroge sur les projets du Gouvernement pour favoriser la prise en charge psychologique des patients cardiaques et des porteurs de dispositifs électriques cardiaques.

Centres de santé dentaire

4906. – 26 janvier 2023. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les montages juridiques de certains centres de santé dentaire. Une enquête journalistique récente révèle que des chirurgiens-dentistes qu'ils emploient sont très fortement incités à faire croître le chiffre d'affaires de ces structures, y compris par des moyens illicites tels que la facturation de soins non réalisés ou des soins inutiles, allant jusqu'à provoquer des mutilations sur les patients. L'enquête révèle ensuite que les fondateurs de certaines grandes enseignes de centres de santé dentaires ont imaginé des mécanismes très efficaces pour faire remonter les fonds de ces centres vers des sociétés commerciales, dont ils seraient parallèlement propriétaires, situées à l'étranger. Ces mécanismes leurs permettent de contourner les dispositions du code de la santé publique qui imposent que les centres de santé soient (pour la plupart d'entre eux) gérés par des organismes à but non lucratif. Il apparaît que cette maximisation du chiffre d'affaires et des profits, y compris par des moyens frauduleux, poursuit un seul et unique but d'enrichissement personnel. Aussi, lui demande-t-elle si le Gouvernement entend prendre ce problème à bras-le-corps afin de lutter contre ce phénomène qui compromet la sécurité des patients et qui détériore les comptes de l'assurance maladie.

Télesurveillance des patients porteurs de moniteurs cardiaques implantables

4908. – 26 janvier 2023. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge de la télesurveillance des patients porteurs de moniteurs cardiaques implantables. L'article 36 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 a instauré le principe des expérimentations de télémédecine avec son programme ETAPES (expérimentations de télémédecine pour l'amélioration des parcours en santé). Prolongé par la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, il cible cinq pathologies (insuffisances cardiaques, insuffisance rénale, insuffisance respiratoire, diabète, prothèses cardiaques implantables). Au vu des innovations en santé qui existent aujourd'hui, ce cadre est restrictif en ce qu'il exclut de nombreuses pathologies qui disposent pourtant de dispositifs médicaux permettant une surveillance continue. C'est le cas des moniteurs cardiaques implantables (MCI), dispositifs médicaux à visée diagnostique dont sont porteurs 35 000 patients en France. Ces patients ont une activité cardiaque surveillée en continu faisant suite soit à des syncopes inexplicables récidivantes soit à un accident ischémique cérébral (AIC) cryptogénique. Alors que la généralisation de la télesurveillance était initialement prévue par la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, au plus tard le 1^{er} juillet 2022, puis reportée au 1^{er} juillet 2023, les perspectives de la prise en charge du suivi par télesurveillance des patients porteurs de MCI semblent encore éloignées. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement compte prendre en charge le télésuivi des patients porteurs de MCI pour assurer une organisation pérenne autour de la prévention des récurrences d'accident vasculaire cérébral (AVC) et des syncopes inexplicables.

Recouvrement des pensions alimentaires dues par ou à un parent français établi à l'étranger

4910. – 26 janvier 2023. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le recouvrement des pensions alimentaires dues par ou à un parent français établi à l'étranger. En France, le dispositif de l'agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires (ARIPA), mis en place par la caisse d'allocations familiales (CAF) en 2017, assure le recouvrement des pensions alimentaires impayées. Depuis 2021, l'ARIPA gère également l'intermédiation financière des pensions alimentaires (IFPA), un service public chargé de collecter la pension alimentaire tous les mois auprès du parent qui finance la pension pour la redistribuer au parent qui doit la recevoir. L'intermédiation financière permet, entre autres, de sécuriser le versement des pensions alimentaires, de réduire les impayés et d'éviter les tensions relatives au paiement de la pension alimentaire. D'abord ouvert sur demande des familles, ce dispositif est devenu automatique au 1^{er} mars 2022 pour les pensions alimentaires prononcées à la suite d'un jugement de divorce. Depuis le 1^{er} janvier 2023, la mise en place de l'intermédiation financière est systématique pour toutes les pensions alimentaires fixées par un titre exécutoire, et ce même sans décision de divorce. Il souhaiterait savoir si l'automatisme de l'intermédiation financière du versement d'une pension alimentaire est également effective depuis et vers l'étranger. Il aimerait également se voir préciser les compétences de l'IFPA dans la mise en place du recouvrement des créances alimentaires au profit d'un Français établi hors de France.

Négociations conventionnelles entre l'assurance maladie et les organisations représentatives des masseurs-kinésithérapeutes

4915. – 26 janvier 2023. – M. Jean-Claude Tissot attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les négociations conventionnelles entre la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) et les organisations représentatives des masseurs-kinésithérapeutes. La profession vient ainsi de refuser l'avenant n° 7 proposé par la CNAM. Le désaccord s'est notamment cristallisé autour des problématiques de la tarification et de la démographie. En effet, ces professionnels de santé sont confrontés, depuis près de 10 ans à un gel tarifaire, qui s'avère désormais difficile sur le plan financier au regard de l'inflation. Leur tarif n'a pas été augmenté depuis juillet 2012, où il avait été rehaussé de 3 %. L'acte le plus couramment pratiqué reste ainsi coté à 16,13 euros bruts pour 30 minutes de soins. La situation est encore aggravée par la hausse des prix de l'énergie, car l'exercice de cette profession est difficilement compatible avec la mise en œuvre des préconisations de sobriété énergétique. Quant à la démographie, si les effectifs de masseurs-kinésithérapeutes ont fortement augmenté depuis 15 ans, leur implantation n'est pas homogène sur le territoire. De vraies disparités sont à déplorer entre territoires sur-dotés ou sous-dotés, avec un allongement des délais de prise en charge qui pèse sur les professionnels dans ces derniers. Considérant comme insuffisantes les propositions formulées pour répondre à ces enjeux, les représentants de la profession ont ainsi rejeté l'avenant n° 7. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour faire reprendre prochainement et aboutir ces négociations, dans le sens d'une meilleure reconnaissance de cette profession et d'une meilleure répartition de l'offre sur l'ensemble du territoire.

Stratégie nationale de lutte contre la maladie de Lyme

4927. – 26 janvier 2023. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la stratégie nationale de lutte contre la maladie de Lyme. En effet, il s'inquiète de la nécessité de progresser plus rapidement dans la compréhension des enjeux et des particularités des maladies vectorielles à tiques (MVT). Si de nombreuses initiatives parlementaires se sont succédées depuis 2019 sur ce dossier : tables rondes au Sénat, groupe d'études à l'Assemblée nationale, missions parlementaires, cycles d'auditions, les malades et leur famille se sentent toujours abandonnés par les pouvoirs publics. L'effort de recherche sur cette maladie reste trop modeste en France et insuffisamment coordonné pour obtenir des résultats en dépit des appels répétés pour une augmentation des budgets. Considérant qu'il devient urgent de mettre en place un plan national ambitieux avec un financement pluriannuel et une amélioration du parcours de soin, il lui demande de quelle manière il entend agir pour améliorer le diagnostic et la prise en charge des patients.

Prise en charge intégrale des frais de transports en ambulance bariatrique

4943. – 26 janvier 2023. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la prise en charge totale des frais de transport bariatrique par l'assurance maladie attendue par les personnes obèses ou handicapées. Une ambulance bariatrique est une ambulance spécialement aménagée pour les personnes obèses ou handicapées et qui nécessite un équipage de quatre ambulanciers. Les frais générés sont importants : ils peuvent s'élever entre 300 et 1 000 euros, multipliés par deux pour un aller/retour à l'hôpital. Si l'assurance maladie prend bien en charge l'intégralité de ces frais pour les personnes malades, elle ne le fait pas pour les personnes obèses ou handicapées. Pour celles-ci, le remboursement ne s'effectue que sur la base d'un transport habituel en ambulance classique, ce qui laisse un reste à charge financier conséquent, difficilement supportable pour beaucoup de personnes obèses ou handicapées. Et ce, d'autant plus qu'elles peuvent avoir à effectuer des trajets en ambulance bariatrique plusieurs fois par mois. Certaines d'entre elles en viennent à renoncer à des soins, faute de prise en charge intégrale de leurs frais. Ce phénomène va s'accroître en raison de la progression de l'obésité, plus répandue dans les milieux modestes. Par ailleurs, en cas de contrôle, les entreprises d'ambulance privée risquent de fortes amendes ou une interdiction de rouler en cas de transport d'une personne obèse ou handicapée dans une ambulance ordinaire. De plus, les compagnies d'assurance ne couvrent pas les sinistres en cas d'accident, compte tenu de la non-conformité du véhicule. Cette situation discriminatoire et injuste ne saurait perdurer. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quels délais les négociations concernant le transport bariatrique débiteront.

Inaccessibilité du compte Ameli depuis l'étranger

4944. – 26 janvier 2023. – M. Olivier Cadic interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'impossibilité, pour les Français non résidents sur le territoire national, d'accéder à leur compte Ameli. Dans une

réponse à une précédente question du parlementaire, le ministère confirmait que « pour des raisons de sécurisation de l'accès au Compte Ameli, il n'est plus possible de se connecter au compte web depuis un pays étranger autre que les pays ou territoires suivants, limitrophes de la France métropolitaine : Allemagne, Andorre, Belgique, Espagne, Guernesey, Italie, Jersey et îles anglo-normandes, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suisse. Cependant ces assurés peuvent continuer d'accéder à ces services via l'application mobile, utilisable sur smartphone ou tablette. » Pourtant, après avoir vérifié avec différents conseillers des Français de l'étranger, le téléchargement de cette application est bloquée depuis leur pays de résidence. Une géolocalisation ne permet pas d'accéder à cette application ni, a fortiori, au compte Ameli. Les usagers sont alors renvoyés à un numéro d'appel, le « 0184903646 ». Celui-ci n'est pas davantage accessible « en raison d'un trop grand nombre d'appels ». Une élue des Français du Maroc, particulièrement investie au service de nos compatriotes, a multiplié les tentatives à différents horaires. Le message annonçant l'indisponibilité du service est toujours le même, à n'importe quelle heure du jour et de la nuit. Ainsi, contrairement à la réponse apportée au parlementaire, l'accès aux services Ameli est donc bien fermé pour les personnes à l'étranger. Il lui demande par conséquent ce qui pourrait être fait pour rétablir l'accès à leur compte Ameli pour les Français établis hors des pays précédemment indiqués.

Complémentaire santé solidaire et affiliés à la sécurité sociale établis hors de France

4945. – 26 janvier 2023. – M. Olivier Cadic interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la condition de résidence en France pour pouvoir être bénéficiaire de la complémentaire santé solidaire. L'article L861-1 du code de la sécurité sociale prévoit le bénéfice d'une complémentaire santé solidaire aux personnes affiliées à la sécurité sociale française, sous conditions de ressources. Si l'article R111-2 du même code définit une condition de résidence sur le territoire français pour pouvoir demander le bénéfice de ce dispositif, l'article R111-3 dispose que « peuvent bénéficier des prestations ou aides mentionnées aux articles (...) L. 861-1 (...) ou être affiliées à un régime obligatoire de sécurité sociale, lorsqu'elles en remplissent les autres conditions et ne relèvent pas, par ailleurs, d'un régime de sécurité sociale d'un autre État en application des règlements européens ou de conventions internationales, les personnes qui sont de nationalité française (...) ». Il lui demande par conséquent si les Français établis hors de France, qui sont affiliés à la sécurité sociale française, sont éligibles à la complémentaire santé solidaire, dès lors que la condition de ressources serait remplie.

467

Publication du décret d'application de la loi n° 2022-53 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19

4949. – 26 janvier 2023. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la publication du décret d'application de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19. Ce texte vise la mise en service d'une plateforme permettant à toutes les personnes souffrant de « covid long » de s'y enregistrer pour bénéficier d'une prise en charge spécifique, en particulier par des unités de soins post covid-19. L'organisation mondiale de la santé (OMS) évalue à hauteur de 10 % la proportion des personnes qui ont été atteintes par la covid-19 et qui seraient aujourd'hui concernées par le syndrome de covid long. C'est ainsi plus de 17 millions d'Européens, dont 700 000 Français, qui souffrent de séquelles immunitaires, cardio-vasculaires, neurologiques, rénales ... Pour ces malades, l'application de la loi du 24 janvier 2022 est particulièrement attendue. Pour autant, celle-ci tarde à venir et près d'un an après sa promulgation, son décret d'application n'a toujours pas été publié. L'association « #AprèsJ20-Association covid long France » et le « Collectif covid long pédiatrique » ont appelé les autorités sanitaires à agir d'urgence dans une tribune publiée dans Ouest France le 12 novembre 2022 et signée par près de 2 500 scientifiques, soignants, membres de la société civile et d'associations, collectifs et organisations professionnelles. En conséquence, elle lui demande où en est la rédaction des décrets qui permettront la mise en œuvre effective d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19, et quelles en seront plus précisément les dates de publication.

Revalorisation des actes de kinésithérapie

4955. – 26 janvier 2023. – M. Emmanuel Capus attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessité de revaloriser les actes de kinésithérapie. Les prix des actes des kinésithérapeutes n'ont pas augmenté depuis 2012. Aujourd'hui, les consultations de kinésithérapie de base sont facturées 16,13 euros, ce qui représente 20 à 22 % de pertes de bénéfices pour les kinésithérapeutes. Les négociations en cours – revalorisation à hauteur de 18 € - ne laissent pas entrevoir une augmentation suffisante pour faire face aux

contraintes inhérentes à la profession, à la demande croissante de patients toujours plus nombreux et à l'augmentation des charges due notamment à l'inflation et à la hausse des prix de l'énergie. Certains professionnels évaluent une augmentation du tarif de la consultation à 20 euros afin de rentrer dans leurs frais. Les patients vont également souffrir de cette situation : risque de la perte de qualité du travail ou encore tentation pour les professionnels de déconventionner leurs tarifs pour s'en sortir financièrement et donc perte, pour les patients, du remboursement par l'assurance-maladie. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour faciliter un accord entre les kinésithérapeutes et l'assurance maladie afin de mieux rémunérer les actes de la kinésithérapie.

Différence de traitement entre les spécialités de gynécologie médicale et obstétrique

4961. – 26 janvier 2023. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la différence de traitement entre les spécialités de gynécologie médicale et de gynécologie obstétrique. Les gynécologues médicaux assurent, grâce à une formation spécifique, le suivi des problèmes gynécologiques tout au long de la vie des femmes. En 2019, l'organisation des professions de santé a été modifiée, de manière à renforcer les missions des conseils nationaux professionnels (CNP). Ces structures s'avèrent essentielles pour établir le bon fonctionnement et l'évolution d'une profession. Cependant, dans le cadre de l'actuel CNP commun à la gynécologie, la gynécologie médicale n'est pas traitée comme une spécialité à part entière. Le conseil se compose, en effet, de 6 représentants pour cette spécialité, contre 10 pour la gynécologie obstétrique, ce qui entre en contradiction avec le principe d'égalité entre les spécialités. Ceci entraîne la perte, pour la gynécologie médicale, de toute liberté de décision la concernant, avec des conséquences inévitables à terme sur le suivi des femmes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette question.

Risque de rupture d'approvisionnement des médicaments d'intérêt thérapeutique majeur

4974. – 26 janvier 2023. – Mme Laurence Harribey attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le risque de rupture d'approvisionnement des médicaments d'intérêt thérapeutique majeur (MITM) d'une grande partie des petites et moyennes entreprises (PME) confrontées à une situation économique difficile due à l'inflation. En 2018, 871 ruptures de médicaments étaient notifiées par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), obligeant 45 % des patients à changer de traitement alors que les substitutions de traitement ont des conséquences délétères sur les patients. En 2022, il y avait 3 000 ruptures qui menaçaient encore davantage la santé de nombreux patients atteints de maladies chroniques. Nombre de traitements sont aujourd'hui produits avec une marge quasiment nulle alors que l'augmentation du coût de production est estimée entre 20 % et 30 % en 2023. Ces traitements sont aussi bien des sédatifs utilisés en anesthésie et en réanimation, que des antibiotiques injectables, des anti-inflammatoires, des antidépresseurs ou des antiparkinsoniens fabriqués à 90 % en France ou en Europe. En cette période d'inflation de tous les intrants et de l'énergie, il est urgent de conserver notre outil industriel national et de sécuriser l'approvisionnement des patients français en traitements essentiels, en particulier lorsque les fabricants de MITM en Inde ou en Chine ne souhaitent pas approvisionner le marché français en raison des faibles prix. À ce jour, la valorisation de la production locale n'a été matérialisée que sur une douzaine de dossiers, le comité économique des produits de santé (CEPS) confirmant ne pas savoir faire une augmentation généralisée des prix. Pourtant, différents outils juridiques tels que l'article 28 de l'accord cadre peuvent être utilisés par le CEPS pour renforcer la souveraineté d'approvisionnement du marché français en médicaments matures essentiels. Elle demande donc au Gouvernement un moratoire des baisses de prix en 2023 pour les médicaments d'intérêt thérapeutique majeur, puis une majoration globale du prix de ceux fabriqués en France.

Lutte contre les cyberattaques des hôpitaux

4991. – 26 janvier 2023. – M. Christian Cambon rappelle à M. le ministre de la santé et de la prévention les termes de sa question n° 02119 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Lutte contre les cyberattaques des hôpitaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Droits des résidents des établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes en France

4898. – 26 janvier 2023. – M. Yves Bouloux attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le constat de la défenseure des droits quant aux atteintes aux droits des résidents des établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD) en France. Cette dernière estime que la réponse des pouvoirs publics « n'est pas à la hauteur » et constate une hausse des signalements, qui montre que les manquements perdurent, que ce soient des cas de maltraitance, de limitation de visites ou de restrictions à la liberté d'aller et venir. Son constat pointe un bilan qui s'avère extrêmement préoccupant : 9 % de ses préconisations se sont traduites par une action, 55 % ont fait l'objet d'annonces, mais peinent à se matérialiser, et 36 % restent sans réponse. Il lui demande comment le Gouvernement compte-t-il remédier à cette situation qui n'a que trop duré.

Prise en charge par la sécurité sociale du patch de contrôle de glycémie pour les patients diabétiques de type 2 atteints de cécité ou de malvoyance

4914. – 26 janvier 2023. – M. Joël Guerriau attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées quant à l'importance de prise en charge par la sécurité sociale du patch de contrôle de glycémie pour les patients diabétiques de type 2 atteints de cécité ou de malvoyance. La prévalence de déficience visuelle grave représente en France environ 1,7 % du nombre de diabétiques de type 2. Selon l'association Valentin Haüy il y aurait sur le territoire 30 000 personnes aveugles et 200 000 personnes malvoyantes atteintes de rétinopathie diabétique. Il est impossible pour les patients d'effectuer les manipulations d'aiguilles pour réaliser les traitements nécessaires. Ceci implique par conséquent d'avoir systématiquement besoin d'un aidant pour pouvoir effectuer cet acte médical entraînant une forte dépendance pour les patients. Or, le patch de contrôle de glycémie, qui peut être utilisé en toute autonomie, coûte environ 120€/mois et n'est pas pris en charge par la sécurité sociale. Il reste inaccessible pour les personnes touchées par un handicap en précarité financière. Le seul scénario possible pour une prise en charge par la sécurité sociale, c'est de faire appel aux services des infirmiers à un tarif moyen de 10€/consultation à domicile (ce qui représente un coût total pour la sécurité sociale d'environ 120€ tous les 15 jours). Source d'économie pour la sécurité sociale, ce dispositif recommandé par l'association pour la prise en compte du handicap dans les politiques publiques et privées, permettra un véritable gain d'autonomie pour tous les patients. Ainsi il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour que le patch de contrôle de glycémie soit totalement pris en charge pour les patients diabétiques de type 2 atteints de cécité ou de malvoyance.

469

Règles régissant la réversion des pensions de retraite

4920. – 26 janvier 2023. – Mme Annick Jacquemet attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les règles régissant la réversion des pensions de retraite et les inégalités qu'elles engendrent. Dans le secteur privé, les salariés bénéficient d'un taux de réversion plus avantageux : la pension de réversion du régime général est égale à 54 % de la pension de l'assuré décédé, 60 % dans la plupart des régimes complémentaires du privé, contre 50 % dans le secteur public. En revanche, si le défunt exerçait une activité dans le secteur privé, les pensions de réversion des époux survivants sont soumises à des conditions de ressources et d'âge, qui n'existent pas pour les fonctionnaires. D'une part, concernant la condition de ressources, le conjoint survivant ne peut pas prétendre recevoir de pension de réversion si ses revenus annuels sont supérieurs à 23 441,60 euros brut pour une personne vivant seule et à 37 506,56 euros brut pour une personne vivant en couple. D'autre part, concernant la condition âge, le conjoint survivant sera privé de l'intégralité de sa pension de réversion s'il a moins de 55 ans. Pour beaucoup de nos concitoyens, les règles encadrant la réversion des pensions de retraite sont complexes et suscitent un fort sentiment d'injustice. Au regard de ces éléments, elle lui demande quelles mesures il entend proposer pour harmoniser les règles régissant la réversion des pensions de retraite.

Cumul emploi retraite d'un emploi privé vers un emploi public

4931. – 26 janvier 2023. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'impossibilité qui est opposée à une candidate qui a liquidé sa retraite du privé pour

rejoindre une administration publique et qui souhaite bénéficier du cumul-emploi/retraite. Elle lui demande les raisons d'un tel refus pour le cumul qui est possible en rejoignant le secteur privé lorsque l'on vient de de la fonction publique.

Situation des assistantes maternelles

4948. – 26 janvier 2023. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des assistantes maternelles confrontées à des employeurs peu scrupuleux du droit du travail. Faute d'être payées pour le travail qu'elles effectuent, beaucoup de ces assistantes maternelles ont décidé de cesser leur activité. En effet, des parents particuliers employeurs s'affranchissent de les rémunérer, sans oublier toutefois de percevoir les aides à la garde d'enfants auprès de la caisse d'allocations familiales (CAF) par l'intermédiaire de Pajemploi ou de bénéficier de crédit d'impôt. Bien que non rémunérées, les assistantes maternelles subissent une double peine : leurs salaires étant déclarés, ils figurent sur leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Même si la plupart du temps elles obtiennent gain de cause auprès des conseils des prud'hommes, elles renoncent à faire recouvrer les sommes qui leur sont dues, les frais de recouvrement à avancer étant trop importants. De plus, elles sont dans l'impossibilité de refuser un accueil pour non-paiement de salaires. Ceci serait alors considéré comme un abandon de poste pour leur employeur, cause d'une fin de contrat. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de mettre fin à cette situation.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Extension du dispositif Pass'Sport aux foyers ruraux

4902. – 26 janvier 2023. – Mme Émilienne Poumirol attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques au sujet de l'inéligibilité des foyers ruraux au dispositif Pass'Sport. Le Pass'Sport lancé par le Gouvernement en 2021 propose une allocation de 50 euros par jeune de 6 à 30 ans sous certaines conditions. Ce dispositif peut être utilisé pour toute adhésion ou prise de licence auprès des associations sportives ou structures suivantes : associations sportives et structures affiliées aux fédérations sportives agréées par le ministère des sports ; associations sportives agréées sport ou jeunesse et éducation populaire (JEP), non affiliées à une fédération agréée, domiciliées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou soutenues par le programme « cités éducatives » de l'État. Les associations, telles que les foyers ruraux qui ne bénéficient pas de l'agrément sport en sont donc exclues. Cette exclusion du dispositif due à une éligibilité restrictive est ressentie, à juste titre, comme une inégalité à la fois territoriale et sociale. En effet, les foyers ruraux mettent en place des activités sportives pour tous les publics dans des pratiques de sport loisir, sport pour tous, sport santé ou bien-être dans les communes rurales. Ils sont parfois les animateurs uniques d'un territoire. Elle lui demande donc de lui indiquer les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'intégrer les foyers ruraux des territoires dans ce dispositif Pass'Sport.

Répondre aux besoins financiers des acteurs du sport après les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024

4951. – 26 janvier 2023. – M. Jacques Gasparrin attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur les conséquences d'une baisse potentielle des crédits du sport pour la période qui suivra les jeux Olympiques et Paralympiques et les exercices budgétaires 2024, 2025 et suivants. La progression des crédits du ministère dans le projet de loi de finances pour 2023 n'est à cet égard pas significative. La préparation de l'année olympique concentre toute l'attention. Mais le risque est présent dans les projections de tous les acteurs. La diminution des moyens qui s'annonce, une fois les jeux terminés, inquiète le monde associatif sportif autant que les élus locaux, dans un contexte budgétaire à bien des égards peu rassurant. La trajectoire tracée par le Gouvernement conforte cette appréhension quand elle montre pour les 3 années à venir que les crédits consacrés au sport hors jeux Olympiques et Paralympiques enregistreront une baisse de près de 20 %. Les collectivités locales demandent des moyens stables pour développer une politique du sport dans la durée. Elles sont un acteur clé et leurs finances subissent déjà lourdement une situation de crise induisant des arbitrages dans lesquels le sport pourrait être perdant. Des investissements matériels importants devront se poursuivre après 2024, en particulier la construction d'équipements structurants (gymnases, piscines, stades). Et la rénovation est un enjeu essentiel avec l'inflation et la hausse des prix de l'énergie. Il faudra accentuer les efforts pour une véritable dynamique que les seules synergies avec le Fonds vert seront insuffisantes à enclencher. Il serait paradoxal que des

moyens en baisse ne permettent pas au sport français de bénéficier de l'élan olympique. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage pour engager dès aujourd'hui le nécessaire accroissement du budget du sport français après 2024 et s'il réfléchit au besoin d'une loi d'orientation et de programmation, laquelle serait de nature à rassurer tous les acteurs du sport.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Bonnes pratiques entre collectivités en matière de compensation financière des comptes épargne temps

4936. – 26 janvier 2023. – M. Daniel Salmon interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les bonnes pratiques entre collectivités en matière de compensation financière des comptes épargne temps (CET). En effet, lors d'une mutation d'un agent vers une collectivité, le nombre de jours inscrits dans le CET sont conservés et directement intégrés dans un nouveau CET géré par la collectivité accueillante, conformément aux règles établies par délibération, ou en l'absence de celle-ci, en se référant directement aux dispositions du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale. Dans les faits, beaucoup de communes appliquent un principe de compensation financière des CET, que ce soit pour un départ ou un recrutement d'agent. Si ce principe n'est pas obligatoire et nécessite l'accord des deux collectivités, il repose néanmoins sur un principe de bonnes pratiques entre collectivités. Sans remettre en cause le principe de libre administration des collectivités territoriales tout en veillant à une facilitation de la mobilité des agents entre les collectivités, il souhaite savoir si des évolutions réglementaires sont envisageables afin de permettre une harmonisation de ces bonnes pratiques entre collectivités en matière de compensation financière des CET.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Avenir des associations labellisées « centre permanent d'initiatives pour l'environnement »

4871. – 26 janvier 2023. – M. Joël Labbé attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation des associations labellisées « centre permanent d'initiatives pour l'environnement » (CPIE). En 1972, le comité interministériel d'action pour la nature et l'environnement (CIANE) décidait de favoriser la création de centres spécialisés dans la pédagogie de terrain. C'est ainsi que, de 1972 à 1976, furent créés 7 CPIE. En 1976, un arrêté institua la commission nationale des CPIE, puis en 1982, un protocole confiant la gestion du label à l'union nationale des CPIE (UNCPIE) fut signé avec le ministère de l'environnement. En 1994, l'union nationale des CPIE fut reconnue d'utilité publique. Quatre ministères, agriculture, environnement, éducation nationale et jeunesse et sports sont impliqués dans cette création, qui résulte d'une réflexion coordonnée visant à promouvoir l'éducation à l'environnement. Au début le « i » de CPIE signifiait initiation, privilégiant ainsi la forme éducative. Dans les années 90, le « i » s'est transformé en initiatives pour permettre des actions aussi bien pédagogiques que dirigées vers l'accompagnement des territoires dans leur démarche environnementale : il s'agit donc pour les associations labellisées d'imaginer, créer et promouvoir des actions en faveur de l'environnement, en concertation avec les collectivités territoriales, les groupes divers et les citoyens. Le label CPIE signifie donc centre permanent d'initiatives pour l'environnement. « Permanent » suppose donc qu'il y ait des salariés dotés de compétences, les bénévoles ne pouvant assurer une présence constante sur des projets. « Initiatives » signifie qu'il y ait, en préalable aux actions, un temps d'étude et de recherche sur le territoire, puis un temps de synthèse des données et de réflexion pour aboutir à la définition et la concrétisation des outils pédagogiques, des séquences de formation, des programmes d'actions concrètes. Mais force est de constater aujourd'hui que ce temps d'étude, de recherche et de réflexion sur l'évolution du territoire n'est que rarement finançable car la majorité des financements se font actuellement via des appels à projets ou des réponses à appels d'offre qui ne financent que très difficilement ce temps. Par ailleurs, il est de plus en plus difficile d'établir des conventions triennales avec les collectivités, dans un esprit affirmé de partenariat et de coconstruction, avec des montants financiers assurant une prise en charge des frais réels engagés par les associations. Or ce sont de telles conventions qui permettent d'envisager des actions sur le long terme. Les responsables des CPIE ont ainsi de plus en plus l'impression d'en être réduits à un fonctionnement de type bureau d'étude. La question se pose donc de savoir si l'État est conscient du sort d'associations qu'il a lui-même distinguées en leur attribuant le label, et s'il est prêt à leur redonner, entre autres, ce temps de réflexion, d'imagination, de prospection et de révélation des besoins des territoires. Il y a 78 associations labellisées CPIE en France actuellement, pour environ 1 000 salariés (dont 900 permanents), et des milliers de bénévoles qui ne comptent ni leur temps ni les frais que leur occasionne leur

participation. Il lui demande ainsi quelles perspectives l'État envisage aujourd'hui pour ces structures, quel effort financier est-il prêt à consentir pour leur redonner ce temps de réflexion et d'imagination, rarement finançable, dont la réduction drastique risque à terme d'assécher leurs capacités à aller de l'avant et de vider, en partie, l'essence même du label. Et ce alors que les sujets relatifs à l'humain dans l'environnement sont de plus en plus prégnants : réchauffement climatique, pandémies, perte de biodiversité, santé et environnement, transition agricole..., et que le rôle des associations en France quant à la stabilité de la société est clairement établi.

Calcul de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

4873. – 26 janvier 2023. – M. Louis-Jean de Nicolaÿ attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le calcul de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). S'appuyant sur des bases fiscales sur le foncier bâti qui ne reflètent plus les réalités d'aujourd'hui et conduisant ainsi à des disparités tarifaires importantes, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et syndicats, ont depuis plusieurs années la faculté de plafonner les valeurs locatives en vue de limiter le montant de la TEOM (II de l'article 1522 du code général des impôts). Cependant, force est de constater qu'il reste encore des disparités qu'il convient de pouvoir corriger. Les bases du foncier bâti, pouvant varier dans un rapport d'un à cinq. Aussi, dans un souci d'harmonisation et de correction d'écarts tarifaires particulièrement prégnants, permettre aux communes et leurs EPCI ainsi qu'aux syndicats mixtes de pouvoir créer à la fois un plancher tarifaire cumulé avec le plafond déjà existant pour l'établissement de la TEOM apporterait de la souplesse au système pour mieux répondre aux attentes des habitants. Ainsi il souhaite connaître sa position quant à cette éventuelle évolution qui ne coûterait ni n'imposerait rien aux collectivités.

Insuffisance de la production de logements sociaux et crise du logement à venir

4878. – 26 janvier 2023. – M. Sébastien Pla souhaite rappeler l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la question n° 26690 du 10/02/2022 par laquelle il l'interroge sur le rapport annuel établi par la fondation Abbé Pierre qui dénonce un « aveuglement » dans lequel il apparaît que durant les cinq dernières années, les politiques de lutte contre le mal logement « n'ont pas été à la hauteur des enjeux sur le mal-logement », pire encore, selon cette association « le logement n'a jamais été une priorité de l'exécutif au cours de ce mandat ». Il souligne qu'à la suite des mesures qui ont conduit à ponctionner les ressources des bailleurs sociaux, la baisse des aides personnalisées au logement (APL) au 1^{er} janvier 2021, pour un montant moyen de 110 euros pour un tiers des allocataires, parachève un modèle contreproductif et s'effectue au détriment de l'accès au logement et renforce de fait le mal logement. Ainsi cette perte de ressources des bailleurs sociaux qui s'accompagne d'une baisse généralisée et inquiétante de la production de logement sociaux durant la période allant de 2017 à 2021, préfigure, pour les années à venir, les tendances lourdes d'une crise du logement dont les effets directs seront mesurables par les ménages modestes. Il lui rappelle pourtant que les bailleurs sociaux ont dénoncé régulièrement l'insuffisance de l'aide à la pierre, et les effets dévastateurs sur les investissements et l'entretien courant des baisses de recettes en raison de la réduction de solidarité des loyers qui leur a été imposée. Dès lors il dénonce une situation explosive, alors que les prix de l'immobilier grimpent encore, que les salaires stagnent et que les charges courantes des ménages (alimentation, carburant, énergie...) vont croissant. Il souligne enfin l'occasion manquée de relancer le secteur du bâtiment par la production de logements sociaux. Il lui demande donc quel bilan elle retire de ce constat d'échec et quelles sont les initiatives que le Gouvernement compte engager pour répondre aux besoins urgents de 300 000 personnes sans domicile (soit deux fois plus qu'en 2012), aux 4,1 millions de personnes mal logées, ainsi qu'aux plus de 22 000 personnes vivant dans un lieu de vie informel (squat, bidonville...).

Valorisation des sédiments issus de dragage

4885. – 26 janvier 2023. – M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la valorisation des sédiments issus de dragage de canaux. Le Nord compte 680 km de voies d'eau, 90 écluses et plus de 100 ouvrages de régulation des niveaux d'eau. Les sédiments, essentiellement non dangereux, qui résultent du ruissellement des territoires avoisinants, s'y accumulent inévitablement ! Dans le droit communautaire, les sédiments sont des déchets. Cela implique mécaniquement une procédure coûteuse de traitement. L'entretien des voies d'eaux est donc empêché et l'excès de sédiments dans les canaux génère régulièrement des entraves à la navigation, à l'écoulement fluide de l'eau et produit un gisement « passif » conséquent de sédiments pour l'ensemble du réseau. Dans le Nord, la gestion des eaux est primordiale pour contribuer efficacement à la lutte contre les inondations. En effet, des canaux, rivières et bassins entretenus

seraient plus à même d'accueillir des crues liées à de fortes précipitations. Les pistes d'évolutions semblent donc venir, dans un premier temps, des méthodes de retraitement qui permettraient de respecter les conditions fixées par le droit de l'Union européenne et, dans un second temps, du cadre réglementaire qui permettrait, très concrètement, de consacrer ces techniques en encadrant les réemplois qu'elles permettent dans des domaines précis, à l'instar de l'arrêté du 4 juin 2021 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les terres excavées et sédiments ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement. La France accuse du retard dans la définition d'un cadre réglementaire national favorable à la valorisation des sédiments, qui a favorisé le développement de filières dans les pays voisins, au détriment de notre économie. Ainsi souhaiterait-il l'interroger, d'une part, sur le périmètre de l'arrêté du 4 juin 2021 et, d'autre part, sur la possibilité de recenser les techniques permettant de valoriser les boues de dragage afin d'étendre ce périmètre à d'autres réutilisations, notamment agricole eu égard aux atouts fertilisants de certains sédiments.

Conséquences pour les ressources des collectivités et des centres d'architecture d'urbanisme et d'environnement des nouvelles modalités de perception de la taxe d'aménagement

4889. – 26 janvier 2023. – M. **Sebastien Pla** souhaite rappeler l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la question écrite n° 25790 du 09/12/2021 par laquelle il l'interroge au sujet des conséquences pour les ressources des collectivités et des centres d'architecture d'urbanisme et d'environnement (CAUE) des nouvelles modalités de perception de la taxe d'aménagement applicable à compter de janvier 2023. Il lui rappelle que, suite à l'adoption de l'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 relatif à la taxe d'aménagement, les autorisations d'urbanisme délivrées après le 1^{er} janvier 2023 seront exigibles à la date de réalisation définitive des opérations, au sens de l'article 1406 du code général des impôts, c'est-à-dire dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la réalisation définitive des travaux d'aménagement. Or il lui expose que ces nouvelles modalités font courir un risque de non recouvrement de l'impôt en cas d'inachèvement volontaire des travaux ou de non déclaration d'achèvement des travaux, lequel pourrait se traduire par une diminution des ressources des collectivités locales. Par ailleurs, le passage d'un dispositif de paiement de cette taxe basé, au 31 décembre 2022 sur la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme, à un dispositif basé sur la date d'exigibilité après l'achèvement des travaux, au 1^{er} janvier 2023, créera de fait pendant une certaine durée, une baisse très importante dans la perception des recettes pour les collectivités et les CAUE dont la ressource dépend principalement de la part de la taxe d'aménagement départementale qui leur est dédiée. Il lui indique que cette situation constitue une menace réelle pour le maintien des équipes et pour la continuité du service rendu par les CAUE aux territoires, sachant que les incertitudes pesant sur les recettes sont susceptibles de s'étaler sur une voire deux années. Aussi, souhaite-t-il connaître les dispositions qu'il envisage pour garantir l'effectivité de la perception des recettes dans les conditions prévues selon le nouveau dispositif, ainsi que les mesures d'anticipation pour pallier l'impact financier imminent pour les collectivités et les CAUE durant cette période transitoire.

Plan de lutte contre les algues vertes

4891. – 26 janvier 2023. – Mme **Laurence Garnier** attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la succession des marées vertes année après année en saison estivale. Le littoral de la Loire-Atlantique n'est pas épargné et les municipalités engagent régulièrement des moyens pour assurer des opérations de ramassage des algues. Les communes littorales ont besoin d'un soutien solide pour prévenir les marées vertes et améliorer les dispositifs de collecte et de traitement, au même titre que les départements bretons. Depuis 2010, les plans se sont succédé, sans atteindre les résultats attendus. Les conclusions de l'excellent rapport d'information sénatorial n° 466 (2021-2022) sur l'efficacité des moyens de lutte contre les marées vertes sur la côte bretonne ont été présentées le 26 mai 2021. Elles indiquent que les avancées obtenues demeurent très largement insuffisantes et que les résultats ne sont pas à la hauteur des enjeux. Dans le cadre de la séance publique des questions orales du mardi 19 Octobre 2021 au Sénat, le Gouvernement a été interrogé sur la prolifération des algues vertes en exprimant le besoin de clarification du financement de la lutte contre les algues vertes afin que les communes littorales concernées puissent être aidées à la mesure des nuisances qu'elles supportent. Malheureusement, la réponse du Gouvernement d'alors n'apportait aucun élément nouveau, sinon une coopération des services de l'État avec les quatre départements bretons qui devaient mettre en œuvre un plan régional. Il n'était en rien question de la Loire-Atlantique. Pourtant, les algues vertes ne s'arrêtent pas aux frontières administratives. Nous constatons des arrivées d'algues vertes à Assérac, au Croisic, au Pouliguen et parfois au sud de la Loire. Elles occasionnent des coûts de ramassage et d'évacuation très importants pour les

communes qui font face, seules, à ce phénomène. Le maire d'Assérac précise que le ramassage, le convoyage et le traitement coûtent entre 20 000 et 40 000 € par an à la commune selon l'ampleur du phénomène. S'ajoutent l'achat de matériel et le temps passé par les agents municipaux. Les élus locaux ont aujourd'hui besoin de garanties solides. Un nouveau plan de lutte contre les algues vertes doit absolument prendre en compte tous les territoires concernés, sans attendre qu'ils soient dans une situation aussi dégradée que le Finistère et les Côtes d'Armor. Ainsi, elle lui demande si dans le cadre de la mise en place d'un plan de lutte (PLAV) de troisième génération, les communes de Loire-Atlantique, jusqu'ici exclues du plan, pourront y être intégrées.

Attractivité de la profession de secrétaire de mairie

4966. – 26 janvier 2023. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la profession de secrétaire de mairie. Elle rappelle l'importance du travail des secrétaires de mairies qui, en milieu rural, constituent un maillon incontournable de la vie communale. Pourtant, les élus peinent aujourd'hui à pourvoir aux postes vacants, la charge de travail incombant aux secrétaires de mairie étant renforcée par une dynamique de mutualisation : nombreux sont ainsi ceux qui partagent leur temps entre plusieurs communes et autant de postes à temps partiel. Améliorer l'attractivité de la fonction passe par le recrutement et la formation mais également en agissant sur l'indemnisation des frais kilométriques. Un secrétaire de mairie travaillant souvent pour au moins deux communes, par exemple à raison de deux heures par jour dans chaque mairie, les frais kilométriques engendrés entre ses deux postes deviennent vite conséquents. Elle souhaite donc connaître les améliorations que le Gouvernement pourrait décider afin de renforcer l'attractivité de cette profession indispensable aux communes rurales.

Communauté de communes à dominante rurale et enjeux énergétiques

4967. – 26 janvier 2023. – **M. Jean-Claude Anglars** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les enjeux énergétiques dans les communautés de communes à dominante rurale. Au 1^{er} janvier 2021, les communes d'Occitanie sont groupées en 161 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ayant pour objectif de mutualiser des moyens et des compétences autour de projets de développement communs. Le rapport de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) (« Intercommunalités en Occitanie : une croissance démographique sous l'influence des deux métropoles les plus dynamiques de France », 17/01/2023) met en évidence que le niveau intercommunal joue un rôle important en matière de transition énergétique, d'une part, et que les enjeux de rénovation énergétique sont particulièrement importants dans les communautés de communes rurales, d'autre part. En Occitanie, la population augmente dans la plupart des communautés d'agglomération. La population progresse fortement dans les communautés de communes sous influence de grands pôles. Les communautés de communes à dominante urbaine ou rurale périurbaine sont les plus dynamiques et attestent d'une dynamique démographique liée à la périurbanisation. À l'inverse, les communautés de communes rurales, hors influence d'un pôle d'emploi, accueillent un habitant sur six en Occitanie (927 000 habitants). La population y stagne entre 2014 et 2020. Elle baisse même dans 40 d'entre-elles. Les deux plus fortes baisses se trouvent dans la communauté de communes Decazeville Communauté (- 1,0 % par an) et dans la communauté de communes Pyrénées Audoises (- 0,9 %). Cette situation démographique est à relier aux enjeux de rénovations énergétiques. Le niveau intercommunal joue un rôle important dans la transition énergétique, en élaborant des « plans climat air énergie » pour leur territoire ou en proposant des services de conseils personnalisés ou des dispositifs d'aides complémentaires aux aides nationales. Comme le note le rapport de l'INSEE, « en Occitanie, les besoins de rénovation sont particulièrement prégnants dans les communautés de communes au vu des caractéristiques des logements ». En effet, l'habitat y est plus ancien (27 % des résidences principales ont été construites avant 1946) et cela particulièrement dans les communautés de communes à dominante rurale autonome, où 33 % des résidences principales datent d'avant 1946. L'INSEE indique qu'un tiers des résidences principales sont en situation de sous-occupation très accentuée dans les communautés de communes à dominante rurale autonome et que cette forte sous-occupation engendre une surconsommation énergétique. De plus, beaucoup de logements des communautés de communes à dominante rurale sont chauffés au fioul, en particulier dans les communautés de communes du rural autonome où une résidence principale sur cinq utilise ce mode de chauffage, soit deux fois plus souvent que dans l'ensemble de la région. Dans ces communautés de communes, la transformation des moyens de chauffage est lente. Entre 2013 et 2019, seulement 2,2 % des logements chauffés au fioul ont été convertis à un autre mode de chauffage contre 7,4 % au niveau de la région. Ainsi, la proportion importante de logements anciens, sous-occupés, souvent par des personnes âgées vivant seules, ainsi que les modes de chauffage utilisés, rendent les communautés de communes particulièrement concernées par les enjeux de rénovation énergétique. Dans le contexte de hausse du prix de

l'énergie et particulièrement du chauffage au fioul, il l'interroge sur l'idée d'un ciblage renforcé des aides aux dispositifs France Rénov' – MaPrimeRénov' en faveur des habitations situées dans les communes rurales autonomes pour favoriser la rénovation énergétique de l'habitat. Ces aides pourraient favoriser des dynamiques démographiques territoriales de ces territoires et l'accueil de nouvelles populations.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Adhésion des communes au centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement

4930. – 26 janvier 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'adhésion des communes de moins de 10.000 habitants au centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA). Le montant annuel de l'adhésion est de 500 euros. Le CEREMA intervient sur la sobriété foncière, la prévention et la gestion des risques naturels, la restauration de la qualité de l'air, la planification écologique territoriale, la rénovation énergétique des bâtiments, la reconquête des friches. Son expertise s'applique donc aux études géotechniques obligatoires G1 et G5. Elle lui demande si une certification d'étude CEREMA suffirait pour remplacer les études G1 à G5 afin d'alléger la facture de prestations redondantes en faveur des particuliers dont la commune aurait adhéré au CEREMA.

Conditions d'indemnisation des fournisseurs alternatifs par l'État

4958. – 26 janvier 2023. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les conditions d'indemnisation par l'État des fournisseurs alternatifs dont les offres reposent sur un principe d'activation différée. Alors que de nombreux fournisseurs alternatifs sont indemnisés par l'État pour la mise en place du bouclier tarifaire, il apparaît toutefois que plusieurs d'entre eux proposent des contrats reposant sur un principe d'activation différée. Prétendant permettre aux consommateurs et consommatrices de bénéficier de tarifs « moins chers que le tarif bleu d'EDF », ces contrats qui se présentent comme étant indexés sur le tarif réglementé d'électricité sont toutefois assortis d'une mention « activation au 31 mars 2023 ». Dans le cas de Ohm Énergie, qui fait actuellement l'objet d'une enquête par la commission de régulation de l'énergie (CRE) pour des soupçons de revente d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) sur le marché de gros, il est possible de lire qu'avant cette date du 31 mars 2023, le tarif pratiqué sera fixé à 0,1665 euros/KWh (soit 166,5 euros le megawattheure). Ce fonctionnement, dont Ohm Énergie n'est qu'un exemple parmi tant d'autres, pose deux problèmes fondamentaux. D'une part, au regard du relèvement du plafond de l'ARENH de 20 TWh, opéré en 2022 pour permettre aux fournisseurs alternatifs d'appliquer le bouclier tarifaire grâce à l'octroi d'un volume supplémentaire perçu à 42 euros/MWh. La persistance d'offres aux tarifs quatre fois supérieurs à 42 euros/MWh parmi celles proposées par ces fournisseurs alternatifs interroge nécessairement quant à l'utilisation faite par ces derniers du quota supplémentaire d'ARENH dont ils ont bénéficié. Le problème est d'ailleurs le même pour les quotas d'ARENH dont ils bénéficient au titre de l'année 2023 ; quel circuit justifie qu'un opérateur, qui achète le MWh à 42 euros, puisse le revendre aux particuliers à 166,5 euros ? Pour en venir au second problème, étroitement lié au premier, il est tout aussi questionnable qu'un fournisseur soit indemnisé par l'État pour la mise en place du bouclier tarifaire, lorsque ce dernier pratique par ailleurs des offres différées dans le temps. Ainsi, il serait possible d'acheter le MWh à 42 euros, de fournir ses clients sur une base de 166,5 euros/MWh durant plusieurs mois avant de passer au montant des tarifs réglementés de vente de l'électricité, et de recevoir, après tout cela, une indemnisation conséquente de l'État. Notons par ailleurs que durant l'année 2022, les opérations de maintenance sur la moitié du parc nucléaire ont contraint EDF à acheter de l'électricité au prix du marché de gros (800 euros/MWh en août) pour être en capacité de la revendre à 42 euros le MWh aux fournisseurs alternatifs. Un tel circuit se répercuterait donc à la fois sur les consommateurs (qui se voient vendre des contrats « moins chers que le tarif bleu », en réalité quatre fois plus chers que ce dernier), sur le budget de l'État (qui indemnise les fournisseurs pour le bouclier tarifaire qu'ils n'appliquent pas toute l'année), et sur EDF (qui a dû acheter de l'électricité à prix fort sur le marché pour fournir le supplément d'ARENH nécessaire au bouclier tarifaire). Il souhaite ainsi connaître les règles d'indemnisation des fournisseurs alternatifs et savoir si ces derniers ont bel et bien le droit de recevoir une compensation de l'État alors qu'ils proposent la souscription de contrats plus chers que les tarifs réglementés de vente de l'électricité. Si des règles et conditions existent, il aimerait en connaître le détail et savoir si le principe d'activation différée est toléré.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Disparition du timbre rouge

4883. – 26 janvier 2023. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur l'abandon du timbre rouge réservé à l'envoi de lettres prioritaires. En effet, ce timbre a été supprimé le 1^{er} janvier 2023. On peut désormais avoir recours à une « e-lettre rouge ». Cela suppose de rédiger un courrier en ligne, qui sera ensuite imprimé dans le centre de courrier le plus proche du destinataire, mis sous enveloppe et distribué le lendemain (hors dimanches et jours fériés). Cela coûte 1,49€ pour une impression en noir et blanc de une à trois feuilles, quand le timbre rouge était à 1,28€ en 2022. Et il est désormais impossible d'envoyer à ce tarif une carte personnalisée ou un chèque, afin qu'ils soient reçus le lendemain. Quant aux timbres rouges, aux timbres avec la mention « lettre prioritaire » ou la valeur faciale 1,28 €, ils pourront certes encore être utilisés, mais ils auront été payés pour un service qui n'est plus rendu puisque l'acheminement des courriers ainsi affranchis se fera en trois jours contre un auparavant. Au-delà d'évidents problèmes de confidentialité, cette dématérialisation complique la vie de tous les citoyens qui n'ont pas accès à internet ou souffrent d'illectronisme. C'est pourquoi il lui demande comment, dans ces conditions, il compte faire respecter la mission de service public de La Poste.

Distribution du courrier

4884. – 26 janvier 2023. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur la réorganisation annoncée de la distribution du courrier. En effet, La Poste s'apprête à lancer dès le mois de mars 2023 68 expérimentations dans toute la France, dans les zones rurales et semi-urbaines, afin de réorganiser la distribution du courrier. Les facteurs auront ainsi une tournée définie un jour, puis une autre le lendemain. Les courriers urgents, comme les colis, la presse ou les recommandés, demeureront les seuls à être distribués chaque jour. Les syndicats font part de leurs légitimes inquiétudes, craignant à terme la suppression de la tournée quotidienne au profit d'un passage tous les deux voire trois jours. Si les volumes de courrier baissent depuis quelques années, on ne peut pourtant ignorer le rôle de lien social du facteur et l'importance de ce service de proximité. Alors que le timbre rouge vient déjà d'être supprimé au profit d'une dématérialisation du courrier prioritaire, il lui demande comment il entend maintenir le service universel postal.

Déploiement de la fibre

4926. – 26 janvier 2023. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur le déploiement de la fibre dans nos territoires. Lancé au printemps 2013, le plan très haut débit (THD) prévoyait de couvrir l'intégralité du territoire en très haut débit (supérieur à 30 Mbits/s) avant la fin de 2022, avant d'être repoussé à 2025. Or pour tenir les objectifs ambitieux de ce plan, les raccordements sont effectués par des sous-traitants, plutôt que par les opérateurs eux-mêmes... Et beaucoup de dysfonctionnements et de réclamations se font jour : abonnés débranchés au profit d'autres, coupures de réseau, dégradation des logements et des équipements (armoires de rue, points de branchement optique, etc.) ... Cependant, avec le développement croissant du télétravail, de la dématérialisation des services publics ou de l'apprentissage à distance, le raccordement à la fibre est devenu essentiel pour beaucoup de Français. Par conséquent, il aurait souhaité connaître l'état d'avancement du déploiement et les actions mises en œuvre pour assurer l'accès à la fibre au plus grand nombre.

Conséquences de la suppression du timbre rouge

4938. – 26 janvier 2023. – M. Hugues Saury attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur les conséquences de la suppression du timbre rouge. Annoncée en juillet 2022, le timbre rouge utilisé pour l'envoi d'une lettre prioritaire est supprimé depuis le 1^{er} janvier 2023, au profit d'une e-lettre rouge. Désormais, il est possible de rédiger une lettre, soit en ligne depuis le site internet de La Poste soit dans un bureau de poste avec l'aide d'un conseiller, qui sera alors imprimée dans un centre de distribution à proximité du lieu de destination avant d'être acheminée le lendemain. Or cette décision inquiète et pénalise de

nombreux Français. En particulier, les personnes âgées, les personnes vivant dans les zones dites blanches ou encore les personnes ne disposant pas d'un accès à internet ou qui vivent éloignées d'un bureau de poste, se retrouvent fortement pénalisées pour adresser un courrier qui doit parvenir rapidement à son destinataire. Face à des démarches administratives toujours plus dématérialisées, certains de nos concitoyens sont ainsi marginalisés. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend préserver ce service public qui se doit de rester accessible à tous les Français.

Conditions d'accès au domaine public de l'opérateur Orange

4969. – 26 janvier 2023. – M. Jacques Groperrin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur les conditions d'accès au domaine public dont bénéficie l'opérateur commercial Orange pour le déploiement de son réseau et qui sont susceptibles, au regard de récentes décisions de justice, de constituer un acte de concurrence déloyale. Orange conteste en effet depuis l'ouverture à la concurrence la compétence des collectivités à émettre à son intention des titres de recettes pour redevances d'occupation du domaine public, que sont pourtant tenus de régler les opérateurs de communications électroniques pour les réseaux et infrastructures établis sur le domaine public. Selon Orange, le déclassement des installations établies au nom de l'État et leur transfert à son profit par le législateur en 1996 s'oppose à toute domanialité publique. Il en résulte un contentieux fourni entre Orange et les collectivités, ces dernières invoquant que le périmètre du déclassement/transfert se bornait au réseau et non aux éléments incorporés au domaine public tels que les chambres, fourreaux et poteaux. Au demeurant, le décret n° 1997-683 du 30 mai 1997 faisait obligation à Orange (à l'époque France Télécom) de procéder avant le 1^{er} janvier 1998 à la déclaration auprès des collectivités des infrastructures existantes établies sur leur domaine public, cette déclaration valant titre temporaire d'occupation du domaine public. En application des règles d'occupation du domaine public (art. L.2122-9 du code général de la propriété des personnes publiques, et art. 1311-7 du code général des collectivités territoriales), ces infrastructures sont alors transférées de plein droit au patrimoine des personnes publiques concernées. Un arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille en date du 14 novembre 2022 est venu renverser la présomption de propriété reconnue au profit d'Orange par le juge judiciaire en 2015. Les collectivités sont désormais fondées à émettre des titres de recettes pour les infrastructures n'ayant pas fait l'objet d'une rétrocession au profit d'Orange. En l'absence de règlement par Orange des redevances d'occupation du domaine public, une occupation irrégulière susceptible de procurer un avantage concurrentiel peut constituer un acte de concurrence déloyale. Il est souhaitable d'obtenir des éclaircissements sur la prise en compte par les pouvoirs publics et l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) de cette problématique déterminante pour l'attractivité numérique de nos territoires et les finances de nos collectivités. Dans le cadre du contrôle du respect des obligations assignées à Orange par les décisions d'analyse de marché, telles qu'ici la décision n° 2020-1445 de l'ARCEP, il importe de disposer d'un état des lieux actualisé, ainsi que de l'historique correspondant, des zones sur lesquelles Orange conteste ou n'a pas procédé au paiement des redevances d'occupation du domaine public et aux déclarations résultant du transfert des éléments de réseaux. L'ARCEP n'a pas estimé nécessaire de réaliser un tel exercice jusqu'à présent. Il souhaite savoir quels sont les moyens d'actions envisagés par le Gouvernement afin de s'assurer que la volonté du législateur de 1996 soit respectée.

477

TRANSPORTS

Encadrement des relations contractuelles entre les constructeurs automobiles et les concessionnaires

4959. – 26 janvier 2023. – M. Alain Duffourg attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur le nécessaire encadrement des relations contractuelles entre les constructeurs automobiles et les concessionnaires. Le 11 mai 2022, la Commission européenne a publié son nouveau règlement d'exemption et ses lignes directrices (VBER). Ce texte, qui permet de régir les relations entre les constructeurs automobiles et leurs réseaux de distributeurs, est entré en vigueur dans tous les pays de l'Union le 1^{er} juin 2022, il sera valable jusqu'au 31 mai 2034. À compter de cette date, plusieurs constructeurs automobiles ont annoncé la résiliation de leurs contrats avec les concessionnaires. Les négociations contractuelles engagées entre-temps ont démontré les risques qui pèsent lourdement sur les concessionnaires et sur l'ensemble de la chaîne de valeur automobile (recyclage, location ...). Le cadre réglementaire européen a fragilisé la situation juridique du secteur du commerce de véhicules et, faute de cadre juridique en France, la situation de dépendance entre distributeurs et constructeurs s'est accentuée de façon

significative avec de contrats de distribution déséquilibrés, sur le modèle de contrats d'agence. Cette situation, alors même que les constructeurs enregistrent des profits inédits, est la cause directe du déséquilibre entre les constructeurs et le reste de la filière. Le manque de transparence du dialogue économique sur l'avenir du réseau de distribution contribue au déséquilibre des contrats de distribution : 60 % des distributeurs déclarent qu'ils ne sont pas informés sur les contrats en cours de discussion (70 % chez les agents) et 80 % d'entre eux ne sont pas prêts à les signer (85 % chez les agents). Plusieurs pays européens : la Belgique, l'Espagne, la Grèce, l'Autriche, le Luxembourg et l'Italie ont fait face à cette situation en introduisant une obligation pour les constructeurs ou importateurs automobiles d'indemniser les investissements non amortis engagés par leurs distributeurs ou un droit à l'indemnité compensatrice au profit de ceux-ci en fin de contrat. Face à un vide législatif national, le changement de modèle proposé par les constructeurs automobiles est très dommageable, compte tenu du rôle important des concessionnaires sur le périmètre régional, du nombre d'emplois qu'ils représentent et du potentiel de mobilité verte qui aura un impact significatif. Sans l'adoption rapide d'une législation adéquate, c'est toute l'activité de distribution automobile qui se trouve en péril. Il souhaiterait savoir selon quelles modalités et sous quels délais le Gouvernement compte remédier à cette situation très préoccupante.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Retraites des conjoints collaborateurs

4872. – 26 janvier 2023. – M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les droits à la retraite des conjoints collaborateurs. Jusqu'au 1^{er} janvier 2004, les commerçants étaient réputés être aidés dans l'exercice de leur activité par leur conjoint et s'acquittaient, à ce titre, d'une cotisation additionnelle. Toutefois, les cotisations versées par l'assuré ne lui permettaient de bénéficier d'une majoration de sa retraite de base que sous certaines conditions, dont notamment celle d'être marié pendant au moins deux ans avec le conjoint coexistant à la date d'effet du droit personnel et d'être à jour des cotisations dues. En somme, cette majoration est indissociable de la pension de base du chef d'entreprise et disparaît donc à l'occasion soit du divorce, soit du décès du titulaire. C'est pour mettre fin à cette situation insatisfaisante qui voyait les conjoints des chefs d'entreprise n'acquérir que des droits limités, malgré une contribution déterminante et régulière au fonctionnement de l'entreprise, que le législateur a décidé de donner un véritable statut social aux conjoints collaborateurs dans le cadre de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises. Alors que l'article L663-3 du code de la sécurité sociale dispose que : « Les conjoints collaborateurs peuvent demander la prise en compte, au titre de l'assurance vieillesse de base, de périodes d'activité, sous réserve de justifier par tous moyens avoir participé directement et effectivement à l'activité de l'entreprise de leur conjoint et d'acquitter des cotisations dans des conditions garantissant la neutralité actuarielle. » De nombreuses femmes se rendent compte que les cotisations du chef d'entreprise au titre du conjoint collaborateur entre 1982 et 2005 ne sont pas validées par les caisses d'assurance retraite et de la santé (CARSAT). Il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cet état de fait, dans le cadre du projet de réforme des retraites, afin de dissocier les cotisations « conjoint collaborateur » de la pension de base du chef d'entreprise, notamment en cas de divorce ou de décès, afin que ces femmes se voient attribuer une pension de retraite juste.

478

Retraite des Français ayant travaillé en partie à l'étranger

4875. – 26 janvier 2023. – Mme Raymonde Poncet Monge attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les impacts spécifiques négatifs des réformes des retraites sur le calcul de la retraite des Français qui ont effectué une partie de leur carrière hors de France. Même lorsqu'ils ont travaillé 42 ans, les périodes travaillées à l'étranger ne sont pas toutes validées par la caisse nationale de l'assurance vieillesse (CNAV), soit par absence d'accord bilatéral, soit du fait de l'extrême diversité des critères des accords, y compris au sein de l'Union européenne. Sa première question concerne l'action de l'État pour nouer partout ces accords et en harmoniser les indicateurs, afin que toutes leurs années travaillées soient prises en compte pour permettre aux personnes concernées de partir à l'âge légal et éviter les décotes. Elle lui demande de l'informer de ses actions pour améliorer la couverture sociale des Français ayant pour partie travaillé à l'étranger. Ensuite, aujourd'hui, le calcul du salaire annuel moyen (SAM) à partir des 25 meilleures années permet de facto à une carrière complète en France d'exclure du calcul les 17 années les moins favorables soit, souvent : les années de début de carrière – à moindre revalorisations –, les années incomplètes avec des ruptures et discontinuités – départs et arrivées de l'étranger, service militaire, recherche d'emploi, maladie etc. En conséquence, le SAM ne retient que 60 % maximum des années requises pour une carrière complète (25 sur 42) et en neutralise 40 % dont la prise en

compte conduirait à une baisse sensible des pensions. Pour un Français, y compris avec une carrière complète, dont seule une partie a été effectuée en France, comme le calcul ne retient non pas le pourcentage (60 % relatif aux années les plus favorables) mais le nombre absolu d'années (25 années), le mécanisme de neutralisation des années « pénalisantes » pour le calcul, ne joue pas. Dès lors, pour les carrières de moins de 25 ans en France, la logique des « meilleures » années de salaire ne peut s'appliquer et la prise en compte des années pénalisantes provoque une baisse de la retraite (comme cela a joué pour l'ensemble des retraités lors du passage des 10 meilleures années à 25). Cela mécaniquement annule l'effet positif attendu des « meilleures » années et même en tenant compte des trimestres acquis, comme relevé par le conseil d'orientation des retraites (COR) pour les courtes carrières. Aussi, elle l'interroge sur la possibilité de retenir le mode de calcul le plus favorable et notamment l'application du pourcentage afin de garantir le plein effet attendu par le législateur. Car les carrières ici ne sont pas des carrières courtes mais des carrières « normales » effectuées partiellement en France. Les droits à la retraite de base générés par les années de travail et de cotisations en France ne doivent plus être minorés par la logique d'un mode de calcul conçu pour une carrière uniquement effectuée en France. D'autant que la retraite de base est déjà proportionnelle au nombre de trimestres validés en France, l'absence d'éviction des années faiblement valorisées participe à la diminuer davantage. Elle lui demande s'il peut examiner ce biais particulier aux nombreux Français concernés chaque année et ouvrir rapidement (quant aux années travaillées avant 2025 notamment) la possibilité d'adopter les mesures correctrices pour rétablir un calcul équitable à savoir : calculer le SAM à partir de 60 % maximum du nombre des années en France basant le calcul (soit pour 20 ans, les 12 meilleures années), et excluant du calcul du SAM toutes les années de faible salaire annuel dont la prise en compte diminue les droits à la retraite acquis pour les autres années de la carrière, quand ces années provoquent une baisse du SAM supérieure à l'augmentation afférente au nombre de trimestres des années concernées.

Recours au chômage partiel dans les stations de montagne

4893. – 26 janvier 2023. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'application du dispositif de chômage partiel dans les stations de montagne. Les épisodes de faible enneigement se multiplient en raison des températures plus douces connues au milieu de l'hiver et des précipitations plus aléatoires. Le déficit épisodique de neige est de plus en plus fréquent et n'apparaît plus comme « exceptionnel » dans un certain nombre de stations, notamment celles de moyenne et basse altitude. Les personnels des stations et des remontées mécaniques, soumis à un régime de droit privé, sont éligibles au chômage partiel quand les conditions climatiques ne leur permettent pas de travailler normalement, comme l'a confirmé le conseil d'État par sa décision n° 432340 du 28 janvier 2021. Maintenant, il convient de ne pas oublier que c'est un ensemble d'activités qui sont dépendantes de l'enneigement des stations, et qui auraient besoin d'un soutien de l'État. En effet, les commerçants et artisans ne peuvent actuellement pas compter sur le dispositif de chômage partiel dans ces circonstances, ce qui peut menacer leur activité. Les employeurs de station connaissent déjà des difficultés de recrutement en cette période post-covid, avec de nombreux saisonniers qui ne remplissent plus d'une année sur l'autre, créant ainsi des incertitudes, à terme, sur ces emplois. Aussi, l'impossibilité de bénéficier de ce dispositif en cas de baisse d'activité n'incite pas à recruter autant que nécessaire. En effet, ceux qui font le choix d'embaucher des salariés pour la saison ont une épée de Damoclès au-dessus de leur entreprise. Les hôteliers, restaurateurs, loueurs de matériel et commerçants, qui ont signé des contrats à durée déterminée pour toute la saison, doivent assurer chaque mois les salaires, sans que leur activité soit, elle, garantie. Aussi, il aimerait connaître les pistes envisagées par le Gouvernement pour venir en aide aux entreprises, artisans et commerçants qui font vivre les stations de montagne et qui, du fait de ces baisses ponctuelles de fréquentation liées au manque d'enneigement, ne sont pas toujours certaines de pouvoir assurer leur pérennité.

Désengagement de l'État du financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale

4909. – 26 janvier 2023. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la question du financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale. Cosignataire, dans le cadre du projet de loi de finances 2023, d'un amendement adopté par le Sénat et visant à préserver l'équilibre dudit système de financement tel qu'il résulte de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 et de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, et qui avait été présenté comme « pérenne » par le Gouvernement en octobre 2021, elle s'inquiète de l'intention de l'État de se désengager, comme en témoigne le I.- de l'article 40 *sexies* du texte. La contribution de France Compétences deviendrait elle aussi facultative. Si le Gouvernement parvient à ses fins, faisant preuve d'une profonde contradiction, le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et les collectivités territoriales seront seuls à assumer les charges liées à l'apprentissage dans la fonction publique territoriale. Or l'apprentissage est

important au sein de la fonction publique, et son financement ne doit pas s'effectuer au détriment du droit à la formation professionnelle reconnu à tous les fonctionnaires territoriaux. L'apprentissage mérite meilleur sort et participe à l'objectif de plein emploi. Aussi, elle souhaite connaître les objectifs réels du Gouvernement en la matière.

Volontaires en service long en outre-mer

4976. – 26 janvier 2023. – M. Bruno Belin demande à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion une précision sur les trimestres des volontaires en service long en outre-mer. Il le remercie pour la réponse apportée à la question n° 00980, publiée dans le *journal officiel* le 1^{er} décembre 2022. Il note la fiche n° 3.16 de la circulaire de la caisse nationale d'assurance vieillesse n° 2017-01 du 13 janvier 2017 relatif au service national et la bonne prise en compte des périodes de prolongations dans le calcul de la pension vieillesse. Cependant il souhaiterait savoir si la prise en compte des trimestres exercés lors d'un service long en outre-mer sont considérés de la même manière.

VILLE ET LOGEMENT

Versement des aides MaPrimeRenov'

4964. – 26 janvier 2023. – M. Stéphane Piednoir attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur les subventions accordées dans le cadre du dispositif « MaPrimeRenov' ». Ces aides, calculées en fonction des revenus et du gain écologique des travaux, visent à favoriser la rénovation énergétique dans nos territoires. Cependant, certains bénéficiaires dénoncent d'importants retards de versement. Ces retards engendrent des difficultés financières pour les particuliers concernés, qui ne peuvent financer seuls leurs travaux de rénovation. Le Gouvernement s'est fixé des objectifs ambitieux en termes de rénovation et d'efficacité énergétique des habitations. Pour atteindre ces objectifs, dans un contexte économique tendu, il est primordial de soutenir les ménages qui entreprennent des travaux de performance énergétique dans leurs logements. Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour garantir un versement des aides « MaPrimeRenov' » dans un délai raisonnable.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 2039 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Inquiétudes pour la sécurité des Jeux olympiques de 2024 en France* (p. 544).
- 3340 Éducation nationale et jeunesse. **Questions sociales et santé.** *Accompagnement scolaire des enfants sourds* (p. 526).
- 4247 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Difficultés des artisans bouchers, charcutiers et traiteurs* (p. 590).

Anglars (Jean-Claude) :

- 751 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Enjeux du changement de la scolarisation à domicile pour les maires* (p. 537).
- 1984 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Caméras mobiles individuelles des policiers municipaux et délai de conservation des images* (p. 553).

Arnaud (Jean-Michel) :

- 1514 Ville et logement. **Environnement.** *Règlementation applicable en matière de régulation de la température des logements collectifs* (p. 623).

B

Babary (Serge) :

- 399 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Lutte contre le trafic de viande de brousse* (p. 533).

Bacchi (Jérémy) :

- 4493 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Permettre l'embauche d'interprètes en langue des signes dans les collectivités territoriales* (p. 582).

Bazin (Arnaud) :

- 3720 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Impact de l'augmentation des menus végétariens dans les restaurants collectifs des collectivités territoriales sur l'origine des denrées alimentaires* (p. 508).

Belin (Bruno) :

- 968 Intérieur et outre-mer. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance des sages-femmes de la fonction publique territoriale* (p. 541).
- 2903 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Demandes des titres sécurisés* (p. 540).

3545 Intérieur et outre-mer. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance des sages-femmes de la fonction publique territoriale* (p. 542).

3621 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs* (p. 611).

Billon (Annick) :

732 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Travail.** *Dérogation du temps de travail pour les personnels des lieux de vie et d'accueil* (p. 598).

Blatrix Contat (Florence) :

3188 Transition écologique et cohésion des territoires. **Union européenne.** *Application sur tout le territoire national de la politique européenne de préservation des milieux naturels et des espèces* (p. 615).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

2763 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Travail.** *Statut des assistantes maternelles* (p. 605).

Bonnecarrère (Philippe) :

792 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Famille.** *Démographie et politique familiale en 2021* (p. 598).

Bruhin (Céline) :

1022 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Situation des établissements et services médico-sociaux* (p. 599).

Burgoa (Laurent) :

2605 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Limite d'âge en vigueur afin de pouvoir se présenter au concours d'accès à l'école des officiers de la gendarmerie nationale* (p. 565).

2727 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Acte délégué sur le sel biologique* (p. 506).

3488 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Détermination du droit aux prestations sociales pour les élus locaux* (p. 518).

4291 Transition écologique et cohésion des territoires. **Agriculture et pêche.** *Renouvellement de l'autorisation du Captan* (p. 618).

4393 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Situation inquiétante des boulangers-pâtisseries en milieu rural* (p. 591).

C

Cambon (Christian) :

2118 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Délai pour l'obtention d'une pièce d'identité* (p. 540).

Canévet (Michel) :

1299 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Allocation de soutien familial et violences intra-familiales* (p. 603).

2919 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Arrêt d'activité des stations de lavage* (p. 587).

Carlotti (Marie-Arlette) :

3533 Justice. **Justice.** *Revalorisation des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation* (p. 584).

Carrère (Maryse) :

- 2536 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Reconnaissance du métier des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles* (p. 614).

Charon (Pierre) :

- 490 Intérieur et outre-mer. **Justice.** *Conclusions de l'étude du Conseil d'État « Simplifier le contentieux des étrangers dans l'intérêt de tous »* (p. 534).

- 3061 Éducation nationale et jeunesse. **Société.** *Offensive islamiste sur les réseaux sociaux* (p. 524).

Chauvet (Patrick) :

- 4333 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Situation des artisans boulangers en Seine Maritime* (p. 591).

de Cidrac (Marta) :

- 3798 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Moyens alloués à la plateforme nationale de signalement des violences sexistes et sexuelles et d'accompagnement des victimes* (p. 571).

Cohen (Laurence) :

- 3487 Collectivités territoriales et ruralité. **Questions sociales et santé.** *Centres de santé et complément de traitement indiciaire* (p. 517).

- 4261 Collectivités territoriales et ruralité. **Société.** *Statuts de la fédération nationale des associations culturelles, sportives et d'entraide* (p. 519).

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 382 Intérieur et outre-mer. **Éducation.** *Situation des musiciens intervenants* (p. 531).

D**Dagbert (Michel) :**

- 4339 Transition numérique et télécommunications. **Recherche, sciences et techniques.** *Problèmes rencontrés dans le cadre de l'installation de la fibre optique* (p. 622).

Decool (Jean-Pierre) :

- 4070 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Délai de renouvellement des papiers d'identité* (p. 579).

Détraigne (Yves) :

- 305 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Lutte contre l'usurpation d'identité* (p. 530).

- 2278 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Appel au secours du secteur de l'aide à domicile* (p. 601).

- 3640 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Différences entre un maître-nageur sauveteur et une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique* (p. 612).

- 4424 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Lutte contre l'usurpation d'identité* (p. 531).

Duffourg (Alain) :

- 3501 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Retraite des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 574).

Dumas (Catherine) :

- 1223 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Sécurisation des événements sportifs internationaux à venir en France* (p. 543).
- 1225 Culture. **Culture.** *Démarrage de plus en plus tardif des programmes télévisuels de première partie de soirée* (p. 521).
- 2524 Écologie. **Environnement.** *Décret d'application de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire* (p. 524).
- 3277 Culture. **Culture.** *Avenir des luthiers et archetiers* (p. 522).
- 3633 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Dégradation de la qualité de surveillance des usagers dans les piscines payantes* (p. 611).
- 4471 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Définition du sel biologique au regard de la réglementation européenne* (p. 509).

Dumont (Françoise) :

- 1365 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Manque d'ambition du Gouvernement en matière de sécurité civile* (p. 546).

E**Estrosi Sassone (Dominique) :**

- 3089 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Santé périnatale* (p. 594).

484

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 2355 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Explosion des délais d'attente pour l'obtention des cartes d'identité et des passeports* (p. 558).

F**Féret (Corinne) :**

- 2960 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Situation des stations de lavage automobile* (p. 589).
- 3676 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Accompagnement scolaire des enfants sourds dans le Calvados* (p. 526).

G**Garnier (Laurence) :**

- 1490 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Sécurité des pharmaciens d'officine* (p. 548).

Gay (Fabien) :

- 3528 Enseignement et formation professionnels. **Éducation.** *Impact de la réforme du lycée professionnel sur l'avenir des élèves* (p. 527).

Gold (Éric) :

- 2342 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Accompagnement des malades « covid long »* (p. 593).

Goulet (Nathalie) :

- 720 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Lutte contre l'antisémitisme* (p. 536).
- 4325 Collectivités territoriales et ruralité. **Police et sécurité.** *Législation funéraire* (p. 520).
- 4326 Intérieur et outre-mer. **Société.** *Législation funéraire* (p. 581).

Gremillet (Daniel) :

- 1646 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Allongement des délais de délivrance des passeports et des cartes nationales d'identité* (p. 540).

Guérini (Jean-Noël) :

- 3891 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Disparition des glaciers* (p. 617).

Guillot (Véronique) :

- 2959 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Famille.** *Impayés de salaires pour les assistantes maternelles* (p. 606).

H**Haye (Ludovic) :**

- 2664 Transition numérique et télécommunications. **Aménagement du territoire.** *Effectivité du droit au très haut débit pour tous les foyers français* (p. 621).

Hervé (Loïc) :

- 3266 Collectivités territoriales et ruralité. **Environnement.** *Adaptation des règles nationales de publicité au contexte architectural des communes de montagne* (p. 513).

Herzog (Christine) :

- 2483 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Règle applicable aux usoirs dans le département de la Moselle* (p. 560).
- 3170 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Prises en charge des dégâts faits par les véhicules de gros tonnage sur les rues et routes communales pour l'installation et la maintenance d'un parc éolien privé* (p. 513).
- 3473 Collectivités territoriales et ruralité. **Aménagement du territoire.** *Entretien d'un pont initialement construit sur une propriété privée d'un seul tenant* (p. 517).
- 3781 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Possibilité pour un ayant-droit de s'opposer à la modification de la tombe et de la stèle de ses parents quand il n'est plus le concessionnaire* (p. 578).
- 4140 Culture. **Logement et urbanisme.** *Rénovation thermique de maison minière dans patrimoine classé* (p. 523).
- 4450 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Règle applicable aux usoirs dans le département de la Moselle* (p. 560).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 3220 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Médecins exclus du régime du « Ségur de la santé »* (p. 607).

J

Jacquemet (Annick) :

4133 Enfance. **Société.** *Situation des enfants en France* (p. 527).

Joly (Patrice) :

844 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Permettre à des agents de collectivité à temps partiel d'être recrutés comme sapeurs-pompiers professionnels à temps partiel* (p. 538).

Joseph (Else) :

1848 Intérieur et outre-mer. **Affaires étrangères et coopération.** *Attestation d'accueil pour les étrangers* (p. 551).

L

de La Provôté (Sonia) :

2597 Intérieur et outre-mer. **Culture.** *Situation des musiciens intervenants titulaires du diplôme universitaire de musicien intervenant* (p. 564).

3091 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Situation des stations de lavage* (p. 589).

Laugier (Michel) :

3380 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Plateforme de signalement des violences sexuelles et sexistes* (p. 571).

Laurent (Daniel) :

1572 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Définition des futurs équipements des gardes champêtres territoriaux* (p. 549).

1777 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Attentes de la filière vitivinicole* (p. 505).

Lavarde (Christine) :

4193 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Déploiement de dispositifs de surveillance de la qualité de l'air dans les établissements d'accueil de jeunes enfants* (p. 596).

Le Houerou (Annie) :

917 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Délais de délivrance des titres d'identité* (p. 539).

Lherbier (Brigitte) :

3930 Enseignement et formation professionnels. **Éducation.** *Inquiétudes des professionnels du secteur de la formation professionnelle* (p. 529).

Longeot (Jean-François) :

3373 Intérieur et outre-mer. **Travail.** *Décret n° 2019-787 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage* (p. 570).

M

Magner (Jacques-Bernard) :

2322 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Formation des maîtres-nageurs sauveteurs* (p. 608).

Marc (Alain) :

2652 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Durée de conservation des images issues des caméras mobiles individuelles des policiers municipaux* (p. 553).

Masson (Jean Louis) :

594 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Intérêts de droit correspondant à des condamnations des communes* (p. 535).

595 Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Travaux réalisés en méconnaissance des règles d'urbanisme* (p. 510).

1291 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Vote global par un conseil régional de subventions à plusieurs associations* (p. 545).

1292 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Changement du nom d'usage d'un élu municipal* (p. 545).

1460 Intérieur et outre-mer. **Agriculture et pêche.** *Régime des usoirs en Moselle* (p. 547).

1465 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Litiges relatifs à un café appartenant à une commune* (p. 548).

1579 Intérieur et outre-mer. **Justice.** *Restitution de sommes à une commune suite à l'annulation d'un jugement par la cour administrative d'appel* (p. 550).

1631 Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Raccordement de bâtiments anciens au réseau d'électricité* (p. 510).

1884 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Vidéosurveillance* (p. 552).

2093 Intérieur et outre-mer. **Logement et urbanisme.** *Stationnement réservé aux voitures de tourisme* (p. 554).

2105 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Compétence des régions en matière de transport aérien et de transport ferroviaire* (p. 613).

2185 Transition numérique et télécommunications. **Aménagement du territoire.** *Zones blanches du téléphone portable* (p. 619).

2234 Intérieur et outre-mer. **Fonction publique.** *Rupture conventionnelle des relations entre une collectivité et un fonctionnaire territorial* (p. 555).

2235 Intérieur et outre-mer. **Logement et urbanisme.** *Construction d'un garage* (p. 555).

2237 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Délégations de service public dans les communes de moins de 3 500 habitants* (p. 556).

2247 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Desserte en réseaux* (p. 557).

2422 Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Forages non déclarés* (p. 511).

2425 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Démission d'office d'un élu municipal absent* (p. 559).

2462 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Pouvoir d'exécution d'office accordé aux maires* (p. 559).

- 2530 Intérieur et outre-mer. **Éducation.** *Tarif réduit d'accès aux remontées mécaniques* (p. 561).
- 2580 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Règles relatives à la communication des compte-rendus d'activités des intercommunalités* (p. 561).
- 2582 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Droit d'amendement des élus d'opposition* (p. 563).
- 2806 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Intérêts de droit correspondant à des condamnations des communes* (p. 535).
- 2809 Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Travaux réalisés en méconnaissance des règles d'urbanisme* (p. 510).
- 2819 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Vote global par un conseil régional de subventions à plusieurs associations* (p. 545).
- 2821 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Changement du nom d'usage d'un élu municipal* (p. 546).
- 2966 Intérieur et outre-mer. **Agriculture et pêche.** *Régime des usoirs en Moselle* (p. 548).
- 2971 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Litiges relatifs à un café appartenant à une commune* (p. 548).
- 2990 Intérieur et outre-mer. **Justice.** *Restitution de sommes à une commune suite à l'annulation d'un jugement par la cour administrative d'appel* (p. 550).
- 3015 Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Raccordement de bâtiments anciens au réseau d'électricité* (p. 511).
- 3166 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Délégation de signature* (p. 568).
- 3406 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Demande de consultation d'une facture ou du grand livre des comptes d'une collectivité territoriale* (p. 514).
- 3419 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Tracts politiques* (p. 573).
- 3426 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Déplacement d'un chemin rural* (p. 617).
- 3427 Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Contrôle des installations d'assainissement individuel* (p. 515).
- 3428 Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Déchets sur un terrain privé* (p. 516).
- 3624 Intérieur et outre-mer. **Aménagement du territoire.** *Autorisations d'occupation temporaire du domaine public* (p. 576).
- 3626 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Frais de représentation du maire* (p. 577).
- 3627 Intérieur et outre-mer. **Logement et urbanisme.** *Enlèvement des feuilles mortes sur un trottoir* (p. 577).
- 3754 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Vidéosurveillance* (p. 553).
- 3808 Collectivités territoriales et ruralité. **Aménagement du territoire.** *Limitation de circulation sur un chemin rural* (p. 519).
- 3821 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Régime de gratuité pour l'accès aux remontées mécaniques* (p. 578).
- 3822 Justice. **Justice.** *Formation des magistrats à titre temporaire* (p. 586).
- 3990 Intérieur et outre-mer. **Logement et urbanisme.** *Stationnement réservé aux voitures de tourisme* (p. 554).

- 3994 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Compétence des régions en matière de transport aérien et de transport ferroviaire* (p. 613).
- 4024 Transition numérique et télécommunications. **Aménagement du territoire.** *Zones blanches du téléphone portable* (p. 619).
- 4042 Intérieur et outre-mer. **Fonction publique.** *Rupture conventionnelle des relations entre une collectivité et un fonctionnaire territorial* (p. 555).
- 4045 Intérieur et outre-mer. **Logement et urbanisme.** *Construction d'un garage* (p. 556).
- 4046 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Délégations de service public dans les communes de moins de 3 500 habitants* (p. 556).
- 4053 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Desserte en réseaux* (p. 557).
- 4128 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Statut des gardes champêtres* (p. 550).
- 4146 Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Forages non déclarés* (p. 511).
- 4149 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Démission d'office d'un élu municipal absent* (p. 559).
- 4152 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Pouvoir d'exécution d'office accordé aux maires* (p. 560).
- 4153 Intérieur et outre-mer. **Éducation.** *Tarif réduit d'accès aux remontées mécaniques* (p. 561).
- 4163 Intérieur et outre-mer. **Société.** *Inscription sur une pierre tombale* (p. 580).
- 4196 Ville et logement. **Collectivités territoriales.** *Recouvrement de sommes engagées par une commune suite à procédure de péril imminent* (p. 624).
- 4281 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Règles relatives à la communication des comptes-rendus d'activités des intercommunalités* (p. 561).
- 4283 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Droit d'amendement des élus d'opposition* (p. 563).
- 4356 Intérieur et outre-mer. **Logement et urbanisme.** *Arrêté d'alignement* (p. 581).
- 4357 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Documents administratifs communicables* (p. 619).
- 4492 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Réglementation relative aux monuments funéraires* (p. 582).
- 4575 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Délégation de signature* (p. 568).
- 4737 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Demande de consultation d'une facture ou du grand livre des comptes d'une collectivité territoriale* (p. 514).
- 4739 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Tracts politiques* (p. 573).
- 4740 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Déplacement d'un chemin rural* (p. 617).
- 4741 Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Contrôle des installations d'assainissement individuel* (p. 516).
- 4743 Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Déchets sur un terrain privé* (p. 516).
- 4746 Intérieur et outre-mer. **Aménagement du territoire.** *Autorisations d'occupation temporaire du domaine public* (p. 576).
- 4747 Intérieur et outre-mer. **Logement et urbanisme.** *Enlèvement des feuilles mortes sur un trottoir* (p. 577).

4751 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Frais de représentation du maire* (p. 577).

Maurey (Hervé) :

3295 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Contrôle des équipements sportifs* (p. 610).

3304 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Incendies liés aux batteries lithium-ion dans les sites de recyclage* (p. 616).

3356 Intérieur et outre-mer. **Transports.** *Réglementation de la circulation des engins de déplacement personnel motorisés* (p. 569).

3395 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Délais excessifs d'octroi de la carte nationale d'identité et du passeport* (p. 572).

4584 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Contrôle des équipements sportifs* (p. 610).

4587 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Incendies liés aux batteries lithium-ion dans les sites de recyclage* (p. 616).

4604 Intérieur et outre-mer. **Transports.** *Réglementation de la circulation des engins de déplacement personnel motorisés* (p. 569).

4756 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Délais excessifs d'octroi de la carte nationale d'identité et du passeport* (p. 572).

Menonville (Franck) :

2953 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Impact de la flambée des prix de l'énergie sur les boulangeries* (p. 588).

3610 Justice. **Justice.** *Statut des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation* (p. 585).

Mérillou (Serge) :

3646 Enseignement et formation professionnels. **Éducation.** *Menace sur la filière professionnelle sous statut scolaire* (p. 528).

3694 Agriculture et souveraineté alimentaire. **PME, commerce et artisanat.** *Difficultés de la filière de la restauration hors domicile* (p. 507).

Mizzon (Jean-Marie) :

1156 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Campagne sur le rôle du Parlement* (p. 543).

1167 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Société.** *Grand-âge et autonomie* (p. 600).

Mouiller (Philippe) :

1945 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Travail.** *Éligibilité du métier de surveillant de nuit aux revalorisations salariales* (p. 604).

1951 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Famille.** *Simplification et réglementation des modes d'accueil du jeune enfant* (p. 605).

P

Paccaud (Olivier) :

2791 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Législation sur la parité au sein des conseils municipaux* (p. 566).

Pellevat (Cyril) :

- 2910 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sécurité sociale.** *Inégalité en matière de retraite entre les sportifs de haut-niveau* (p. 609).

Perrin (Cédric) :

- 180 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Contrôle médical obligatoire et permis de conduire professionnel* (p. 530).
- 2203 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Parution de l'arrêté ministériel issu de la création de l'article L. 522-5 du code de la sécurité intérieure* (p. 549).
- 2215 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Alerte lancée par les services d'aide et de soins à domicile* (p. 601).

Procaccia (Catherine) :

- 737 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Nuisances sonores dans le Bois de Vincennes* (p. 536).

Puissat (Frédérique) :

- 936 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Explosion du délai d'obtention des papiers d'identité* (p. 539).

R**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

- 334 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Recouvrement des pensions alimentaires par un parent français établi à l'étranger* (p. 597).
- 4204 Intérieur et outre-mer. **Société.** *Liste indicative de prénoms français proposés lors d'une francisation du prénom* (p. 580).

Requier (Jean-Claude) :

- 258 Justice. **Police et sécurité.** *Sanctions applicables aux vols de ruches* (p. 583).

Richer (Marie-Pierre) :

- 87 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Financement de l'accueil familial thérapeutique* (p. 592).

Rietmann (Olivier) :

- 2216 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Alerte lancée par les services d'aide et de soins à domicile* (p. 601).
- 2314 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Parution de l'arrêté ministériel issu de la création de l'article L. 522-5 du code de la sécurité intérieure* (p. 550).

Robert (Sylvie) :

- 3433 Justice. **Justice.** *Statut des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation* (p. 584).

S**Savin (Michel) :**

- 2739 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Règles de coordination public privé pour l'assurance chômage* (p. 512).

Sollogoub (Nadia) :

2784 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Campagne préventive de distribution des pastilles d'iode* (p. 566).

Sueur (Jean-Pierre) :

874 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Économie et finances, fiscalité.** *Correction des effets de seuils dans le calcul des prestations sociales et des prélèvements sociaux* (p. 599).

1822 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Calcul du coefficient familial suite à la suspension d'une pension alimentaire* (p. 603).

3138 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Circonscriptions de sécurité publique éligibles à l'indemnité de fidélisation* (p. 567).

3614 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Application de l'article L. 2223-21-1 du code général des collectivités territoriales* (p. 575).

V**Van Heghe (Sabine) :**

3516 Intérieur et outre-mer. **Environnement.** *Fortes rafales de vent de type tornades sur le secteur de Bapaume* (p. 574).

Varaillas (Marie-Claude) :

1242 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Éducation.** *Allocation de rentrée scolaire dès l'âge de 3 ans* (p. 602).

Vaugrenard (Yannick) :

3883 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Reconnaissance du volontariat des sapeurs-pompiers* (p. 574).

Ventalon (Anne) :

3079 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Conséquences des interdictions du lavage des voitures pour les stations* (p. 587).

Vérien (Dominique) :

2586 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Délai de raccordement des gendarmeries icaunaises à la fibre* (p. 563).

Vogel (Jean Pierre) :

1864 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Déclaration d'un salarié dans le cadre d'une campagne électorale* (p. 552).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Joseph (Else) :

1848 Intérieur et outre-mer. *Attestation d'accueil pour les étrangers* (p. 551).

Agriculture et pêche

Bazin (Arnaud) :

3720 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Impact de l'augmentation des menus végétariens dans les restaurants collectifs des collectivités territoriales sur l'origine des denrées alimentaires* (p. 508).

Burgoa (Laurent) :

2727 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Acte délégué sur le sel biologique* (p. 506).

4291 Transition écologique et cohésion des territoires. *Renouvellement de l'autorisation du Captan* (p. 618).

Dumas (Catherine) :

4471 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Définition du sel biologique au regard de la réglementation européenne* (p. 509).

Laurent (Daniel) :

1777 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Attentes de la filière vitivinicole* (p. 505).

Masson (Jean Louis) :

1460 Intérieur et outre-mer. *Régime des usoirs en Moselle* (p. 547).

2966 Intérieur et outre-mer. *Régime des usoirs en Moselle* (p. 548).

Aménagement du territoire

Haye (Ludovic) :

2664 Transition numérique et télécommunications. *Effectivité du droit au très haut débit pour tous les foyers français* (p. 621).

Herzog (Christine) :

3473 Collectivités territoriales et ruralité. *Entretien d'un pont initialement construit sur une propriété privée d'un seul tenant* (p. 517).

Masson (Jean Louis) :

2185 Transition numérique et télécommunications. *Zones blanches du téléphone portable* (p. 619).

3426 Transition écologique et cohésion des territoires. *Déplacement d'un chemin rural* (p. 617).

3624 Intérieur et outre-mer. *Autorisations d'occupation temporaire du domaine public* (p. 576).

3808 Collectivités territoriales et ruralité. *Limitation de circulation sur un chemin rural* (p. 519).

4024 Transition numérique et télécommunications. *Zones blanches du téléphone portable* (p. 619).

4740 Transition écologique et cohésion des territoires. *Déplacement d'un chemin rural* (p. 617).

4746 Intérieur et outre-mer. *Autorisations d'occupation temporaire du domaine public* (p. 576).

C

Collectivités territoriales

Anglars (Jean-Claude) :

751 Intérieur et outre-mer. *Enjeux du changement de la scolarisation à domicile pour les maires* (p. 537).

Bacchi (Jérémy) :

4493 Intérieur et outre-mer. *Permettre l'embauche d'interprètes en langue des signes dans les collectivités territoriales* (p. 582).

Burgoa (Laurent) :

3488 Collectivités territoriales et ruralité. *Détermination du droit aux prestations sociales pour les élus locaux* (p. 518).

Carrère (Maryse) :

2536 Transition écologique et cohésion des territoires. *Reconnaissance du métier des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles* (p. 614).

Herzog (Christine) :

2483 Intérieur et outre-mer. *Règle applicable aux usoirs dans le département de la Moselle* (p. 560).

3170 Collectivités territoriales et ruralité. *Prises en charge des dégâts faits par les véhicules de gros tonnage sur les rues et routes communales pour l'installation et la maintenance d'un parc éolien privé* (p. 513).

4450 Intérieur et outre-mer. *Règle applicable aux usoirs dans le département de la Moselle* (p. 560).

Masson (Jean Louis) :

1291 Intérieur et outre-mer. *Vote global par un conseil régional de subventions à plusieurs associations* (p. 545).

1292 Intérieur et outre-mer. *Changement du nom d'usage d'un élu municipal* (p. 545).

1465 Intérieur et outre-mer. *Litiges relatifs à un café appartenant à une commune* (p. 548).

2105 Transition écologique et cohésion des territoires. *Compétence des régions en matière de transport aérien et de transport ferroviaire* (p. 613).

2237 Intérieur et outre-mer. *Délégations de service public dans les communes de moins de 3 500 habitants* (p. 556).

2247 Intérieur et outre-mer. *Desserte en réseaux* (p. 557).

2425 Intérieur et outre-mer. *Démission d'office d'un élu municipal absent* (p. 559).

2462 Intérieur et outre-mer. *Pouvoir d'exécution d'office accordé aux maires* (p. 559).

2580 Intérieur et outre-mer. *Règles relatives à la communication des compte-rendus d'activités des intercommunalités* (p. 561).

2582 Intérieur et outre-mer. *Droit d'amendement des élus d'opposition* (p. 563).

2819 Intérieur et outre-mer. *Vote global par un conseil régional de subventions à plusieurs associations* (p. 545).

2821 Intérieur et outre-mer. *Changement du nom d'usage d'un élu municipal* (p. 546).

2971 Intérieur et outre-mer. *Litiges relatifs à un café appartenant à une commune* (p. 548).

- 3166 Intérieur et outre-mer. *Délégation de signature* (p. 568).
- 3406 Collectivités territoriales et ruralité. *Demande de consultation d'une facture ou du grand livre des comptes d'une collectivité territoriale* (p. 514).
- 3626 Intérieur et outre-mer. *Frais de représentation du maire* (p. 577).
- 3821 Intérieur et outre-mer. *Régime de gratuité pour l'accès aux remontées mécaniques* (p. 578).
- 3994 Transition écologique et cohésion des territoires. *Compétence des régions en matière de transport aérien et de transport ferroviaire* (p. 613).
- 4046 Intérieur et outre-mer. *Délégations de service public dans les communes de moins de 3 500 habitants* (p. 556).
- 4053 Intérieur et outre-mer. *Desserte en réseaux* (p. 557).
- 4149 Intérieur et outre-mer. *Démission d'office d'un élu municipal absent* (p. 559).
- 4152 Intérieur et outre-mer. *Pouvoir d'exécution d'office accordé aux maires* (p. 560).
- 4196 Ville et logement. *Recouvrement de sommes engagées par une commune suite à procédure de péril imminent* (p. 624).
- 4281 Intérieur et outre-mer. *Règles relatives à la communication des comptes-rendus d'activités des intercommunalités* (p. 561).
- 4283 Intérieur et outre-mer. *Droit d'amendement des élus d'opposition* (p. 563).
- 4492 Intérieur et outre-mer. *Réglementation relative aux monuments funéraires* (p. 582).
- 4575 Intérieur et outre-mer. *Délégation de signature* (p. 568).
- 4737 Collectivités territoriales et ruralité. *Demande de consultation d'une facture ou du grand livre des comptes d'une collectivité territoriale* (p. 514).
- 4751 Intérieur et outre-mer. *Frais de représentation du maire* (p. 577).

Paccaud (Olivier) :

- 2791 Intérieur et outre-mer. *Législation sur la parité au sein des conseils municipaux* (p. 566).

Savin (Michel) :

- 2739 Collectivités territoriales et ruralité. *Règles de coordination public privé pour l'assurance chômage* (p. 512).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 3614 Intérieur et outre-mer. *Application de l'article L. 2223-21-1 du code général des collectivités territoriales* (p. 575).

Culture

Dumas (Catherine) :

- 1225 Culture. *Démarrage de plus en plus tardif des programmes télévisuels de première partie de soirée* (p. 521).
- 3277 Culture. *Avenir des luthiers et archetiers* (p. 522).

de La Provôté (Sonia) :

- 2597 Intérieur et outre-mer. *Situation des musiciens intervenants titulaires du diplôme universitaire de musicien intervenant* (p. 564).

E

Économie et finances, fiscalité

Sueur (Jean-Pierre) :

- 874 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Correction des effets de seuils dans le calcul des prestations sociales et des prélèvements sociaux* (p. 599).

Éducation

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 382 Intérieur et outre-mer. *Situation des musiciens intervenants* (p. 531).

Féret (Corinne) :

- 3676 Éducation nationale et jeunesse. *Accompagnement scolaire des enfants sourds dans le Calvados* (p. 526).

Gay (Fabien) :

- 3528 Enseignement et formation professionnels. *Impact de la réforme du lycée professionnel sur l'avenir des élèves* (p. 527).

Lherbier (Brigitte) :

- 3930 Enseignement et formation professionnels. *Inquiétudes des professionnels du secteur de la formation professionnelle* (p. 529).

Masson (Jean Louis) :

- 2530 Intérieur et outre-mer. *Tarif réduit d'accès aux remontées mécaniques* (p. 561).

- 4153 Intérieur et outre-mer. *Tarif réduit d'accès aux remontées mécaniques* (p. 561).

Mérillou (Serge) :

- 3646 Enseignement et formation professionnels. *Menace sur la filière professionnelle sous statut scolaire* (p. 528).

Varaillas (Marie-Claude) :

- 1242 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Allocation de rentrée scolaire dès l'âge de 3 ans* (p. 602).

Environnement

Arnaud (Jean-Michel) :

- 1514 Ville et logement. *Règlementation applicable en matière de régulation de la température des logements collectifs* (p. 623).

Dumas (Catherine) :

- 2524 Écologie. *Décret d'application de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire* (p. 524).

Guérini (Jean-Noël) :

- 3891 Transition écologique et cohésion des territoires. *Disparition des glaciers* (p. 617).

Hervé (Loïc) :

- 3266 Collectivités territoriales et ruralité. *Adaptation des règles nationales de publicité au contexte architectural des communes de montagne* (p. 513).

Maurey (Hervé) :

3304 Transition écologique et cohésion des territoires. *Incendies liés aux batteries lithium-ion dans les sites de recyclage* (p. 616).

4587 Transition écologique et cohésion des territoires. *Incendies liés aux batteries lithium-ion dans les sites de recyclage* (p. 616).

Van Heghe (Sabine) :

3516 Intérieur et outre-mer. *Fortes rafales de vent de type tornades sur le secteur de Bapaume* (p. 574).

F

Famille

Bonnecarrère (Philippe) :

792 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Démographie et politique familiale en 2021* (p. 598).

Guillot (Véronique) :

2959 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Impayés de salaires pour les assistantes maternelles* (p. 606).

Mouiller (Philippe) :

1951 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Simplification et réglementation des modes d'accueil du jeune enfant* (p. 605).

Fonction publique

Masson (Jean Louis) :

2234 Intérieur et outre-mer. *Rupture conventionnelle des relations entre une collectivité et un fonctionnaire territorial* (p. 555).

4042 Intérieur et outre-mer. *Rupture conventionnelle des relations entre une collectivité et un fonctionnaire territorial* (p. 555).

J

Justice

Carlotti (Marie-Arlette) :

3533 Justice. *Revalorisation des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation* (p. 584).

Charon (Pierre) :

490 Intérieur et outre-mer. *Conclusions de l'étude du Conseil d'État « Simplifier le contentieux des étrangers dans l'intérêt de tous »* (p. 534).

Masson (Jean Louis) :

1579 Intérieur et outre-mer. *Restitution de sommes à une commune suite à l'annulation d'un jugement par la cour administrative d'appel* (p. 550).

2990 Intérieur et outre-mer. *Restitution de sommes à une commune suite à l'annulation d'un jugement par la cour administrative d'appel* (p. 550).

3822 Justice. *Formation des magistrats à titre temporaire* (p. 586).

Menonville (Franck) :

3610 Justice. *Statut des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation* (p. 585).

Robert (Sylvie) :

3433 Justice. *Statut des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation* (p. 584).

L

Logement et urbanisme

Herzog (Christine) :

4140 Culture. *Rénovation thermique de maison minière dans patrimoine classé* (p. 523).

Masson (Jean Louis) :

595 Collectivités territoriales et ruralité. *Travaux réalisés en méconnaissance des règles d'urbanisme* (p. 510).

1631 Collectivités territoriales et ruralité. *Raccordement de bâtiments anciens au réseau d'électricité* (p. 510).

2093 Intérieur et outre-mer. *Stationnement réservé aux voitures de tourisme* (p. 554).

2235 Intérieur et outre-mer. *Construction d'un garage* (p. 555).

2422 Collectivités territoriales et ruralité. *Forages non déclarés* (p. 511).

2809 Collectivités territoriales et ruralité. *Travaux réalisés en méconnaissance des règles d'urbanisme* (p. 510).

3015 Collectivités territoriales et ruralité. *Raccordement de bâtiments anciens au réseau d'électricité* (p. 511).

3427 Collectivités territoriales et ruralité. *Contrôle des installations d'assainissement individuel* (p. 515).

3428 Collectivités territoriales et ruralité. *Déchets sur un terrain privé* (p. 516).

3627 Intérieur et outre-mer. *Enlèvement des feuilles mortes sur un trottoir* (p. 577).

3990 Intérieur et outre-mer. *Stationnement réservé aux voitures de tourisme* (p. 554).

4045 Intérieur et outre-mer. *Construction d'un garage* (p. 556).

4146 Collectivités territoriales et ruralité. *Forages non déclarés* (p. 511).

4356 Intérieur et outre-mer. *Arrêté d'alignement* (p. 581).

4357 Transition écologique et cohésion des territoires. *Documents administratifs communicables* (p. 619).

4741 Collectivités territoriales et ruralité. *Contrôle des installations d'assainissement individuel* (p. 516).

4743 Collectivités territoriales et ruralité. *Déchets sur un terrain privé* (p. 516).

4747 Intérieur et outre-mer. *Enlèvement des feuilles mortes sur un trottoir* (p. 577).

498

P

PME, commerce et artisanat

Allizard (Pascal) :

4247 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Difficultés des artisans bouchers, charcutiers et traiteurs* (p. 590).

Burgoa (Laurent) :

4393 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Situation inquiétante des boulangers-pâtisseries en milieu rural* (p. 591).

Canévet (Michel) :

2919 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Arrêt d'activité des stations de lavage* (p. 587).

Chauvet (Patrick) :

4333 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Situation des artisans boulangers en Seine Maritime* (p. 591).

Féret (Corinne) :

2960 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Situation des stations de lavage automobile* (p. 589).

de La Provôté (Sonia) :

3091 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Situation des stations de lavage* (p. 589).

Menonville (Franck) :

2953 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Impact de la flambée des prix de l'énergie sur les boulangeries* (p. 588).

Mérillou (Serge) :

3694 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Difficultés de la filière de la restauration hors domicile* (p. 507).

Ventalon (Anne) :

3079 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Conséquences des interdictions du lavage des voitures pour les stations* (p. 587).

Police et sécurité

Allizard (Pascal) :

2039 Intérieur et outre-mer. *Inquiétudes pour la sécurité des Jeux olympiques de 2024 en France* (p. 544).

Anglars (Jean-Claude) :

1984 Intérieur et outre-mer. *Caméras mobiles individuelles des policiers municipaux et délai de conservation des images* (p. 553).

Babary (Serge) :

399 Intérieur et outre-mer. *Lutte contre le trafic de viande de brousse* (p. 533).

Belin (Bruno) :

2903 Intérieur et outre-mer. *Demandes des titres sécurisés* (p. 540).

Burgoa (Laurent) :

2605 Intérieur et outre-mer. *Limite d'âge en vigueur afin de pouvoir se présenter au concours d'accès à l'école des officiers de la gendarmerie nationale* (p. 565).

Cambon (Christian) :

2118 Intérieur et outre-mer. *Délai pour l'obtention d'une pièce d'identité* (p. 540).

de Cidrac (Marta) :

3798 Intérieur et outre-mer. *Moyens alloués à la plateforme nationale de signalement des violences sexistes et sexuelles et d'accompagnement des victimes* (p. 571).

Decool (Jean-Pierre) :

4070 Intérieur et outre-mer. *Délai de renouvellement des papiers d'identité* (p. 579).

Détraigne (Yves) :

305 Intérieur et outre-mer. *Lutte contre l'usurpation d'identité* (p. 530).

4424 Intérieur et outre-mer. *Lutte contre l'usurpation d'identité* (p. 531).

Duffourg (Alain) :

3501 Intérieur et outre-mer. *Retraite des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 574).

Dumas (Catherine) :

1223 Intérieur et outre-mer. *Sécurisation des événements sportifs internationaux à venir en France* (p. 543).

Dumont (Françoise) :

1365 Intérieur et outre-mer. *Manque d'ambition du Gouvernement en matière de sécurité civile* (p. 546).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

2355 Intérieur et outre-mer. *Explosion des délais d'attente pour l'obtention des cartes d'identité et des passeports* (p. 558).

Garnier (Laurence) :

1490 Intérieur et outre-mer. *Sécurité des pharmaciens d'officine* (p. 548).

Goulet (Nathalie) :

720 Intérieur et outre-mer. *Lutte contre l'antisémitisme* (p. 536).

4325 Collectivités territoriales et ruralité. *Législation funéraire* (p. 520).

Gremillet (Daniel) :

1646 Intérieur et outre-mer. *Allongement des délais de délivrance des passeports et des cartes nationales d'identité* (p. 540).

Herzog (Christine) :

3781 Intérieur et outre-mer. *Possibilité pour un ayant-droit de s'opposer à la modification de la tombe et de la stèle de ses parents quand il n'est plus le concessionnaire* (p. 578).

Joly (Patrice) :

844 Intérieur et outre-mer. *Permettre à des agents de collectivité à temps partiel d'être recrutés comme sapeurs-pompiers professionnels à temps partiel* (p. 538).

Laugier (Michel) :

3380 Intérieur et outre-mer. *Plateforme de signalement des violences sexuelles et sexistes* (p. 571).

Laurent (Daniel) :

1572 Intérieur et outre-mer. *Définition des futurs équipements des gardes champêtres territoriaux* (p. 549).

Le Houerou (Annie) :

917 Intérieur et outre-mer. *Délais de délivrance des titres d'identité* (p. 539).

Marc (Alain) :

2652 Intérieur et outre-mer. *Durée de conservation des images issues des caméras mobiles individuelles des policiers municipaux* (p. 553).

Masson (Jean Louis) :

594 Intérieur et outre-mer. *Intérêts de droit correspondant à des condamnations des communes* (p. 535).

1884 Intérieur et outre-mer. *Vidéosurveillance* (p. 552).

2806 Intérieur et outre-mer. *Intérêts de droit correspondant à des condamnations des communes* (p. 535).

3754 Intérieur et outre-mer. *Vidéosurveillance* (p. 553).

4128 Intérieur et outre-mer. *Statut des gardes champêtres* (p. 550).

Maurey (Hervé) :

3395 Intérieur et outre-mer. *Délais excessifs d'octroi de la carte nationale d'identité et du passeport* (p. 572).

4756 Intérieur et outre-mer. *Délais excessifs d'octroi de la carte nationale d'identité et du passeport* (p. 572).

Perrin (Cédric) :

180 Intérieur et outre-mer. *Contrôle médical obligatoire et permis de conduire professionnel* (p. 530).

2203 Intérieur et outre-mer. *Parution de l'arrêté ministériel issu de la création de l'article L. 522-5 du code de la sécurité intérieure* (p. 549).

Procaccia (Catherine) :

737 Intérieur et outre-mer. *Nuisances sonores dans le Bois de Vincennes* (p. 536).

Puissat (Frédérique) :

936 Intérieur et outre-mer. *Explosion du délai d'obtention des papiers d'identité* (p. 539).

Requier (Jean-Claude) :

258 Justice. *Sanctions applicables aux vols de ruches* (p. 583).

Rietmann (Olivier) :

2314 Intérieur et outre-mer. *Parution de l'arrêté ministériel issu de la création de l'article L 522-5 du code de la sécurité intérieure* (p. 550).

Sollogoub (Nadia) :

2784 Intérieur et outre-mer. *Campagne préventive de distribution des pastilles d'iode* (p. 566).

Sueur (Jean-Pierre) :

3138 Intérieur et outre-mer. *Circonscriptions de sécurité publique éligibles à l'indemnité de fidélisation* (p. 567).

Vaugrenard (Yannick) :

3883 Intérieur et outre-mer. *Reconnaissance du volontariat des sapeurs-pompiers* (p. 574).

Vérien (Dominique) :

2586 Intérieur et outre-mer. *Délai de raccordement des gendarmeries icaunaises à la fibre* (p. 563).

Pouvoirs publics et Constitution

Masson (Jean Louis) :

3419 Intérieur et outre-mer. *Tracts politiques* (p. 573).

4739 Intérieur et outre-mer. *Tracts politiques* (p. 573).

Mizzon (Jean-Marie) :

1156 Intérieur et outre-mer. *Campagne sur le rôle du Parlement* (p. 543).

Vogel (Jean Pierre) :

1864 Intérieur et outre-mer. *Déclaration d'un salarié dans le cadre d'une campagne électorale* (p. 552).

Q

Questions sociales et santé

Allizard (Pascal) :

3340 Éducation nationale et jeunesse. *Accompagnement scolaire des enfants sourds* (p. 526).

Belin (Bruno) :

968 Intérieur et outre-mer. *Reconnaissance des sages-femmes de la fonction publique territoriale* (p. 541).

3545 Intérieur et outre-mer. *Reconnaissance des sages-femmes de la fonction publique territoriale* (p. 542).

Brulin (Céline) :

1022 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Situation des établissements et services médico-sociaux* (p. 599).

Canévet (Michel) :

1299 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Allocation de soutien familial et violences intra-familiales* (p. 603).

Cohen (Laurence) :

3487 Collectivités territoriales et ruralité. *Centres de santé et complément de traitement indiciare* (p. 517).

Détraigne (Yves) :

2278 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Appel au secours du secteur de l'aide à domicile* (p. 601).

Estrosi Sassone (Dominique) :

3089 Santé et prévention. *Santé périnatale* (p. 594).

Gold (Éric) :

2342 Santé et prévention. *Accompagnement des malades « covid long »* (p. 593).

Hugonet (Jean-Raymond) :

3220 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Médecins exclus du régime du « Ségur de la santé »* (p. 607).

Lavarde (Christine) :

4193 Santé et prévention. *Déploiement de dispositifs de surveillance de la qualité de l'air dans les établissements d'accueil de jeunes enfants* (p. 596).

Perrin (Cédric) :

2215 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Alerte lancée par les services d'aide et de soins à domicile* (p. 601).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

334 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Recouvrement des pensions alimentaires par un parent français établi à l'étranger* (p. 597).

Richer (Marie-Pierre) :

87 Santé et prévention. *Financement de l'accueil familial thérapeutique* (p. 592).

Rietmann (Olivier) :

2216 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Alerte lancée par les services d'aide et de soins à domicile* (p. 601).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 1822 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Calcul du coefficient familial suite à la suspension d'une pension alimentaire* (p. 603).

R

Recherche, sciences et techniques

Dagbert (Michel) :

- 4339 Transition numérique et télécommunications. *Problèmes rencontrés dans le cadre de l'installation de la fibre optique* (p. 622).

S

Sécurité sociale

Pellevat (Cyril) :

- 2910 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Inégalité en matière de retraite entre les sportifs de haut-niveau* (p. 609).

Société

Charon (Pierre) :

- 3061 Éducation nationale et jeunesse. *Offensive islamiste sur les réseaux sociaux* (p. 524).

Cohen (Laurence) :

- 4261 Collectivités territoriales et ruralité. *Statuts de la fédération nationale des associations culturelles, sportives et d'entraide* (p. 519).

Goulet (Nathalie) :

- 4326 Intérieur et outre-mer. *Législation funéraire* (p. 581).

Jacquemet (Annick) :

- 4133 Enfance. *Situation des enfants en France* (p. 527).

Masson (Jean Louis) :

- 4163 Intérieur et outre-mer. *Inscription sur une pierre tombale* (p. 580).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 1167 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Grand-âge et autonomie* (p. 600).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 4204 Intérieur et outre-mer. *Liste indicative de prénoms français proposés lors d'une francisation du prénom* (p. 580).

Sports

Belin (Bruno) :

- 3621 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs* (p. 611).

Détraigne (Yves) :

- 3640 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Différences entre un maître-nageur sauveteur et une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique* (p. 612).

Dumas (Catherine) :

3633 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Dégradation de la qualité de surveillance des usagers dans les piscines payantes* (p. 611).

Magner (Jacques-Bernard) :

2322 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Formation des maîtres-nageurs sauveteurs* (p. 608).

Maurey (Hervé) :

3295 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Contrôle des équipements sportifs* (p. 610).

4584 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Contrôle des équipements sportifs* (p. 610).

T

Transports

Maurey (Hervé) :

3356 Intérieur et outre-mer. *Réglementation de la circulation des engins de déplacement personnel motorisés* (p. 569).

4604 Intérieur et outre-mer. *Réglementation de la circulation des engins de déplacement personnel motorisés* (p. 569).

Travail

Billon (Annick) :

732 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Dérogation du temps de travail pour les personnels des lieux de vie et d'accueil* (p. 598).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

2763 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Statut des assistantes maternelles* (p. 605).

Longeot (Jean-François) :

3373 Intérieur et outre-mer. *Décret n° 2019-787 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage* (p. 570).

Mouiller (Philippe) :

1945 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Éligibilité du métier de surveillant de nuit aux revalorisations salariales* (p. 604).

U

Union européenne

Blatrix Contat (Florence) :

3188 Transition écologique et cohésion des territoires. *Application sur tout le territoire national de la politique européenne de préservation des milieux naturels et des espèces* (p. 615).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Attentes de la filière vitivinicole

1777. – 28 juillet 2022. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la feuille de route gouvernementale pour la filière vitivinicole, qui doit faire face à de nombreux enjeux : renouvellement des générations, transition climatique, protection des appellations. Des milliers d'hectares ont été ravagés ces dernières semaines et de très nombreux viticulteurs ont perdu la totalité de leur récolte. La mise en œuvre du système assurantiel se voit dramatiquement posée au vu de la récurrence de ces épisodes climatiques, il conviendra de veiller à un rapport entre prime et indemnités acceptable dès 2023 et de trouver une adaptation à la référence des moyennes olympiques pour justifier du niveau assurable. Les représentants de la filière demandent pour faire face aux difficultés : l'étalement du remboursement des prêts garantis par l'État (PGE) ; une prolongation du dispositif de chômage ou activité partielle ; un report de l'arrachage des plantations anticipées d'au moins une année supplémentaire ; un report d'échéancier d'un an sur les plantations des nouveaux droits acquis ; un soutien pour prévenir les dégâts de grêle par un équipement rapide et efficace en dispositifs anti-grêle... Sur la révision du référentiel haute valeur environnementale, si la filière partage la nécessité de l'adapter à l'évolution des exigences européennes de la future politique agricole commune (PAC), elle s'inquiète de l'impact de ces évolutions sur le vignoble. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière et de bien vouloir l'informer des conclusions de la mission d'inspection diligentée suite aux aléas climatiques du mois de juin 2022.

Réponse. – Depuis 2019, la filière vitivinicole a fait face à des chocs de grande ampleur : sanctions commerciales imposées sur les vins européens par les États-Unis, conséquences économiques de la crise sanitaire et gel de 2021 notamment. Pour apporter une réponse aux difficultés rencontrées par le secteur, le Gouvernement et le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ont mobilisé des moyens à hauteur de plus d'un milliard d'euros, qui viennent s'ajouter aux outils préexistants spécifiques à la filière. La filière a ainsi pleinement bénéficié des dispositions fiscales et sociales dans le cadre des mesures transversales destinées à pallier les conséquences économiques de la crise sanitaire et du gel d'avril, ainsi que de mesures sectorielles similaires déployées consécutivement à ces deux évènements. En complément des aménagements fiscaux et sociaux, plusieurs dispositifs européens et nationaux exceptionnels ont été mis en œuvre : notamment, un dispositif de distillation de crise à hauteur de 211 millions d'euros (M€), financé à 84 M€ par des crédits nationaux complétant 127 M€ de crédits européens du programme national d'aide, ainsi qu'une aide au stockage privé à hauteur de 58 M€ financée à 45 M€ sur crédits nationaux et 13 M€ sur crédits européens du programme national d'aide. En parallèle de ces aides de crise spécifiques ou transversales, la filière dispose d'outils qui permettent de pallier les moindres récoltes par la constitution de réserves en nature, dont le ministère chargé de l'agriculture encourage le développement et pour lesquels il accompagne les acteurs compétents. En outre, les prêts garantis par l'État (PGE) ont permis de soutenir les entreprises pour faire face à la crise sanitaire. Le PGE « résilience » a pris la suite des PGE instaurés dans le cadre de la crise sanitaire. Il est ouvert depuis le 8 avril 2022 pour soutenir les entreprises affectées économiquement par la guerre en Ukraine, et ce, jusqu'au 31 décembre 2023. En janvier 2022, le Gouvernement a obtenu auprès de la Commission européenne la possibilité de décaler la première année de remboursement du capital d'un an supplémentaire, à partir de 2022, sans toutefois que la Commission européenne accepte d'allonger la durée maximale du prêt. À ce jour, aux termes de la base légale européenne existante, la durée totale des PGE, y compris avec la période du différé de remboursement, est donc limitée à six ans. Le dispositif d'activité partielle, dispositif d'adaptation aux aléas économiques conjoncturels et de prévention des licenciements économiques, est toujours ouvert. La récurrence des aléas climatiques, encore observée en 2022 avec des situations de gel, d'orage et de grêle ayant occasionné des dégâts importants dans plusieurs régions viticoles, a rendu nécessaire la solidarité des pouvoirs publics envers les viticulteurs. En 2021, les viticulteurs ont été exceptionnellement éligibles au régime des calamités agricoles puis, dès l'épisode de gel du printemps 2022, le Gouvernement a réagi rapidement par la création d'un fonds d'urgence de 20 M€ visant à doter les préfets de moyens destinés à subvenir aux besoins les plus pressants dans les filières arboricole et viticole touchées par le gel. Dans ce contexte, afin de répondre de façon

plus structurante aux aléas climatiques, la loi du 2 mars 2022 portant réforme des outils de gestion des risques climatiques instaure une couverture universelle contre ces risques, accessible à tous les agriculteurs. Le système rénové repose sur un dispositif de couverture des risques climatiques à trois étages, prévoyant une prise en charge des risques de faible intensité à l'échelle individuelle de l'exploitation agricole, une mutualisation entre les territoires et les filières des risques d'intensité moyenne, par le biais de l'assurance multirisque climatique subventionnée, et une indemnisation directe de l'État contre les risques dits catastrophiques. La mise en place de cette nouvelle architecture s'accompagne d'un effort de financement substantiel de la part de l'État avec un budget public qui a plus que doublé. Conformément aux engagements du Gouvernement, ce nouveau système assurantiel est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2023. Par ailleurs, la France a défendu devant la Commission européenne la modification des dispositions prévoyant la référence à une moyenne quinquennale olympique pour calculer le montant d'indemnisation au titre des calamités agricoles, afin de limiter les effets de la baisse de production tendancielle, due à la multiplication des aléas climatiques ces dernières années, sur le niveau d'indemnité pouvant être versé aux exploitants. La France continuera à porter, au sein des instances européennes, cette évolution prioritaire et complémentaire à la réforme, qui n'a toutefois pour l'heure, pas emporté d'adhésion. Dans le cadre du plan de Relance, une mesure d'aide aux exploitations agricoles pour leur permettre de protéger leurs cultures contre les aléas climatiques dont la grêle, a également été mise en place. Ouverte en janvier 2021 avec une enveloppe de 70 M€, augmentée de 30 M€ à la suite du gel d'avril 2021, cette mesure, qui a connu trois vagues successives, a permis d'accélérer fortement l'effort d'investissement dans ces domaines, en complément des modifications de pratiques culturales mises en œuvre par les agriculteurs. Le financement de filets paragrêle était bien prévu dans le cadre de cette mesure. La certification environnementale a connu une forte dynamique depuis sa création, en viticulture tout particulièrement. Cette montée en puissance rapide, a été favorisée par la création du crédit d'impôt dans le cadre du plan de Relance qui sera prolongé dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023 et le choix de retenir la certification de niveau 3 comme critère d'accès au niveau supérieur de l'éco-régime dans le cadre de la future politique agricole commune (PAC). Après une dizaine d'années d'existence de la certification environnementale, il est apparu légitime d'évaluer et de faire évoluer le référentiel de la haute valeur environnementale (HVE). Cette démarche apparaissait d'autant plus nécessaire qu'il était incontournable de consolider le contenu du référentiel pour préserver sa capacité à créer de la valeur grâce à un logo reconnu et auquel le consommateur attribuerait durablement une plus-value environnementale. Les ministères chargés de l'agriculture et de la transition écologique ont décidé de lancer, en août 2021, une étude d'impact de la HVE conduite sous l'égide de l'office français de la biodiversité, pour en évaluer les performances. Les résultats finaux, présentés début juillet 2022 en commission nationale de la certification environnementale par le prestataire, concluent à la nécessité de faire évoluer le référentiel de la HVE. Il apparaît en effet que les exigences telles qu'elles avaient été fixées en 2010 doivent aujourd'hui être renforcées pour entraîner un réel changement de pratiques au regard des contraintes existantes dans les exploitations agricoles en 2022. Sans attendre le résultat de cette étude, les autorités françaises ont souhaité entamer un travail de rénovation du référentiel de la HVE. Le fait que la HVE soit une voie d'accès à l'éco-régime a par ailleurs renforcé la nécessité de s'assurer que ce référentiel était parfaitement cohérent avec les obligations environnementales prévues par la future PAC. Afin de permettre aux exploitants d'adapter leurs pratiques au contenu du nouveau référentiel, la mise en œuvre de cette réforme prévoit des mesures transitoires dans le décret publié au *Journal officiel* du 22 novembre 2022. Ce référentiel, soumis à la consultation du public en juillet 2022, apparaît ambitieux tout en restant équilibré, y compris pour la filière viticole, pour laquelle un certain nombre d'aménagements a été prévu.

Acte délégué sur le sel biologique

2727. – 22 septembre 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la question du sel dit biologique. En effet, le règlement européen 2018/848 relatif aux règles de production détaillées des produits biologiques a convenu que « le sel marin et d'autres types de sel utilisés en alimentation humaine ou animale » soient inclus dans le champ d'application dudit règlement. Or, en l'état actuel, il apparaît que le projet d'acte délégué en discussion ne répond pas à cet objectif. La dernière version du texte exclut notamment de son champ d'application une grande majorité des sels de mer produits en Méditerranée ainsi que l'ensemble des sels produits en Meurthe-et-Moselle et dans le Béarn. La situation est ainsi enlisée depuis près de trois ans et s'explique notamment par le fait que le sel soit un produit minéral qui n'a pas sa place dans l'agriculture biologique. Une dizaine d'états membres a ainsi demandé à la Commission européenne de retirer purement et simplement le sel du règlement (UE) 2018/848. Cette décision permettrait à la fois de préserver la lisibilité du label bio pour les consommateurs et d'éviter des distorsions de concurrence injustifiées entre l'ensemble des producteurs de sel français et européens. Il souhaiterait connaître sa position à ce sujet.

Réponse. – L'annexe I du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques introduit dans le champ des produits certifiables le « sel marin et autres sels destinés à l'alimentation humaine et aux aliments pour animaux ». Avec l'entrée en application de ce règlement au 1^{er} janvier 2022, les règles de production biologique sont définies dans un règlement délégué spécifique. La Commission européenne a mandaté un groupe d'experts sur la production biologique (EGTOP) afin d'expertiser les techniques et méthodes de productions existantes et émettre un avis technique. Sur la base de cet avis et des commentaires des États membres, la Commission européenne a soumis aux États membres un projet d'acte délégué relatif au sel biologique le 8 mars 2022. Après plusieurs discussions entre les États membres, la Commission européenne a ensuite présenté, le 16 mai puis le 20 septembre 2022, des versions amendées du projet d'acte délégué. Le 24 novembre 2022, la Commission européenne a présenté aux États membres la version finale du projet d'acte délégué. Dans le cadre des négociations qui se sont tenues, la France a défendu un projet d'acte délégué introduisant des règles de production harmonisées entre les États membres. Les autorités françaises sont attachées à ce que ce futur acte délégué définisse des critères sélectifs et des règles strictes, qui permettent de caractériser le sel biologique en cohérence avec le niveau d'exigence attendu pour la production biologique. La Commission européenne souhaite aboutir à une adoption de l'acte délégué au premier semestre 2023. Si le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen n'ont pas d'objections, l'acte délégué entrera en vigueur. Les modalités liées à la certification biologique des récoltes à venir ainsi que celles liées à l'étiquetage des produits devront ensuite être élaborées avec les autorités compétentes et conformément au texte adopté.

Difficultés de la filière de la restauration hors domicile

3694. – 10 novembre 2022. – **M. Serge Mérimou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation inquiétante des acteurs de la filière de la restauration hors domicile (RHD). Ébranlé par un arrêt quasi-total pendant la crise sanitaire liée à la covid-19, ces maillons, essentiels à la valorisation de produits « made in France » et de qualité, voient leur avenir remis en question face à la hausse de coûts multiples qu'ils subissent (engrais, matières premières, emballage, transports et énergies) et l'impossible répercussion de l'évolution des prix sur les tarifs proposés aux collectivités territoriales, qui ne sauraient y répondre. Selon les estimations de la filière RHD, il manquait déjà, au 15 juin 2022, 40 centimes par assiette pour assurer des repas variés, sains et équilibrés. En effet les objectifs, fixés par la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi ÉGALim), d'au moins 50 % de produits durables et de qualité, dont au moins 20 % de produits biologiques, dans la composition des repas servis sont difficilement atteignables en l'absence de budgets adaptés de la commande publique consacrés à l'achat des matières premières. Ruptures d'approvisionnement, échecs d'appels d'offres... Ces conséquences ne sont que les prémices d'une crise d'envergure à l'aune d'une absence de modification du régime de la commande publique et des révisions paradoxales des prix des prestations de repas à la baisse. La restauration collective nourrit chaque jour plus de 10 millions de Français, en particulier les plus fragiles. S'assurer que les entreprises et les producteurs français restent les premiers fournisseurs de la restauration collective, c'est aussi assurer à ces mêmes millions de Français une alimentation saine ainsi que le maintien de notre souveraineté alimentaire. Prévoir les budgets nécessaires pour que l'État et les collectivités territoriales puissent remplir leur mission de service public est impératif. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place afin d'assurer le maintien et la compétitivité de la filière RHD ainsi que le respect de la loi « ÉGALim ». – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.**

Réponse. – La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi « EGALIM », a introduit, dans son article 24, l'obligation d'atteindre au 1^{er} janvier 2022 une part au moins égale, en valeur, à 50 % de produits durables et de qualité dans les repas servis dans les restaurants collectifs, les produits biologiques devant représenter une part au moins égale, en valeur, à 20 %. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience », a modifié ces dispositions en ajoutant, à compter du 1^{er} janvier 2024, l'objectif de 60 % de viandes et produits de la pêche de qualité et durables et en étendant ces objectifs à tous les restaurants collectifs dont des personnes morales de droit privé ont la charge. Elle a également introduit deux nouvelles catégories de produits entrant dans le décompte des produits durables et de qualité (les produits issus du commerce équitable et les produits acquis principalement sur les performances en matière de protection de l'environnement et de développement des

approvisionnement directs de produits de l'agriculture) et réduit la période de prise en compte des produits issus d'exploitations bénéficiant de la certification environnementale de niveau 2 qui prendra fin au 1^{er} janvier 2027. Conformément à l'article 25 de la loi EGALIM, le Gouvernement a remis au Parlement, en octobre 2019, un rapport évaluant, par catégorie et taille d'établissements, les impacts budgétaires induits par l'application de ces règles et les leviers permettant de compenser ces impacts budgétaires. Ce rapport avait permis de constater un coût supplémentaire variable selon les types d'établissements et les stratégies mises en œuvre de l'ordre de 0,14 à 0,42€ par repas. Le rapport soulignait que ces coûts supplémentaires pouvaient être compensés pour tout ou partie par des changements de pratiques tels que des progrès dans la lutte contre le gaspillage alimentaire. L'article 25 de la loi EGALIM prévoit que ce rapport soit actualisé en 2023, dans les mêmes formes, sur la base des données recueillies auprès d'un échantillon représentatif des gestionnaires des établissements visés. Il sera prochainement transmis au Parlement. C'est pourquoi dans la continuité de la mission réalisée en 2019, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a confié au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux, par lettre de mission du 27 avril 2022, l'actualisation de ce rapport. Ce rapport prendra en compte les impacts conjoncturels et structurels de l'inflation sur le secteur de la restauration collective générée par la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 et la situation en Ukraine. Par ailleurs, dans le contexte de hausse du coût des matières premières, lié au retour de l'inflation, qui affecte le secteur de la restauration collective, le Gouvernement a pris plusieurs dispositions d'urgence pour accompagner les acteurs de la restauration collective. Un groupe de travail économique du conseil national de la restauration collective a été installé le 8 juin 2022 à la demande des acteurs de la restauration collective. Dans ce cadre, le Conseil d'État a été saisi pour préciser les possibilités et modalités de modification des marchés publics en cours dans le contexte d'imprévision. Son avis rendu le 15 septembre 2022 a conduit à la publication d'une nouvelle circulaire sectorielle Restauration collective, signée par le directeur du cabinet de la Première ministre le 29 novembre 2022 et à la diffusion d'une fiche technique du ministère chargé de l'économie et des finances qui donne des précisions sur les modalités de modifications des contrats dans le cadre de l'imprévision. En outre, des outils ont été élaborés dans le cadre de ce groupe de travail pour faciliter l'exécution des marchés (référentiel d'indices de prix, référentiel commun fournisseurs/acheteurs pour apprécier les demandes, guide pratique pour les acheteurs). Ils sont mis en ligne sur la plateforme gouvernementale « ma cantine ». Par ailleurs, face à la hausse des prix des denrées due à l'inflation, dans le cadre de la loi de finances rectificative 2022, un filet de sécurité est mis en place pour certaines communes ou groupements de communes (sous conditions d'éligibilité), et une dotation complémentaire au titre de l'année 2022 pourra être versée au premier trimestre 2023. Enfin, des dispositifs existants peuvent accompagner financièrement les restaurations scolaires pour permettre des approvisionnements durables et de qualité, tout en préservant les tarifs aux familles. C'est notamment le cas de l'aide à la tarification sociale pour les communes éligibles à la dotation de solidarité rurale « péréquation », permettant une tarification à 1€ maximum pour les familles les plus modestes et une aide de 3€ par repas, versée par l'État à la commune qui peut compenser le différentiel de tarification mais aussi une partie du coût de fabrication et de distribution du repas. En outre, le programme européen Fruits et Lait à l'école, accessible à toutes les restaurations scolaires de la maternelle au lycée, permet le remboursement d'un forfait correspondant à l'écart de prix entre un produit biologique ou sous signe de qualité (SIQO) et un produit standard (pour les fruits, légumes, lait, produits laitiers, sous condition de préparation et distribution lors du repas de midi). Ce programme a été simplifié pour être accessible au plus grand nombre de restaurants scolaires, sachant qu'une enveloppe de 35 millions d'euros est réservée à la France.

Impact de l'augmentation des menus végétariens dans les restaurants collectifs des collectivités territoriales sur l'origine des denrées alimentaires

3720. – 10 novembre 2022. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'option végétarienne quotidienne, introduite par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, pouvant être mise en place par les collectivités territoriales volontaires dans les services de restauration collective dont elles ont la charge. Cette expérimentation d'une période de deux ans fait actuellement l'objet d'une évaluation sur l'impact d'une telle option sur le climat, le gaspillage alimentaire, le coût des repas, la fréquentation, la satisfaction des convives et l'approvisionnement en produits durables et de qualité. Les cantines volontaires peuvent notamment renseigner le site ma-cantine.agriculture.gouv.fr. Il souhaiterait savoir si le ministère peut saisir cette opportunité pour évaluer les effets positifs et négatifs des menus végétariens sur les taux d'importation des aliments servis en restauration collective. Notamment, il serait intéressant de savoir si les cantines qui augmentent le nombre de menus végétariens ont davantage recours à une viande d'origine française et si, par

ailleurs, l'augmentation de ce type de menus implique l'importation de davantage d'ingrédients, en particulier de céréales et de légumineuses. Il aimerait également avoir confirmation que les perturbations des échanges agro-alimentaires associés au conflit Ukraine-Russie seront intégrés à l'évaluation de cette expérimentation.

Réponse. – La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets prévoit une expérimentation, pour les collectivités territoriales volontaires, d'une option végétarienne quotidienne dans les services de restauration collective dont elles ont la charge. Cette expérimentation a débuté au 24 août 2021 et se termine le 24 août 2023. La loi prévoit une évaluation de cette expérimentation sur des paramètres définis : application territoriale, impact sur le climat, évolution de l'approvisionnement en produits durables et de qualité, gaspillage alimentaire, taux de fréquentation, coût et qualité nutritionnelle des repas. Une interface a été développée sur la plateforme « ma cantine » pour permettre aux collectivités volontaires de déclarer leur candidature à l'expérimentation et de partager leurs données d'évaluation d'impact sur les paramètres prévus par la loi. L'utilisation de la plateforme « ma cantine » permet de disposer également des données sur les niveaux d'approvisionnements en produits durables et de qualité lorsque le gestionnaire de la cantine a télédéclaré ses valeurs d'approvisionnement. L'arrêté du 14 septembre 2022 fixant les modalités de transmission par les gestionnaires de restaurants collectifs des données nécessaires à l'établissement du bilan statistique annuel mentionné au V de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime, prévoit notamment la déclaration de la valeur des achats de produits issus d'un circuit court ou d'origine France. Toutefois, à ce stade, l'indication de l'origine est obligatoire sur l'ensemble des viandes selon le décret n° 2022-65 du 26 janvier 2022, mais pas pour d'autres produits comme les céréales ou les légumineuses, ce qui ne permet pas de disposer de manière exhaustive de la part de produits français. L'information sur le caractère local ou non des denrées servies (selon les définitions propres aux établissements enquêtés) sera quant à elle disponible si le gestionnaire l'a déclarée. Il sera donc possible d'évaluer la part de produits locaux servis dans les établissements mettant en place cette option végétarienne quotidienne, dans le cas où les établissements participant à l'expérimentation ont renseigné les données nécessaires. Une mission inter-inspection associant le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux et l'inspection générale de l'environnement et du développement durable a été mandatée pour réaliser l'évaluation de cette expérimentation, sur la base des données collectées *via* « ma cantine », des études réalisées par les réseaux professionnels ou la société civile et d'entretiens avec les parties prenantes. L'évaluation de l'impact des perturbations des échanges agro-alimentaires associés au conflit Ukraine-Russie pourra ainsi être analysée.

Définition du sel biologique au regard de la réglementation européenne

4471. – 22 décembre 2022. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la question de la définition du sel biologique au regard de la législation européenne. Elle souligne que le règlement européen 2018/848 relatif aux règles de production détaillées des produits biologiques a convenu que « le sel marin et d'autres types de sel utilisés en alimentation humaine ou animale » soient inclus dans le champ d'application du présent règlement. Elle rappelle que la certification biologique des récoltes respectueuses de l'environnement permettrait de protéger les petites exploitations de la concurrence internationale, et de préserver les savoir-faire des petits producteurs de sel marin qui contribuent à créer de nombreux emplois dans nos régions côtières. Elle note cependant que la définition du sel biologique retenue dans le présent règlement européen n'est pas suffisamment délimitée, ce qui conduirait dans la pratique à certifier des productions de sel qui ne seraient pas respectueuses de l'environnement. Elle s'inquiète de la mise en œuvre de ce règlement qui pourrait impacter la crédibilité et l'efficacité de la marque « biologique ». Elle précise également que ce règlement créerait de la confusion pour les consommateurs, alors même que le label biologique a pour ambition d'éclairer les consommateurs de leurs choix. Elle souhaite par conséquent lui demander ce qu'il entend entreprendre pour que le présent règlement européen puisse proposer des critères sélectifs et des règles suffisamment strictes permettant de caractériser correctement le sel biologique.

Réponse. – L'annexe I du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques introduit dans le champ des produits certifiables le « sel marin et autres sels destinés à l'alimentation humaine et aux aliments pour animaux ». Avec l'entrée en application de ce règlement au 1^{er} janvier 2022, les règles de production biologique sont définies dans un règlement délégué spécifique. La Commission européenne a mandaté un groupe d'experts sur la production biologique (EGTOP) afin d'expertiser les techniques et méthodes de productions existantes et émettre un avis technique. Sur la base de cet avis et des commentaires des États membres, la Commission européenne a soumis

aux États membres un projet d'acte délégué relatif au sel biologique le 8 mars 2022. Après plusieurs discussions entre les États membres, la Commission européenne a ensuite présenté, le 16 mai puis le 20 septembre 2022, des versions amendées de ce texte, avant une version finale le 24 novembre 2022. Dans le cadre des négociations qui se sont tenues, la France a défendu un projet d'acte délégué introduisant des règles de production harmonisées entre les États membres. Les autorités françaises sont attachées à ce que ce futur acte délégué définisse des critères sélectifs et des règles strictes, qui permettent de caractériser le sel biologique en cohérence avec le niveau d'exigence attendu pour la production biologique. La Commission européenne souhaite aboutir à une adoption de l'acte délégué au premier semestre 2023. Si le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen n'ont pas d'objections, l'acte délégué entrera en vigueur. Les modalités liées à la certification biologique des récoltes à venir ainsi que celles liées à l'étiquetage des produits devront ensuite être élaborées avec les autorités compétentes et conformément au texte adopté.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Travaux réalisés en méconnaissance des règles d'urbanisme

595. – 7 juillet 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales**, sur le fait que l'article L. 480-1 alinéa 3 impose au maire, lorsqu'il a connaissance de travaux réalisés en méconnaissance des règles d'urbanisme de dresser procès-verbal. Il lui demande si cette obligation fait obstacle à ce que le maire considère que la construction est régularisable et invite le propriétaire à procéder à la régularisation et que dans cette attente, il sursoie à tout procès-verbal d'infraction.

Travaux réalisés en méconnaissance des règles d'urbanisme

2809. – 22 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** les termes de sa question n°00595 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Travaux réalisés en méconnaissance des règles d'urbanisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article L. 480-1 du code de l'urbanisme dispose que « Lorsque l'autorité administrative et, au cas où il est compétent pour délivrer les autorisations, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ont connaissance d'une infraction de la nature de celles que prévoient les articles L. 480-4 et L. 610-1, ils sont tenus d'en faire dresser procès-verbal. ». En vertu de cette disposition, lorsqu'il a connaissance de la réalisation de travaux en méconnaissance des règles d'urbanisme, le maire est en situation de compétence liée. En effet, la constatation de l'infraction relève d'une mission de police judiciaire exercée au nom de l'État (Conseil d'État, 10 décembre 2004, n° 266424). Toutefois, le code de l'urbanisme prévoit une possibilité de régularisation après mise en demeure. Le maire d'une commune peut, une fois le procès-verbal d'infraction établi, mettre en demeure la personne responsable d'une infraction d'urbanisme de régulariser la situation, en précisant les opérations nécessaires à cette mise en conformité dans un délai déterminé par les services instructeurs en fonction de la nature de l'infraction et des moyens d'y remédier. Cette mise en demeure peut être assortie d'une astreinte d'un montant maximal de 500 euros par jour de retard (article L. 481-1 du code de l'urbanisme). La procédure de constatation d'infraction constitue ainsi un préalable à la procédure de mise en demeure sous astreinte. Cette dernière « ne se substitue pas aux poursuites pénales qui peuvent être engagées mais en est le complément (...) » (Conseil d'État, 5 septembre 2019, n° 398312).

Raccordement de bâtiments anciens au réseau d'électricité

1631. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 24 février 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur le fait que l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme concerne le raccordement au réseau d'électricité, des bâtiments existants ou à construire. Cet article dispose : « les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L. 421-1 à L. 421-4 ou L. 510-1, ne peuvent, nonobstant toutes clauses contractuelles contraires, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau,

de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu de ces dispositions ». Dans le cas d'un bâtiment existant depuis plusieurs décennies, comme par exemple un hangar, il arrive souvent que le dossier d'urbanisme n'existe plus ou qu'à l'époque, il n'ait pas été nécessaire. Dans cette hypothèse d'un bâtiment très ancien et à condition que le raccordement électrique ne soit pas associé à d'autres travaux sur le bâtiment qui nécessiteraient une nouvelle autorisation d'urbanisme, il lui demande comment l'article L. 111-12 doit être appliqué.

Raccordement de bâtiments anciens au réseau d'électricité

3015. – 29 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** les termes de sa question n° 01631 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Raccordement de bâtiments anciens au réseau d'électricité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article L. 111-12 du code de l'urbanisme prévoit qu'une construction soumise notamment à permis de construire ou à déclaration préalable ne peut être raccordée définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si elle n'a pas été autorisée au titre de ce permis ou de cette déclaration. L'objectif est ici de ne permettre le raccordement définitif que des seuls bâtiments disposant des autorisations d'urbanisme nécessaires et donc présumés légaux. Il est donc nécessaire de déterminer si la construction était soumise à autorisation de construire à l'époque de sa réalisation et si cette autorisation a bien été accordée. Cela ne pose pas de difficultés pour les constructions récentes ; en revanche, l'historique et le statut juridique du bâti ancien est souvent plus difficile à déterminer. Dans cette hypothèse il convient de considérer légal le bâti existant construit avant la loi du 15 juin 1943 relative au permis de construire ou conformément à une législation applicable à l'époque de la construction ou conformément au permis de construire accordé. C'est alors au pétitionnaire d'apporter la preuve de l'existence légale de cette construction (réponse ministérielle n° 15368 à M. Jean Louis Masson, JO Sénat du 07/10/2010). A défaut, seules les constructions qui pourront être régularisées pourront être raccordées. Il convient en effet de procéder par analogie avec la jurisprudence « Thalamy » (CE 9 juillet 1986, n° 51172) de laquelle il ressort qu'une autorisation pour des travaux sur une construction ayant été modifiée de manière irrégulière, doit porter sur l'ensemble des éléments transformant la construction initialement autorisée. Cette solution est transposable aux constructions illégales, pour laquelle il sera nécessaire que la demande d'autorisation de travaux ultérieurs à l'édification, porte sur l'ensemble de la construction (voir également réponse ministérielle n° 01976 à M. Jean Louis Masson, JO Sénat du 20/09/2012 ; réponse ministérielle n° 65052 à M. François Goulard, JO AN du 06/08/2001). La jurisprudence relative à l'application de l'article L. 111-15 du code de l'urbanisme, qui autorise la reconstruction à l'identique des bâtiments régulièrement édifiés, va dans le même sens en considérant légale une construction autorisée par un permis de construire ou édifiée avant l'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 1943, à une date à laquelle le droit de construire n'était pas subordonné à l'obtention d'une autorisation (CAA Marseille 30/01/2018, n° 16MA01168 ; CAA Marseille, 19/12/2019, n° 19MA00048).

Forages non déclarés

2422. – 11 août 2022. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** le constat fait par de nombreux maires de la multiplication des forages opérés par des particuliers et non déclarés alors que de tels ouvrages sont en principe assujettis à déclaration en application du décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008. Il lui demande de lui indiquer comment les maires peuvent réagir face à des forages non déclarés. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Forages non déclarés

4146. – 1^{er} décembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 02422 posée le 11/08/2022 sous le titre : "Forages non déclarés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – L'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose notamment que "tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée". En application de l'article R. 2224-22 du même code, cette déclaration doit intervenir au plus tard un mois avant le début des travaux. La déclaration est faite par le propriétaire de l'ouvrage ou, s'il est différent, son utilisateur. Par ailleurs, il revient à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière d'eau potable d'établir, en application de l'article L. 2224-12 du CGCT, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service de distribution d'eau potable ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires. Aux termes de l'article R. 2224-22-4 du CGCT, le service d'eau est chargé du contrôle des installations compte tenu des enjeux de santé et de salubrité publiques qui s'y attachent. Ce même article prescrit que le règlement de service fixe les tarifs des contrôles, en fonction des coûts exposés pour les réaliser. Ainsi, dans l'hypothèse où le service détecte et vient constater l'existence d'un forage domestique non déclaré, les frais de recherche et de déplacement seront mis à la charge du propriétaire du forage. Ces frais pourront faire l'objet de majorations en fonction des démarches et des moyens que le service se verrait dans l'obligation d'engager pour mener à bien les contrôles. Si les eaux de l'ouvrage sont susceptibles de se déverser dans le réseau d'assainissement, le service peut aussi par exemple engager un redressement sur la redevance d'assainissement. Lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage, le service établit, en application de l'article R. 2224-24-5 du CGCT, un rapport exposant la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre dans un délai déterminé. Il transmet ce rapport au maire ou au président de l'EPCI compétent. A l'expiration du délai fixé par le rapport, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle et procéder, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, après une mise en demeure restée sans effet, à la fermeture du branchement d'eau potable.

Règles de coordination public privé pour l'assurance chômage

2739. – 22 septembre 2022. – **M. Michel Savin** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur les conséquences, pour les petites communes, de l'application des règles de coordination entre le secteur public et le secteur privé pour l'assurance chômage. Dans le cas d'un salarié ayant successivement travaillé dans une collectivité publique en régime d'auto-assurance puis dans le secteur privé et ayant involontairement perdu son emploi privé, l'article R.424-2 du code du travail prévoit que la prise en charge de l'indemnisation incombe au régime d'assurance chômage qui l'a employé sur la plus longue période au cours des 24 mois précédant la fin de sa relation contractuelle, ou au cours des 36 mois si la personne a plus de 53 ans. L'application de cette règle entraîne que, si une collectivité a employé pendant des années un agent, que celui-ci ou celle-ci démissionne pour aller effectuer un contrat court dans le privé et qu'il ou elle n'est pas renouvelé – ce qui lui donne droit au chômage – alors son indemnisation revient en intégralité à la collectivité. Si cette règle s'entend pour les grosses collectivités – dans la mesure où celles-ci ne cotisent pas au régime d'assurance chômage – elle semble en revanche peu adaptée pour les petites communes, qu'une telle situation peut mettre dans une situation financière délicate. En effet, l'indemnisation chômage d'un ancien agent peut représenter un poids important pour le budget de la commune.

Réponse. – En vertu des articles L. 5422-1 et L. 5424-1 du code du travail, les agents titulaires et non titulaires des collectivités territoriales peuvent percevoir l'allocation d'aide au retour à l'emploi, lorsque la privation d'emploi est involontaire ou assimilée à une privation involontaire, et sous réserve également de satisfaire cumulativement à des conditions d'âge, d'activité antérieure, d'aptitude au travail et de recherche d'emploi. Ces conditions sont précisées à l'annexe A du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage. S'agissant de l'indemnisation au titre du chômage de l'agent public privé d'emploi prévue par les articles R. 5424-2 et 5424-3 du code du travail, la comparaison des durées d'emploi effectuées pour le compte de chacun des employeurs permet de déterminer l'employeur auprès duquel la durée d'emploi a été la plus longue et donc qui aura la charge de l'indemnisation. La règle de la durée d'emploi la plus longue s'applique pour la détermination de la charge de l'indemnisation sauf en cas d'égalité de durée d'emploi où la charge de l'indemnisation incombe au dernier employeur. S'agissant d'un agent titulaire de la fonction publique territoriale, l'indemnisation de l'allocation d'assurance est dans tous les cas à la charge de l'employeur. Pour un agent non titulaire de la fonction publique territoriale, les collectivités territoriales peuvent adhérer à titre révocable au régime d'assurance chômage en application de l'article L. 5424-2 du code du travail. L'article 2 de la loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi, validée par le

Conseil constitutionnel, modifie les dispositions du I de l'article L. 5422-1 du code du travail (applicables aux salariés des secteurs public et privé), relatives aux conditions d'attribution de l'allocation d'aide au retour à l'emploi. En effet, en cas de refus à deux reprises, au cours des douze mois précédents, d'une proposition de contrat de travail à durée indéterminée pour le même poste occupé auparavant en contrat à durée déterminée ou en contrat de mission (avec une rémunération et une durée de travail équivalentes et sans changement de classification ni de lieu de travail), le demandeur d'emploi perdra le bénéfice des allocations chômage. Toutefois, le bénéfice des allocations chômage est maintenu dans deux hypothèses : d'une part si le demandeur d'emploi a été employé dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée au cours de la même période, et d'autre part si la dernière proposition d'emploi adressée au demandeur d'emploi n'est pas conforme aux critères prévus par le projet personnalisé d'accès à l'emploi élaboré antérieurement à la date du dernier refus pris en compte.

Prises en charge des dégâts faits par les véhicules de gros tonnage sur les rues et routes communales pour l'installation et la maintenance d'un parc éolien privé

3170. – 13 octobre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur les dégâts constatés sur les routes et rues communales, par les élus, dont les responsables sont les entreprises d'installation de parc éolien dans les communes rurales de la Moselle. En effet, les sociétés d'installation utilisent des camions à très gros tonnage qui ne s'embarassent pas des limitations de tonnage précisées par panneaux de signalisation. Elles justifient leurs passages récurrents au motif que ce sont les seuls accès disponibles. Elle lui demande comment financer les réparations et comment les répercuter sur les fauteurs de dégâts.

Réponse. – Indépendamment de la réglementation de la circulation, lorsqu'une commune est confrontée à des dégradations des voies, elle peut mettre les frais de réparation à la charge de la personne « à l'initiative et au bénéfice » de laquelle les transports ont été effectués (CE, 6 juin 2008, n° 299415), que la voie empruntée constitue ou non la seule voie d'accès. L'article L. 141-9 du code de la voirie routière dispose, en effet, que « toutes les fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée. Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement. A défaut d'accord amiable, elles sont fixées annuellement sur la demande des communes par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs ». L'article L. 161-8 du CRPM permet également à la commune ou à une association syndicale autorisée de propriétaires riverains d'imposer une contribution spéciale à toute personne responsable de la dégradation du chemin rural par son utilisation temporaire ou habituelle et précise que les deux derniers alinéas de l'article L. 141-9 précité sont applicables à ces contributions. La commune, qui entend imposer aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, est tenue de rechercher au préalable un accord amiable avec les intéressés. A défaut d'accord, il appartient à la commune de saisir le tribunal administratif d'une demande de règlement « avant l'expiration de l'année civile suivant celle à partir de laquelle la tentative d'accord amiable doit être regardée comme ayant définitivement échoué » (CE, 24 février 2017, n° 390139).

Adaptation des règles nationales de publicité au contexte architectural des communes de montagne

3266. – 20 octobre 2022. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur la mise en place des règles nationales de publicité dans les communes de montagne. La réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes a pour but de protéger le paysage mais également de lutter contre la pollution visuelle, tout en préservant les intérêts économiques. Elle est devenue, depuis le mois de novembre 2020, la compétence pleine et entière du maire dans le cadre de ses pouvoirs de police. L'article R. 581-60 du code de l'environnement dispose que « Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit ». Or, cette règle de droit s'avère être difficilement applicable dans les communes de montagne. Force est de constater que l'architecture de l'habitat en ces lieux fait que la majorité des bâtiments artisanaux et commerciaux ont une implantation présentant un faitage perpendiculaire aux axes de circulation et de toits à deux pans avec des fortes pentes, amenant la limite de l'égout du toit assez bas sur le bâtiment. La façade commerciale alors utilisable pour la pose d'enseignes reste très

étroite. À ce titre, ces collectivités revendiquent un positionnement des enseignes au-dessus de la limite de l'égout du toit et en-dessous du faitage tout en restant dans l'emprise de la façade. Aussi, il lui demande que le Gouvernement envisage une modification de l'article R. 581-60 du code de l'environnement, actuellement en vigueur, en introduisant une dérogation pour les régions de montagne, en tolérant la pose d'enseignes parallèles à la façade au-dessus de la limite de l'égout du toit, sans dépasser le faitage de celui-ci.

Réponse. – La réglementation nationale, au travers de l'article R. 581-60 du code de l'environnement, prévoit que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à ce mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit. L'adaptation, dans une certaine limite, de la réglementation nationale peut être envisagée dans le cadre de l'élaboration d'un règlement local de publicité (RLP) par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, par la commune, afin de prendre en compte les caractéristiques locales et les enjeux du territoire concerné. Si, en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement, le RLP permet notamment adapter les règles en matière de densité, de surface, ou encore de hauteur, il ne peut toutefois, sauf exceptions, prévoir que des règles plus strictes que la réglementation nationale. Il n'est ainsi pas possible par RLP de prévoir la possibilité pour des enseignes murales de dépasser les limites de l'égout du toit. Une modification de l'article R. 581-60 n'est pas envisagée actuellement mais les services du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires se tiennent à la disposition de Monsieur le député pour assister les collectivités concernées dans la résolution de leurs difficultés en la matière.

Demande de consultation d'une facture ou du grand livre des comptes d'une collectivité territoriale

3406. – 27 octobre 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur le fait que les maires ou les présidents de grandes collectivités territoriales traitent souvent leur opposition de manière fort peu démocratique. Pour obtenir des informations ou des documents, les élus de l'opposition en sont alors réduits à utiliser la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, pour la communication des documents au public. En fait, ils n'ont pas plus de possibilité d'information qu'un simple citoyen. Lorsqu'une personne souhaite consulter une facture de la commune ou le grand livre des comptes ou le journal chronologique, il lui demande si l'intéressé peut s'adresser directement au comptable de la commune ou s'il doit obligatoirement s'adresser au maire de celle-ci. Il lui demande également si d'une part, pour les factures et d'autre part, pour le journal chronologique et pour le grand livre des comptes, la demande est recevable soit seulement à partir du moment où le compte administratif a été adopté, soit dès que la facture a été payée ou que l'inscription a été enregistrée dans le journal chronologique. Il lui demande enfin si les règles applicables aux communes s'appliquent également aux conseils régionaux et départementaux et aux conseils des intercommunalités.

Demande de consultation d'une facture ou du grand livre des comptes d'une collectivité territoriale

4737. – 12 janvier 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** les termes de sa question n° 03406 posée le 27/10/2022 sous le titre : "Demande de consultation d'une facture ou du grand livre des comptes d'une collectivité territoriale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le droit à l'information des élus est consacré à l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui dispose que « tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ». Il s'applique de manière identique aux conseillers départementaux (article L. L3121-18 du CGCT), aux conseillers régionaux (article L. 4132-17 du CGCT), aux conseillers communautaires (article L. 2121-13 par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT) ainsi qu'aux conseillers municipaux d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas conseillers communautaires (article L. 5211-40-2 du CGCT). Afin de répondre à une demande d'information, il revient au maire, d'une part, d'apprécier si cette communication se rattache à une affaire de la commune et fait l'objet d'une délibération du conseil municipal et, d'autre part, de s'assurer qu'aucun motif d'intérêt général ne fait obstacle à la communication (CE ass., 27 mai 2005, Commune d'Yvetot,

n° 265494). En cas de non-respect du droit à l'information des élus, ces derniers ont la possibilité d'exercer un recours en excès de pouvoir contre la délibération concernée dans les délais de droit commun (CE, 27 oct. 1989, de Peretti c/ Commune de Sarlat, n° 70549). A tout le moins, le maire ne peut placer les conseillers municipaux « dans une situation moins favorable que les habitants ou contribuables de la commune, [ni porter] atteinte aux droits et prérogatives particulières qu'à titre individuel ils tiennent de leur qualité de membre du conseil municipal » (CE, ass., 9 nov. 1973, Commune de Pointe-à-Pitre, n° 80724). Toutefois, lorsque la communication d'un document, et en particulier une facture, le grand livre budgétaire ou le journal chronologique de la mairie, ne se rattache pas à une affaire de la commune qui fait l'objet d'une délibération du conseil municipal, les élus peuvent formuler une demande auprès du maire sur le fondement du droit commun à l'accès aux documents administratifs. Le droit à l'accès aux documents administratifs est régi par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA), dont l'article L. 311-2 aux termes duquel le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés. Il ne concerne pas des documents préparatoires. L'article L. 311-6 du même code précise que certains documents administratifs ne sont pas communicables, entre autres si leur communication porte atteinte à la protection de la vie privée, du secret médical ou du secret des affaires. Dans le respect de ces dispositions, l'article L. 2121-26 du CGCT a consacré le droit pour toute personne physique ou morale « (...) de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux ». La communication de ces documents peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat. La commission d'accès aux documents administratifs (CADA), dans un avis n° 20170039 du 23 février 2017, a rappelé que ce droit comprenait un droit à communication « des pièces annexées à ces documents, y compris les pièces justificatives des comptes, [...]. Il résulte de la jurisprudence du Conseil d'État (10 mars 2010, commune de Sète, n° 303814) que les limites éventuelles à ce droit d'accès ne sont pas à rechercher dans les exceptions énumérées à l'article L. 311-6 du [CRPA] ». De même, dans un autre avis n° 20122788 du 26 juillet 2012, la CADA a précisé que le grand livre budgétaire (ou grand livre des comptes) peut être communiqué « à tout moment, aucune disposition ne subordonnant sa communication au vote du compte administratif ou à l'obtention du quitus de la chambre régionale des comptes », et ce sous réserve de la protection de la vie privée, du secret médical et du secret des affaires. Le journal interne de la mairie (ou journal chronologique) « [qui est] un document ayant essentiellement pour but de retracer les actions des services municipaux dans le cadre de leurs missions de service public (...) est communicable à toute personne qui en fait la demande, [...], sous réserve de l'occultation d'éventuelles mentions protégées par (...) la loi, en particulier les mentions intéressant la vie privée ou comportant un jugement de valeur sur de tierces personnes ». Concernant la communication de factures, le ministre de l'intérieur a indiqué que « s'agissant du droit pour les conseillers appelés à approuver le compte administratif d'obtenir communication de factures, la cour administrative d'appel de Nancy, par décision du 30 septembre 2004 (n° 01NCO1105), a considéré qu'en l'espèce les documents demandés étaient de nature à leur permettre d'apprécier la portée du compte administratif; par suite, le refus de communiquer les documents demandés constituait une irrégularité de nature à entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal approuvant le compte administratif » (réponse à la question écrite n° 20772, JO Sénat du 23 mars 2006, page 864). Par ailleurs, dans un avis du 7 juillet 2022, la CADA a rappelé que l'application du régime spécifique d'accès aux documents des communes prévu pour les conseillers municipaux à l'article L. 2121-26 du CGCT, non concerné par les restrictions posées par l'article L. 311-6 du CRPA, « ne saurait faire obstacle, par principe, à la protection de secrets protégés par la loi sur d'autres fondements, tels que le secret de la vie privée ou le secret industriel et commercial (CE, 17 mars 2022, n° 449620) ». La commission en a alors déduit que « les factures afférentes à un marché public conclu par une commune, en tant que pièces justificatives des comptes, eu égard à l'intérêt qui s'attache à la communication des informations qu'elles contiennent pour satisfaire à l'objectif fixé par le législateur en matière d'information sur la gestion communale, sont communicables sur le fondement des dispositions précitées du CGCT, sous réserve toutefois de l'occultation des mentions couvertes par le secret industriel et commercial ».

Contrôle des installations d'assainissement individuel

3427. – 27 octobre 2022. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** si une commune ou une intercommunalité peut décider d'accorder à tous les propriétaires concernés la gratuité du contrôle des installations d'assainissement individuel. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Contrôle des installations d'assainissement individuel

4741. – 12 janvier 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** les termes de sa question n° 03427 posée le 27/10/2022 sous le titre : "Contrôle des installations d'assainissement individuel", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Une installation d'ANC peut présenter des risques de pollution (en particulier bactériologiques) des eaux souterraines ou superficielles. Le risque peut être d'ordre sanitaire (impact sur l'eau potable, les zones de baignades, les sites conchylicoles etc.) ou environnemental (impact des rejets sur la qualité des milieux aquatiques). C'est pourquoi, les installations d'ANC doivent être contrôlées au minimum une fois tous les 10 ans (article 7, arrêté du 27 avril 2012). Lorsqu'une installation est contrôlée non conforme, les travaux sont obligatoires sous 4 ans et 1 an en cas de vente (article 4, arrêté du 27 avril 2012). Conformément aux dispositions des articles L. 2224-11 et L. 2224-12-3 du CGCT, le service public d'assainissement non collectif (SPANC) est un service public à caractère industriel et commercial dont le financement est assuré par les redevances perçues auprès des usagers pour le service rendu. La redevance est perçue auprès des usagers pour couvrir soit les charges de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des travaux, soit les charges de contrôle du bon fonctionnement des installations. En effet, l'article R. 2224-19-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dispose que « la redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les charges d'entretien de celles-ci. ». Le financement des SPANC est ainsi assuré par ces redevances, payées par les usagers pour les opérations de contrôle et, le cas échéant, d'entretien. Néanmoins, en matière d'assainissement, par dérogation prévue à l'article L. 2224-2 du CGCT, cette règle ne s'applique pas aux services des communes de moins de 3 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont aucune commune membre n'a plus de 3 000 habitants ainsi qu'aux SPANC lors de leur création et pour une durée limitée au maximum aux cinq premiers exercices, quelle que soit la population des communes et groupements. Une commune ou une intercommunalité ne peut donc pas décider d'accorder la gratuité du contrôle des installations d'ANC aux propriétaires sauf dans les cas dérogatoires évoqués ci-dessus.

Déchets sur un terrain privé

3428. – 27 octobre 2022. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** si un maire peut faire enlever d'office et aux frais du propriétaire concerné, les déchets et autres objets abandonnés qui se trouvent sur le terrain de l'intéressé. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Déchets sur un terrain privé

4743. – 12 janvier 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** les termes de sa question n° 03428 posée le 27/10/2022 sous le titre : "Déchets sur un terrain privé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le maire, qui est en l'occurrence autorité de police en matière de gestion de déchets sauf s'il a transféré la compétence de police spéciale au président de l'établissement public de coopération intercommunale en application de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, a la possibilité de faire procéder à l'évacuation des déchets d'un terrain, aux frais du propriétaire, à condition que ce dernier puisse être considéré comme producteur des déchets, ou être considéré comme ayant fait preuve de négligences ayant conduit à ce que ces déchets se retrouvent déposés sur son terrain dans des conditions contraires aux dispositions relatives à la gestion des déchets du code de l'environnement. Les règles pour ce faire sont décrites à l'article L. 541-3 du code de l'environnement : le maire devra constater l'abandon des déchets, ou le dépôt illégal (dans le cas de déchets sur le terrain d'un particulier, l'accord du propriétaire du terrain est nécessaire pour y accéder et sa présence requise).

Ensuite, il pourra ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et mettre en demeure le producteur des déchets, s'il est connu, à défaut le propriétaire, s'il a fait preuve de négligence, de les évacuer. Si l'évacuation des déchets n'a pas été menée dans le délai prescrit, le maire a la possibilité d'imposer la consignation auprès du Trésor public de la somme nécessaire pour procéder à l'évacuation aux frais du producteur ou du propriétaire ayant fait preuve de négligence, d'infliger une nouvelle amende au plus égale à 150 000 €, ou le paiement d'une astreinte journalière. Les poursuites pénales sont indépendantes des poursuites administratives. Si le maire souhaite que des suites pénales soient mises en œuvre, il devra en outre signaler l'infraction au procureur de la République. De manière générale, les maires peuvent utilement se reporter pour plus de détails au guide publié par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur son site (Guide relatif à la lutte contre les abandons et dépôts illégaux de déchets).

Entretien d'un pont initialement construit sur une propriété privée d'un seul tenant

3473. – 27 octobre 2022. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur le cas d'un pont surplombant un ruisseau qui a été construit par le propriétaire d'une fonderie sur un terrain d'un seul tenant dans une commune, en l'occurrence la commune de Rémering-lès_Puttelange en Moselle. Lors de la succession du propriétaire, le terrain a été scindé en plusieurs parcelles. La mairie a également acquis une des parcelles sur laquelle le pont a été érigé. Ce dernier dessert uniquement deux parcelles privées recevant pour l'une des deux du public (clinique équestre). Elle lui demande qui a la charge de l'entretien du pont.

Réponse. – Le statut du pont en surplomb d'un ruisseau dépend de la propriété du cours d'eau. En effet, le surplomb du domaine public ou du domaine privé d'une commune ou d'une propriété privée est présumé faire partie intégrante de la propriété du sol (la passerelle au-dessus d'une voie publique communale est présumée appartenir à la commune, cass. 3e civ. 3 juillet 2013, n° 12-20.237). Il convient de distinguer le cours d'eau domanial de celui non-domanial. En application de l'article L. 2111-7 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), un cours d'eau qui peut être un ruisseau fait partie du domaine public fluvial d'une personne publique s'il a été classé. Le classement résulte de la poursuite de motifs d'intérêt général listés à l'article L. 2111-12 du CG3P, comme la navigation ou l'alimentation en eau, qui ne concernent pas en principe les petits cours d'eau. Si, toutefois, le ruisseau a été classé, la personne publique propriétaire est responsable du pont et doit pourvoir à son entretien. En présence de deux propriétaires riverains d'un cours d'eau non-domanial, l'article L. 215-2 du code de l'environnement prévoit que le lit du cours d'eau appartient pour moitié à chacun des propriétaires des deux rives « *suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau sauf titre ou prescription contraire* ». Par conséquent, si la commune est propriétaire d'un terrain sur une rive du ruisseau incluant le pont et que l'autre côté de la rive appartient à un propriétaire privé, chacun sera propriétaire d'une partie du pont qui relèvera, s'agissant de la commune, de son domaine privé. L'entretien de la passerelle et son régime de responsabilité sont alors régis par le droit privé.

Centres de santé et complément de traitement indiciaire

3487. – 27 octobre 2022. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la persistance d'inégalités dans le versement du complément de traitement indiciaire (CTI), instauré par le Ségur de la santé. Si cette revalorisation salariale est insuffisante pour mieux reconnaître les professions du sanitaire, du médico-social et du social, elle constitue toutefois un intérêt notamment dans une période d'inflation et de perte de pouvoir d'achat. De nombreuses professions en avaient été tout d'abord exclues avant d'en bénéficier par la suite. Malheureusement, les personnels des centres de santé, gérés par des collectivités territoriales, en sont toujours exclus, ne figurant dans aucun décret de mise en œuvre de ce CTI. Actrices et acteurs essentiels sur le terrain, dans les territoires, pour la prise en charge des soins de premier recours et l'organisation de la permanence des soins, cette exclusion apparaît comme une discrimination et une injustice. Aussi, elle lui demande comment il entend réparer cet oubli et intégrer les personnels des centres de santé gérés par les collectivités territoriales dans la liste des bénéficiaires du CTI. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – Signés le 13 juillet 2020 par le Gouvernement et une majorité d'organisations syndicales, les accords du Ségur de la santé prévoient une revalorisation significative des carrières et des rémunérations des professionnels

paramédicaux afin de mieux reconnaître leurs compétences et renforcer l'attractivité de leurs métiers. Ces accords prévoient d'une part, une revalorisation des carrières et des grilles indiciaires pour l'ensemble des agents paramédicaux indépendamment de l'établissement ou du service dans lequel ils exercent. Dans la fonction publique territoriale, les infirmiers en soins-généraux, puéricultrices, cadres de santé, pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes, manipulateurs d'électroradiologie médicale, masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes, infirmiers, puéricultrices cadres de santé, cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux ont été reclassés au sein de grilles indiciaires plus favorables à compter du 1^{er} janvier 2022. À compter de cette même date, deux nouveaux cadres d'emplois relevant de la fonction publique territoriale, classés en catégorie B, ont été par ailleurs créés pour les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture, qui relevaient de la catégorie C, afin de mieux reconnaître leurs compétences. La revalorisation salariale prévue par les accords du Ségur de la santé s'est par ailleurs traduite par l'instauration d'un complément de traitement indiciaire (CTI) et d'une indemnité équivalente. D'un montant de 237,65 euros bruts mensuels, ils sont respectivement versés à certains fonctionnaires et agents contractuels de droit public qui exercent leurs fonctions dans certains établissements et services sociaux et médico-sociaux créés ou gérés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics et dans certains services départementaux en application de l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2021. S'agissant spécifiquement des centres de santé créés ou gérés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans les conditions fixées par les articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique, ils ne figurent pas à ce jour parmi la liste des établissements, services ou centres qui ouvrent droit au CTI mentionnés aux A, B, C ou D du I de l'article 48 précité. Comme le précise l'article L. 6323-1-3 du code de la santé publique, les centres de santé peuvent être créés et gérés par différents organismes (organismes à but non lucratif, départements, communes ou leurs groupements, établissements publics de santé ou personnes morales gestionnaires d'établissements privés de santé à but non lucratif ou à but lucratif). Une éventuelle extension du CTI aux agents exerçant leurs fonctions au sein des centres publics ou privés de santé requiert par conséquent une approche globale, quel que soit leur secteur ou leur organisme de rattachement. Par ailleurs, une mission a été récemment confiée à l'Inspection générale des affaires sociales afin d'examiner l'organisation, les missions et les modalités de financement des centres de santé. La question de l'extension du complément de traitement indiciaire aux agents territoriaux y exerçant leurs fonctions fera dans ce cadre l'objet d'une attention particulière.

518

Détermination du droit aux prestations sociales pour les élus locaux

3488. – 27 octobre 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur les modalités de calcul des cotisations de retraite pour les élus locaux. En effet, afin de disposer du temps nécessaire pour l'exercice de ses fonctions électives, le salarié détenant un mandat local peut bénéficier de droits d'absence, sous la forme d'autorisations d'absence ou d'un crédit d'heures (articles L. 2123-1 et L. 2123-2 du code général des collectivités territoriales – CGCT). L'article L. 2123-25 du code général des collectivités territoriales dispose que le temps d'absence des élus locaux, dans le cadre du crédit d'heures trimestriel, est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales. Pourtant, en pratique, les employeurs ne respectent pas toujours cette disposition, celle-ci posant un certain nombre de problèmes de mise en œuvre, tous les mécanismes de déclaration et de contrôle des cotisations sociales s'opérant mécaniquement par référence au salaire brut effectivement versé. Il lui demande de rappeler la règle qui prévaut pour déterminer le niveau de cotisation à la retraite appliqué dans laquelle l'élu local exerce son activité professionnelle et souhaite qu'elle précise les modalités techniques et administratives qui doivent être retenues pour la mise en œuvre concrète de la règle.

Réponse. – Le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit différents dispositifs permettant aux élus locaux de concilier l'exercice de leur mandat avec une activité professionnelle. Ceux-ci bénéficient à ce titre de deux types de facilités : les autorisations d'absence visées aux articles L. 2123-1 pour les conseillers municipaux, L. 3123-1 pour les conseillers départementaux et L. 4135-1 pour les conseillers régionaux, ainsi que les crédits d'heures prévus aux articles L. 2123-2 pour les conseillers municipaux, L. 3123-2 pour les conseillers départementaux et L. 4135-2 pour les conseillers régionaux. Afin de ne pas pénaliser les élus dans leur activité professionnelle, les absences qui résultent de l'utilisation des crédits d'heures et des autorisations d'absence sont assimilées à une durée de travail effective pour la détermination des droits découlant de l'ancienneté (art. L. 2123-7, L. 3123-5 et L. 4135-5 du CGCT) et du droit aux prestations sociales (art. L. 2123-25, L. 3123-20 et L. 4135-20 du CGCT), notamment pour les droits à retraite. Les difficultés liées à la mise en œuvre de ces dispositions aux

élus salariés concernent la détermination du niveau de cotisation à la retraite effectivement appliqué à chaque élu. Ce sujet a été porté à la connaissance du ministère de la santé et de la prévention, qui travaille actuellement à sa résolution.

Limitation de circulation sur un chemin rural

3808. – 17 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** demande à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** si le maire d'une commune peut interdire la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur un chemin rural qui dessert une ferme.

Réponse. – Les chemins ruraux sont des chemins appartenant au domaine privé communal ouverts à la circulation publique. Toutefois, en vertu de l'article L. 161-5 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) selon lequel « l'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux », le maire peut interdire la circulation de certaines catégories de véhicules sur tout ou partie des chemins ruraux si cette mesure est nécessaire à la sécurité des riverains ou des usagers du chemin, à la protection de l'environnement ou à la préservation de la viabilité du chemin. L'article D. 161-10 du CRPM précise que le maire peut « de manière temporaire ou permanente, interdire l'usage de tout ou partie du réseau des chemins ruraux aux catégories de véhicules et de matériels dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces chemins, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art ». L'interdiction de circulation de certaines catégories de véhicules sur les chemins ruraux est soumise au principe de proportionnalité impliquant que la restriction à la liberté de circuler soit de nature à atteindre le but poursuivi sans qu'il n'apparaisse que ce but aurait pu être obtenu par des mesures moins rigoureuses. Le maire est ainsi fondé à interdire la circulation des véhicules de 3,5 tonnes sur un chemin rural fréquenté ne permettant pas le croisement de deux véhicules, ce qui a occasionné des accidents (CE, 4 octobre 2010, n° 310801) ou sur un chemin rural constitué de terre battue et de gravillons et détérioré par le passage répété de poids lourds (CAA Marseille, 30 septembre 2019, n° 17MA01105). En revanche, il ne peut interdire le passage d'engins agricoles lourds et encombrants si le chemin rural peut le supporter et qu'aucun autre motif ne justifie l'interdiction (CAA Douai, 2 avril 2020, n° 18DA01218). Au titre de la proportionnalité, la jurisprudence tient compte également de la circonstance que le chemin rural constitue ou non la seule voie d'accès à un lieu d'habitation ou d'exploitation ou que la catégorie de véhicule interdite est nécessaire à l'exercice d'une activité. Une interdiction légale n'est pas exclusive de la responsabilité sans faute de la commune envers les personnes qui subiraient un préjudice anormal et spécial du fait de cette interdiction. Enfin, en dehors des mesures réglementant la circulation sur les chemins ruraux, l'article L. 161-8 du CRPM permet à la commune ou à une association syndicale autorisée de propriétaires riverains d'imposer une contribution spéciale à toute personne responsable de la dégradation du chemin rural par son utilisation temporaire ou habituelle.

Statuts de la fédération nationale des associations culturelles, sportives et d'entraide

4261. – 8 décembre 2022. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la fédération nationale des associations culturelles, sportives et d'entraide (FNACSE), association rattachée à son ministère. La FNACSE regroupe 116 associations sportives, culturelles et d'entraide et compte plus de 36 000 adhérents et adhérentes. Depuis 2018, la rédaction des statuts des associations culturelles, sportives et d'entraide a évolué, notamment l'article 8. Ainsi, il est désormais précisé que la qualité de membre se perd : par démission ; par non-renouvellement de son adhésion ; par décès ; par le refus du comité directeur d'agréer le renouvellement de son adhésion, sans qu'il soit nécessaire de le justifier ; par radiation prononcée à la majorité des deux tiers des membres du comité directeur pour motifs graves, après audition de la personne intéressée qui aura été appelée à fournir toutes explications. Or, ces deux derniers critères posent question et peuvent entraîner des dérives. En effet, une décision de non renouvellement ou de radiation entraîne automatiquement pour l'adhérent et ses ayants-droits, la perte du droit à l'action sociale. Des fonctionnaires se sont vus ainsi privés par exemple, d'accès à l'arbre de Noël ou à la gratuité de séjours de vacances, ce qui est fort préjudiciable pour les agents aux revenus modestes. Ces exclusions, qui s'apparentent parfois à des décisions arbitraires à l'encontre d'un fonctionnaire, ont des conséquences souvent disproportionnées. Aussi, elle lui demande, en tant que présidente d'honneur de la fédération nationale des actions sportives, culturelles et d'entraide, et garante de l'application et du respect de la convention pluriannuelle d'objectifs du 5 juin 2019 avec la FNASCE, s'il entend faire modifier la rédaction des statuts et revenir à la situation antérieure afin que les agents

et agentes concernés puissent continuer à bénéficier du droit à l'action sociale, dans un souci d'égalité. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – Les associations sportives et culturelles et d'entraide (ASCE) proposent à leurs adhérents, agents actifs et retraités des ministères de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la transition énergétique et de la mer, des activités sportives, culturelles et d'entraide, ainsi que des séjours de vacances. Dans le cadre de leur objet social, les ASCE proposent, en particulier, aux publics précités des séjours à tarifs modérés, voire gratuits pour les ménages les plus modestes, dans des unités d'accueil dédiées au tourisme social, pour une durée d'un week-end ou d'une semaine de location. Ces associations touchent des subventions du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT) pour leurs activités sportives et culturelles. Pour bénéficier de leurs services, il faut adhérer de façon volontaire ; en effet, l'adhésion est facultative et vaut pour une année. L'article 8 des statuts des ASCE prévoit effectivement que la qualité de membre se perd notamment par refus du comité directeur d'agréer le renouvellement de l'adhésion, sans qu'il soit nécessaire de le justifier. Cela étant, il s'agit d'une disposition courante dans les statuts d'association et reprise par la FNASCE et les ASCE, étant précisé que les conditions du refus d'agrément d'un membre par une association relèvent de la liberté contractuelle qui préside à l'élaboration de ses statuts. Par ailleurs, ces associations relèvent de la loi du 1^{er} août 1901. À ce titre, elles sont totalement autonomes dans leur gouvernance de même que la FNASCE, fédération qui les regroupe. Ces associations n'ont pas pour objet de mettre en oeuvre l'action sociale ministérielle et interministérielle, qu'il s'agisse, à titre d'illustrations, de la restauration collective, de l'accès à des places en crèches et à des logements locatifs sociaux, de l'offre ministérielle de protection sociale complémentaire ou de l'accès à des aides et prêts sociaux, ni l'arbre de Noël, organisé sous la maîtrise d'ouvrage des comités locaux d'action sociale (CLAS) du pôle ministériel. Il en résulte que, qu'ils adhèrent ou non à une ASCE, les agents bénéficient tous, dans une égalité de traitement, des prestations d'action sociale autres que celles délivrées par la fédération nationale des associations sportives, culturelles et d'entraide et les ASCE.

Législation funéraire

4325. – 15 décembre 2022. – **Mme Nathalie Goulet** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la législation funéraire en vigueur. Elle oblige à l'utilisation d'un cercueil pour envelopper le corps du défunt. La situation des tombes et cimetières pose un réel problème aux municipalités dans la gestion de la pollution produite dans les sols. Il en est de même pour les crématoriums avec l'élimination des fumées, les produits toxiques sont arrêtés à 50 % par des filtres qui sont nettoyés à l'eau et 50 % s'envolent encore dans l'atmosphère. La croissance de la masse de CO₂ se poursuit, mettant en danger les vies de la faune, de la flore et de l'être humain. La fabrication de six cercueils nécessite un mètre cube de bois, au total, c'est près de 100 000 stères de bois qui sont soit enterrés, soit consumés chaque année en France. Pour la crémation et l'humusation, la préférence au linceul, qui peut se dégrader biologiquement, freinerait ou stopperait la coupe d'arbres durs, tendres ou exotiques en pleine croissance et sauverait une partie de la forêt. Des études scientifiques, sur des dépouilles de porcs ou de volailles, démontrent que le processus d'humusation répond favorablement à la décomposition naturelle des corps (absence d'odeur, produits toxiques éliminés, récupération des matériaux artificiels, réutilisation d'un coffre réfrigéré pour le transport du corps). Aussi, elle souhaiterait savoir si une révision de la législation funéraire en vigueur serait envisageable afin d'ouvrir le droit à l'utilisation d'un linceul pour envelopper le corps et créer des sites appropriés et protégés où il serait possible d'effectuer l'humusation. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – La réglementation et la jurisprudence n'acceptent que deux modes de sépulture : l'inhumation et la crémation. « L'humusation », qui consiste à transformer les corps en humus, est donc actuellement interdite. Son introduction en droit interne soulève des questions importantes, tenant notamment à l'absence de statut juridique des particules issues de cette technique et de sa compatibilité avec l'article 16-1-1 du code civil, qui dispose que « les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence. ». De telles évolutions de la réglementation nécessiteraient une réflexion approfondie portant sur les conséquences éthiques, sociétales et environnementales de tels choix.

CULTURE

Démarrage de plus en plus tardif des programmes télévisuels de première partie de soirée

1225. – 14 juillet 2022. – **Mme Catherine Dumas** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le démarrage de plus en plus tardif des programmes télévisuels (TV) de première partie de soirée, notamment sur les chaînes publiques. Elle note que les programmes TV dits de première partie de soirée débute désormais rarement avant 21h10 – 21h15, y compris sur les chaînes publiques du groupe France Télévisions, ce qui ne semble pas être du goût d'une majorité de téléspectateurs. Elle indique que la raison généralement avancée pour expliquer ce décalage horaire avec la fin du journal télévisé (vers 20h30) est la multiplication des espaces publicitaires au moment où les chaînes de télévision font leur plus grande audience. Elle précise que si les écrans publicitaires commerciaux sont interdits après 20h sur les chaînes nationales du service public, le parrainage s'y est développé via la succession de bandes-annonces et de programmes courts. L'objectif du législateur notamment par la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 d'offrir aux téléspectateurs des programmes de soirée dépourvus de publicité et affranchis de contraintes commerciales, tout en avançant les horaires de diffusion desdits programmes, semble s'éloigner considérablement. Elle s'interroge sur le respect de ce glissement horaire progressif (plus de 35 minutes en 12 ans) avec le cahier des charges des chaînes publiques ou les conventions passées avec les chaînes privées lors de l'attribution des fréquences ou canaux. Elle s'inquiète, enfin, de l'impact sanitaire, notamment via la réduction du temps de sommeil des téléspectateurs, du commencement toujours plus tardif des programmes TV de première partie de soirée.

Réponse. – Le législateur a souhaité garantir la liberté de communication audiovisuelle à l'article 1^{er} de la loi n° 86 1067 du 30 septembre 1986 qui dispose que son exercice ne peut être limité que par des motifs qu'il énumère, au nombre desquels figurent par exemple le respect de la dignité de la personne humaine, la sauvegarde de l'ordre public ainsi que la protection de l'enfance et de l'adolescence. La loi a confié à une autorité publique indépendante, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), le soin de garantir l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle et de s'assurer que les éditeurs de services de radio et télévision respectent les principes garantis par la loi. Elle dispose à cette fin d'un pouvoir de sanction en cas de non-respect des dispositions de la loi du 30 septembre 1986. Les éditeurs de services, privés comme publics, sont ainsi libres de leur programmation dans les limites qui viennent d'être rappelées et qui sont contrôlées et sanctionnées par l'instance de régulation. Concernant plus précisément les horaires de démarrage des programmes de première partie de soirée, il est nécessaire de distinguer deux sujets : d'une part, le démarrage de plus en plus tardif, au fil des années, des programmes de début de soirée et, d'autre part, les retards récurrents au regard des horaires annoncés dans la presse et sur internet. Concernant le glissement progressif des horaires de début de soirée, le cadre juridique n'impose pas de contrainte aux éditeurs en matière de fixation des horaires de programmation. Les chaînes sont donc libres de composer leur grille comme elles le désirent. S'agissant en revanche des retards, l'ARCOM a introduit dans les conventions des chaînes privées des stipulations en matière de respect des horaires et de la programmation : " L'éditeur fait connaître ses programmes au plus tard dix-huit jours avant le premier jour de diffusion des programmes de la semaine concernée. Il s'engage à ne plus les modifier dans un délai inférieur à quatorze jours par rapport au jour de diffusion, celui-ci inclus, sauf exigences liées aux événements sportifs et aux circonstances exceptionnelles : événement nouveau lié à l'actualité ; problème lié aux droits protégés par le code de la propriété intellectuelle ; décision de justice ; incident technique ; intérêt manifeste pour le public décidé après concertation entre les chaînes concernées ; contre-performance d'audience significative des premiers numéros ou épisodes d'une série de programmes. Lors de la diffusion de ses émissions, l'éditeur respecte les horaires de programmation préalablement annoncés, sous réserve des contraintes inhérentes au direct, dans les conditions fixées aux alinéas précédents. ". Le cahier des charges de France Télévisions comporte également des dispositions en la matière. L'article 19 relatif aux horaires de programmation prévoit en effet que : "La société met en œuvre les règles de respect des horaires et de la programmation définies en accord avec l'ARCOM. Elle fait connaître ses programmes deux semaines avant leur diffusion et ne peut les modifier, dans ce délai, sauf circonstances particulières le justifiant. Par dérogation aux deux alinéas précédents, la structure de la grille de la chaîne d'information en continu et ses évolutions sont rendues publiques dès qu'elles sont déterminées, sauf en cas de survenance d'un événement exceptionnel et majeur lié à l'actualité.". L'ARCOM dispose d'un pouvoir de sanction en cas de non-respect par les éditeurs de leur convention ou cahier des charges. Dans le cadre de sa mission de contrôle des obligations réglementaires et conventionnelles des éditeurs, le régulateur procède régulièrement à des relevés horaires. La dernière observation réalisée par l'ARCOM sur le premier semestre 2022 révèle ainsi une amélioration. Le retard moyen sur l'ensemble des chaînes nationales gratuites s'établit désormais à

2 minutes 49 secondes, contre 3 minutes et 54 secondes en 2021. Constatant néanmoins de fortes disparités entre les chaînes, l'ARCOM a auditionné, au mois d'octobre 2022, les éditeurs affichant les retards les plus importants pour les appeler au respect de leurs obligations. Concernant France Télévisions, l'ARCOM a estimé que le groupe public avait globalement respecté les horaires préalablement annoncés en 2021. Il convient de noter, s'agissant spécifiquement des cas de France 2 et de France 3, que l'alignement des débuts de premières parties de soirée de ces deux chaînes aux alentours de 21h05-21h10 s'explique par certains choix de programmation appréciés du public : un feuilleton quotidien pour France 2 ("Un si grand soleil"), programme permettant de valoriser la création audiovisuelle française, et un magazine d'actualité sportive, pour France 3 (« Tout le sport »).

Avenir des luthiers et archetiers

3277. – 20 octobre 2022. – **Mme Catherine Dumas** interroge **Mme la ministre de la culture** sur l'avenir du monde de la musique, en particulier des luthiers et archetiers. Elle s'inquiète de l'interdiction de l'exploitation et la commercialisation du pernambouc, bois brésilien indispensable aux luthiers et archetiers, envisagées par la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), qui se réunira à Panama fin novembre 2022. Elle note que l'interdiction d'importation de cette matière première serait une catastrophe pour les 109 archetiers français qui représentent près de 15 % de l'activité mondiale et dont l'excellence fait rayonner la France et est unanimement reconnue dans le monde. Elle précise par ailleurs que cette décision conduirait à des obstacles administratifs considérables pour les artisans d'art d'une part, mais aussi pour les musiciens d'autre part, en raison de l'obligation de détenir un certificat délivré par les autorités CITES, que cela soit pour les instruments anciens ou contemporains. Elle précise que ce certificat, à renouveler tous les trois ans, serait obligatoire pour chaque transaction commerciale et pour chaque passage de frontière, ce qui compliquerait l'ensemble du marché artisanal des instruments de musique et perturberait sensiblement les déplacements des professionnels du monde de la musique. Elle reconnaît la rareté de cette matière première et la nécessité de protéger l'espèce du trafic illégal. Elle souligne de ce fait que, depuis 2007, la vente de ce bois rare est déjà très réglementée. Elle rappelle les initiatives des professionnels pour protéger l'espèce, par l'intermédiaire notamment du programme international de conservation du pernambouc (IPCI), qui a permis de replanter près de 340 000 arbres. Elle souhaite donc lui demander quelle position prendra le Gouvernement lors de la prochaine CITES fin novembre 2022, et comment elle compte accompagner les luthiers et les archetiers pour faire face à cette éventuelle nouvelle réglementation.

Réponse. – En juin 2022, le Brésil a souhaité faire évoluer le classement du bois précieux de pernambouc concerné par la « Convention on International Trade of Endangered Species » (CITES). Déjà classé à l'annexe 2 en tant qu'« espèce protégée » depuis 2007, le Brésil entend désormais le classer à l'annexe 1, qui est la protection la plus élevée, correspondant aux espèces menacées d'extinction. En vertu de l'article II de la convention, « le commerce des spécimens de ces espèces doit être soumis à une réglementation particulièrement stricte afin de ne pas mettre davantage leur survie en danger, et ne doit être autorisé que dans des conditions exceptionnelles ». Cette stipulation équivaut à une quasi interdiction de commercialisation et de circulation du pernambouc. La CITES étant une convention internationale, un groupe de travail interministériel a été constitué à l'été 2022, associant les ministères chargés de l'environnement, des affaires étrangères, de la culture et de l'économie, en vue d'arrêter une position unique de la France, en lien avec les autres pays membres de l'Union européenne pour peser dans les négociations de la « Conférence of parties » (COP), organe décisionnel des conventions internationales. Celui-ci rendra son avis sur la proposition brésilienne fin novembre 2022. Alerté en amont par la Chambre syndicale de la facture instrumentale, le ministère de la culture a pour sa part exprimé son opposition ferme au classement à l'annexe 1 du pernambouc, prenant la mesure des conséquences négatives d'un tel classement sur la fabrication des archets de haute qualité, l'archèterie française (120 emplois en France) et la mobilité des professionnels du monde de la musique en raison de l'obligation de détenir un certificat délivré par les autorités CITES. L'article III de la convention stipule en effet que « l'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation ». La CoP19 de la CITES a pris fin au Panama le 25 novembre dernier et s'est achevée positivement avec le maintien de l'espèce en annexe 2. Cette décision est assortie d'un plan d'action adressé au secrétariat général de la CITES dont la mise en œuvre est de son ressort et sera notamment traitée lors des comités des plantes et permanents de cette instance. Il comprend plusieurs volets : la lutte contre le trafic illégal, l'inventaire de la ressource, un plan de conservation de l'espèce et la traçabilité et l'utilisation du bois de plantation. Le secteur doit être partie prenante de ce travail jusqu'à la CoP20 et le ministère de la culture suivra ce sujet de près respectant son engagement auprès de la filière.

Rénovation thermique de maison minière dans patrimoine classé

4140. – 1^{er} décembre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement**, sur la situation des passoires thermiques en pays minier. Les maisons qui ont été vendues aux anciens mineurs, à des tarifs très attractifs, l'ont été pour deux raisons majeures. La première s'explique par le fait qu'elles constituaient l'unique logement des mineurs eu égard à leurs salaires très bas et à la fin de l'activité des mines. D'autre part, elles ne pouvaient être revendues dans le secteur de l'immobilier privé en raison de leur très grande désuétude et surfaces très réduites. À l'heure de « maprim'rénov, action logement », les propriétaires mineurs qui souhaitent s'engager dans la rénovation de leurs biens sont confrontés au fait que leur maison sont par définition en secteur de patrimoine classé remarquable « bassin houiller » de faibles métrages ce qui impose une rénovation par l'intérieur imposée par l'ABF (architecte des bâtiments de France) excessivement dispendieuse. Cette rénovation réduit encore les surfaces habitables. Aussi, elle lui demande s'il ne serait pas envisageable de leur accorder une dérogation pour une rénovation par l'extérieur qui pourrait être encadrée par l'ABF. – **Question transmise à Mme la ministre de la culture.**

Réponse. – Dans le contexte actuel de transformation des secteurs de l'énergie et afin de faire face à l'urgence climatique, les questions de performance énergétique du bâti existant revêtent une grande importance. Ces problématiques doivent pouvoir s'articuler avec les objectifs de conservation du patrimoine architectural, urbain ou paysager, notamment dans les sites patrimoniaux remarquables qui constituent une composante précieuse du cadre de vie des concitoyens. Les services de l'État assurent un contrôle sur la mise en œuvre de ces objectifs d'amélioration des performances énergétiques des logements, issus notamment de la loi Climat et Résilience du 22 août 2022, et de leur conciliation avec la préservation du patrimoine. C'est tout particulièrement vrai pour les travaux visant à isoler par l'extérieur un immeuble en abords de monuments historiques ou dans les sites patrimoniaux remarquables. Ils requièrent l'accord de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) qui, conformément à l'article L. 632-2 du code du patrimoine, s'assure du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant. L'ABF s'attache donc à ce que les immeubles qui forment des ensembles cohérents et contribuent à la mise en valeur des abords de monuments historiques ou de sites patrimoniaux remarquables ne subissent pas des transformations sans rapport avec l'architecture et le paysage de l'environnement patrimonial concerné. Dans le département de la Moselle, plusieurs anciennes installations minières, témoins de l'importante activité du bassin houiller, sont protégées au titre des monuments historiques. Indissociables de plusieurs carreaux de mines sur le plan historique et urbain, des cités minières bénéficient d'une protection au titre des abords, comme à Petite-Roselle et Stirling-Wendel, où elles sont intégrées à des périmètres délimités des abords. Ces cités minières constituent des ensembles caractéristiques du fait de leur grande homogénéité urbaine et paysagère et du soin apporté au traitement des façades aux éléments remarquables (encadrements d'ouvertures, éléments décoratifs, matériaux ornés). Dans ce contexte, il s'agit de veiller à ce que le recours à des modes d'isolation par l'extérieur ne porte pas préjudice à l'esthétique du bâti. Il s'agit d'évaluer par ailleurs les conséquences d'une imperméabilisation intégrale des maçonneries anciennes, incompatible par nature avec les matériaux traditionnels respirants utilisés. Le risque est d'aboutir à la dénaturation d'éléments d'architecture remarquables, voire à la dégradation, parfois irréversible, de certaines constructions. D'une manière générale, les projets des occupants de ces habitations sont, en matière de rénovation énergétique, accompagnés par les services de l'État, afin de mieux encadrer le déploiement de solutions techniques faisant l'objet de diverses incitations. Les ABF apportent aux habitants et aux bailleurs un conseil appliqué et sur mesure en conciliant les enjeux techniques de performance énergétique et la préservation du patrimoine. Les travaux, particulièrement ceux d'isolation thermique, doivent plutôt se faire selon une approche globale alliant la question de l'isolation, les modes de chauffage, le traitement des ponts thermiques et la durabilité des matériaux. Les habitants de ces logements peuvent, par ailleurs, d'ores et déjà s'appuyer sur des guides et différents supports didactiques existants. Ainsi, ceux produits par l'association de préservation du Bassin minier du Nord-Pas de Calais, inscrit sur la liste du Patrimoine mondial, peuvent être tout à fait utiles, les problématiques de ce bassin minier rejoignant celles des cités lorraines. Enfin, une démarche collaborative pilotée par la communauté d'agglomération de Forbach Porte de France, associant l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle, la direction départementale des territoires de Moselle et des bailleurs sociaux est en cours de formalisation. Elle a pour objectif la production d'un cadre cohérent de solutions pratiques afin de garantir une meilleure acceptabilité des contraintes liées à la protection de ce patrimoine et d'éviter *in fine* les travaux sans autorisations. Elle s'appuiera sur l'expertise d'une équipe pluridisciplinaire.

ÉCOLOGIE

Décret d'application de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

2524. – 8 septembre 2022. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** au sujet du projet de décret d'application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Elle note que cette question est la reprise d'une question 18 690 publiée le 5 novembre 2020, redéposée sous la référence 20 979 le 18 février 2021, restée à ce jour sans réponse. Elle rappelle le vote transpartisan du Sénat en faveur de la création d'un fonds pour le réemploi solidaire, lors de la discussion en séance publique sur le projet de loi, auquel elle avait participé. Ces fonds doivent permettre de créer 70 000 emplois verts, locaux, en développant le réemploi et la réutilisation dans les structures de solidarité. Ils doivent soutenir l'insertion des plus précaires et la solidarité. Ils doivent prévenir la production des déchets, afin de lutter efficacement contre le gaspillage. Ils doivent enfin compenser la baisse de la dépense publique par un nouveau système de financement, sur le principe du pollueur-payeur, en ayant recours à la responsabilité élargie du producteur (REP). Elle ajoute que les financements de ces fonds doivent d'une part, être attribués sur des critères d'accessibilité, doublés d'objectifs de travail à réaliser, assurant ainsi l'hétérogénéité, en permettant aux petites structures comme aux grandes, d'avoir équitablement accès aux crédits. D'autre part, ces fonds sont dirigés uniquement vers l'économie sociale et solidaire (ESS). Elle s'étonne que ces garanties, pourtant obtenues lors de la discussion du projet de loi en séance publique, ne figurent plus dans le projet de décret d'application. Le projet propose de ne réserver ces financements qu'à 50 % à l'ESS, et rendre 50 % restants accessibles à la sphère marchande hors ESS. Elle lui demande donc que le Gouvernement revienne sur ce projet de décret afin de respecter l'esprit et la lettre de la loi votée par le Parlement. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attaché à ce que les organismes de l'économie sociale et solidaire puissent bénéficier d'un accès facilité aux gisements de produits que leurs propriétaires destinent à l'abandon, ainsi qu'aux modalités de financement appropriées par les éco-organismes des filières à responsabilité élargie des producteurs. La loi climat-résilience du 22 août 2021 a clarifié les dispositions relatives aux fonds réemploi pour qu'ils soient fléchés intégralement à l'économie sociale et solidaire. Le décret du 30 décembre 2021 tient bien compte de cette précision de la loi Climat Résilience. Le cadre réglementaire prévoit ainsi que les financements du fonds sont attribués sur la base de procédures ouvertes à toute personne éligible qui en formule la demande. Les critères d'attribution prévoient également que les opérations de réemploi ou de réutilisation soutenues respectent le principe de proximité en fixant une distance maximale entre le lieu de dépôt du produit et celui de réalisation des opérations.

524

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Offensive islamiste sur les réseaux sociaux

3061. – 6 octobre 2022. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'existence de notes confidentielles des services de l'État relatives à une offensive islamiste sur les réseaux sociaux en cette rentrée scolaire 2022. Selon des informations de la revue L'Express, « une offensive menée sur le web visant à déstabiliser l'institution scolaire aurait été lancée. » Il s'agit en particulier de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, qui se trouve notamment au cœur des attaques et des critiques sur les réseaux sociaux. Selon le journal L'Express « le document (consulté) énumère, avec force détails, les différentes stratégies en cours : encouragement à porter des vêtements marquant une appartenance religieuse à l'école, incitation à la prière au sein de l'école, chantage à la photo de jeunes femmes musulmanes dévoilées, conflictualisation entre personnels éducatifs et élèves... ». Selon L'Express, « ces messages sont émis dans leur grande majorité, signale la note, par des comptes anonymes créés sur les plateformes TikTok et Twitter ». Selon la chaîne d'information BFM, une note rédigée par les « renseignements territoriaux » aborde aussi « les stratégies développées par la mouvance islamiste que les élèves sont incités à suivre pour contourner la loi ». Selon le même média, une seconde note, datant du 16 septembre 2022, relève que « les signalements sur les atteintes à la laïcité, lors de l'année scolaire qui vient de s'écouler ont évolué ». Interrogé sur ces sujets, il s'est contenté

d'annoncer à la presse son intention de « publier chaque mois des données à propos des signalements opérés par les établissements scolaires. » Au-delà des chiffres, il lui demande les actions concrètes qu'il envisage pour entraver les structures ou les personnes qui encouragent, directement ou indirectement le séparatisme dans le système scolaire.

Réponse. – Depuis 2017, le respect de la laïcité, des valeurs et des principes de la République est une priorité du Gouvernement, rappelée dans la mesure 1 « Renforcer le respect de la laïcité à l'école » du plan national de prévention de la radicalisation (PNPR). Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) s'est engagé résolument dans cette action gouvernementale à travers 2 axes stratégiques : adapter le cadre réglementaire et législatif afin de lutter efficacement contre toutes les formes d'atteintes à la laïcité et aux valeurs républicaines ; améliorer la capacité opérationnelle de l'administration centrale et des services déconcentrés afin d'apporter une aide concrète aux équipes des écoles et des établissements et ainsi garantir une réponse ferme et unifiée à toutes ces atteintes. L'adoption d'un corpus législatif sans précédent donne à l'État et aux acteurs de terrain les moyens d'agir et de renforcer le respect du principe de la laïcité à l'École. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour l'école de la confiance, renforce la protection de la liberté de conscience afin de faire de l'école un lieu serein où chaque enfant puisse former son esprit critique. Selon l'article L. 141-5-2 du code de l'éducation, les comportements constitutifs de pressions sur les croyances des élèves ou de tentatives d'endoctrinement de ceux-ci sont interdits dans les écoles publiques et les établissements publics locaux d'enseignement, à leurs abords immédiats et pendant toute activité liée à l'enseignement. La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a créé plusieurs délits afin de renforcer la protection des professeurs et des agents publics qui concourent au service public de l'éducation nationale. Le délit de menaces, violences ou actes d'intimidation à l'encontre d'une personne participant à l'exécution d'une mission de service public aux fins d'obtention d'une dérogation aux règles régissant ce service est passible de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 433-3-1 du code pénal). Le délit d'entrave à la fonction d'enseignant dispose au 3^{ème} alinéa de l'article 431-1 du code pénal que « le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la fonction d'enseignant est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ». Enfin, le délit de mise en danger de la vie d'un agent public par diffusion d'informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle porte les peines « à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque les faits sont commis au préjudice d'une personne (...) chargée de mission de service public » (article 223-1-1 du code pénal). En outre, afin de soutenir tous les personnels confrontés à des atteintes à la laïcité, le ministère a amélioré la réponse institutionnelle à travers un dispositif de signalement et de réponse systématique à toutes les atteintes à la laïcité. 30 équipes académiques valeurs de la République apportent un soutien aux personnels et répondent à toute atteinte au principe de laïcité signalée par les écoles et les établissements, interviennent dans les écoles et les établissements et conseillent les équipes de direction. Depuis la rentrée 2022, le MENJ a décidé de publier mensuellement (et non plus trimestriellement) les faits d'atteinte au principe de laïcité qui remontent des écoles et des établissements scolaires. Cette publication mensuelle améliore la transparence et le pilotage des réponses aux atteintes à la laïcité. Ces enquêtes ont permis de quantifier l'augmentation des atteintes au principe de laïcité en septembre et octobre 2022 ainsi que d'identifier la part croissante des ports de tenues non conformes à la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004. Le 10 novembre 2022, le ministère a diffusé un plan sur la laïcité dans les écoles et les établissements scolaires (circulaire aux recteurs et aux rectrices d'académie publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, NOR : MENG2232014C). Ce plan de soutien aux équipes académiques et aux chefs d'établissement, renforce le suivi et l'accompagnement méthodologiques, juridiques et humains des situations sensibles et se décline en 4 axes : sanctionner systématiquement et de façon graduée le comportement des élèves portant atteinte à la laïcité lorsqu'il persiste après une phase de dialogue. En cas d'atteinte au principe de laïcité, comme l'indique la circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en oeuvre de la loi de 2004, les chefs d'établissement doivent engager une phase de dialogue avec l'élève et ses représentants légaux lorsqu'il est mineur. Dans de nombreux cas, ce dialogue permet de dissiper toute tension ou incompréhension et ainsi de débloquer des situations. À l'issue de la phase de dialogue, si la situation n'est pas résolue, les chefs d'établissement engagent systématiquement une procédure disciplinaire. Des fiches pratiques permettent de conforter l'action des chefs d'établissement notamment dans la phase de dialogue ; renforcer la protection et le soutien aux personnels : en cas de menaces ou de mise en cause d'un personnel, l'institution apporte un soutien sans faille et immédiat aux personnels afin qu'ils puissent exercer leur métier dans un cadre protecteur. Des fiches pratiques rappellent les mesures à prendre, du signalement à la protection fonctionnelle et précisent les nouvelles protections instaurées par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes républicains pour garantir le respect de la laïcité. Des modèles de signalement ou de plaintes sont diffusés afin d'accélérer ces procédures ; appuyer les chefs d'établissement en cas d'atteinte à la laïcité. Le soutien aux chefs d'établissement est assuré par les équipes académiques valeurs de la République (EAVR), ainsi que le service juridique du rectorat. Les services ministériels, en particulier la direction des affaires juridiques et le service de

défense et de sécurité, restent également mobilisables à tout moment ; renforcer la formation des personnels et en premier lieu celle des chefs d'établissement. Dès le début de l'année 2023, tous les chefs d'établissement et les adjoints au chef d'établissement bénéficieront d'une formation spécifique. Cette formation sera déployée dans chaque académie par les EAVR qui bénéficieront d'une formation nationale. Cette formation renforce le plan national de formation de tous les personnels du MENJ sur 4 ans qui a déjà bénéficié à 130 000 personnels et doit se poursuivre sur le même rythme. L'objectif est de former 300 000 personnes durant l'année scolaire 2022-2023 et de former tous les personnels, titulaires ou contractuels, au cours des trois prochaines années. Ce plan et ses 6 fiches pratiques fournissent donc un appui opérationnel aux chefs d'établissement dans le traitement des atteintes à la laïcité et complètent le vade-mecum « La laïcité à l'école », outil de référence pour toutes les situations d'atteinte au principe de laïcité.

Accompagnement scolaire des enfants sourds

3340. – 20 octobre 2022. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** à propos de l'accompagnement scolaire des enfants sourds. Il rappelle que la continuité du parcours scolaire des enfants sourds est garantie par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Chaque élève peut ainsi bénéficier d'un accompagnement en classe. Dans le Calvados, des enfants et adolescents sourds sont accompagnés en classe par des codeuses en langue française parlée complétée (LfPC) d'une association financée par des parents d'élèves et des collectivités territoriales. À la suite de l'arrêt des subventions, l'association ne sera plus en mesure d'accompagner au quotidien ces enfants sourds dont le parcours scolaire risque d'être interrompu. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures que Gouvernement compte prendre pour permettre la poursuite de l'accompagnement des enfants sourds dans le Calvados.

Accompagnement scolaire des enfants sourds dans le Calvados

3676. – 3 novembre 2022. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'accompagnement scolaire, dans le premier et le second degrés, des enfants sourds du Calvados. Dans ce département, l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) et l'association des parents d'enfants déficients auditifs (APEDAC) sont deux structures qui œuvrent à l'inclusion scolaire des enfants en situation de handicap. Créée en 1984, l'APEDAC accompagne au quotidien les enfants sourds en classe grâce à la présence de codeurs (et codeuses) en langue française parlée complétée (LfPC). Ce faisant, elle leur permet de suivre une scolarité en milieu ordinaire, comme le promeut la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Pour que ce droit soit une réalité, il faut effectivement que les enfants bénéficient d'un accompagnement et ce, depuis leur plus jeune âge. Car un enfant sourd, même appareillé, perçoit des sons affaiblis ou déformés. Pour permettre à l'APEDAC d'embaucher des codeurs (ou codeuses), les parents d'élèves sourds lui reversent l'intégralité de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) qu'ils perçoivent. Ce n'est cependant pas suffisant. Le fonctionnement de l'association dépend étroitement des subventions des collectivités territoriales, en l'espèce de la région Normandie et du département du Calvados. Or ce dernier envisagerait de supprimer, à compter de l'exercice 2023, les financements qu'il accordait jusqu'alors. Ce qui menace directement et à très brève échéance l'emploi des 9 salariés de l'association et, bien évidemment, l'avenir scolaire des 18 enfants déficients auditifs actuellement aidés. Elle rappelle à nouveau que la continuité du parcours scolaire des enfants sourds est garantie par la loi du 11 février 2005. Chaque élève présentant une déficience auditive, et plus globalement chaque enfant en situation de handicap, doit pouvoir bénéficier d'un accompagnement en classe. En pratique, malheureusement, 17 ans après le vote de cette loi, il n'existe toujours aucun cadre et budget clairement dédiés à l'accompagnement scolaire des enfants sourds dans notre pays. Et alors que les adaptations de nature pédagogique nécessaires à la scolarisation de ces jeunes relèvent de la responsabilité de l'État, ce sont les collectivités qui doivent les prendre en charge. Avec toutes les conséquences que cela peut avoir lorsque ces dernières décident d'arrêter leur financement. En conséquence, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer la poursuite de l'accompagnement scolaire des enfants sourds dans le Calvados.

Réponse. – L'enjeu d'égalité et la question de la justice sociale sont placés au cœur des priorités de l'éducation nationale avec l'ambition que chaque élève en situation de handicap bénéficie des conditions permettant sa réussite. Les élèves sourds, comme les autres élèves, ont un droit fondamental à l'éducation. Ce droit impose au système éducatif de s'adapter aux besoins particuliers de ces jeunes afin de leur offrir les meilleures chances de réussite scolaire à partir d'une diversité de parcours. La circulaire n° 2017-011 du 3 février 2017 relative à la mise

en œuvre du parcours de formation du jeune sourd précise : « Les codeurs en LPC (langage parlé complété) peuvent être employés : - par un service médico-social (Sessad, SSEFS) ; - par un service associatif ; - par la famille, le cas échéant, via l'attribution d'un complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ou d'une prestation de compensation du handicap (PCH) ». Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a été alerté sur cette situation dans le Calvados, des échanges avec les parties prenantes sont actuellement en cours pour trouver des solutions permettant la continuité de l'accompagnement des enfants.

ENFANCE

Situation des enfants en France

4133. – 1^{er} décembre 2022. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance** sur la situation des enfants en France. Sur ce sujet trop longtemps tu, des avancées législatives ont été actées lors du quinquennat précédent. L'action remarquable des départements, des associations et des professionnels en faveur de la protection de l'enfance doit également être louée. Dimanche 20 novembre 2022, journée anniversaire de l'adoption de la convention internationale des droits de l'enfant, le contenu d'un nouveau rapport alarmant du fonds des Nations unies pour l'enfance (Unicef) a partiellement été dévoilé. Inégalités scolaires, santé mentale des mineurs dégradée ou encore situation de pauvreté, telle est la réalité que vivent de trop nombreux enfants dans notre pays. Certains chiffres suscitent légitimement l'émoi : en France, en moyenne, 1 enfant est tué par l'un de ses parents tous les 5 jours. Au moins 160 000 enfants sont victimes de violences sexuelles chaque année dans notre pays. Il est urgent de garantir effectivement l'intérêt supérieur des enfants, qui sont les adultes de demain. Aussi, sans douter de la mobilisation totale du Gouvernement pour obtenir des résultats sur le sujet, elle souhaiterait savoir quelles mesures sont envisagées pour améliorer la situation des mineurs en France.

Réponse. – L'enfance, politique publique profondément transversale, qui touche plusieurs champs d'action et impose la mobilisation d'acteurs au niveau local comme national, est une priorité de ce quinquennat. C'est pourquoi, le 21 novembre 2022, la Première ministre a installé le premier conseil interministériel à l'enfance. La secrétaire d'État à l'enfance sera chargée d'assurer l'animation de cette instance qui se réunira tout au long du quinquennat pour assurer le suivi et la mise en cohérence des politiques menées. Préparer l'avenir de nos enfants, en portant une attention particulière aux plus vulnérables, tel est le cap fixé à tous les ministres mobilisés lors de ce premier comité interministériel à l'enfance qui a ainsi recensé plus de quarante actions, réunies autour de trois axes : la lutte contre les violences faites aux enfants ; la garantie de l'égalité des chances ; le bien-être et la santé des enfants. Cinq chantiers prioritaires ont été ouverts. S'agissant de l'action répressive pour les auteurs de violences faites aux enfants, un office central de lutte contre les violences faites aux enfants sera prochainement créé pour les infractions les plus graves : pédocriminalité en ligne, infanticides, plan Alerte enlèvement etc... S'agissant de l'action de l'État pour les enfants protégés et vulnérables, le Gouvernement s'est fixé pour objectif qu'aucun enfant ne dorme à la rue cet hiver. Par ailleurs, l'État a pris l'engagement de renforcer son appui auprès des départements pour une meilleure prise en charge des 200 000 enfants qui relèvent de l'aide sociale à l'enfance (ASE) en France. S'agissant de la mise en place du service public de la petite enfance, une concertation se tient dans le cadre du Conseil national de la refondation (CNR) jusqu'au printemps 2023. S'agissant de la politique de santé pour les enfants, se tiendront au printemps 2023 des Assises de la pédiatrie et de la santé des enfants, qui mettront un accent particulier sur les questions de santé mentale, ainsi que sur l'action précoce pour réduire les inégalités de santé notamment par la prévention de l'obésité infantile et la promotion de l'hygiène dentaire. S'agissant, enfin, de la protection des enfants dans le champ numérique, une campagne de communication sera lancée pour aider les parents à accompagner leurs enfants sur Internet. De plus, le passeport numérique PIX sera généralisé afin que tous les collégiens soient formés aux bons usages d'internet et sensibilisés à ses éventuels dangers.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

Impact de la réforme du lycée professionnel sur l'avenir des élèves

3528. – 27 octobre 2022. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels** sur le projet de réforme de la voie professionnelle, dont le Gouvernement prévoit l'entrée en vigueur en septembre 2023. Construit dans l'idée de rapprocher le lycée

professionnel du modèle de l'alternance, ce projet de réforme se fonde essentiellement sur le doublement des périodes de stage que les élèves sont tenus d'accomplir dans l'année. Cette réorganisation induit nécessairement une révision du programme scolaire des lycées professionnels. De toute évidence, il est certain que l'accroissement du temps dédié aux stages professionnels conduira en contrepartie à la diminution des heures d'enseignement. Or, les élèves scolarisés en lycée professionnels ont, comme tout autre lycéen ou lycéenne, besoin de maîtriser les savoirs fondamentaux que ces heures d'enseignement leur permettent précisément d'acquérir. À cet égard, il est important de rappeler que ces heures d'enseignement équipent les élèves de lycée professionnel d'un bagage de connaissances qui leur permet, dans la suite de leur parcours de vie, de faire le choix d'une réorientation si telle est un jour leur volonté. En outre, la maîtrise de ces savoirs leur confère la possibilité de s'inscrire par la suite dans un cursus d'études (BTS, licence, etc) et de se réorienter si ils ou elles se le souhaitent. Or, en l'état actuel du projet de réforme, le doublement des périodes de stage aura pour conséquence d'hyperspécialiser les élèves et ce, dès leurs années de lycée. Dans un contexte de sélectivité des études supérieures toujours plus accrue, en particulier du fait de la mise en place de Parcoursup, la possibilité pour les élèves de lycée professionnel de s'inscrire en BTS ou en licence s'en trouvera dès lors considérablement affectée. À cela s'ajoute la perspective revendiquée par le projet de réforme de faire correspondre la formation des élèves de lycée professionnel avec les secteurs de l'économie les plus touchés par un déficit de personnel. Il s'agit notamment des métiers de l'aide à la personne, de la restauration et du bâtiment. Or, la pénurie de personnel rencontrée dans ces secteurs ne vient aucunement des modalités actuelles d'enseignement en lycée professionnel. Elle est intrinsèquement liée aux rémunérations précaires imposées à ces travailleurs et travailleuses, en comparaison des conditions de travail difficiles qui caractérisent pourtant leurs métiers. Dès lors, la perte d'attractivité de ces métiers ne peut avoir pour solution qu'une revalorisation conséquente des salaires et une amélioration des conditions de travail. Or, le projet de réforme du lycée professionnel semble plutôt tendre vers la mise à disposition de lycéennes et lycéens – dont les stages ne sont pas rémunérés – dans ces secteurs en tension, comme en témoigne l'importante augmentation de leur volume d'heures de stages. À cela s'ajoute la réduction de leurs chances d'accéder à des études supérieures et à des réorientations, qui limitera indéniablement leur possibilité de changer de métier si ils et elles le souhaitent un jour. Au regard de ces éléments, il semblerait que ce projet de réforme soit davantage réfléchi pour pallier la perte d'attractivité de certains secteurs sans augmenter les salaires. Ce constat est d'ailleurs renforcé par l'opposition unanime des syndicats de l'enseignement professionnel à ce projet de réforme. Il souhaite ainsi savoir si le Gouvernement compte faire aboutir ce projet de réforme.

Menace sur la filière professionnelle sous statut scolaire

3646. – 3 novembre 2022. – **M. Serge Mérellou** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels** sur l'inquiétude du corps professoral des lycées professionnels quant aux annonces du Président de la République sur l'allongement de la durée de la période de formation en entreprise. Le 18 octobre 2022, un mouvement de grève important a secoué les lycées professionnels de notre pays. L'inquiétude des professeurs de lycée professionnel (PLP) résulte du discours du Président de la République aux Sables-d'Olonne. En annonçant l'augmentation des durées de période de formation en milieu professionnel (PFMP) de 50 % pour les élèves des lycées professionnels scolarisés en vue du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) comme en baccalauréat professionnel, le Président de la République a accru le malaise d'enseignants déjà fortement affectés par les réformes instaurées par les lois n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie puis n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance. Ces dernières ont largement rogné leurs horaires disciplinaires. L'augmentation de la durée des PFMP risque d'aggraver mécaniquement cette carence en heures de cours dans les disciplines d'enseignement général et professionnel. En faisant l'apologie de l'apprentissage face aux lycées professionnels dont les formations seraient, selon lui, moins performantes quant à l'insertion des jeunes et en plaçant désormais le ministre délégué en charge de la formation initiale des élèves en filière professionnelle sous statut scolaire, sous la double tutelle du ministère du travail et du ministère de l'éducation, le discours comme les arbitrages du Président de la République semblent aller dans le même sens : disqualifier l'éducation nationale au profit de l'entreprise pour assurer la formation de la partie la plus fragile, la plus socialement et culturellement défavorisée de notre jeunesse. La gratification promise à ces élèves en PFMP semble également flouter la limite entre formation sous statut scolaire et apprentissage. Or une telle gratification ne saurait se substituer à une véritable aide financière accordée aux jeunes des milieux populaires et à leur famille pour mener à bien leurs études sans lien avec une quelconque présence en entreprise. Les PLP connaissent les limites des stages en entreprise : tâches répétitives peu qualifiantes, impossibilité pour des salariés, souvent débordés, de prendre en charge la

formation des jeunes. De plus, ces jeunes entrent en CAP comme en bac pro à quatorze ou quinze ans. À cet âge, ils doivent être encadrés par les professionnels de l'éducation que sont les professeurs. De surcroît, les entreprises rechignent à accepter en stage des jeunes mineurs, si ce n'est pour profiter des effets d'aubaine créés par l'aide publique à la signature de contrats d'apprentissage dont le total inquiète la Cour des comptes. L'entreprise n'est pas et ne sera jamais l'école, elle ne le demande d'ailleurs pas. Si l'alternance est efficiente pour les formations post-bac, elle ne peut devenir le modèle exclusif pour un tiers des jeunes de 14 à 18 ans. Les PLP, engagés au service de leurs élèves, veulent certes leur donner un véritable savoir professionnel mais aussi une culture citoyenne et générale qui les élève et les émancipe. Face à cette situation anxiogène pour les enseignants d'une filière qui encadre et forme sans discrimination les jeunes les plus fragiles de notre pays, quand les chefs d'entreprises sélectionnent légitimement leurs apprentis, il souhaite une clarification sur l'annonce présidentielle d'allongement des PFMP et ses conséquences quant à la qualité de la formation des jeunes issus, le plus souvent, des milieux populaires. Il l'interroge par ailleurs sur une concertation éventuelle à propos d'une réforme présentée comme applicable dès la rentrée de septembre 2023.

Inquiétudes des professionnels du secteur de la formation professionnelle

3930. – 24 novembre 2022. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels** sur les inquiétudes des professionnels du secteur. Un constat a été fait en 2018 concernant les lycées professionnels : un taux d'insertion insuffisant sur le marché du travail ; un absentéisme et décrochage plus important que dans les filières générales et technologiques ; des effectifs de la filière en baisse constante. Si des avancées ont été menées pour endiguer ces problèmes, des améliorations doivent encore être mises en place : Prévenir la confusion du grand public entre le statut de lycéen professionnel et celui d'apprenti en communiquant mieux auprès des populations concernées ; éviter de mettre en concurrence les deux dispositifs ; veiller à ce que l'augmentation de la durée des stages en entreprise ne se fasse pas au détriment de l'accueil d'apprentis en entreprise ; créer davantage de passerelles permettant aux lycéens professionnels d'aller vers l'apprentissage. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour aider la filière à relever les défis auxquels elle fait face.

Réponse. – Le travail à mener pour réformer le lycée professionnel a donné lieu à l'installation le 21 octobre 2022, par la ministre déléguée à l'enseignement et à la formation professionnels, de 4 groupes de travail portant respectivement sur la question de la lutte contre le décrochage scolaire dans la voie professionnelle, une poursuite d'études réussie pour les lycéens professionnels qui souhaitent continuer après l'obtention de leur diplôme, une meilleure insertion professionnelle des lycéens professionnels après l'obtention de leur diplôme, et réfléchir aux marges de manœuvre dont pourraient disposer les lycées professionnels pour mieux faire réussir les élèves tout en conservant le caractère national des diplômes. Chacun de ces groupes, piloté par un recteur accompagné par un inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche, est ouvert à tous les acteurs de la voie professionnelle : organisations syndicales, élèves, enseignants, personnels de direction, personnels d'inspection, parents d'élèves, représentants du monde économique, ... Les mesures à engager autour de ces 4 thématiques ne sont aujourd'hui pas arrêtées : les groupes de travail se sont réunis à plusieurs reprises en novembre et décembre 2022 et se réunissent pour certains début janvier 2023 afin de rendre les conclusions de leurs travaux au premier trimestre 2023. Au-delà de ces 4 thématiques, le Président de la République a souhaité que soit étudiée la possibilité de faire bénéficier les lycéens professionnels des évolutions en termes d'image qui ont permis l'essor de l'apprentissage lors du précédent mandat. Nous ne souhaitons pas mettre en concurrence ces deux voies qui sont complémentaires. Au contraire, nous souhaitons faciliter des passerelles entre ces deux voies. Est à l'étude également une meilleure prise en compte des compétences professionnelles développées par les lycéens professionnels, notamment au travers d'une gratification qui pourrait leur être versée lors de leurs périodes de formation en milieu professionnel. Dans le prolongement des travaux engagés, des réflexions autour des cartes des formations professionnelles en région sont également en cours afin de répondre aux grands enjeux de notre nation : transitions écologique et énergétique, mobilités propres, meilleur accompagnement du bien vieillir ou du handicap, ... L'objectif est de faire de la voie professionnelle une voie attractive, permettant de proposer des parcours de réussite du bac-3 à l'enseignement supérieur, et de permettre à tous les jeunes de la voie professionnelle scolaire de disposer de compétences solides qui leur permettront de progresser et d'évoluer tout au long de leur vie professionnelle. L'ensemble de ces initiatives vise donc à faciliter la mise en place de parcours de formation adaptés aux élèves et aux besoins de notre économie, tout en renforçant l'attractivité de la filière professionnelle dans son ensemble.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Contrôle médical obligatoire et permis de conduire professionnel

180. – 7 juillet 2022. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les modalités du contrôle médical obligatoire exigé dans le cadre d'un renouvellement du permis de conduire professionnel. Lors d'un contrôle médical obligatoire, un conducteur de bus s'est vu conditionner la validité de l'ensemble de ses permis de conduire (permis B et permis D) jusqu'à une échéance déterminée au motif qu'il est diabétique. Or, en France, le permis de conduire catégorie B est attribué à vie et sans examen médical. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si les prescriptions émises dans le cadre du renouvellement des titres de conduite des professionnels de la route peuvent s'étendre aux autres catégories de permis de conduire détenus par ces derniers, en particulier le permis B.

Réponse. – En application des principes tirés de l'article R. 221-10 du Code de la route, la délivrance ou le renouvellement du permis de conduire sont soumis à une visite médicale obligatoire dans deux situations. La première concerne les candidats ou conducteurs de véhicule du groupe léger (qui regroupe notamment la catégorie B du permis de conduire) s'ils sont atteints de l'une des affections listées par l'arrêté du 28 mars 2022 *fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée*. S'agissant du diabète, cet arrêté ne rend plus obligatoire le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, pour le groupe 1 dit groupe « léger », lorsqu'il n'y a ni traitement susceptible de provoquer une hypoglycémie ni complication du diabète (notamment cardiovasculaires, visuelles ou neurologiques). La compatibilité temporaire reste le principe lorsqu'un risque d'hypoglycémie existe. Dans cette hypothèse, la périodicité maximale de validité des droits à conduire, fixée à l'article R. 221-11 (2°), est de cinq ans. La seconde situation concerne les conducteurs de véhicules du groupe lourd (auquel appartient la catégorie D du permis de conduire) dont les capacités physiques, cognitives et sensorielles sont systématiquement appréciées par le médecin agréé pour l'aptitude à la conduite, préalablement à la délivrance ou au renouvellement des droits à conduire. La périodicité pour les titulaires des catégories D1, D, D1E, ou D est fixée à un an à partir de l'âge de 60 ans. Lorsque le conducteur est atteint de diabète avec risque d'hypoglycémie, le permis de la catégorie B n'est pas délivré ou renouvelé sans limitation de durée mais renouvelable selon la périodicité maximale de cinq ans, alors que le permis de la catégorie D n'est délivré ou renouvelé que pour une durée maximale d'un an à partir de 60 ans. Ces dispositions appellent trois remarques : – si l'usager est atteint d'un diabète sans risque d'hypoglycémie, aucune date limite de validité ne doit figurer au regard des catégories légères qu'il détient. Il lui est possible de formuler via le site de l'Agence nationale des titres sécurisés, une demande de titre en erreur ; – lorsque plusieurs catégories sont soumises à avis médical obligatoire, la périodicité minimale l'emporte en vertu du principe d'unicité du permis de conduire. Ainsi, le titulaire des deux catégories de permis de conduire B et D, doublement soumis au contrôle médical obligatoire, ne peut voir l'ensemble de ses catégories renouvelées que pour une période maximale d'un an à partir de l'âge de 60 ans ; – les périodicités évoquées sont des périodicités maximales. Elles peuvent être réduites par le médecin agréé pour l'aptitude à la conduite en fonction des symptômes constatés, de leur évolution et de leur incidence sur la conduite. Enfin, il est à noter que tout usager dispose de la possibilité de renoncer temporairement ou définitivement au renouvellement de la catégorie D du permis de conduire ; il se verra, en ce cas, appliqué le principe d'une périodicité maximale de 5 ans. La catégorie D pourra ensuite être réactivée sur présentation d'un nouvel avis médical.

Lutte contre l'usurpation d'identité

305. – 7 juillet 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les protections supplémentaires à apporter aux consommateurs quant aux tentatives d'escroquerie sur internet. Lors de recherche d'appartements en ligne par exemple, il est de plus en plus fréquent que les propriétaires sollicitent l'envoi de différentes pièces (carte nationale d'identité, avis d'imposition) par mail. Dans de nombreux cas, celui-ci est obligatoire pour obtenir un rendez-vous. Mais l'envoi de ce type d'informations par mail peut être risqué. En fonction des informations recueillies, un escroc peut se faire passer pour la victime et commettre diverses infractions : ouverture de compte bancaire, publication de fausses petites annonces, location de voiture, etc. L'usurpation d'identité est une infraction prévue et réprimée par le code pénal, il n'empêche que cette arnaque reste fréquente notamment dans les grandes villes où les offres de location partent très vite et où les candidats peuvent se montrer désespérés, se rendant ainsi plus vulnérables... Considérant que la dématérialisation

devient la norme dans la sphère publique comme dans la sphère privée, il lui demande d'une part, ce qu'il entend mettre en place afin de mieux protéger les citoyens et d'autre part, si l'obligation d'ajouter un filigrane « officiel » sur les copies scannées de documents pourrait être envisagée afin d'empêcher toute utilisation frauduleuse.

Lutte contre l'usurpation d'identité

4424. – 15 décembre 2022. – **M. Yves Détraigne** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 00305 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Lutte contre l'usurpation d'identité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été appelée sur les mesures de protection des citoyens qu'il entend mettre en place pour limiter les fraudes à l'identité, à l'heure où la dématérialisation des procédures administratives se généralise. Conscient des enjeux et des conséquences en cascade qui peuvent découler d'une usurpation d'identité (fraudes aux prestations sociales, fraudes aux prélèvements, etc.), le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer travaille sur plusieurs axes préventifs. Il a notamment développé un outil de sécurisation des documents par l'apposition d'un code à barres en deux dimensions, appelé « 2D-DOC ». Celui-ci emporte les informations essentielles du document (type de document, nom et prénom de l'utilisateur, adresse dans le cas d'un justificatif d'adresse, revenu fiscal de référence dans le cas d'un avis d'imposition, salaire net dans le cas d'un bulletin de paie...) et sa date d'émission. Ces informations sont verrouillées par une signature électronique, qui garantit l'identification de l'organisme émetteur et l'intégrité du document. Le « 2D-DOC » d'un document physique ou dématérialisé peut être scanné à l'aide d'un lecteur (application smartphone gratuite). Sont affichées les informations clés du document ainsi que son authenticité par le biais d'une vérification auprès d'un tiers de confiance référencé par l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Le destinataire peut ainsi comparer les informations indiquées sur le document et celles contenues dans le « 2D-DOC » et détecter les falsifications. Simple d'utilisation, hautement sécurisé, résistant à l'impression et à la photocopie, ce dispositif est un outil éprouvé de lutte contre la fraude documentaire. Il appartient à chaque administration éditrice de documents officiels ou de certificats d'en faire la demande. Le « 2D-DOC » est ainsi intégré sur les avis d'imposition, sur la nouvelle carte nationale d'identité... Le dispositif est également ouvert aux acteurs privés qui souhaitent sécuriser des documents : il est notamment intégré sur des bulletins de salaire et des justificatifs de domicile. Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a également développé un outil de contrôle de la validité des titres d'identité, qui fonctionne aussi bien à partir de titres présentés physiquement que par voie dématérialisée. Il s'agit du traitement DOCVERIF, accessible aux forces de sécurité intérieure et aux autres administrations, dont les opérateurs de prestations sociales, mais aussi à certains organismes privés, dont font partie les établissements de crédit. Ces derniers seront en capacité de le déployer d'ici fin 2022 après avoir achevé les tests techniques et procédé aux conventionnements avec le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer. Enfin, l'identité numérique, portée par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, et dont la généralisation est prévue en 2023, inclut une solution d'émission de justificatif d'identité numérique à usage unique. Cette application, déjà accessible à plus de 5 000 particuliers volontaires, permet à un individu de justifier de son identité à l'aide d'un document numérique, qui ne peut être falsifié. Elle offre une alternative plus sécurisée à la transmission d'un scan de document d'identité.

Situation des musiciens intervenants

382. – 7 juillet 2022. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des musiciens intervenants titulaires du diplôme universitaire de musicien intervenant (DUMI), les « dumistes », agents de catégorie B dans la fonction publique territoriale. Les « dumistes », assistants territoriaux d'enseignement artistique (ATEA), sont des professionnels, artistes et enseignants, formés à l'éducation musicale à l'école et plus largement à l'éducation artistique et culturelle (EAC), qui constitue l'une des priorités du Gouvernement (100 % EAC, développement du chant choral à l'école). La profession éprouve de multiples inquiétudes quant à son avenir (nombreux abandons, réorientations, temps partiel subi...) ainsi qu'un fort sentiment d'injustice en raison de décalages en matière de rémunérations et de conditions de travail avec les autres professeurs de la fonction publique d'État (professeurs des écoles, professeurs certifiés, professeurs en lycée professionnel). Afin de leur permettre une évolution de carrière, il est urgent de créer une catégorie A dans leur discipline sur le cadre d'emploi de professeur d'enseignement artistique (PEA) « éducation artistique et culturelle ». De plus, contrairement à d'autres agents de différentes filières de la fonction publique territoriale (FPT), les « dumistes » ne perçoivent pas les primes et indemnités afférentes aux interventions en zone prioritaire, ni d'ailleurs les primes du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) qui sont réservées aux seuls directeurs d'établissements

d'enseignement artistique et aux autres filières de la fonction publique territoriale. Par ailleurs, à la création des centres de formation de musiciens intervenants (1983), le niveau du DUMI était aligné sur celui des instituteurs formés en écoles normales, instituteurs qui ont vu dans l'intervalle une revalorisation de leur certification au niveau du master, leur permettant d'accéder de fait aujourd'hui à la catégorie A (professeur des écoles). Le niveau du DUMI a certes été revalorisé en 2015 pour atteindre le niveau 6, niveau restant insuffisant au regard des compétences développées et des missions endossées par les titulaires du DUMI : missions de conception de projet, de coordination, voire de direction (Cf. le référentiel métier du musicien intervenant). Afin d'être en cohérence avec les standards européens, les musiciens intervenants demandent à ce que leur diplôme soit un diplôme reconnu au niveau 7. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement quant aux perspectives d'évolution de la situation de ces professionnels, acteurs cruciaux et reconnus de l'accès à la culture et à l'éducation artistique pour tous, dans l'ensemble des territoires. Il lui demande d'une part, à quelle échéance mettra-t-il en œuvre cette nécessaire évolution des conditions de travail et du cadre d'emploi des musiciens intervenants, réclamée tant par la profession que par les employeurs et manifestée par le vote unanime du conseil supérieur de la fonction publique (CSFPT) et, d'autre part, quelle est l'action prévue pour la revalorisation du DUMI, diplôme actuellement de niveau 6 et qui devrait être de niveau 7 pour bénéficier d'une reconnaissance au niveau européen, pour permettre la mobilité des étudiants et pour contribuer au rayonnement de ce métier qui est une spécificité française et suscite de l'intérêt hors de nos frontières. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.**

Réponse. – Dans la fonction publique territoriale, les statuts particuliers définissent notamment les conditions de recrutement et les missions applicables aux membres de chaque cadre d'emplois. Ainsi, le statut des assistants territoriaux d'enseignement artistique, fonctionnaires de catégorie B, est régi par le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique, et comprend quatre spécialités, dont la musique. Le statut des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, fonctionnaires de catégorie A, est quant à lui régi par le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques). S'agissant notamment de la spécialité « musique », les candidats au concours externe de professeur d'enseignement artistique (grade de recrutement) doivent être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeurs des conservatoires classés. À titre dérogatoire, à la condition de diplôme précitée, le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 instaure un dispositif d'équivalence au profit des titulaires de titres ou diplômes autres que ceux requis par les statuts particuliers pour le concours de professeur territorial d'enseignement artistique (PEA). Les titulaires du diplôme universitaire de musicien intervenant (DUMI) peuvent s'inscrire dans le cadre de ce dispositif en vue de l'accès au concours externe de professeur d'enseignement artistique, spécialité musique. Par ailleurs, le concours interne sur titres et épreuves pour la spécialité musique est ouvert aux assistants territoriaux d'enseignement artistique, justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de trois années au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique. Les formations ou diplômes permettant de participer au concours interne, notamment dans la spécialité musique, sont précisés par le décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des professeurs d'enseignement artistique, lequel fait référence au DUMI. En ce qui concerne le régime indemnitaire, il s'inscrit dans le cadre du principe de parité en vertu duquel les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État. En application du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, le cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique a comme corps équivalent celui des professeurs certifiés. En application du décret n° 2015-1087 du 28 août 2018, les professeurs certifiés qui exercent leurs fonctions dans une école ou un établissement relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcée » et « Réseau d'éducation prioritaire », dont la liste est fixée par un arrêté du ministre de l'Éducation nationale, perçoivent une indemnité de sujétions. Il apparaît que les assistants territoriaux d'enseignement artistique peuvent, le cas échéant, percevoir cette indemnité de sujétions si d'une part, ils exercent leurs fonctions dans les écoles et établissements y ouvrant droit et sous réserve d'autre part, qu'une délibération de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui les emploie ait transposé cette indemnité. Par ailleurs, les assistants territoriaux d'enseignement artistique ne peuvent pas bénéficier du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) puisque leur corps équivalent de la fonction publique de l'État n'a pas adhéré à ce régime indemnitaire à ce jour. Toutefois, les assistants territoriaux d'enseignement artistique peuvent bénéficier de la prime d'équipement informatique et de la prime d'attractivité instituées pour les professeurs certifiés à la suite du « Grenelle de l'Éducation ». En vertu des

principes de légalité et de parité, le bénéfice de ces indemnités instituées pour leur corps équivalent de la fonction publique d'État leur est ouvert après leur transposition par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui les emploie. Enfin, dans le cadre de la mission portant sur les perspectives salariales, qui a associé les organisations syndicales de la fonction publique et les représentants des employeurs publics et dont les travaux ont fait l'objet d'une restitution en mars 2022, un diagnostic commun du système actuel de carrières dans la fonction publique a été proposé, afin d'envisager les évolutions possibles qui pourraient être applicables à l'ensemble de la fonction publique.

Lutte contre le trafic de viande de brousse

399. – 7 juillet 2022. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le trafic d'espèces sauvages et en particulier de viande de brousse par voie aérienne. Ce trafic, classé parmi les quatre activités illégales les plus lucratives au monde, constitue une menace pour la biodiversité mais aussi pour la sécurité sanitaire de notre pays. Les agents des douanes et de l'Office français de la biodiversité procèdent à de nombreux contrôles sur l'ensemble du territoire français, les moyens à leur disposition sont insuffisants pour stopper le commerce illégal d'espèces sauvages. À titre exemple, entre le 1^{er} janvier et le 15 décembre 2021, sur le seul terminal 2 de Roissy-Charles de Gaulle, 36 tonnes de denrées périssables illégales ont été saisies dont plus d'une dizaine de tonnes de viande de brousse : pangolins, primates, chauves souris, antilopes, poissons, agoutis, insectes. Toutes les espèces sont impactées. Les primates et les chauves souris étant les principaux vecteurs d'Ebola, ce trafic présente un véritable risque sanitaire. Or, dans ce terminal, ils ne sont que 20 agents pour contrôler un flux de près de 24 000 passagers. Ils estiment ne saisir que 10 % des importations illégales. Plusieurs mesures pourraient être mises en œuvre, comme le renforcement de la formation et des moyens mis à la disposition des agents des douanes dans les aéroports et en particulier à Roissy Charles de Gaulle, de l'affichage des produits interdits au départ des vols internationaux, des sanctions ou encore la diminution du poids de bagages autorisés sur les vols en provenance d'Afrique. Aussi, il souhaiterait savoir si de telles actions sont envisagées ainsi que connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement, en urgence, pour garantir la sécurité sanitaire des français, et préserver ces espèces protégées dont la survie est menacée.

Réponse. – Le trafic de viande de brousse, également appelée viande sauvage ou encore viande de gibier, fait référence à la viande de mammifères non domestiqués, de reptiles, d'amphibiens et d'oiseaux chassés pour la nourriture dans les forêts tropicales. Ce trafic constitue une menace pour l'environnement et la biodiversité puisque nombre d'espèces consommées par ces pratiques sont menacées et couvertes par les réglementations de la convention de Washington (CITES). Elles sont soustraites à leur milieu naturel lors de la destruction des habitats ou intentionnellement chassées. Le trafic de viande est également source de réelles problématiques sanitaires liées au risque de transmission de certaines maladies tropicales graves et pathogènes à potentiel épidémique (Ebola, variole du singe, etc.), de risques bactériologiques liés aux mauvaises conditions de conservation ou à des contaminations chimiques dues aux procédés traditionnels de préparation. Parallèlement, ces pratiques peuvent constituer des risques pour les cheptels européens (maladie du charbon, fièvre aphteuse, coronavirus bovins, etc.). La vente de viande de brousse constitue une activité économique relativement lucrative, notamment dans certains quartiers du nord de Paris ou au travers de ventes illicites sur Internet (Facebook Market). Selon un rapport de 2014, la viande d'agouti se négocie ainsi à 40 € le kg, celle de primate à 150 €. En comparaison, l'amende douanière (avec saisie et destruction) s'élève forfaitairement à 150 € pour 15 kg. Pour lutter contre ces trafics, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer s'appuie notamment sur l'expertise de l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et la santé publique (OCLAESP). Dans le cadre de ses activités, ce dernier traite des questions liées aux trafics d'espèces protégées. Tous les enquêteurs de l'OCLAESP reçoivent ainsi une formation spécifique consacrée aux trafics d'animaux et à la réglementation de la CITES, dispensée par l'office et ses partenaires, au premier rang desquels figure l'office français de la biodiversité (OFB). Elle est assortie d'un recyclage après cinq ans. Cette formation est également délivrée aux 470 enquêteurs en charge des atteintes à l'environnement et à la santé publique (EAESP), qui constituent autant de relais au sein des unités territoriales. À l'horizon 2024, ce réseau devrait doubler pour atteindre 700 militaires formés. L'OCLAESP dispense aussi des formations au profit des policiers, magistrats et douaniers. En tant qu'officiers de police judiciaire (OPJ), ces personnels sont à même de traiter de procédures judiciaires relatives aux trafics illégaux d'animaux en lien avec l'OCLAESP. En 2016, à l'initiative de l'OCLAESP, les trafics d'espèces protégées ont été intégrés aux dispositions du code de procédure pénale (article 706-73-1) relatives à la criminalité organisée. En conséquence, pour mener leurs investigations dans ce domaine, les enquêteurs de l'OCLAESP et des unités de police judiciaire ont la possibilité de mettre en œuvre des techniques de renseignement ou des techniques spéciales d'enquête spécifiques.

Il en va de même pour les enquêtes sous pseudonyme qui permettent aux enquêteurs, spécialement habilités, de se faire passer pour des acheteurs sur Internet. Enfin, l'OCLAESP a régulièrement recours à des moyens d'observation-surveillance spécialisés ainsi qu'aux moyens nautiques, aériens ou d'intervention de la gendarmerie. Outre l'OCLAESP, en charge des trafics d'ampleur, et des unités territoriales de la gendarmerie et de la police nationale, d'autres services disposant de compétences spécifiques participent activement à la lutte contre le trafic de viande de brousse. Il s'agit notamment des Douanes, de l'OFB, de la BNEVP (ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire) ou encore de la gendarmerie des transports aériens et des aéroports de Paris. La lutte contre le trafic de viande de brousse s'appuie sur de nombreuses réglementations : règles régissant le commerce des espèces protégées et des produits qui en sont issus, réglementation phytosanitaire visant à préserver l'Union européenne de nombreuses maladies et parasites affectant les êtres humains, les animaux et les plantes, code de l'environnement (ex : articles L411-1 et L411-2 sur la protection des espèces), code des douanes, code pénal, etc. Les résultats de la lutte contre les trafics d'animaux protégés sont réels puisque des opérations ciblées sur ce contentieux, menées depuis 2014, ont permis de mettre au jour des trafics importants transitant essentiellement par les aéroports bruxellois et parisiens. D'après un rapport établi par les Douanes, l'OCLAESP, et la Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires (BNEVP), 42 vols ont fait l'objet de contrôle des bagages. Récemment, c'est essentiellement au détour d'actions sur le trafic d'animaux sauvages que l'existence de trafics de viande de brousse est apparue. À titre d'exemple, une opération déclenchée en juin 2018 s'est conclue par la saisie de 43 tonnes de viandes sauvage (ours, zèbre, éléphant). Pour l'année 2021, 2 163 kgde denrées alimentaires (viandes et poissons) ont été saisis sur les voyageurs en provenance de Côte d'Ivoire et 73 kgont été abandonnés par ces voyageurs. Afin d'accroître la lutte contre ce phénomène, des perspectives existent dans le renforcement des actions menées sur les plateformes aéroportuaires de Roissy (95) et Orly (94), hub du Maghreb, par lesquelles pourraient transiter de grandes quantités de viande de brousse. L'utilisation de chiens renifleurs, à l'instar de ce qui est pratiqué dans certains aéroports américains, est également une piste à explorer. Conformément à la volonté gouvernementale de faire de la lutte contre la criminalité environnementale une priorité, l'OCLAESP, qui compte à ce jour 200 enquêteurs (gendarmes, policiers et civils), a vu ses effectifs augmenter avec la création récente de six détachements en métropole (Bordeaux, Marseille, Lyon, Rennes, Nancy et Valenciennes) et trois en outre-mer (La Réunion, Guyane et Polynésie Française). Le renforcement des moyens consacrés à la lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique se traduira également par la formation, actuellement en cours, de 3 000 gendarmes verts, faisant suite aux engagements du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer.

Conclusions de l'étude du Conseil d'État « Simplifier le contentieux des étrangers dans l'intérêt de tous »

490. – 7 juillet 2022. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conclusions de l'étude du Conseil d'État « Simplifier le contentieux des étrangers, dans l'intérêt de tous ». Après des réformes successives ces vingt dernières années, pour le Conseil d'État le droit des étrangers est devenu d'une complexité excessive, avec une multiplicité de règles particulières, de procédures et de délais. Devenu peu lisible ou compréhensible pour l'ensemble des acteurs, il suscite de plus en plus de contentieux devant la justice administrative, allant jusqu'à représenter 40 % de l'activité des tribunaux administratifs et 50 % de l'activité des cours administratives d'appel. L'importance prise par le contentieux des étrangers devant les juridictions administratives résulte en effet d'une situation migratoire qui conduit à la prise d'un très grand nombre de décisions administratives, très souvent contestées par les intéressés lorsqu'elles sont défavorables. En 2019, plus de 130 000 demandes d'asile ont été enregistrées à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), soit plus de deux fois plus qu'il y a dix ans. Près de 4,3 millions de visas ont été demandés en 2019, contre moins de 2,5 millions il y a dix ans. Le nombre d'obligations de quitter le territoire français était en 2019 de 123 000, soit 50% de plus qu'il y a dix ans. 24 000 mesures d'éloignement ont été exécutées en 2019, dont 19 000 éloignements forcés. Le nombre de décisions de transferts prises sur le fondement du règlement « Dublin III » s'est quant à lui élevé à 23 500 en 2019. La simplification proposée par le Conseil d'État vise à garantir aux étrangers un droit effectif à contester les décisions de l'administration, mais aussi à assurer un meilleur traitement des recours et la bonne administration de la justice. Outre des simplifications de procédure, le Conseil d'État formule des recommandations en vue de parvenir à un fonctionnement plus efficace, aussi bien lors de l'examen des demandes par l'administration que devant les juridictions. Parmi les 20 propositions du Conseil d'État, deux sont particulièrement importantes. Il s'agit de réduire les 12 différentes procédures de recours devant le juge à 3 selon le degré réel d'urgence. Il souhaite prévoir que l'administration se prononce, dès la première demande de titre de séjour, sur l'ensemble des possibilités d'obtention du titre au lieu de s'en tenir à la seule demande initiale. Cet examen plus global par l'administration permettrait d'éviter la répétition des demandes et donc les recours

contentieux successifs. Il lui demande ses intentions pour tenir compte des propositions du Conseil d'État susceptibles de simplifier les procédures et d'en améliorer l'efficacité. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.**

Réponse. – S'agissant de la réforme du contentieux proposée dans le rapport du Conseil d'État, qui préconise de réduire le nombre de procédures contentieuses à 3 contre 12 actuellement, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer est favorable à une simplification du contentieux qui prend en compte les réalités opérationnelles de l'éloignement, c'est à dire sans occasionner une dégradation des délais de jugement des mesures d'éloignement en lien avec l'ordre public ou concernant des déboutés du droit d'asile. Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer échange régulièrement avec les différents acteurs de la chaîne contentieuse dans le but de concevoir une réforme qui réponde à ces impératifs d'efficacité et de simplification, introduite dans le futur projet de loi sur l'immigration et l'asile, qui sera bientôt présenté en conseil des ministres puis déposé au Parlement. La recommandation de l'étude du Conseil d'État sur la mise en place d'un examen exhaustif du droit au séjour a donné lieu à une expérimentation à la préfecture de Maine-et-Loire du 1^{er} janvier au 30 juin 2022. Cette initiative a visé le public le plus concerné par une instruction approfondie, c'est-à-dire les ressortissants déjà titulaires d'un droit au séjour, dont la situation a pu évoluer et qui ont vocation à s'installer durablement sur notre territoire. Le bilan de cette première étude menée sur un échantillon de dossiers a montré que moins de 15% des dossiers peut donner lieu à la délivrance de deux titres différents de celui demandé initialement par l'utilisateur. Il ressort ainsi de cette expérimentation que la majorité des usagers ont une bonne connaissance des titres auxquels ils peuvent prétendre. Il convient de préciser qu'à droit constant, cette instruction "à 360°" imposerait en l'état d'ouvrir dans les préfectures une procédure spécifique d'accueil des usagers. Il conviendra d'évaluer l'opportunité d'une telle mesure en tenant compte du processus en cours de dématérialisation de la délivrance des titres de séjour (programme ANEF), dont le déploiement complet est attendu pour 2023.

Intérêts de droit correspondant à des condamnations des communes

594. – 7 juillet 2022. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** le cas d'un administré ayant obtenu la condamnation de sa commune à lui verser une certaine somme. Or la commune refuse au prétexte que selon elle, il appartiendrait à l'administré de calculer les intérêts de droit correspondant à cette condamnation. Il lui demande si les intérêts de droit correspondant à des condamnations des communes doivent être calculés par la commune ou par le bénéficiaire de la condamnation.

Intérêts de droit correspondant à des condamnations des communes

2806. – 22 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 00594 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Intérêts de droit correspondant à des condamnations des communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Aux termes de l'article 1231-7 du code civil : « *En toute matière, la condamnation à une indemnité emporte intérêts au taux légal même en l'absence de demande ou de disposition spéciale du jugement. Sauf disposition contraire de la loi, ces intérêts courent à compter du prononcé du jugement à moins que le juge n'en décide autrement.* » Ainsi, en cas de condamnation pécuniaire dans le cadre d'une décision de justice, le montant des intérêts varie selon les conditions prévues par le jugement, la date du paiement effectif de la somme due et la valeur du taux d'intérêt légal. En particulier, le taux d'intérêt légal sert à calculer les intérêts portant sur les sommes à verser, qui sont liés au retard du paiement ordonné par une décision de justice. Les différents taux d'intérêts légaux sont déterminés dans les conditions définies aux articles L. 313-2 et D. 313-1-A du code monétaire et financier, et donnent lieu, chaque semestre, à la publication d'un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique. Le taux applicable à chaque cas d'espèce est lié la catégorie à laquelle appartient le créancier qui agit pour réclamer les dommages et intérêts moratoires. En outre, l'article L. 313-3 du code monétaire et financier prévoit qu'« *en cas de condamnation pécuniaire par décision de justice, le taux de l'intérêt légal est majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire.* » Ainsi, à l'expiration de ce délai, le taux d'intérêt légal simple, qui s'appliquait jusqu'alors, sera remplacé par un taux légal majoré. En revanche, la réglementation en vigueur ne prévoit pas que le calcul du montant dû doive être effectué par le créancier. Dès lors, la partie condamnée ne peut refuser de s'acquitter du

paiement au motif qu'il ne lui appartient pas de calculer le montant de la capitalisation des intérêts. Dans un tel cas de figure, les intérêts légaux simples continueront de courir et le montant des intérêts en sera augmenté en conséquence.

Lutte contre l'antisémitisme

720. – 14 juillet 2022. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la multiplication des appels à la haine raciale et la montée de l'antisémitisme. Le brûlot antisémite « Les protocoles des sages de Sion » est de nouveau en vente sur des sites, notamment britanniques, comme le site Blackwell's. Il y a lieu d'être particulièrement vigilant sur ce sujet et il convient également de rappeler que ce texte n'a cessé d'être promu par la chaîne qatarie Al Jazeera en arabe et ses sites, Al Jazeera publiant également des articles reprenant la pire propagande antisémite, dont notamment « Les protocoles des sages de Sion », indiquant qu'il s'agissait de plans maçonniques pour conquérir le monde. Dans le cadre de la lutte contre l'antisémitisme et des discours de haine, elle souhaite savoir quelles mesures il entend mettre en place pour interdire ce brûlot.

Réponse. – Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer s'implique dans la lutte contre toutes les formes de contenus haineux et veille systématiquement à signaler à l'autorité judiciaire tous les faits portés à sa connaissance et qui lui semblent constitutifs d'infractions. L'ouvrage « *Les protocoles des sages de Sion* » a été révélé en 1921 par le *Times*, quotidien de Londres, comme un faux fabriqué par un informateur de l'Okhrana, la police secrète tsariste, Matveï Golovinski, pour servir de justification à une politique de persécution des Juifs. La diffusion de cet ouvrage a été interdite en France par l'arrêté du 25 mai 1990 du ministre de l'Intérieur de l'époque, Pierre Joxe, « *considérant que la mise en circulation en France de cet ouvrage est de nature à causer des dangers pour l'ordre public en raison de son caractère antisémite* ». Cette interdiction n'est plus en vigueur en raison de l'abrogation de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse par le décret n° 2004-1044 du 4 octobre 2004 portant abrogation du décret-loi du 6 mai 1939 relatif au contrôle de la presse étrangère suite à la décision du 17 juillet 2001 de la CEDH (CEDH 17 juill. 2001, *Ekin c/ France*), dans laquelle la Cour a estimé que l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 était incompatible avec la Convention européenne des droits de l'Homme. Cependant, les propos antisémites contenus dans ce texte sont susceptibles de caractériser le délit prévu par le 7^{ème} alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse qui sanctionne d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, ou de l'une de ces deux peines seulement, les provocations à la haine, à la discrimination ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance, ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. En effet, selon la jurisprudence, est de nature à provoquer la haine ou la violence à l'égard de personnes déterminées du seul fait de leur appartenance à la communauté juive le fait de désigner la communauté juive à la vindicte de ses lecteurs en suscitant dans leur esprit l'existence d'un complot les vouant à la disparition, éveillant ainsi des sentiments de crainte et de haine (crim. 22 juin 2010, n° 10-82.337). Aux termes de l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 précitée qui a instauré un régime de responsabilité pénale dit de responsabilité « en cascade », le distributeur d'un ouvrage contenant des propos susceptibles d'être pénalement incriminés, peut voir sa responsabilité engagée. Toutefois, au regard de la jurisprudence « *Mein Kampf* » (TGI Paris 12 juillet 1978, jugement confirmé en appel le 11 juillet 1979), compte tenu du fait que « *Les protocoles des sages de Sion* » apparaît comme un document historique, la publication en France de cet ouvrage est possible si elle est accompagnée d'un rappel des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse sanctionnant les provocations à la haine, et d'un avertissement au lecteur expliquant le contexte de l'apparition de cet ouvrage, précisant qu'il s'agit d'un faux et mettant en avant les conclusions des travaux scientifiques qui lui ont été consacrés. Cette solution jurisprudentielle permet de concilier les impératifs de la connaissance historique avec ceux de l'ordre public.

Nuisances sonores dans le Bois de Vincennes

737. – 14 juillet 2022. – **Mme Catherine Procaccia** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** à propos des nuisances sonores dans le Bois de Vincennes. Le jeudi 2 juin 2022, s'est déroulé le festival « We Love Green » dans le Bois de Vincennes. De nombreux habitants des communes avoisinant le Bois, à savoir Saint-Maurice, Charenton-le-Pont, Saint-Mandé et Vincennes, ont subi d'importantes nuisances sonores tard dans la nuit. Même les villes d'Alfortville et d'Ivry-sur-Seine, pourtant plus éloignées, ont été impactées par ce concert. Malgré la gêne évidente, la directrice de l'événement a répondu que le volume était conforme à l'étude d'impact de la nuisance sonore, à savoir 98 dB. L'article R. 1336-1 du code de la santé publique prévoit que le niveau de pression acoustique continu équivalent à 102 décibels pondérés A sur 15 minutes ne doit pas être dépassé par l'exploitant du lieu. Cette disposition s'applique aux lieux ouverts au public ou recevant du public, qu'ils soient

clos ou ouverts. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de modifier ces dispositions afin qu'elles s'appliquent différemment en milieu urbain ; les bois ou les places dans les agglomérations ne pouvant être assimilées à des espaces éloignés des habitations.

Réponse. – Durant le montage de leur événement, les organisateurs du festival « We Love Green » ont souscrit à l'obligation, imposée par le code de la santé publique, de produire une étude d'impact des nuisances sonores. Les contrôles réalisés pendant le festival « We love green » les 2 et 5 juin 2022 par des inspecteurs de sécurité sanitaire de la préfecture de police ont permis de constater que les niveaux sonores respectaient les normes réglementaires exigées, destinées à protéger les capacités auditives du public et à préserver les riverains (notamment l'article R. 1336-1 du code de la santé publique, lequel dispose que les niveaux de pression acoustique continus équivalents ne doivent, à aucun moment ni en aucun endroit accessible au public, dépasser les 102 db (A) sur 15 minutes [1]). Le cabinet du préfet de police, alerté sur la gêne ressentie par le voisinage malgré la conformité des installations, a décidé d'entrer en médiation avec les organisateurs. Ces derniers ont accepté de revoir leur matériel de sonorisation pour la suite du festival, afin notamment de faire diminuer les vibrations. S'agissant de l'évolution de la réglementation, il convient de préciser que la loi du 26 janvier 2016, relative à la modernisation du système de santé, a déjà renforcé dans le code de la santé publique, le principe de protection de l'audition du public et de la santé des riverains vis-à-vis des activités impliquant la diffusion de sons à un niveau sonore élevé. Cet objectif est mis en œuvre par le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, codifié pour partie dans le code de la santé publique, qui a notamment élargi le champ d'application de cette réglementation aux lieux dits ouverts, comme les festivals, avec des seuils sonores plus contraignants. L'éventuelle révision de ces dispositions réglementaires relève du ministre de la Santé et de la Prévention. Pour sa part, la préfecture de police restera vigilante au respect des seuils sonores lors de l'organisation d'événements en plein air. [1] Les valeurs exprimées en dB (A) servent fréquemment pour l'évaluation de la sonie des bruits environnementaux, en tenant compte de la sensibilité moyenne, à un faible volume sonore, des personnes ayant une audition considérée comme normale, pour chaque bande de fréquences.

Enjeux du changement de la scolarisation à domicile pour les maires

751. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Claude Anglars** souligne à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** les enjeux du changement de la scolarisation à domicile pour les maires. Les maires devaient établir chaque année la liste des enfants soumis à l'obligation scolaire sur le territoire de leur commune (article L. 131-6 du code de l'éducation) et « contrôler la réalité matérielle de l'instruction donnée à l'enfant » et l'État doit vérifier que l'enfant bénéficie bien du droit à l'éducation tel qu'il est défini à l'article L. 111-1 du code de l'éducation. Cette enquête fait partie des missions que le maire exerce en sa qualité d'agent de l'État. L'enquête concerne également les enfants inscrits au centre national d'enseignement à distance (Cned) (et c'est le Cned qui informe les maires des enfants inscrits). Les résultats de l'enquête doivent être communiqués à l'inspecteur académique-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen) qui, lui, procède au contrôle « pédagogique » car l'enquête du maire ne porte pas sur la qualité de l'instruction dispensée dont le contrôle relève bien toujours de l'éducation nationale. Or, depuis la loi confortant le respect des principes républicains du 24 août 2021, le régime de déclaration pour l'instruction à domicile a été remplacé par une autorisation préalable à compter de la rentrée 2022. Le maire doit être informé de la délivrance de l'autorisation d'instruction à domicile donnée aux personnes responsables de l'enfant par les services de l'éducation nationale et doit alors réaliser son enquête sur l'environnement de l'enfant. Cette enquête est ensuite renouvelée tous les deux ans jusqu'aux 16 ans de l'enfant. Le lieu où est donné l'enseignement doit être ouvert à l'agent municipal chargé de l'enquête. De plus, le rattachement administratif de l'enfant à un établissement scolaire public est désormais prévu, afin que celui-ci puisse se voir attribuer un identifiant national élève, alors que cette obligation ne concernait pas jusqu'à présent les écoles sous contrat et l'instruction en famille. L'évolution législative de l'encadrement de l'enseignement à domicile suscite des interrogations auprès des maires, notamment de petites communes, qui se demandent, d'une part, quel va être leur rôle dans la procédure de dérogation, d'enquête et de liens avec les autres services de l'État et, d'autre part, si l'attribution d'un identifiant national élève pourrait avoir une influence concrète sur la fermeture ou l'ouverture de classe. Aussi, il lui demande si elle peut répondre à ces demandes et expliciter le nouveau rôle des maires dans de l'encadrement de l'enseignement à domicile.

Réponse. – La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République introduit des changements en matière d'instruction dans la famille. En effet, à partir de la rentrée scolaire 2022, le régime de déclaration est

remplacé par un régime d'autorisation préalable délivrée par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation. L'autorisation peut être accordée pour les motifs suivants, sans que puissent être invoquées d'autres raisons que l'intérêt supérieur de l'enfant : l'état de santé de l'enfant ou son handicap, la pratique d'activités sportives ou artistiques intensives, l'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public, ou l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif. Par dérogation, une autorisation de plein droit est accordée jusqu'en 2023-2024 aux enfants régulièrement instruits dans la famille et pour lesquels les résultats du contrôle ont été jugés suffisants. Le décret n° 2022-182 du 15 février 2022 définit les modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille. S'agissant plus particulièrement des maires, ces derniers sont informés de la délivrance de l'autorisation. Par ailleurs, leur rôle évolue. A cet égard, lors de l'enquête prévue à l'article L. 131-10 du code de l'éducation, le maire compétent ne sera plus chargé d'établir les raisons pour lesquelles le choix de l'instruction à domicile a été fait mais de vérifier la réalité des motifs avancés par les personnes responsables de l'enfant pour obtenir l'autorisation précédemment mentionnée. Par ailleurs, l'article 51 de la loi du 24 août 2021 précitée prévoit, afin notamment de renforcer le suivi de l'obligation d'instruction par le maire et l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation et de s'assurer ainsi qu'aucun enfant n'est privé de son droit à l'instruction, que chaque enfant soumis à l'obligation d'instruction se voit attribuer un identifiant national. L'attribution de cet identifiant national est sans incidence sur les mesures d'ouverture et de fermeture de classes et d'écoles. Ces mesures font l'objet d'un dialogue continu entre les maires ou les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les autorités académiques dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire. Au niveau départemental, le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) répartit les moyens et définit les mesures d'aménagement du réseau scolaire à partir des orientations fixées par le ministre de l'éducation nationale et des priorités académiques définies par le recteur. Les maires ou les présidents d'EPCI sont consultés et tenus informés par le DASEN dès le mois de janvier précédant la rentrée, des conditions d'accueil des élèves et des prévisions d'effectifs établies par les directeurs d'école. Ils sont également consultés sur les projets d'affectation et de retrait des postes. Enfin, le guide interministériel « Le rôle des acteurs locaux dans le cadre de l'instruction dans la famille » est en cours d'actualisation.

538

Permettre à des agents de collectivité à temps partiel d'être recrutés comme sapeurs-pompiers professionnels à temps partiel

844. – 14 juillet 2022. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les différences de traitement, par rapport à d'autres agents publics territoriaux, entre les sapeurs-pompiers professionnels à temps partiel pour l'exercice d'une autre profession d'agent territorial au sein d'une collectivité. À l'heure actuelle, les sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels constituent un cadre d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels non-officiers de catégorie C, au sens des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code général de la fonction publique. Ils exercent leurs fonctions dans les services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours mentionnés à l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales pour l'accomplissement des missions définies à l'article L. 1424-2 du même code. Ainsi, leurs spécificités statutaires et fonctionnelles sont telles qu'il n'existe pas de cadre d'emplois (ou de corps d'accueil) homologue, ce qui présente un lourd inconvénient pour ces fonctionnaires lorsqu'ils exercent à temps-partiel et qu'ils aspirent à travailler dans une collectivité. Or, les territoires ruraux doivent faire face depuis plusieurs années à une baisse de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires alors que se développe de manière nette l'activité de secours aux personnes (en lien avec la désertification médicale) et qu'il faut répondre aux urgences, au covid-19, aux feux, aux carences d'ambulances, etc. Depuis le début de la crise, les sapeurs-pompiers ont été en première ligne pour assister et secourir les Français : ils ont assuré plus de 130 000 interventions liées à l'épidémie, auprès des agences régionales de santé (ARS), des hôpitaux, des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), dans le cadre des campagnes de transferts sanitaires, de tests et de vaccination. Bien que l'engagement, volontaire ou professionnel, des femmes et des hommes sapeurs-pompiers dans notre pays soit inestimable et irremplaçable pour tous nos concitoyens, cela n'est pas suffisant au regard de l'évolution des besoins. Certains aspects de la gestion des ressources humaines de notre modèle de sécurité civile doivent être revus au regard du développement de l'activité alors que la disponibilité des volontaires stagne, voire baisse. Une des solutions pourrait consister à permettre à des agents de collectivité à temps partiel d'être recrutés à temps partiel par les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) comme sapeurs-pompiers professionnels à temps partiel et, le cas échéant, inversement. C'est pourquoi il lui demande dans quelles conditions une telle solution pourrait être envisagée et mise en œuvre.

Réponse. – Il est essentiel que les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) disposent des ressources humaines nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, de plus en plus complexes et souvent périlleuses. Le Gouvernement y est attentif, en lien avec les départements. Un agent public doit en principe consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il en résulte notamment, comme le précise le 5° de l'article L. 123-1 du code général de la fonction publique, que le cumul de deux emplois publics permanents à temps complet est interdit. En revanche, un fonctionnaire peut occuper plusieurs emplois publics permanents à temps non complet, dès lors que la durée totale de service qui en résulte n'excède pas de plus de 15 % celle d'un emploi à temps complet (*cf.* article 8 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet). Il est également possible pour un agent de cumuler un emploi permanent à temps complet avec un emploi permanent à temps non complet, toujours dans cette limite de 15 % (Conseil d'État, 20 décembre 2011, n° 317792). Cependant, un emploi à temps non complet n'est pas un emploi à temps partiel. Un emploi à temps non complet se caractérise par une durée hebdomadaire d'emploi inférieure à 35 heures fixée unilatéralement par la collectivité dès la création de l'emploi. Un emploi à temps partiel est, quant à lui, un emploi à temps complet dont la durée du temps de travail est réduite à la demande de l'agent, pour une période limitée qui peut être renouvelée, sans pouvoir être inférieure au mi-temps. Cette demande ne peut être acceptée que sous réserve des nécessités du service (*cf.* décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale). Or au regard des exigences et des sujétions liées à l'emploi de sapeur-pompier professionnel, les nécessités de service auxquelles est soumis un SDIS ne paraissent pas adaptées à l'exercice d'un temps partiel ou d'un temps non complet, ne serait-ce qu'au regard des contraintes de formation et de gestion de l'urgence inhérentes à ce type de missions. Le volontariat et l'engagement citoyen, qui fondent notre modèle de sécurité civile, et que le Parlement a encore récemment encouragé avec l'adoption de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 (dite « loi Matras »), paraissent plus à même de satisfaire la viabilité du fonctionnement des SDIS et, plus globalement, de notre dispositif de prévention et de secours.

Délais de délivrance des titres d'identité

917. – 14 juillet 2022. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les délais de délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports. Depuis la mise en place du plan « préfecture nouvelle génération », les procédures de délivrance de cartes nationales d'identité et de passeports sont dématérialisées et les administrés doivent se déplacer dans une mairie équipée d'un dispositif de recueil des titres sécurisés. Son attention a été appelée sur l'allongement des délais pour obtenir ces titres d'identité. À ce jour, en Côtes-d'Armor, il faut ainsi compter un délai de quatre mois pour obtenir une carte nationale d'identité ou un passeport, soit dix semaines pour un rendez-vous en mairie et six semaines pour l'instruction par les services de l'État. Des mairies des Côtes-d'Armor ont pourtant formulé ces derniers mois des demandes afin d'être équipées d'un dispositif de recueil des titres sécurisés, sans suite favorable. Cette situation pose des difficultés, notamment pour les collégiens et les lycéens qui s'appêtent à passer leurs examens de fin d'année. Ainsi, elle souhaiterait savoir quelles solutions sont envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette problématique.

Explosion du délai d'obtention des papiers d'identité

936. – 14 juillet 2022. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les délais d'établissement de la carte nationale d'identité ou d'un passeport dans le département de l'Isère. Aujourd'hui en Isère il n'est pas facile, voire impossible, d'obtenir un visa pour l'été prochain. Il faut désormais compter jusqu'à trois mois de délai pour obtenir un rendez-vous en mairie et au moins quinze jours supplémentaires pour la fabrication des documents en préfecture. Quelle que soit la cause de ces délais excessifs : renouvellement des titres expirés, reprise du tourisme, Brexit ou encore l'entrée en vigueur de la nouvelle carte d'identité dotée d'une carte à puce, ce rallongement du délai de délivrance n'est pas acceptable. En Isère, à ce jour, seulement 34 communes disposent de bornes nécessaires à l'enregistrement des demandes de cartes d'identité et passeports. La préfecture du département annonce en avoir sélectionné sept supplémentaires qui pourraient être dotées de ces machines. Cette éventuelle dotation resterait cependant insuffisante car ces appareils ne sont pas autonomes. Il faut du personnel formé à sa manipulation et pour la vérification au préalable de la validité des documents. Aussi, elle lui demande ce qu'il compte faire afin que la situation redevienne rapidement acceptable, d'autant que les Isérois, comme tous les Français, ne comprendraient pas qu'ils soient empêchés de voyager au lendemain des efforts qu'ils ont fait suite aux restrictions sanitaires.

Allongement des délais de délivrance des passeports et des cartes nationales d'identité

1646. – 21 juillet 2022. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** au sujet de l'allongement des délais de délivrance des passeports et des cartes nationales d'identité. Depuis plusieurs mois, les communes pourvues d'un dispositif pour le recueil des demandes mais aussi les centres d'expertise et de ressources des titres (CERT) connaissent une recrudescence de demandes de titres d'identité : carte nationale d'identité (CNI) ou passeports. Ceci est dû à plusieurs facteurs : réouverture des frontières avec la sortie progressive de la pandémie de covid-19 en plus de l'approche de la saison estivale et des départs en vacances, période des examens et attrait lié à la nouvelle CNI. Les citoyens et les citoyennes françaises doivent faire face à un allongement des délais de délivrance des passeports et des CNI qui, du reste, constitue un service essentiel pour les Françaises et les Français. Il faudrait actuellement, en mai 2022, 65 jours pour obtenir un rendez-vous (contre 11,5 jours en avril 2021). Dans certains départements, les délais d'attente peuvent même dépasser 100 jours. Le demandeur ayant le libre choix, quel que soit son domicile, de déposer son dossier auprès de toute commune pourvue d'un dispositif pour le recueil des demandes, certaines communes voient des personnes affluer de tous les coins du territoire. Nous sommes face à une perte évidente de proximité et à un éloignement du service public. Nos compatriotes doivent parcourir parfois plusieurs dizaines de kilomètres pour se rendre dans une mairie où un rendez-vous leur a été proposé plus rapidement qu'à proximité de leur domicile. Une situation ubuesque qui voit les sites habilités à accueillir les demandeurs, engorgés. De leur côté, les communes font de leur mieux pour être efficaces et pour insérer les urgences (raisons professionnelles, personnes ne disposant d'aucune pièce d'identité en cas de vol ou de perte, départ à l'étranger imprévisible pour raison familiale ou de santé), malgré parfois, un manque de personnel et des charges mal compensées pour les communes équipées de stations d'enregistrement. L'État, en lien avec l'association des maires de France, a mis en place un plan d'urgence visant à améliorer les délais de délivrance des titres d'identité ainsi que le déploiement de la nouvelle CNI électronique (augmentation forte des créneaux de rendez-vous en mairie avec l'installation de 400 nouveaux dispositifs de recueil des demandes de titres, envisageant ainsi près de 50 000 demandes supplémentaires par semaine, notamment dans les communes qui connaissent un taux de demandes très élevé). Une partie de ces dispositifs pourra être également installée dans les points France services. Dans chaque département, les préfets sont déjà en contact avec les maires afin de déployer ces nouveaux dispositifs. De leur côté, les mairies devraient élargir les plages horaires d'ouverture au public et raccourcir la durée de chaque rendez-vous. Néanmoins, le nombre de dispositifs de recueil (fixes et mobiles) des empreintes digitales disponibles et leur répartition sur le territoire sont inadaptés au regard du nombre de cartes d'identité délivrées chaque année. Les restrictions sanitaires étant dorénavant levées et après deux années à vivre étroitement, nos concitoyens sont contraints de renoncer à leur projet. Aussi, il demande s'il est envisageable d'étendre le nombre de communes en possession d'un système de recueil avec un maillage territorial pertinent de sorte à fluidifier les demandes de titres nationaux d'identité tout au long de l'année mais aussi de faire face au surcroît d'activité à certaines périodes de l'année. Et, à tout le moins, il demande que soit d'urgence engagée une révision du dispositif afin de concilier plus efficacement besoins des citoyens et sécurisation des titres.

Délai pour l'obtention d'une pièce d'identité

2118. – 4 août 2022. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation alarmante du délai de délivrance des cartes d'identité nationales et des passeports. Après la première prise de rendez-vous en mairie, il faut ensuite patienter jusqu'à trois mois pour l'instruction dans les préfetures, la fabrication et l'acheminement jusqu'à la mairie. Cette hausse des délais n'est pas acceptable. Alors que les communes ont fait beaucoup d'efforts pour répondre aux importantes demandes, il lui demande quelles mesures il souhaite prendre pour accélérer l'instruction des demandes de cartes d'identité ou de passeport en préfecture.

Demandes des titres sécurisés

2903. – 29 septembre 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'augmentation des demandes de titres sécurisés. Il souligne que la crise sanitaire a contraint chacune et chacun à limiter ses déplacements ces deux dernières années. La levée des restrictions sanitaires et l'ouverture des frontières a eu pour conséquences de répondre au besoin d'évasion et donc à une demande accrue de titres sécurisés, ce qui implique de fait une surcharge de demandes pour les communes dotées d'une station biométrique. Il prend l'exemple d'une commune de la Vienne de 2 500 habitants qui se voit programmer autant de rendez-vous que de nombre d'habitants de la commune sur cette année. Il relève que cet afflux demande une

présence permanente d'un agent pour traiter l'ensemble des dossiers pour le compte de l'État. Il demande donc au Gouvernement les pistes envisagées afin de compenser les dépenses liées à cette surcharge de travail pour les communes.

Réponse. – La forte augmentation de la demande, liée à l'effet de rattrapage des demandes non effectuées en 2020 et au 1^{er} semestre 2021, à la levée des restrictions sur les déplacements et à l'attractivité de la nouvelle carte nationale d'identité (CNI) a provoqué une mise en tension progressive de la chaîne de délivrance des titres d'identité. Il est ainsi constaté une progression des demandes de titres avec une augmentation de la demande de 99 % sur les seuls passeports et de plus de 83 % pour l'ensemble des CNI et passeports au premier semestre 2022 par rapport à la même période en 2021. Les délais de prise de rendez-vous en mairie sont très variables selon les communes et sont globalement plus longs dans les zones urbaines. Le délai moyen a été ramené de 77 jours en avril à 50 jours en moyenne en novembre 2022. Il est stable depuis plusieurs semaines. Les délais d'instruction des demandes par les préfectures ont pu atteindre en moyenne 26 jours en août mais sont actuellement de 18 jours. Enfin, les délais de mise à disposition incluant la fabrication et l'acheminement des titres sont, au mois de novembre 2022, de 28 jours sur le territoire métropolitain et sont en constante amélioration. Face à l'augmentation des délais en matière de délivrance des titres d'identité, passeports et cartes nationales d'identité, et pour parvenir aux résultats décrits ci-dessus, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a décidé d'un plan d'urgence pour réduire les délais anormalement longs. Concernant les délais de prise de rendez-vous, le ministère a engagé, en lien étroit avec l'Association des maires de France, un plan d'action spécifique portant sur la recherche d'optimisation de l'organisation des rendez-vous et la mise à disposition d'équipements supplémentaires pour augmenter les capacités d'accueil. Un guide d'accueil des usagers a été diffusé pour promouvoir les bonnes pratiques aux fins d'augmenter la capacité de rendez-vous. Une enveloppe budgétaire de 10 millions d'euros a par ailleurs été mobilisée par les services de la ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargée des Collectivités territoriales et de la Ruralité, en appui aux communes. Elle a notamment permis à l'Agence nationale des titres sécurisés de déployer, au 15 novembre, 628 dispositifs de recueil (DR) dont 400 dispositifs fixes et 70 DR mobiles supplémentaires, répartis dans les mairies en situation de tension quant à leur capacité de recueil. Ces différentes actions ont généré près de 47 000 rendez-vous supplémentaires par semaine sur l'ensemble du territoire. Une trentaine de centres temporaires d'accueil, équipés de 5 à 10 dispositifs de recueil temporaires, ont en outre été mis en place sur l'ensemble du territoire afin d'augmenter l'offre de rendez-vous dans des centres urbains particulièrement sollicités. Pour une plus grande proximité avec les usagers, de nouveaux DR sont également déployés dans des dispositifs France Services gérés par des mairies qui n'en disposaient pas (183 communes identifiées). Ces différentes actions ont permis une réduction continue des délais de prise de rendez-vous en mairie. Concernant les délais d'instruction, les services préfectoraux compétents ont bénéficié d'un plan de renfort de 245 nouveaux agents depuis janvier 2022, soit une augmentation de 42 % des effectifs par rapport à 2021. Ces services bénéficieront également d'un plan de renfort en 2023. Dans ce contexte, il est aussi important de rappeler à nos concitoyens le principe de déterritorialisation de l'accueil, de les encourager à recourir à la pré-demande en ligne et de leur rappeler la possibilité pour prouver leur identité de continuer à utiliser leur carte nationale d'identité si elle est expirée depuis moins de 5 ans. C'est le cas notamment pour le passage des examens (brevet, baccalauréat...) et pour l'inscription au permis de conduire dans les auto écoles. En appui des communes enfin, les services de l'État sont engagés à poursuivre le déploiement de stations de recueil des données biométriques à raison de 500 unités supplémentaires en 2023. De plus, un amendement parlementaire prévoit également pour 2023 une augmentation à hauteur de 20 M€ de la dotation « titres sécurisés », qui permettra de revaloriser l'accompagnement financier des communes exerçant la compétence de recueil des demandes de titres d'identité et de voyage et inciter de nouvelles communes à intégrer le réseau des mairies équipées. Par ailleurs, les services de l'État travaillent sur l'évolution du traitement TES afin de supprimer les rejets de demandes de CNI et de passeports liés aux photos. Cette évolution permettra aux usagers de fournir une nouvelle photographie d'identité sans devoir déposer une nouvelle demande de titre d'identité et contribuera à fluidifier le suivi de ces dossiers par les communes. Les services de l'État sont donc déterminés à garantir une offre de proximité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national et maintiennent leur vigilance sur la performance globale de la délivrance des titres d'identité.

Reconnaissance des sages-femmes de la fonction publique territoriale

968. – 14 juillet 2022. – **M. Bruno Belin** demande à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé** la reconnaissance des

sages-femmes de la fonction publique territoriale. Il relève la notification d'une différenciation certaine entre les sages-femmes de la fonction publique hospitalière et territoriale dans la restitution des travaux sur les perspectives salariales de la fonction publique. L'argument avancé étant que les sages-femmes exerçant en hôpital bénéficient d'une prime médicale car elles sont amenées à pratiquer certains gestes techniques que les sages-femmes de la fonction publique territoriale ne pratiquent pas. Il tient à souligner les articles L. 4151-1 et L. 4151-4 du code de la santé publique, mettant en exergue les compétences affiliées aux sages-femmes, sans différenciation. Toute sage-femme peut être amenée à réaliser ces « gestes techniques » dans n'importe quelle situation et qu'importe leur appartenance à la fonction hospitalière, territoriale ou bien même libéral. De plus, il note que les sages-femmes de la fonction publique territoriale dépendent de la protection maternelle infantile (PMI), là où leurs collègues puéricultrices ont bénéficié de la prime Ségur. Il rappelle que ces professionnels de santé, interviennent auprès des plus vulnérables. Ils font preuve de responsabilité, de haute technicité tout en s'adaptant aux spécificités du territoire. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de revaloriser les sages-femmes de la fonction publique territoriale à la même hauteur que les sages-femmes de la fonction publique hospitalière. Nous avons un devoir d'équité. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.**

Reconnaissance des sages-femmes de la fonction publique territoriale

3545. – 27 octobre 2022. – **M. Bruno Belin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 00968 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Reconnaissance des sages-femmes de la fonction publique territoriale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Signés le 13 juillet 2020 par le Gouvernement et une majorité d'organisations syndicales, les accords du Ségur de la Santé prévoient une revalorisation significative des carrières et des rémunérations des professionnels paramédicaux afin de mieux reconnaître leurs compétences et renforcer l'attractivité de leurs métiers. La mise en œuvre de cet engagement s'est traduite, pour les sages-femmes, par la signature d'un protocole d'accord le 22 novembre 2021 entre le Gouvernement, une majorité d'organisations syndicales représentatives de la fonction publique hospitalière et la Fédération hospitalière de France ayant notamment pour objet de réaffirmer et revaloriser le métier de sage-femme dans les établissements de santé. Aux termes de cet accord, le Gouvernement s'est engagé à transposer la mesure relative à la revalorisation des grilles indiciaires des sages-femmes relevant de la fonction publique hospitalière à celles relevant de la fonction publique territoriale. Conformément à cet engagement, le décret n° 2022-753 du 28 avril 2022 améliore la grille indiciaire applicable aux sages-femmes territoriales, indépendamment de l'établissement ou du service dans lequel elles exercent, dans les mêmes proportions que celles applicables aux sages-femmes hospitalières. Le protocole d'accord ne prévoit toutefois pas une transposition équivalente de la prime d'exercice médical. Instituée par le décret n° 2022-260 du 25 février 2022, cette prime est versée depuis le 1^{er} février 2022 aux sages-femmes hospitalières afin de reconnaître la spécificité de cette profession et la création d'une filière médicale au sein des établissements de santé. Les missions des sages-femmes territoriales n'étant pas assimilables aux missions d'exercice médical exercées par les sages-femmes hospitalières au sein des établissements de santé, le Gouvernement n'envisage pas d'étendre le bénéfice de la prime d'exercice médical aux sages-femmes territoriales. La revalorisation significative des rémunérations des professionnels paramédicaux prévue par les accords du Ségur de la Santé s'est traduite par ailleurs par l'instauration d'un complément de traitement indiciaire (CTI) et d'une indemnité équivalente par l'article 48 modifié de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021. D'un montant fixé à 49 points d'indice majoré (soit 237,65 euros bruts mensuels), ils sont respectivement versés à certains fonctionnaires et agents contractuels de droit public qui exercent leurs fonctions au sein d'établissements et services sociaux et médico-sociaux. Conformément à l'engagement pris dans le cadre de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social, le Gouvernement a élargi le bénéfice de cette revalorisation salariale à certains agents territoriaux, notamment les sages-femmes, qui exercent leurs fonctions dans certains établissements, services ou centres sociaux et médico-sociaux relevant des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics ou dans certains services départementaux qui n'ouvraient jusqu'alors pas droit au versement de cette revalorisation salariale. Dans sa version modifiée par l'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, l'article 48 modifié de la loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 prévoit désormais que les agents territoriaux exerçant les fonctions de sage-femme bénéficient du CTI ou de l'indemnité équivalente s'ils travaillent au sein de certains établissements, services et centres sociaux et médico-sociaux relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou de certains services départementaux (notamment les services départementaux de protection maternelle et infantile, les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial, les centres de santé sexuelle, les centres de lutte contre la

tuberculose, les centres de vaccination, les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic et les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance). Par conséquent, les sages-femmes territoriales exerçant leurs fonctions au sein des établissements, services et centres précités bénéficient du CTI ou de l'indemnité équivalente en application de l'article 48 modifié de la loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} avril 2022.

Campagne sur le rôle du Parlement

1156. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'impérieuse et urgente nécessité du lancement d'une très large campagne d'information sur le rôle du Parlement et l'importance du vote. Les chiffres de la participation aux derniers scrutins en attestent : les Français se détournent de plus en plus des urnes. À la veille des législatives qui viennent de se dérouler, un sondage, qui s'est révélé exact, annonçait même que l'abstention pourrait atteindre un record historique au 1^{er} tour, près de 54 %, de nombreux électeurs ne sachant même pas qu'une élection devait avoir lieu. Le désintérêt de plus en plus manifeste pour la politique qui, pour certains de nos concitoyens, ne règle aucun de leurs problèmes - qu'il s'agisse d'emploi, de logement ou encore de santé - des comportements parfois par trop désinvoltes, notamment parmi la jeune génération, de moins en moins impliquée et qui, pour différents motifs, se rend peu aux urnes - le 12 juin 2022, 70 % des moins de 35 ans se sont abstenus lors du 1^{er} tour des législatives - expliquent en partie cet état des lieux. En partie seulement. Pour les observateurs les plus au fait de ce phénomène d'érosion de la participation des Français à chaque scrutin, ce comportement trouverait son origine dans une méconnaissance du rôle du Parlement, où se décide pourtant - dans tous ses aspects - la vie de la Nation et où députés et sénateurs sont les représentants du peuple. Aussi, il lui demande s'il n'est pas temps de relancer dans l'ensemble des médias – écrits et audiovisuels – mais également sur les réseaux sociaux, via Facebook ou encore Twitter, une très grande campagne d'information afin d'éclairer le pays dans son ensemble sur le rôle du Parlement, dont il convient d'élire les membres afin que ce dernier soit bien le reflet de la société et réponde pleinement aux aspirations de chacun, toutes choses que seul un bulletin de vote permet.

Réponse. – Lors des différents scrutins organisés au cours de l'année 2022, les canaux médiatiques ont été mobilisés tout au long du processus électoral en vue d'inciter les électeurs à s'inscrire sur les listes électorales puis à exercer leur droit de vote, en se rendant personnellement en bureau de vote ou en demandant l'établissement d'une procuration. À ce titre, afin d'encourager la participation, plusieurs campagnes de communication pour informer et sensibiliser ont été coordonnées par le Service d'Information du Gouvernement et la direction de la communication du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, à la fois sur les supports écrits, audiovisuels et sur les réseaux sociaux. Ainsi, la campagne « Allons voter ! » a été déclinée de janvier à juin 2022 sur plusieurs supports de communication, allant des médias traditionnels aux réseaux sociaux et aux plateformes ciblant les électeurs les plus jeunes. Elle a été construite en partenariat avec des artistes. Pour les élections législatives, elle a été accompagnée de visuels didactiques expliquant quel est le rôle d'un député, ce qu'est une circonscription et quel est le travail du Parlement. Enfin, les cartes électorales nouvellement éditées cette année comportent un code QR redirigeant l'électeur vers le site Internet dédié aux élections du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, refondu en amont des scrutins de 2022 : www.elections.interieur.gouv.fr. Celui-ci présente chaque élection politique française, ainsi que les mandats et institutions afférents. Outre le contenu informatif, le site renvoie également le visiteur à des démarches concrètes, au moyen de liens vers les téléprocédures : « je vérifie ma situation électorale » (vers le module « interroger sa situation électorale »), « je m'inscris sur les listes électorales » (vers la téléprocédure dédiée), « je trouve mon bureau de vote », « je donne procuration » (vers maprocuration.gouv.fr) et « je vérifie à qui j'ai donné procuration ou qui m'a donné procuration ». De janvier à juin 2022, il a reçu plus de 3 millions de visites, avec près de 4,2 millions de pages vues.

Sécurisation des événements sportifs internationaux à venir en France

1223. – 14 juillet 2022. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la sécurisation des événements sportifs internationaux à venir en France. Elle note que la France doit notamment accueillir la coupe du monde de rugby en 2023 et les Jeux olympiques (JO) d'été à Paris, en 2024. Elle constate que la préfecture de police de Paris, l'union européenne des associations de football (UEFA), la fédération française de football et la RATP/SNCF, ont été récemment débordés, au stade de France, à l'occasion de la finale de la ligue des champions, par une gestion erratique des flux de spectateurs, des grèves des transports publics, des hordes de voyous venus détrousser les visiteurs et une partie de supporters munis de faux billets... Elle s'interroge sur notre crédibilité internationale pour sécuriser ce type d'événements grand public et sur l'inquiétude légitime

des Parisiens et des 10 millions de personnes attendues à Paris en 2024. Elle s'inquiète notamment des conditions de sécurité du village olympique en Seine-Saint-Denis et d'organisation de la cérémonie d'ouverture des JO 2024, prévue sur la Seine, avec un demi million de spectateurs payants et gratuits, le long de 12 kilomètres de quais (6 kilomètres de linéaire fluvial). Elle suggère donc un bilan réactualisé à l'aune des récents événements, du dispositif de sécurité des Jeux olympiques, comme l'ont proposé les élus parisiens du groupe Changer Paris au dernier conseil de Paris.

Inquiétudes pour la sécurité des Jeux olympiques de 2024 en France

2039. – 4 août 2022. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** à propos des inquiétudes pour la sécurité des Jeux olympiques (JO) de 2024 en France. Il rappelle les défis immenses en matière d'organisation et de sécurité des JO, notamment au regard du programme officiel (« relais de la flamme », cérémonie d'ouverture sur la Seine...). Ces JO qui auront lieu dans moins de deux ans suscitent des doutes grandissants quant à la capacité de la France à sécuriser un tel événement. En effet, la France enregistre de nombreux incidents à chaque événement public (manifestations, défilés). Le chaos au Stade de France lors de la finale de la ligue des champions, le 28 mai 2022, a donné une image de désorganisation totale des autorités à l'occasion d'un grand événement sportif international. De plus, les forces de sécurité intérieures sont déjà soumises à de fortes tensions opérationnelles, et sur les effectifs, depuis plusieurs années ainsi qu'à des violences de plus en plus récurrentes à leur égard. Les problématiques des capacités hospitalières ou des risques cyber devraient en outre être mieux prises en compte. Par conséquent, alors que la Cour des comptes vient de recenser plusieurs sujets d'inquiétude dans un rapport provisoire, il souhaite connaître les dispositions qui seront mises en place pour améliorer la sécurisation des JO, en lien avec tous les acteurs de la sécurité.

Réponse. – L'État, par l'intermédiaire de la délégation interministérielle aux jeux Olympiques et Paralympiques (DIJOP), et plus particulièrement le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer pour les questions de sécurité, ont engagé un important travail depuis 2018 afin de préparer les JO 2024 dans les meilleures conditions. La concertation est étroite, à cette fin, avec les organisateurs et les autres partenaires, dont les collectivités concernées, afin d'appréhender de façon cohérente les différents enjeux et d'optimiser la mise en œuvre coordonnée des moyens. Les principaux délais de préparation sont à ce stade respectés. Le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer préside, avec la ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, un comité ministériel mensuel pour fixer les principales orientations des directions et services. Ce travail stratégique repose sur plusieurs groupes de travail. Tous les préfets sont également mobilisés à travers plusieurs instructions, ainsi que par l'organisation de réunions régulières en présence des ministres. Ce travail se fonde notamment sur des comités de pilotage réunissant dans les départements principalement concernés les acteurs locaux, au premier rang desquels les collectivités territoriales, et l'organisateur autour du préfet. Dans ces comités sont notamment traitées, site par site, la sécurisation de chacun d'entre eux et de leurs abords, la question du lien entre sécurité et mobilité, ainsi que les mesures préventives pour assurer la bonne gestion des différents flux et leur sécurité. Il a été également demandé aux préfets de préparer, en amont des Jeux, des plans de prévention et de lutte contre la délinquance autour des sites et lieux concernés, ainsi que dans les transports en commun. En outre, une vigilance particulière est accordée aux conditions d'accès aux sites officiels, que ce soit par accréditation ou billet, qui sera électronique. Plus globalement, un plan d'action est mis en œuvre afin de rehausser les capacités en sécurité publique et privée nécessaires pour ces événements exceptionnels, dans un esprit de continuum de sécurité et d'innovation, afin d'optimiser le recours aux différentes ressources existantes, et qui vont monter en puissance, notamment grâce aux perspectives ouvertes par la LOPMI. Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer prendra donc des dispositions exceptionnelles pour mobiliser tous ses moyens et échanger avec d'autres ministères pour consolider l'effort de l'État pour que ces grands événements sportifs aient lieu dans des conditions à la fois festives et de sécurité optimale. Une attention est portée à la filière de la sécurité privée pour favoriser sa contribution à la hauteur des exigences de ces grands rendez-vous. Les initiatives prises par l'État sur le plan juridique, financier et d'activation du vivier existant des titulaires de la carte professionnelle comme d'élargissement de celui-ci, doivent venir en complément des efforts de la filière pour être plus attractive. Enfin, la planification opérationnelle prend naturellement en compte la prévention du risque terroriste, toujours élevé, et celle, particulièrement volatile, du risque lié à la cybersécurité. L'ANSSI a été chargée de la stratégie de prévention à cet égard. Concernant la cérémonie d'ouverture, en l'état actuel des informations transmises par l'organisateur, un travail intensif d'instruction est conduit sur le plan opérationnel par la préfecture de police de Paris et par la préfecture de la région Ile-de-France pour ce qui relève de son champ de compétence, sous la coordination générale du DIJOP. S'agissant enfin du village olympique, il fait l'objet d'une étude particulière des services du ministère de l'Intérieur

et des Outre-mer, dans les phases de conception, de construction et de livraison à l'organisateur. Des audits de sécurité préalables ont été réalisés par les services de l'État. La sécurité des jeux Olympiques et Paralympiques 2024 est également de la responsabilité de l'organisateur, compétent notamment en matière d'accès mais aussi à l'intérieur des sites de compétition. Un protocole de répartition des responsabilités a été signé entre l'État et Paris 2024, le 12 janvier 2021 et son actualisation est prévue pour le début de l'année 2023.

Vote global par un conseil régional de subventions à plusieurs associations

1291. – 14 juillet 2022. – Sa question écrite du 30 juin 2022 n'ayant pas obtenu de réponse, **M. Jean-Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer**. Il lui demande si lorsqu'un conseil régional vote des subventions à plusieurs associations, le président peut décider de faire un vote bloqué sur l'ensemble des subventions ou si à la demande d'un élu régional, il est tenu de procéder à un vote séparé.

Vote global par un conseil régional de subventions à plusieurs associations

2819. – 22 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 01291 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Vote global par un conseil régional de subventions à plusieurs associations", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'attribution de subventions par la région donne lieu en principe au vote d'une délibération distincte du vote du budget conformément à l'article L. 4311-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le vote du budget conduit donc à approuver uniquement le montant global des crédits permettant de procéder à l'attribution et au versement des subventions. L'attribution de subventions par la région est une compétence du conseil régional. Elle ne figure pas parmi les compétences que celui-ci peut déléguer au président de la région, listée à l'article L. 4221-5 du CGCT. Dans son arrêt du 5 juillet 2021, Commune de Messimy-sur-Saône (n° 433537), le Conseil d'Etat énonce qu'il résulte des dispositions de l'article L. 2121-20 du CGCT que le conseil municipal doit, en principe, se prononcer par un vote formel ou donner son assentiment sur chaque projet de délibération. Toutefois, un conseil municipal peut adopter plusieurs délibérations par un vote unique, si elles ont un objet commun et si aucun conseiller municipal n'a demandé que le conseil municipal se soit prononcé séparément sur chaque projet de délibération. Par conséquent lorsqu'un conseil régional, soumis aux dispositions de l'article L. 4311-2 du CGCT, attribue des subventions à plusieurs associations, rien ne s'oppose à ce que le président soumette à un vote unique les délibérations, sous réserve qu'elles aient un objet commun et qu'aucun membre de l'assemblée délibérante n'ait demandé que l'assemblée délibérante se soit prononcée séparément sur chaque projet de délibération. En revanche si un conseiller régional sollicite un vote distinct pour une ou plusieurs de ces délibérations, le président du conseil régional est tenu d'y faire droit. Par ailleurs, l'article L. 4311-2 du CGCT dispose que pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil régional peut décider d'individualiser au budget, les crédits par bénéficiaire ou établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention. Ainsi la délibération relative au budget conduit à considérer que l'individualisation des crédits ou la liste ainsi établie vaut décision d'attribution des subventions en cause. Néanmoins ces dispositions n'impliquent pas, par elles-mêmes, une remise en cause de la faculté pour un élu, de solliciter une délibération distincte pour l'attribution d'une subvention.

Changement du nom d'usage d'un élu municipal

1292. – 14 juillet 2022. – Sa question écrite du 26 mai 2022 n'ayant pas obtenu de réponse, **M. Jean-Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le cas d'une élue municipale qui se marie en cours de mandat et qui souhaite utiliser son nom marital ou sur le cas d'une élue municipale qui divorce en cours de mandat et qui souhaite utiliser à nouveau son nom de naissance. Il lui demande si dans les délibérations du conseil municipal et dans les procès-verbaux adoptés, une disposition réglementaire fait obstacle au changement du nom utilisé. Il lui demande aussi si l'exécutif municipal ou la majorité municipale peut refuser le changement du nom utilisé.

Changement du nom d'usage d'un élu municipal

2821. – 22 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 01292 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Changement du nom d'usage d'un élu municipal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En cas de mariage, l'article 225-1 du Code civil prévoit que : « *Chacun des époux peut porter, à titre d'usage, le nom de l'autre époux, par substitution ou adjonction à son propre nom dans l'ordre qu'il choisit, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux.* ». En cas de divorce, l'article 264 du même code précise : « *À la suite du divorce, chacun des époux perd l'usage du nom de son conjoint. L'un des époux peut néanmoins conserver l'usage du nom de l'autre, soit avec l'accord de celui-ci, soit avec l'autorisation du juge, s'il justifie d'un intérêt particulier pour lui ou pour les enfants.* » Chaque époux dispose donc d'un droit d'usage sur le nom de l'autre époux, qu'il perd en principe au moment de la dissolution du mariage par divorce. Il conserve en revanche toujours son nom légal, inscrit sur son acte de naissance et peut en faire usage à son gré. En ce sens, l'article 4 de la loi du 6 fructidor An II portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance, toujours en vigueur à ce jour, précise que : « *Il est expressément défendu à tous fonctionnaires publics de désigner les citoyens dans les actes autrement que par le nom de famille, les prénoms portés en l'acte de naissance, ou les surnoms maintenus par l'article 2, ni d'en exprimer d'autres dans les expéditions et extraits qu'ils délivreront à l'avenir.* » Pour éviter que des administrés ne se délient de leurs obligations en indiquant avoir été désignés par le nom de leur époux dans certains actes, la Cour de cassation a précisé que cette règle n'était pas prescrite à peine de nullité de ces actes (Com. 17 mars 2004, n° 02-19.276 ; Civ. 1^{re}, 6 mars 2007, n° 05 18.898). L'article L. 111-3 du code des relations entre le public et l'administration dispose également que : « *Les correspondances de l'administration sont adressées aux personnes concernées sous leur nom de famille, sauf demande expresse de ces dernières de voir figurer leur nom d'usage sur les correspondances qui leur sont adressées.* » Ainsi, aucune délibération du conseil municipal ou décision de l'exécutif municipal ne saurait faire obstacle à ce qu'un conseiller municipal marié en cours de mandat utilise son nom d'usage ou, s'il divorce en cours de mandat, se serve de nouveau de son nom légal.

Manque d'ambition du Gouvernement en matière de sécurité civile

1365. – 14 juillet 2022. – **Mme Françoise Dumont** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le manque d'ambition du Gouvernement en matière de sécurité civile, dans le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur pour 2022 à 2027 (LOPMI 2022-2027). Présenté en Conseil des ministres, le 16 mars 2022, le projet de LOPMI s'articule autour des différentes branches de la sécurité nationale (police, gendarmerie, sécurité civile, ...), avec une grande part donnée à la lutte contre la cybercriminalité, menace croissante pour les années à venir. Pour autant, ce projet de LOPMI, qui se présente comme un projet ambitieux et visionnaire, pour le ministère de l'intérieur, ne consacre pas plus d'une demi-page - sur les seize pages du dossier de presse présenté par le Ministère de l'Intérieur, soit 3 articles concernés dans le projet de loi (sur 32 articles au total) -, aux propositions envisagées pour le volet « sécurité civile ». Ce manque de prise en compte de l'importance (croissante) du domaine de la sécurité civile pour notre société (tant par le manque de mesures fortes et innovantes, que par le peu de place consacré à ce domaine dans le projet de LOPMI), pour notre pays et au regard des crises majeures qui vont s'amplifier dans les années à venir, est une erreur stratégique majeure. La culture du risque et de la gestion de crise (dont les représentants de la sécurité civile -notamment les sapeurs-pompiers- sont parmi les spécialistes) doivent être des enjeux majeurs des années à venir, afin de pouvoir préparer au mieux les crises et de pouvoir réduire au maximum leurs conséquences pour nos concitoyens. Ce manque d'ambition et de reconnaissance de l'importance de la sécurité civile aura inévitablement un coût pour les Français. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour reconnaître le domaine de la sécurité civile, comme pilier essentiel de notre sécurité nationale et de notre capacité future à répondre aux crises majeures (notamment au travers de ce grand texte que pourrait être la LOPMI).

Réponse. – La politique de sécurité civile est une ambition majeure pour le Gouvernement, en particulier en terme de résilience face aux évolutions climatiques. Le Président de la République, lors de son discours aux acteurs engagés sur les feux de forêts 2022, a effectué de nombreuses annonces, qui viennent conforter les avancées déjà portées par la LOPMI. Si la LOPMI ne comprend que quelques dispositions législatives relatives à cette politique publique, son rapport annexé présente, de manière approfondie, les grands axes stratégiques du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer pour la sécurité civile. Cette vision globale sera financée dans le cadre d'une

programmation budgétaire sur 5 années, dont le PLF 2023 constitue la première année de mise en œuvre, structuré autour de 4 axes. Le premier porte sur l'adaptation des moyens opérationnels face à l'évolution rapide des risques. A cet égard, la LOPMI permettra de renforcer les moyens aériens de la sécurité civile. Dans la continuité de l'acquisition de quatre premiers hélicoptères de type H145, livrés en 2021 et 2022, elle prévoit le renouvellement complet de la flotte d'hélicoptères (36 appareils HD 145) et la modernisation des bases. Le Président a annoncé également le renouvellement des 12 avions bombardiers d'eau amphibie actuels et l'augmentation du parc de ces appareils pour les porter à 16, dont deux seront financés dans le cadre du mécanisme de protection civile européenne. La transformation de la base de sécurité civile de Nîmes est également un chantier structurant pour en faire un pôle de référence de niveau européen en matière de feux de forêts, qui puisse s'ériger en véritable « hub de sécurité civile » et permettre le regroupement de moyens humains et matériels projetables sous très court préavis en France et à l'étranger (ESCRIM, réserve nationale). Cette démarche comprend également le renforcement des moyens nationaux terrestres, à travers en particulier la création d'une 4^{ème} unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile sur le territoire hexagonal. Son implantation est à l'étude pour un déploiement à compter de 2024. En matière de risques radiologiques, biologiques et chimiques (NRBC), il est prévu un développement significatif des capacités du groupement d'intervention du déminage (GID). S'agissant spécifiquement des risques NRBC, le renforcement des capacités opérationnelles est, par ailleurs, financé à plus de 26 M€ pour assurer en particulier la sécurité des grands événements (interventions, mises en sécurité, équipements et maintenance), dans la continuité du contrat capacitaire interministériel lancé par le SGDSN. Il s'agit aussi d'impulser une nouvelle dynamique à l'équipement des SDIS par le biais du pacte capacitaire devant permettre de mieux faire face aux risques complexes ou émergents, tout en favorisant les synergies et les mutualisations entre les différents acteurs. L'Etat mobilisera 180 M€ pour renforcer les moyens des SDIS sur des besoins ciblés, en concertation avec les collectivités territoriales. Le deuxième axe porte sur la modernisation des systèmes d'information et innovations technologiques. La sécurité civile prévoit de structurer ses systèmes d'information pour transformer ses modes d'actions. Ces mesures se traduisent notamment par une hausse du financement de l'ANSC, en particulier pour le projet SECOURIR. Le troisième axe vise à renforcer la position centrale du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer dans la gestion des états de crise. La programmation budgétaire, sollicitée dans le cadre de la LOPMI, prévoit ainsi de renforcer le centre interministériel des crises par la création d'un véritable état-major regroupant les forces de sécurité intérieure et de la sécurité civile ; la création d'un centre, plus adapté à la gestion des crises de longue durée et/ou complexes, ainsi que la création d'un site de repli plus robuste ; le renforcement de la dimension interministérielle de la prévention et de la planification des risques et le recentrage du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer dans ce dispositif. La LOPMI et la loi de finances pour 2023 portent également le renforcement des dispositifs d'alerte des populations, en insistant sur leur redondance et leur robustesse sur tous les territoires et leur transition vers une gestion numérique totalement intégrée, ainsi que la mise en œuvre de la journée annuelle de la résilience face aux risques. Enfin, le quatrième axe prévoit de renforcer l'attractivité des métiers de la sécurité civile. Ces mesures portent sur la revalorisation de la NPFR au bénéfice des sapeurs-pompiers volontaires, la professionnalisation d'une filière des acteurs de la gestion de crise (dans toute la chaîne de la gestion de crise), la création d'une filière d'excellence des sapeurs-pompiers au sein du réseau des grandes écoles de service public et la revalorisation des postes de personnels navigants. Des efforts sont également engagés pour faciliter l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires, comme professionnels, dans les colonnes de renfort, en particulier estivales. Pour finir, le Président a demandé à M. Hubert FALCO, ancien ministre, de mener une réflexion sur la modernisation de la sécurité civile, dont un rapport intermédiaire devra être rendu à la fin du 1^{er} trimestre 2023. Toutes ces mesures traduisent bien l'ambition forte que portent le Président de la République et le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer pour la sécurité civile, dont la LOPMI sera assurément un des principaux leviers de mise en œuvre.

547

Régime des usoirs en Moselle

1460. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 19 mai 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le régime des usoirs qui est notamment applicable dans le département de la Moselle. Dans le cas d'un agriculteur qui utilise l'usoir pour le stationnement de son matériel agricole devant sa ferme, il lui demande si la commune peut décider de réaliser des plantations d'arbres ou autres végétations sur l'usoir, ce qui empêche l'agriculteur de toute possibilité de stationnement. Dans la mesure où il perd le droit d'usage correspondant au régime de l'usoir, il lui demande si l'agriculteur peut soit s'opposer au projet de la commune, soit obtenir une indemnisation correspondant à la perte de son droit d'utiliser l'usoir.

Régime des usoirs en Moselle

2966. – 29 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 01460 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Régime des usoirs en Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Selon une coutume dont les règles ont fait l'objet de la « codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle », approuvée par le Conseil général le 9 janvier 1961, l'usoir est une bande de terrain située le long des routes à la traversée des localités jusqu'aux immeubles construits. En application de l'article 58 de la codification précitée, l'usoir est propriété de la commune. Il relève de son domaine public (CAA Nancy, 8 avril 1993, n° 91NC00673 ; Tribunal des conflits, 22 septembre 2003, M. Grandidier c/ commune de Juville, n° C3369). En vertu des articles 59 à 62 de cette même codification, l'usoir sert principalement au riverain pour accéder à son immeuble et comme lieu de dépôt pour son activité agricole, artisanale ou commerciale, sans interdire la circulation des autres riverains ou usagers. Ces droits sont « opposables à l'autorité chargée de la gestion du domaine » (CE, 24 février 2020, n° 434021). Aux termes de l'article 65 de la codification, « les administrations compétentes conservent le droit de supprimer tout ou partie de l'usoir et d'en modifier la consistance, mais à la condition que l'exploitation et la circulation au profit des riverains continuent à être possibles dans la même mesure que par le passé ». Par conséquent, la commune peut implanter des végétaux si ces ouvrages ne restreignent pas excessivement l'exploitation actuelle de l'usoir. Elle ne peut en revanche y procéder si cela empêche totalement un agriculteur de continuer à déposer ou stationner son matériel agricole. Sous réserve de l'exercice du pouvoir de police du maire, le juge n'exclut pas la responsabilité de la commune si un ouvrage public a pour effet de priver le riverain de l'usage qu'il avait effectivement et concrètement de l'usoir (CAA Nancy, 2 août 2007, n° 06NC00959).

Litiges relatifs à un café appartenant à une commune

1465. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 5 mai 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** le cas d'une commune ayant acquis un café pour empêcher sa disparition. Si la commune met ce café en location-gérance, il lui demande si les litiges relatifs à ce contrat relèvent de la compétence des juridictions judiciaires ou de celle des juridictions administratives.

Litiges relatifs à un café appartenant à une commune

2971. – 29 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 01465 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Litiges relatifs à un café appartenant à une commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La location-gérance est définie par l'article L. 144-1 du Code de commerce comme « tout contrat ou convention par lequel le propriétaire ou l'exploitant d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal en concède totalement ou partiellement la location à un gérant qui l'exploite à ses risques et périls ». Le contrat de location-gérance est en principe un contrat de droit privé. En l'absence d'une ou plusieurs clauses exorbitantes du droit commun ou d'un objet relatif à l'exécution d'un service public, auxquels cas le contrat serait requalifié de contrat administratif, ses litiges relèvent de l'ordre judiciaire (mis en location-gérance par une commune d'un fonds de café, restaurant, hôtel, épicerie et articles divers, cass. soc., 30 janvier 2002, Cne d'Arches, n° 00-17.342).

Sécurité des pharmaciens d'officine

1490. – 21 juillet 2022. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la sécurité des pharmaciens d'officine. Le conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Pays de la Loire constate une augmentation des agressions que subissent les pharmaciens d'officine de l'agglomération nantaise. Ces agressions se multiplient depuis quelques années, surtout en période de crise sanitaire. Le rapport sur la sécurité des pharmaciens d'officine publié par le conseil national de l'ordre des pharmaciens indique qu'en 2021, 584 agressions ont été déclarées. Une augmentation de 93 % par rapport à 2019. Les données répertoriées ne sont pas exhaustives et ne font état que des agressions déclarées à l'ordre. L'ordre accompagne les pharmaciens victimes et peut se porter partie civile en cas de menaces ou de violences commises en raison de l'appartenance à la profession de pharmacien. L'ordre alerte également les autorités locales pour renforcer la surveillance et la

protection des pharmaciens lorsque plusieurs agressions sont constatées dans un périmètre restreint. Cet accompagnement, si précieux soit-il, n'est pas une réponse suffisante pour faire face et réduire cette insécurité. En 2019, la région des Pays de la Loire est la région française où les pharmaciens ont subi le plus d'agressions (si on ramène le nombre d'agressions déclarées au nombre total d'officines par région). En 2020, les Pays de la Loire restent toujours sur ce triste podium en deuxième position après les Hauts-de-France. Sachant le rôle primordial des officines dans la vie de la cité, elle demande si le Gouvernement entend adapter son dispositif de sécurité pour faire face à cette réalité difficilement vécue sur le terrain.

Réponse. – Alors que l'horizon de sortie de la crise sanitaire s'éclaircit, le personnel soignant reste fortement engagé dans la gestion de cette pandémie sans précédent. Centres de vaccination, centres de dépistages, pharmacies, tous œuvrent au quotidien pour protéger les Français. Si les craintes à l'encontre du vaccin et du passe sanitaire peuvent s'exprimer, les actes de violence et d'intimidation à l'égard des personnels soignants sont inadmissibles. Depuis 2017, les pharmaciens peuvent déclarer les agressions dont ils sont victimes, sur le site internet de l'Ordre national des pharmaciens. Cette facilité d'accès s'est traduite par une nette augmentation des dénonciations de faits d'incivilités et de violences. Toutefois, encore trop peu de victimes confirment leurs déclarations préalables en ligne par des dépôts de plainte auprès des forces de l'ordre. Actrice d'un dispositif de prévention adapté, la gendarmerie déploie des moyens répressifs conséquents pour lutter contre ces actes de délinquance. Dans les territoires, les groupements de gendarmerie départementale délivrent, par le biais des référents et correspondants sûreté, des conseils humains, organisationnels et techniques visant à réduire les vulnérabilités constatées des établissements. Pour marquer l'engagement de la gendarmerie aux côtés des officines pharmaceutiques, certains groupements, à l'image de celui des Hautes-Pyrénées, ont choisi de signer une convention avec l'ordre local des pharmaciens. Les compagnies et les unités de gendarmerie départementale développent quant à elles, un contact direct auprès des responsables de centres de dépistage et de vaccination dans le cadre de la sécurité du quotidien. A l'échelle nationale, l'opération Hygie, lancée par la gendarmerie en avril 2020, propose une offre de sécurité globale à destination du milieu médical. De la protection des officines pharmaceutiques et des lieux de stockage des vaccins, à la prise en charge individualisée des personnels soignants victimes d'agressions, elle prend en compte toutes les menaces envers les pharmaciens. La direction générale de la gendarmerie nationale et l'ordre des pharmaciens sont en lien étroit et échangent régulièrement sur les difficultés rencontrées par les pharmaciens et laborantins. Afin de prévenir les agressions, la gendarmerie met à la disposition de ces professionnels l'application "Opération Tranquillité Entreprises et Commerces (OTEC)". Chaque pharmacien qui le souhaite peut demander à sa brigade de gendarmerie d'inscrire son officine dans une base de données. Ces informations, directement accessibles aux gendarmes, facilitent la conduite des interventions et orientent les patrouilles en surveillance générale vers les sites jugés sensibles. Le Gouvernement reste pleinement mobilisé dans la lutte contre les actes de délinquance à l'encontre des pharmacies, et plus largement, à l'encontre de tous les professionnels de santé.

Définition des futurs équipements des gardes champêtres territoriaux

1572. – 21 juillet 2022. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la définition des futurs équipements des gardes champêtres territoriaux en application de l'article L. 522-5 nouvellement créé au code de la sécurité intérieure (question n° 25140 du 28/10/2021 sans réponse). Actuellement, aucune réglementation spécifique ne définit la tenue et l'équipement des gardes champêtres. Toutefois, l'article L. 522-5 créé par la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés imposera aux gardes champêtres que leur carte professionnelle, leur tenue ainsi que la signalisation des véhicules de service soient spécifiques. La fédération nationale des gardes champêtres souhaite que la qualité de « garde champêtre territorial-policier rural » figure de manière visible sur les tenues et pièces d'uniformes afin d'éviter toute ambiguïté pour le grand public. La qualité première d'un garde champêtre territorial étant ses fonctions de police, celles-ci devraient figurer sur les tenues, comme c'est le cas des autres forces de sécurité intérieure et des polices municipales. En conséquence, il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce point.

Parution de l'arrêté ministériel issu de la création de l'article L. 522-5 du code de la sécurité intérieure

2203. – 4 août 2022. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés. Elle prévoit dans son article 17 l'adoption d'un décret qui doit fixer les contours de l'identification de la carte professionnelle, de la tenue, de la signalisation des véhicules de service et des types d'équipement dont sont dotés les gardes champêtres. La loi

précise que cette identification doit être de nature à n'entraîner aucune confusion avec ceux utilisés par la police nationale et la gendarmerie nationale. À ce jour, l'acte administratif n'est toujours pas paru et aucun calendrier n'a été annoncé, pénalisant le travail des gardes champêtre et des collectivités les recrutant. Appelant de ses vœux une publication du décret dans les meilleurs délais, il le remercie de lui indiquer la date envisagée par ses services administratifs.

Parution de l'arrêté ministériel issu de la création de l'article L 522-5 du code de la sécurité intérieure

2314. – 4 août 2022. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés. Elle prévoit dans son article 17 l'adoption d'un décret qui doit fixer les contours de l'identification de la carte professionnelle, de la tenue, de la signalisation des véhicules de service et des types d'équipement dont sont dotés les gardes champêtres. La loi précise que cette identification doit être de nature à n'entraîner aucune confusion avec ceux utilisés par la police nationale et la gendarmerie nationale. À ce jour, l'acte administratif n'est toujours pas paru et aucun calendrier n'a été annoncé, pénalisant le travail des gardes champêtre et des collectivités les recrutant. Appelant de ses vœux une publication du décret dans les meilleurs délais, il le remercie de lui indiquer la date envisagée par ses services administratifs.

Statut des gardes champêtres

4128. – 1^{er} décembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait qu'en application de la loi sécurité globale adoptée en 2021, un arrêté est prévu pour préciser le statut des gardes champêtres. Il lui demande si la nouvelle dénomination « police rurale » sera retenue et si les véhicules utilisés par les gardes champêtres auront le caractère de « véhicule d'intérêt général prioritaire ».

Réponse. – L'article L. 522-5 du Code de la sécurité intérieure, issu de l'article 17 de la loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, dispose que les caractéristiques et les normes techniques de la carte professionnelle, de la tenue et de la signalisation des véhicules de service des gardes-champêtres sont fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer. Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a été destinataire des propositions de plusieurs élus et de celles des associations représentatives des gardes-champêtres. Sur cette base, dans le courant du premier trimestre, une concertation sera organisée avec les associations représentatives des gardes champêtres et les instances représentatives des collectivités employant des gardes champêtres (régions, départements, communes, établissements publics de coopération intercommunale) afin de débattre des orientations à retenir. La question de la dénomination devant figurer sur l'uniforme des gardes champêtres sera débattue dans le cadre de cette concertation préalable. L'absence de réglementation de la carte professionnelle, de la tenue et de la signalisation des véhicules de service des gardes-champêtres ne pénalise pas le recrutement de nouveaux agents et ne fragilise pas juridiquement leur intervention sur le terrain. En revanche, ces sujets doivent être traités avec rigueur, pour ne pas mettre en difficulté les agents et les collectivités employeurs.

Restitution de sommes à une commune suite à l'annulation d'un jugement par la cour administrative d'appel

1579. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 14 avril 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** le cas d'une commune condamnée par un tribunal administratif à verser une certaine somme à l'un de ses administrés, ce dont elle s'est acquittée dans les délais prescrits. La cour administrative d'appel saisie par cette commune ayant annulé le jugement du tribunal administratif, il lui demande si la commune peut exiger que la somme à lui restituer soit augmentée des intérêts de droit.

Restitution de sommes à une commune suite à l'annulation d'un jugement par la cour administrative d'appel

2990. – 29 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 01579 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Restitution de sommes à une commune suite à l'annulation d'un jugement par la cour administrative d'appel", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'exécution de l'arrêt de la cour administrative d'appel implique la restitution par l'administré à la commune en cause de la somme versée en exécution du jugement du tribunal administratif. En l'absence d'exécution de l'arrêt d'appel annulant la condamnation, la créance de la commune produit des intérêts à compter de la date de notification de cet arrêt. Par son arrêt n° 344394 du 8 juin 2011, le Conseil d'Etat a énoncé qu'« Il résulte des dispositions de l'article 1153 du code civil (aujourd'hui reprises à l'article 1231-6) et de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier que la partie qui doit restituer une somme qu'elle détenait en vertu d'une décision exécutoire du juge administratif n'en doit les intérêts au taux légal qu'à compter de la notification, qui la rend exécutoire, de la décision ouvrant droit à restitution et que ces intérêts courent jusqu'à l'exécution de la décision, c'est-à-dire, en principe et sous réserve d'un délai anormalement long entre la liquidation et le paiement effectif, jusqu'à la date à laquelle la dette est liquidée ; que, d'autre part, le taux d'intérêt applicable est majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à la partie débitrice » (CE, 8 juin 2011, n° 344394 ; voir aussi CE, 14 février 2018, n° 412196). Par suite, c'est le retard mis dans la restitution de la somme en cause à la suite de la notification de la décision d'appel annulant la condamnation prononcée en première instance qui produira des intérêts au taux légal. Le taux d'intérêt applicable sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à la partie débitrice. A toutes fins utiles, il convient de préciser qu'il résulte de la jurisprudence que la personne qui a versé une somme en exécution d'une décision de justice annulée ne peut prétendre, sous la forme d'intérêt moratoire, à la réparation du préjudice que lui a causé cette condamnation illégale et annulée (CE, Section, 4 mai 1984, Maternité régionale A. Pinard, n° 26283 ; CE, Section, 2 juin 2017, Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, n° 397571).

Attestation d'accueil pour les étrangers

1848. – 28 juillet 2022. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'attestation d'accueil pour les étrangers hors Union européenne qui envisagent un séjour touristique en France ainsi que sur les frais afférents à cette formalité obligatoire. En effet, une telle formalité entraîne des démarches compliquées dans l'accueil en France de ces personnes, y compris dans le cas d'un séjour à durée limitée. En outre, l'acquiescement d'un timbre fiscal d'un montant de trente euros est constitutif de frais dont on peine à comprendre l'utilité et qui tendent également à alourdir cette démarche. Ainsi, on a le témoignage de personnes étrangères mariées à des Français résidents à l'étranger qui doivent être déclarées. Il devient difficile de justifier une telle contrainte, alors qu'il est tout à fait possible de connaître, dès l'arrivée sur notre territoire, l'adresse où la personne provenant de l'étranger sera hébergée dès lors qu'elle déclare son lieu d'hébergement. Quant à l'acquiescement d'un timbre fiscal de 30 euros, il constitue aussi une véritable discrimination pour des couples établis à l'étranger dont l'un des conjoints est pourtant de nationalité française. Elle demande donc des éclaircissements sur ce justificatif d'hébergement qui présente un certain archaïsme et qui constitue également une atteinte au pouvoir d'achat des Français dans un contexte où justement on prétend le renforcer. Elle lui demande donc s'il envisage sa suppression ou sa simplification.

Réponse. – L'attestation d'accueil, prévue à l'article L313-1 et suivant du CESEDA, est établie par toute personne résidant en France qui souhaite accueillir un étranger dans le cadre d'une visite familiale ou privée de moins de 3 mois. Elle a pour but de s'assurer de l'engagement et de la capacité de l'hébergeant à accueillir une ou plusieurs personnes pour la durée prévue du séjour et de faciliter la délivrance des visas et l'entrée sur le territoire. L'attestation d'accueil constitue en France le document prévu par les règlements européens (code des visas et code frontières) pour justifier d'une prise en charge dans le cas d'une visite familiale ou privée. Ce type d'attestation, destinée à faciliter les démarches des ressortissants étrangers pris en charge par l'hébergeant, est également en vigueur chez nos partenaires européens. L'attestation d'accueil constitue une preuve de ressources puisqu'elle est validée par le maire qui a vérifié les ressources de l'hébergeant. Le maire peut faire procéder à des vérifications au domicile de l'hébergeant par les agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). L'attestation est accompagnée de l'engagement de cet hébergeant de prendre en charge, pendant toute la durée de validité du visa ou pendant une durée de trois mois à compter de l'entrée de l'étranger sur le territoire Schengen, et au cas où l'étranger accueilli n'y pourvoirait pas, les frais de séjour en France de celui-ci, limités au montant des ressources exigées de la part de l'étranger pour son entrée sur le territoire en l'absence d'une attestation d'accueil. Ainsi, le titulaire d'une attestation d'accueil validée par la mairie n'a pas à apporter la preuve de ressources personnelles pour assurer sa subsistance en France lors de sa demande de visa. Lors de son entrée en France, le montant de ressources exigé sera divisé par deux par rapport au montant de ressources exigé en l'absence d'attestation d'accueil (SMIC). La demande de validation d'une attestation d'accueil donne lieu à la perception

d'une taxe d'un montant de 30 euros, recouvrée comme en matière de droit de timbre. Elle est due quelles que soient les suites données à la demande (L313-6 du CESEDA). Cette taxe, initialement versée au profit de l'OFII, a été instituée par la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003. Comme les autres taxes liées à l'immigration, son produit n'est plus affectée à l'OFII depuis 2019 mais est reversée au budget général. Cette taxe constitue une participation des intéressés aux frais de dossier et d'enquête liés à l'examen des demandes. Elle a également vocation à responsabiliser les auteurs des attestations.

Déclaration d'un salarié dans le cadre d'une campagne électorale

1864. – 28 juillet 2022. – **M. Jean Pierre Vogel** souhaite rappeler l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur les modalités de déclaration d'un salarié dans le cadre d'une campagne électorale. Si l'affiliation à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) par le mandataire, au nom du candidat, est le préalable, pour recruter un salarié dans le cadre d'une campagne électorale et s'acquitter des charges sociales correspondantes, il s'avère que la procédure déclarative est complexe et révèle de nombreuses difficultés pour y parvenir. En effet, elle varie selon que le mandataire est une « personne morale » ou « physique », ensuite plusieurs étapes sont nécessaires pour confirmer l'affiliation du mandataire personne physique (un document CERFA à compléter pour ouvrir un compte « travailleur indépendant », puis un compte « employeur régime général » etc.) Par ailleurs, des informations spécifiques doivent figurer sur le formulaire d'affiliation pour que le dossier du candidat soit instruit par une équipe « spécialisée » de l'URSSAF pour les campagnes électorales. Cette procédure complexe mériterait du Gouvernement une information, qui pourrait par exemple figurer dans le guide du candidat, ou l'URSSAF pourrait éditer et mettre à disposition des candidats une note méthodologique expliquant la procédure d'affiliation. Il demande donc au Gouvernement de clarifier la procédure et de la porter à la connaissance de tous les candidats par les moyens qu'il jugera appropriés afin de leur permettre de se conformer à la loi. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.**

Réponse. – La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) est régulièrement consultée, pour conseil, par des candidats au sujet des difficultés rencontrées dans les procédures d'affiliation à l'Union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) en cas d'embauche de salariés – et notamment aux difficultés liées à l'obtention d'un numéro SIRET par un mandataire afin d'effectuer les démarches auprès de l'URSSAF. Si ces procédures ne relèvent pas directement des compétences de la CNCCFP, mais de celles de l'URSSAF, la Commission rappelle cependant aux candidats qu'il leur appartient de respecter les dispositions légales en matière de droit du travail et de sécurité sociale. Elle demande par ailleurs qu'en cas d'embauche de personnel salarié dans le cadre d'une campagne électorale, un contrat de travail en bonne et due forme, ainsi que les bulletins de salaire (avec cotisations et contributions sociales), soient fournis à l'appui du compte de campagne. Les cotisations et contributions dues à l'URSSAF doivent être réglées avant le dépôt du compte de campagne, par le compte bancaire unique ouvert par le mandataire financier et non par le candidat lui-même. Dans le cas d'une association de financement électoral, il est possible de faire appel au dispositif simplifié de déclaration et de recouvrement de cotisations et contributions sociales, conformément au 2° de l'article L. 133-5-6 du code de la sécurité sociale. En revanche, dans le cas d'un mandataire financier personne physique, ce dispositif n'est pas applicable. Afin de renforcer l'information des candidats en ce sens, le ministère de l'intérieur et des outre-mer travaille en collaboration avec la CNCCFP pour enrichir en continu les informations relatives aux modalités de déclaration d'un salarié dans le cadre d'une campagne électorale, mises à dispositions notamment dans le *Mémento à l'usage des candidats* élaboré par la CNCCFP.

Vidéosurveillance

1884. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 14 octobre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** le fait qu'elle était ainsi rédigée : « Sa question écrite du 14 février 2019 n'ayant pas obtenu de réponse bien qu'ayant déjà été rappelée, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas des propriétaires de maison qui installent sur leur sonnette un vidéophone permettant de voir sur la voie publique. Si le vidéophone ne permet pas d'enregistrer la vidéo mais permet seulement une prise de photos, il lui demande s'il y

a en l'espèce une obligation de respecter les dispositions des articles L. 251 et suivants du code de la sécurité intérieure ». Le ministère concerné faisant preuve d'une désinvolture regrettable depuis plusieurs années sur le sujet, il souhaite obtenir (enfin !) une réponse.

Vidéosurveillance

3754. – 10 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 01884 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Vidéosurveillance", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure (CSI), intitulé « Vidéoprotection », est applicable « à la transmission et l'enregistrement d'images prises [...] par le moyen de la vidéoprotection ». Dès lors, un dispositif ne permettant pas l'enregistrement de vidéos mais procédant uniquement à la prise de photographies n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de ce titre. Par conséquent, l'interdiction, sur le fondement des articles L. 251-2 et L. 223-1 du CSI, pour un particulier de procéder à des enregistrements visuels à partir d'un vidéophone associé à une sonnette ne s'applique pas à un dispositif procédant uniquement à des prises de photographies. Le dispositif auquel il est fait référence dans la question écrite est donc autorisé à condition d'être déployé dans le respect du droit à l'image, constitutif du respect de la vie privée, consacré par l'article 9 du code civil. Les photographies ainsi prises ne peuvent être reproduites ou diffusées publiquement sans l'accord des personnes concernées.

Caméras mobiles individuelles des policiers municipaux et délai de conservation des images

1984. – 4 août 2022. – **M. Jean-Claude Anglars** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la conservation des images des caméras mobiles individuelles des policiers municipaux, introduites par la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure. La durée de conservation a été réduite de six mois à un mois et la conservation au-delà de ce délai ne peut se faire que dans le cadre d'une procédure judiciaire. Or, cette durée pose une difficulté majeure en cas de contestation du procès verbal par l'usager car le délai de contestation a été maintenu à 45 jours. Aussi, si la contestation de l'amende intervient entre le 30^e et le 45^e jour, les images ne seront plus exploitables. Face à cette difficulté, qui réduit fortement l'intérêt de l'usage des caméras mobiles individuelles par les policiers municipaux, qui constitue pourtant une avancée, budgétée par les communes, il lui demande si le Gouvernement envisage de modifier la période de conservation des images afin de le rendre cohérent par rapport au délai de contestation par l'usager.

Durée de conservation des images issues des caméras mobiles individuelles des policiers municipaux

2652. – 15 septembre 2022. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la problématique engendrée par la modification de la durée de conservation des images issues des caméras mobiles individuelles des policiers municipaux, introduite par la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure qui, par son article 14, a modifié l'article L241-2 du code de la sécurité intérieure. Ces nouvelles dispositions réduisent la durée de conservation des images des caméras mobiles individuelles des agents de la police municipale à un mois au lieu de six mois auparavant. La sauvegarde des images au-delà du délai d'un mois ne peut se faire, désormais, que dans le cadre d'une procédure judiciaire. Ce nouveau délai engendre une difficulté majeure en cas de contestation du procès-verbal par l'usager puisque le délai de contestation de l'usager est maintenu à 45 jours. Aussi, en cas de propos déplacés, de comportements inappropriés d'un usager ou d'un policier municipal lors d'une verbalisation, si le contrevenant formule une contestation de l'amende entre le 30^e et le 45^e jour, les images ne seront plus exploitables pour établir la véracité des faits décrits par l'agent ou l'administré. Cet état de fait réduit fortement l'intérêt de l'usage des caméras mobiles individuelles par les policiers municipaux. Ce dispositif constitue pourtant une avancée certaine dans l'apaisement des relations entre les forces de l'ordre et les administrés. Cette situation est d'autant plus incompréhensible que les sapeurs-pompiers peuvent conserver les images issues de leurs caméras mobiles individuelles pendant 6 mois (article L241-3 du code de la sécurité intérieure). Aussi il le remercie de lui indiquer ses intentions en la matière.

Réponse. – L'emploi de caméras individuelles par les agents de la police municipale est autorisé par l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure qui soumet le déclenchement des enregistrements à la stricte condition que se produise ou soit susceptible de se produire « un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au

comportement des personnes concernées ». Dans de telles circonstances, les enregistrements ont pour finalités « *la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves* ». Il résulte de ces dispositions que la vocation première de ces dispositifs est la prévention des incidents et, le cas échéant, la poursuite des infractions commises. Néanmoins, lorsque les enregistrements ont été déclenchés dans le respect des conditions et pour les finalités précitées, ils peuvent être utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, à des fins de preuve. Dès lors, et dans la mesure où le déclenchement des enregistrements ne peut intervenir que lorsqu'un incident se produit ou est susceptible de se produire, ces dispositifs n'ont pas vocation à permettre aux usagers, par principe et systématiquement, de contester les procès-verbaux établis par les agents de police municipale à leur rencontre. La durée de conservation des images ne saurait donc être fixée au regard du délai dans lequel les usagers peuvent émettre une contestation mais bien compte tenu des finalités pour lesquelles de tels enregistrements sont autorisés. Toutefois, lorsque ces images ont été extraites et transmises pour être utilisées dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, celles-ci sont conservées selon les règles propres à ces procédures. Si les usagers contestent les procès-verbaux dressés à leur rencontre, il pourra être procédé, au cours de la procédure et selon les règles qui lui sont applicables, à l'extraction et la conservation des images issues de caméras individuelles des agents de la police municipale. Ces enregistrements ne seront disponibles que si les policiers municipaux concernés avaient effectivement déclenché un enregistrement dans le respect des conditions et des finalités rappelées précédemment. Autrement dit, si l'intervention n'a pas justifié que l'agent déclenche sa caméra, aucun enregistrement ne sera disponible. Enfin, le délai de conservation des images a effectivement été réduit de six à un mois par la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, à la suite de l'adoption d'un amendement par le Sénat lors de l'examen du texte. Ce choix étant motivé par la mise en cohérence des délais de conservation des images provenant des différents dispositifs de caméras individuelles autorisés par le code de la sécurité intérieure, le Gouvernement s'en est remis à la sagesse du Sénat qui n'a pas souhaité modifier le délai prévu s'agissant des caméras individuelles des sapeurs-pompiers. Le Gouvernement n'envisage pas de revenir sur cette évolution récente.

Stationnement réservé aux voitures de tourisme

2093. – 4 août 2022. – Sa question écrite du 11 mars 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** si un maire peut prendre un arrêté réservant le stationnement aux « voitures de tourisme » dans le but d'éviter que les places soient occupées par des camionnettes ou autres véhicules professionnels.

Stationnement réservé aux voitures de tourisme

3990. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 02093 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Stationnement réservé aux voitures de tourisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En application de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut « *réglementer le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains* », à la condition que ces mesures soient formellement motivées « *eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement* », ces deux motifs étant alternatifs et non cumulatifs (Cour de cassation, 8 juin 2017, n° 16 85.633). Sur ce fondement, le juge administratif a pu annuler certains arrêtés municipaux restreignant le stationnement des poids lourds de façon non nécessaire et/ou disproportionnée ; par exemple, dans le cas d'une interdiction absolue de stationnement sur les trottoirs et les bas-côtés d'une route nationale située en agglomération où aucun risque particulier ne touchait la circulation des véhicules ou celle des piétons (Conseil d'État, 21 janvier 1976, Commune de Saint-Benoist-sur-Vanne, n° 95.775). A également été annulé l'arrêté municipal interdisant généralement le stationnement des véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes sur les accotements de toutes les voies situées dans l'agglomération de la commune (Conseil d'État, 24 janvier 1994, Commune de Vauxaillon, n° 140685). Par conséquent, un maire pourrait prendre un arrêté réservant le stationnement aux véhicules dits de tourisme, à condition qu'il soit nécessaire pour la sécurité publique ou la protection de l'environnement et motivé en ce sens, et que ses conditions soient proportionnées au trouble ainsi prévenu.

Rupture conventionnelle des relations entre une collectivité et un fonctionnaire territorial

2234. – 4 août 2022. – Sa question écrite du 2 juillet 2020 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** le fait que les dispositions relatives à la rupture conventionnelle des relations entre une collectivité et un fonctionnaire territorial prévoient que si celui-ci est à nouveau recruté au sein de la même collectivité territoriale ou auprès de tout établissement public en dépendant au cours des six ans suivant la rupture conventionnelle, le fonctionnaire territorial doit rembourser l'indemnité de rupture à sa collectivité. Il lui demande si ces dispositions s'appliquent dans l'hypothèse d'un fonctionnaire ayant démissionné de sa collectivité et qui se trouve embauché, sous le régime de droit privé, par une régie dotée de la personnalité morale et dépendant de cette collectivité.

Rupture conventionnelle des relations entre une collectivité et un fonctionnaire territorial

4042. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 02234 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Rupture conventionnelle des relations entre une collectivité et un fonctionnaire territorial", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La démission constitue l'une des modalités de cessation définitive de fonctions ou d'emploi pour les fonctionnaires. En application de l'article L. 551-1 du code général de la fonction publique, la démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions. Elle n'a d'effet qu'après acceptation par l'autorité investie du pouvoir de nomination à la date fixée par cette autorité. Une fois acceptée, la démission du fonctionnaire est irrévocable. Si les fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée peuvent, en application du décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 et sous réserve qu'une délibération de la collectivité ait été prise en ce sens, percevoir une indemnité de départ volontaire, cette possibilité concerne exclusivement, depuis le 1^{er} janvier 2020, les seules opérations de restructuration de service. À compter de cette date, l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a en effet introduit une nouvelle modalité de cessation définitive des fonctions, distincte de la démission, dénommée rupture conventionnelle. La rupture conventionnelle est ouverte, à titre expérimental, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025, aux fonctionnaires territoriaux. La convention de rupture conventionnelle signée par un fonctionnaire territorial et son employeur définit le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC) versé à l'agent en application de l'article 72 précité. Le fonctionnaire territorial qui, dans les six années suivant la rupture conventionnelle, est recruté en tant qu'agent public pour occuper un emploi au sein de la collectivité territoriale avec laquelle il est convenu d'une rupture conventionnelle ou auprès de tout établissement public en relevant ou auquel appartient la collectivité territoriale est tenu de rembourser à cette collectivité ou cet établissement, au plus tard dans les deux ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de l'ISRC. Il en va de même du fonctionnaire territorial qui, dans les six années suivant la rupture conventionnelle, est recruté en tant qu'agent public pour occuper un emploi au sein de l'établissement avec lequel il est convenu d'une rupture conventionnelle ou d'une collectivité territoriale qui en est membre. L'obligation de remboursement de l'ISRC est donc conditionnée à la qualité d'agent public sur son nouvel emploi. En conséquence, un agent recruté sous le régime de droit privé par une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière n'a pas la qualité d'agent public. Les dispositions relatives à l'obligation de rembourser l'ISRC ne lui sont pas applicables. Ces dispositions s'appliquent en revanche à tous les agents publics dont le directeur de la régie et l'agent comptable s'il a la qualité de comptable public.

Construction d'un garage

2235. – 4 août 2022. – Sa question écrite du 2 juillet 2020 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** si le propriétaire d'un terrain situé en contrebas d'une voie communale peut appuyer, contre le mur de soutènement de cette voirie et sans autorisation préalable de la commune, une construction à usage de garage.

Construction d'un garage

4045. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 02235 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Construction d'un garage", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le mur de soutènement d'une voie communale concourt à la conservation de la voie et à la sécurité des usagers. Il s'agit d'un accessoire indissociable de la voie au sens de l'article L. 2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques, qui fait ainsi pleinement partie du domaine public routier communal (CE, 7 juill. 2006, n° 275241, mur de soutènement en contrebas d'une voie communale). Il est par conséquent interdit au riverain de s'adosser à ce mur sans l'autorisation de la commune qui devra tenir compte de l'impératif de la sécurisation de la voie pour l'autoriser le cas échéant.

Délégations de service public dans les communes de moins de 3 500 habitants

2237. – 4 août 2022. – Sa question écrite du 21 mai 2020 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** que dans les communes de moins de 3 500 habitants, l'article 432-12 du code pénal permet aux maires et aux conseillers municipaux de traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers, ou pour la fourniture de biens et services dans la limite de 16 000 € annuel. Il lui demande si dans ces communes, les maires, adjoints, conseillers municipaux exerçant une activité professionnelle peuvent également conclure des délégations de service public ou bénéficier d'autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public.

Délégations de service public dans les communes de moins de 3 500 habitants

4046. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 02237 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Délégations de service public dans les communes de moins de 3 500 habitants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article 432-12 du code pénal punit de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 euros le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, « de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement. » Ces dispositions sont d'application large et peuvent notamment concerner des contrats de la commande publique (ex. : Cass. Crim. 5 juin 1890, rendu à propos d'un acte de concession ; Cass. Crim. 21 juin 2000, n° 99-86.871, et 9 février 2005, n° 03-85.697, rendus à propos de marchés publics) ou des autorisations d'occupation temporaire du domaine public (ex. : Cass. Crim. 5 novembre 1998, n° 97-80.419, rendu à propos d'une sous-concession du domaine public). Ce même article autorise néanmoins les maires, adjoints et conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire, à réaliser un certain nombre d'opérations avec les communes de 3 500 habitants au plus dont ils sont élus. Ces opérations sont limitées au transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou à la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel de 16 000 euros, à l'acquisition d'une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou à la conclusion d'un bail d'habitation pour leur propre logement, à l'acquisition d'un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Elles doivent alors être autorisées par délibération motivée du conseil municipal statuant en séance publique. Les élus intéressés ne doivent pas participer à la délibération relative à la conclusion ou à l'approbation des contrats correspondants. Lorsque les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal doit désigner un autre de ses membres pour la représenter dans la conclusion de ces contrats dans les conditions prévues à l'article L. 2122-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ces dérogations ne sauraient s'appliquer à l'attribution d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public à des fins professionnelles dès lors qu'une telle attribution n'a pas pour objet et ne peut avoir pour effet, en application du principe d'inaliénabilité du domaine public, l'acquisition du bien correspondant. Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, rien ne

semble s'opposer, en revanche, à ce qu'une délégation de service public soit assimilée à une opération de fourniture de services au sens du deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal, même si le législateur a édicté cette disposition en pensant surtout aux petits marchés de services.

Desserte en réseaux

2247. – 4 août 2022. – Sa question écrite du 7 novembre 2019 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** le fait qu'elle était ainsi rédigée : « Sa question écrite du 7 septembre 2017 n'ayant pas obtenu de réponse et étant de ce fait devenue caduque, M. Jean Louis Masson expose à nouveau à M. le ministre de l'intérieur le cas d'une commune frontalière ayant un projet immobilier sur son territoire mais dont la desserte en réseaux et services (électricité, enlèvement des ordures ménagères...) pourrait s'effectuer à un coût moindre depuis le pays limitrophe. Il lui demande si une commune française peut recourir à une telle solution ». Le ministère concerné faisant preuve d'une désinvolture regrettable depuis plusieurs années sur le sujet, il souhaite obtenir (enfin !) une réponse.

Desserte en réseaux

4053. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 02247 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Desserte en réseaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La situation géographique des collectivités territoriales situées à proximité immédiate d'une frontière nécessite la prise en compte de cette particularité, qui donne dans de nombreux cas lieu à la mise en place d'actions de coopération transfrontalière avec leurs homologues étrangères. Afin de remédier aux obstacles causés par les divergences entre les situations et les législations nationales, des outils juridiques ont été développés. Ceux-ci sont destinés à faciliter la mise en œuvre de projets impliquant, dans le respect de leurs compétences, des collectivités situées de part et d'autre des frontières. Le code général des collectivités territoriales (CGCT) offre aux collectivités territoriales françaises et à leurs groupements, différents outils de coopération permettant de mener à bien des projets transfrontaliers, dont celui de gérer des services publics locaux. Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent ainsi adhérer à un organisme public de droit étranger ou participer au capital d'une personne morale de droit étranger auquel adhère ou participe au moins une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales d'un État membre de l'Union européenne ou du Conseil de l'Europe (article L. 1115-4 du CGCT). Cette prise d'initiative est possible sous réserve qu'elle intervienne dans les limites de leurs compétences et dans le respect des engagements internationaux de la France. Le total de la participation au capital ou aux charges des collectivités françaises et de leurs groupements ne peut par ailleurs pas être supérieur à 50 pourcent de ce capital ou de ces charges. Cette adhésion ou cette participation est autorisée par arrêté du représentant de l'Etat dans la région. Une convention, réunissant l'ensemble des membres adhérant à l'organisme public en cause ou participant au capital de la personne morale en cause, doit déterminer la durée, les conditions, les modalités financières et le contrôle de cette adhésion ou de cette participation. Les comptes de l'organisme public en cause doivent être certifiés par un commissaire aux comptes et ses rapports d'activité doivent être annexés annuellement aux budgets des collectivités territoriales françaises et groupements adhérents ou participants (article L. 1115-4 du CGCT). Les collectivités territoriales, françaises et étrangères, et leurs groupements peuvent également créer leur propre entité juridique, dotée d'une autonomie financière, pour gérer un projet de coopération et ses infrastructures pour le compte de ses membres. Cette prise d'initiative peut revêtir différentes formes et notamment celle du district européen (article L. 1115-4-1 du CGCT) ou du groupement européen de coopération territoriale (article L. 1115-4-2 du CGCT). Elle est possible sous réserve qu'elle intervienne dans les limites de leurs compétences, dans le respect des engagements internationaux de la France et que les missions exercées présentent un intérêt pour chacun de ses membres. Leur création est autorisée par arrêté du représentant de l'Etat dans la région. A la différence du district européen, le groupement européen de coopération territoriale permet de faire coopérer des acteurs tels que des entreprises publiques au sens des directives européennes et des entreprises chargées de l'exploitation de services d'intérêt économique général avec les autorités nationales, régionales et locales des Etats membres de l'Union européenne ainsi qu'avec les collectivités territoriales et leurs groupements des Etats frontaliers membres du Conseil de l'Europe (Andorre, Monaco, Suisse). Compte tenu de la diversité des outils de coopération et des modes de gestion des services de

distribution de l'eau, de l'électricité, du gaz ou encore de la gestion des déchets, de part et d'autre des frontières, il convient aux autorités locales concernées d'analyser les statuts des différents acteurs de la coopération, pour déterminer l'outil le plus adapté.

Explosion des délais d'attente pour l'obtention des cartes d'identité et des passeports

2355. – 11 août 2022. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'explosion des délais d'attente pour obtenir des cartes nationales d'identité et des passeports en France, notamment en Ile de France. Certes, après deux ans de pandémie, il faut absorber les demandes de renouvellement qui se sont accumulées lorsque le fonctionnement des services était ralenti et répondre également aux demandes de nombreux Français qui ont programmé des déplacements à l'étranger, à titre personnel ou professionnel. Ces deux facteurs ont pu accroître le nombre de dossiers mais cela n'explique pas des délais qui dépassent parfois six mois pour pouvoir simplement récupérer un document essentiel justifiant de son identité. Malgré la mise en place du plan d'urgence du ministère de l'intérieur pour remédier à cette difficulté, de nombreux concitoyens continuent à subir des délais anormalement longs. Ce manque de réactivité du ministère a notamment pour conséquence de nombreuses annulations de voyages, même pour des Français ayant largement anticipé leur dépôt de dossiers. Par ailleurs, profitant de cet état de fait, de faux agents promettent frauduleusement d'accélérer les procédures d'obtention, ce qui pénalise doublement les victimes de ces arnaques. Elle lui demande donc quelles mesures d'urgence supplémentaires le ministère compte prendre pour réduire ces délais d'attente et faciliter la vie de nos compatriotes.

Réponse. – La forte augmentation de la demande, liée à l'effet de rattrapage des demandes non effectuées en 2020 et au 1^{er} semestre 2021, à la levée des restrictions sur les déplacements et à l'attractivité de la nouvelle carte nationale d'identité CNI a provoqué une mise en tension progressive de la chaîne de délivrance des titres d'identité. Il est ainsi constaté une progression des demandes de titres avec une augmentation de la demande de 99 % sur les seuls passeports et de plus de 83 % pour l'ensemble des CNI et passeports au premier semestre 2022 par rapport à la même période en 2021. Les délais de prise de rendez-vous en mairie sont très variables selon les communes et sont globalement plus longs dans les zones urbaines. Le délai moyen a été ramené de 77 jours en avril à 50 jours en moyenne en novembre 2022. Il est stable depuis plusieurs semaines. Les délais d'instruction des demandes par les préfectures ont pu atteindre en moyenne 26 jours en août mais sont actuellement de 18 jours. Enfin, les délais de mise à disposition incluant la fabrication et l'acheminement des titres sont, au mois de novembre 2022, de 28 jours sur le territoire métropolitain et sont en constante amélioration. Face à l'augmentation des délais en matière de délivrance des titres d'identité, passeports et cartes nationales d'identité, et pour parvenir aux résultats décrits ci-dessus, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a décidé d'un plan d'urgence pour accélérer les dispositifs et réduire les délais aujourd'hui anormalement longs. Concernant les délais de prise de rendez-vous, le ministère a engagé, en lien étroit avec l'Association des maires de France, un plan d'action spécifique portant sur la recherche d'optimisation de l'organisation des rendez-vous et la mise à disposition d'équipements supplémentaires pour augmenter les capacités d'accueil. Un guide d'accueil des usagers a été diffusé pour promouvoir les bonnes pratiques aux fins d'augmenter la capacité de rendez-vous. Une enveloppe budgétaire de 10 millions d'euros a par ailleurs été mobilisée par les services de la ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargée des Collectivités territoriales et de la Ruralité, en appui aux communes. Elle a notamment permis à l'Agence nationale des titres sécurisés de déployer au 15 novembre, 628 dispositifs de recueil (DR) dont 400 dispositifs fixes et 70 DR mobiles supplémentaires étaient à répartir dans les mairies en situation de tension quant à leur capacité de recueil. Ces différentes actions ont généré près de 47 000 rendez-vous supplémentaires par semaine sur l'ensemble du territoire. Une trentaine de centres temporaires d'accueil, équipés de 5 à 10 dispositifs de recueil temporaires, ont en outre été mis en place sur l'ensemble du territoire afin d'augmenter l'offre de rendez-vous dans des centres urbains particulièrement sollicités. Pour une plus grande proximité avec les usagers, de nouveaux DR sont également déployés dans des dispositifs France Services gérés par des mairies qui n'en disposaient pas (183 communes identifiées). Ces différentes actions ont permis une réduction continue des délais de prise de rendez-vous en mairie. Concernant les délais d'instruction, les services préfectoraux compétents ont bénéficié d'un plan de renfort de 245 nouveaux agents depuis janvier 2022, soit une augmentation de 42 % des effectifs par rapport à 2021. Ces services bénéficieront également d'un plan de renfort en 2023. Dans ce contexte, il est aussi important de rappeler à nos concitoyens le principe de déterritorialisation de l'accueil, de les encourager à recourir à la pré-demande en ligne et de leur rappeler la possibilité pour prouver leur identité de continuer à utiliser leur carte nationale d'identité si elle est expirée depuis moins de 5 ans. C'est le cas notamment pour le

passage des examens (brevet, baccalauréat...) et pour l'inscription au permis de conduire dans les auto écoles. Par ailleurs, les services de l'Etat travaillent sur l'évolution du traitement TES afin de supprimer les rejets de demandes de CNI et de passeports liés aux photos. Cette évolution permettra aux usagers de fournir une nouvelle photographie d'identité sans devoir déposer une nouvelle demande de titre d'identité et contribuera à fluidifier le suivi de ces dossiers par les communes. Des mesures de signalement et de fermeture des sites promettant frauduleusement et contre rémunération des délais d'obtention raccourcis des titres d'identité sont également prises par les services de l'État dès que les services de préfecture ou les usagers eux-mêmes signalent ces situations. En appui des communes enfin, les services de l'État sont engagés à poursuivre le déploiement de stations de recueil des données biométriques à raison de 500 unités supplémentaires en 2023. De plus, un amendement parlementaire prévoit également pour 2023 une augmentation à hauteur de 20 M€ de la dotation « titres sécurisés », qui permettra de revaloriser l'accompagnement financier des communes exerçant la compétence de recueil des demandes de titres d'identité et de voyage et inciter de nouvelles communes à intégrer le réseau des mairies équipées. Les services de l'État sont donc déterminés à garantir une offre de proximité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national et maintiennent leur vigilance sur la performance globale de la délivrance des titres d'identité

Démission d'office d'un élu municipal absent

2425. – 11 août 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait que la réponse à sa question écrite du 7 décembre 2017 indique qu'en application de l'article L. 2541-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), tout élu municipal d'une commune d'Alsace-Moselle qui manque, sans excuse, cinq séances consécutives du conseil municipal, cesse d'en être membre. Il lui demande si le conseil municipal ou le préfet doit prendre au préalable une décision ou si la cessation est automatique. Par ailleurs, les absences de l'intéressé devant être constatées dans le procès-verbal de chaque conseil municipal, il lui demande si la mention de l'absence suffit ou s'il faut que le procès-verbal indique « absence non excusée ». Dans la mesure où il convient d'avoir une excuse valable, il lui demande quelle forme celle-ci doit avoir et notamment s'il suffit que l'intéressé se soit excusé verbalement auprès du maire sans même que ce dernier en fasse état auprès du conseil municipal lors de la réunion.

Démission d'office d'un élu municipal absent

4149. – 1^{er} décembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 02425 posée le 11/08/2022 sous le titre : "Démission d'office d'un élu municipal absent", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les communes des départements d'Alsace-Moselle sont soumises à une partie des dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives au fonctionnement du Conseil municipal, au maire et aux adjoints (article L. 2541-1 du CGCT) et à des dispositions spécifiques prévues aux articles L. 2541-1 et suivants du même code. L'article L. 2541-10 du CGCT prévoit notamment que : « *Tout membre du conseil municipal qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives cesse d'être membre du conseil municipal. Le fait qu'un membre a manqué sans excuse cinq séances consécutives est constaté par une mention sur le registre destiné à recevoir les procès-verbaux du conseil municipal.* » Le conseiller municipal cesse d'être membre de l'assemblée délibérante dès qu'il a été constaté qu'il a manqué cinq séances consécutives (CAA Nancy, n° 05NC01228, 12 janvier 2006) et qu'il ne disposait d'aucune excuse valable (CAA Nancy, n° 04NC00260, 22 juin 2006). Dans cette dernière décision, la Cour estime qu'il revient « *au maire, en sa qualité de président du conseil municipal, après avoir au besoin provoqué un débat au sein de ce conseil, de procéder à la constatation sur le registre des délibérations de l'absence sans excuse d'un conseiller municipal à cinq séances consécutives dudit conseil. Cette constatation doit intervenir avant que l'intéressé ait à nouveau assisté à une séance du conseil* ». Les textes n'imposent aucun formalisme pour la présentation d'une excuse valable et ils n'exigent pas plus que le maire en fasse état auprès du conseil municipal.

Pouvoir d'exécution d'office accordé aux maires

2462. – 25 août 2022. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** si le pouvoir d'exécution d'office accordé aux maires par l'article L. 2212-2-2 du code général des collectivités territoriales se limite au seul élagage des branches des arbres riverains des voies publiques ou s'il peut en être fait usage pour supprimer un développement racinaire sous une voie publique.

Pouvoir d'exécution d'office accordé aux maires

4152. – 1^{er} décembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 02462 posée le 25/08/2022 sous le titre : "Pouvoir d'exécution d'office accordé aux maires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article L. 2212-2-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « dans l'hypothèse où, après mise en demeure sans résultat, le maire procéderait à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies sur lesquelles il exerce la police de la circulation en application de l'article L. 2213-1 afin de garantir la sûreté et la commodité du passage, les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents ». Les travaux parlementaires de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, dont est issu l'article L. 2212-2-2 précité, indiquent que « ce dispositif est calqué sur la procédure prévue pour les chemins ruraux par l'article D. 161-24 du code rural ». Cette dernière disposition vise expressément les racines. Elle prévoit que « les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin. Les haies doivent être conduites à l'aplomb de la limite des chemins ruraux. Dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune, à leurs frais, après une mise en demeure restée sans résultat ». Les travaux parlementaires précisent en outre que le but de l'article L. 2212-2-2 du CGCT est d'étendre le contenu de l'article D. 161-24 du code rural et de la pêche maritime « qui permet à la commune d'effectuer d'office les travaux d'élagage, aux frais des propriétaires négligents ». Le législateur a ainsi exprimé clairement que l'élagage visait toutes les excroissances des arbres et des haies, dont les racines. Dès lors que la lettre du texte utilisant les termes de "travaux d'élagage des plantations privées" n'exclut pas les racines des arbres et que le but de la disposition est d'octroyer au maire la prérogative d'une action immédiate et concrète pour préserver la sécurité de la voirie de la croissance de la végétation, il y a lieu de conclure que l'article L. 2212-2-2 du CGCT est applicable aux racines provenant d'arbres plantés dans une propriété privée et s'étendant sous la voie publique.

Règle applicable aux usoirs dans le département de la Moselle

2483. – 1^{er} septembre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur la règle applicable aux usoirs dans le département de la Moselle. En effet, si l'usoir relève du domaine public, il est encore une prérogative du droit coutumier dans le Grand Est réservée au propriétaire riverain. Plus précisément, elle lui demande si le propriétaire d'un immeuble peut utiliser les usoirs pour matérialiser des places de parking. Par ailleurs, si la commune est en règlement national d'urbanisme (RNU), elle lui demande si le propriétaire est soumis à un nombre obligatoire de places de parking par logement. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.**

Règle applicable aux usoirs dans le département de la Moselle

4450. – 15 décembre 2022. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 02483 posée le 01/09/2022 sous le titre : "Règle applicable aux usoirs dans le département de la Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Selon une coutume dont les règles ont fait l'objet de la « codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle », approuvée par le Conseil général le 9 janvier 1961, l'usoir est une bande de terrain située le long des routes à la traversée des localités jusqu'aux immeubles construits. En application de l'article 58 de la codification précitée, l'usoir est propriété de la commune. Il relève de son domaine public (CAA Nancy, 8 avril 1993, n° 91NC00673 ; Tribunal des conflits, 22 septembre 2003, M. Grandidier c/ commune de Juville, n° C3369). En vertu des articles 59 à 62 de la codification, l'usoir sert principalement au riverain pour accéder à son immeuble et comme lieu de dépôt pour son activité agricole, artisanale ou commerciale, sans interdire la circulation des autres riverains ou usagers. Par conséquent, ces riverains peuvent utiliser l'usoir pour le stationnement de leurs véhicules dès lors que cela n'obstrue pas la circulation des piétons. Ce droit d'usage aux fins de stationnement, le cas échéant, matérialisé par des emplacements, s'exerce sous réserve du pouvoir de police du maire réglementant le stationnement ou l'utilisation des usoirs. Enfin, le règlement national d'urbanisme (RNU)

permet d'imposer l'obligation de réalisation de places de stationnement hors des voies publiques (article R. 111-25 du Code de l'urbanisme). Il s'agit d'une faculté laissée à l'autorité compétente en matière d'urbanisme, qui pourra ou non décider d'imposer ces places en fonction des besoins. Sous réserve de l'interprétation du juge, l'usager peut constituer un emplacement éligible pour la réalisation de ces places moyennant l'obtention par le pétitionnaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal (article R. 431-13 du même code).

Tarif réduit d'accès aux remontées mécaniques

2530. – 8 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** le cas d'une commune de montagne sur le territoire de laquelle se trouvent des remontées mécaniques exploitées par une régie municipale dotée de la personnalité morale. Il lui demande si, nonobstant les articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut instaurer un tarif réduit d'accès aux remontées mécaniques au bénéfice exclusif des scolaires résidant sur la commune.

Tarif réduit d'accès aux remontées mécaniques

4153. – 1^{er} décembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 02530 posée le 08/09/2022 sous le titre : "Tarif réduit d'accès aux remontées mécaniques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Aux termes d'une jurisprudence administrative constante, « la fixation de tarifs différents applicables, pour un même service rendu, à diverses catégories d'usagers d'un service ou d'un ouvrage public implique, à moins qu'elle ne soit la conséquence nécessaire d'une loi, soit qu'il existe entre les usagers des différences de situations appréciables, soit qu'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service ou de l'ouvrage commande cette mesure » (Cons. d'État, 10 mai 1974, *Denoyez et Chorques*, req. n°s 88 032 et 88 148 ; pour une formulation plus récente du principe, v., notamment, Cons. d'État, Ass., 11 avril 2012, *GISTI et FAPIL*, req. n° 322 326). Le juge administratif a déjà pu donner quelques éléments, non exhaustifs, sur les critères qui permettent la fixation de tarifs différents. Il a ainsi pu juger, notamment, que dans le cadre des services publics à caractère industriel et commercial, aucune différence ne pouvait se faire sur le fondement de la résidence (Cons. d'État, 12 juillet 1995, *Commune de Maintenon*, req. n° 147 947 ; Cons. d'État, 2 avril 1997, *Commune de Montgeron*, req. n° 124 883 ; pour le cas particulier des services de remontées mécaniques, CAA Lyon, 13 avril 2000, *Commune de Saint-Sorlin-d'Arves*, req. n° 96LY02472). En effet, cette catégorie de services publics, qu'elle soit gérée en régie ou par voie par délégation, est financée par l'usager et non par le contribuable local. Dès lors, les habitants du ressort territorial de l'autorité délégante ne constituent pas une catégorie d'usagers suffisamment différente pour justifier la fixation de tarifs différents. En conséquence, et sous réserve de l'interprétation souveraine du juge, il n'est pas possible d'instaurer un tarif réduit d'accès aux remontées mécaniques au bénéfice exclusif des scolaires résidant sur la commune.

Règles relatives à la communication des compte-rendus d'activités des intercommunalités

2580. – 15 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait que le président d'une intercommunalité doit adresser chaque année aux communes membres, un rapport retraçant l'activité de celle-ci. Il est également prévu que les représentants de la commune dans l'intercommunalité, doivent rendre compte deux fois par an au conseil municipal, de l'activité de ladite intercommunalité. Il lui demande quelles sont les conséquences du fait que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) refuse de transmettre un rapport annuel ainsi que les conséquences du fait que le maire n'inscrit pas deux fois par an à l'ordre du jour du conseil municipal, la présentation du compte-rendu d'activités des représentants de la commune.

Règles relatives à la communication des comptes-rendus d'activités des intercommunalités

4281. – 8 décembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 02580 posée le 15/09/2022 sous le titre : "Règles relatives à la communication des comptes-rendus d'activités des intercommunalités", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « *Le président de l'établissement public de coopération intercommunale [EPCI] adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale* ». La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a créé un article L. 5211-40-2 au sein du CGCT qui permet aux conseillers municipaux, qui ne sont pas membres de l'organe délibérant d'un EPCI, de disposer du même degré d'information que les conseillers municipaux qui le sont. Cet article reprend l'obligation de transmission du rapport d'activité prévu à l'article L. 5211-39 du CGCT, mais prévoit plus largement que « *Les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.* ». Ils reçoivent ainsi la convocation adressée aux conseillers communautaires ou aux membres du comité syndical avant chaque réunion de l'organe délibérant. Ils sont également destinataires de la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération prévue à l'article L. 2121-12 du CGCT. Ils reçoivent également le rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette, communiqué deux mois avant l'examen du budget et prévu à l'article L. 2312-1 du CGCT. Enfin, ils sont destinataires dans un délai de trois mois du compte rendu des réunions de l'organe délibérant des EPCI desquels la commune est membre. Le dispositif, originairement issu de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, avait pour but de « *renforce[r] (...) la démocratie et la transparence du fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale* ». En l'occurrence, l'objectif annoncé était d'améliorer le débat démocratique « *par l'obligation faite au président de la structure de coopération de transmettre chaque année aux communes membres un rapport retraçant l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale : un débat pourra ainsi être organisé au sein des conseils municipaux sur la base de ce document* » (exposé des motifs du projet de loi). Le droit actuellement en vigueur ne prévoit pas de sanction en cas de manquement à ces dispositions. Le juge administratif n'a pas non plus eu l'occasion de se prononcer explicitement sur la question. Dans l'hypothèse où le président de l'EPCI ne remplirait pas l'obligation qui lui est faite par la loi de remettre aux conseils municipaux des communes membres de l'établissement un rapport annuel d'activité, il apparaît que la seule solution juridique est un recours contentieux devant le juge administratif contre la décision expresse ou implicite de refus du président de se conformer aux dispositions législatives susvisées (réponse à la question écrite n° 26700 du Sénateur M. Jean Louis MASSON, JO Sénat du 14 mai 2007, page 1018). Il en va de même pour le refus opposé par les représentants de la commune de rendre compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'EPCI. En effet, « *en l'absence de tout compte rendu de l'activité communautaire, les conseillers municipaux peuvent demander la réunion du conseil municipal dans les conditions prévues aux articles L. 2121-9 ou L. 2541-2 du CGCT. Si cette démarche n'est pas suivie d'effet, le refus, explicite ou implicite, d'un conseiller municipal, par ailleurs conseiller communautaire, de rendre compte de l'activité de l'EPCI auquel participe la commune peut être porté devant le juge administratif par le maire, sur le fondement de l'article L. 2121-5 du CGCT* » (réponse à la question orale n° 0399S du Sénateur M. Hugues SAURY, JO Sénat du 25 juillet 2018, page 11471). Enfin, dans l'hypothèse dans laquelle le maire refuserait d'inscrire à l'ordre du jour au moins deux fois par an la présentation du compte-rendu d'activités des représentants de la commune, les conseillers municipaux pourraient, sous réserve de l'appréciation souveraine des juges, mobiliser l'alinéa 2 de l'article L. 2121-9 du CGCT qui prévoit que « *[le maire] est tenu de (...) convoquer [le conseil municipal] dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants* ». Le Conseil d'État a précisé à cet égard que « *si la demande précise les questions à inscrire à l'ordre du jour, il ne peut refuser, en tout ou partie, de les inscrire que s'il estime, sous le contrôle du juge, qu'elles ne sont pas d'intérêt communal ou que la demande présente un caractère manifestement abusif* » (CE, 28 sept. 2017, Eymeoud, n° 406402). Le refus du maire d'inscrire lesdites questions à l'ordre du jour est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le juge administratif.

Droit d'amendement des élus d'opposition

2582. – 15 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** si lorsque le conseil d'une collectivité territoriale examine un dossier, le président peut refuser d'organiser un scrutin sur un amendement qui est présenté par un élu de l'opposition.

Droit d'amendement des élus d'opposition

4283. – 8 décembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 02582 posée le 15/09/2022 sous le titre : "Droit d'amendement des élus d'opposition", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le Conseil d'État a considéré dans une décision récente que : "*Ni cette disposition [celle prévue à l'article L. 4132-6 du Code général des collectivités territoriales] ni aucune autre disposition législative du Code général des collectivités territoriales ou d'un autre texte ni aucun principe ne consacrent un droit d'amendement des élus locaux.*" Il précise que le droit d'amendement des élus locaux peut toujours être organisé par le règlement intérieur (CE, *Région Île-de-France*, n° 438429, 14 avril 2022). Le règlement intérieur de chaque assemblée locale pourra donc consacrer le droit d'amendement au profit des élus et, le cas échéant, l'aménager dans des conditions qui en assurent le respect, sous le contrôle du juge administratif. Lorsque le droit d'amendement est prévu par le règlement intérieur de la collectivité concernée, les amendements sont discutés s'ils portent sur des délibérations inscrites à l'ordre du jour de la séance. Toutefois, qu'ils soient présentés avant la séance ou au cours de la séance, les élus ne peuvent obtenir que cet amendement fasse l'objet d'un vote particulier, en plus du vote sur la délibération dont la modification est proposée. C'est au président de l'assemblée délibérante d'en décider. La jurisprudence a ainsi précisé que même dans l'hypothèse dans laquelle le règlement intérieur de l'assemblée délibérante prévoit que les amendements sont mis aux voix avant la proposition principale, le fait que le président de séance n'a pas fait voter l'amendement en cause, avant la délibération litigieuse, ne constituait pas un vice substantiel, dès lors que l'amendement avait déjà été examiné et non retenu en commission et qu'il avait été présenté en séance publique (CE, *Tête, Lebon T. 843*, 31 juillet 1996). Ainsi, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, dès lors qu'un élu peut exposer le contenu des amendements qu'il dépose et, éventuellement, en débattre en séance, le président pourra refuser d'organiser un scrutin sur ces seuls amendements.

Délai de raccordement des gendarmeries icaunaises à la fibre

2586. – 15 septembre 2022. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les délais de déploiement de la fibre pour les gendarmeries de l'Yonne. En effet, l'accès à internet des gendarmeries fait l'objet d'un marché spécifique. Toutefois, le marché public actuel couvre seulement les besoins en ADSL des gendarmeries, qui devront attendre la fin du contrat, prévu pour le début de l'année 2023, pour un nouvel appel d'offres qui permettra à ce moment là l'installation de la fibre. En respectant ce calendrier, l'ensemble des gendarmeries devraient normalement être équipées à la fin de l'année 2023. Un délai bien long, d'autant plus qu'Orange, l'opérateur actuel des gendarmeries, est en cours de travaux pour fibrer certaines communes de l'Yonne. Il serait regrettable de ne pas en profiter pour faire un avenant au contrat actuel et passer d'ores et déjà à la fibre. En effet, loin d'être une simple question de confort matériel, c'est aussi un prérequis à la bonne conduite de la procédure pénale et donc à la qualité du travail de nos forces de l'ordre. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du ministère à ce sujet.

Réponse. – L'accès internet des brigades de gendarmerie est possible grâce au raccordement au réseau interministériel de l'État (RIE). La Direction interministérielle du numérique (DINUM) en assure la maîtrise d'ouvrage et a, pour cela, passé différents contrats avec des opérateurs. Ces contrats prenaient la forme, jusqu'en 2022, d'accords-cadres pour les dessertes de chacun des ministères. Chaque ministère pouvait ensuite passer son propre marché négocié subséquent. Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a alors sélectionné l'opérateur ORANGE. En 2022, les services du Premier ministre ont procédé au renouvellement du marché RIE par technologie, et non plus par ministère. En conséquence, le ministère de l'Intérieur et des Outre mer et la gendarmerie nationale ont basculé l'ensemble de leurs sites sur plusieurs nouveaux marchés, avec un calendrier et un certain nombre de choix techniques prédéfinis. Pour la gendarmerie, en métropole, les marchés RIE V2 ont été notifiés de la manière suivante : – à Orange Business Services (OBS) pour les sites états-majors et école ; – à SFR pour les sites compagnies et brigades. À l'issue de la bascule de l'ensemble des sites de la gendarmerie nationale sur

les nouveaux marchés de collecte de métropole du RIE V2, les sites états-majors et les sites compagnies bénéficieront d'un accès à la fibre et verront donc leur vitesse de connexion à internet augmenter. En fonction de leur éligibilité fibre, les autres sites pourront basculer sur un accès FTTH fibre grand public. Des box 4/5G seront mises à disposition afin d'être utilisées lors de l'activation des postes provisoires. Ainsi, l'accès à internet des brigades dépend de leur éligibilité à la fibre grand public, qui fait l'objet d'une campagne de vérification par SFR. Après une première phase de migration de sites pilotes (GGD 19, 74, 77), le déploiement national est prévu selon le calendrier suivant : – sites des compagnies métropolitaines : priorités sur premier trimestre 2023 ; – états-majors métropolitains : entre janvier et juin 2023 ; – tous les autres sites métropolitains : entre janvier 2023 et décembre 2023.

Situation des musiciens intervenants titulaires du diplôme universitaire de musicien intervenant

2597. – 15 septembre 2022. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des musiciens intervenants titulaires du diplôme universitaire de musicien intervenant, les « dumistes », agents de catégorie B dans la fonction publique territoriale. Les dumistes, assistants territoriaux d'enseignement artistique (ATEA) sont des professionnels détenant un diplôme de niveau 6 (classification du répertoire national des certifications professionnelles RNCP). Ils sont formés à l'éducation musicale à l'école et, plus largement, à l'éducation artistique et culturelle (EAC). Ils participent ainsi à l'une des politiques prioritaires des ministères de l'éducation nationale et de la culture, en témoigne l'objectif de 100 % EAC. Ils sont dès lors des acteurs importants de l'éducation artistique et culturelle dans les écoles et sur les territoires Or, la profession a fait part de vives inquiétudes quant à son avenir et exprime divers décalages, notamment en matière de rémunération, avec les autres professeurs de la fonction publique d'État et qui sont vécus comme des injustices. En effet, aujourd'hui, les « dumistes » ne peuvent pas accéder à la catégorie A dans leur discipline. Ils demandent donc, afin de leur permettre une évolution de carrière, de créer une catégorie A dans leur discipline sur le cadre d'emploi de professeur d'enseignement artistique (PEA) « éducation artistique et culturelle », laquelle serait accessible aux « dumistes » comme aux autres ATEA. Par ailleurs, ils souhaitent percevoir les mêmes primes et indemnités (notamment régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et primes du réseau d'enseignement prioritaire) que les agents d'autres filières de la fonction publique. Ils souhaitent enfin que leur diplôme de niveau 6 (classification RNCP) devienne un diplôme reconnu au niveau 7, en cohérence avec les standards européens ainsi que les compétences et missions endossées par les titulaires du DUMI, afin de permettre la mobilité des étudiants et renforcer l'attractivité de ce métier. Ces demandes ont notamment été appuyé par le vote unanime d'un vœu du conseil supérieur de la fonction publique (CSFPT) de janvier 2022, dans la lignée d'un précédent voté en mars 2017. Aussi, elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement quant aux perspectives d'évolution du diplôme et du cadre d'emploi de ces professionnels. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.**

Réponse. – Dans la fonction publique territoriale, les statuts particuliers définissent notamment les conditions de recrutement et les missions applicables aux membres de chaque cadre d'emplois. Ainsi, le statut des assistants territoriaux d'enseignement artistique, fonctionnaires de catégorie B, est régi par le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique, et comprend quatre spécialités, dont la musique. Le statut des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, fonctionnaires de catégorie A, est quant à lui régi par le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques). S'agissant notamment de la spécialité « musique », les candidats au concours externe de professeur d'enseignement artistique (grade de recrutement) doivent être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeurs des conservatoires classés. À titre dérogatoire, à la condition de diplôme précitée, le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 instaure un dispositif d'équivalence au profit des titulaires de titres ou diplômes autres que ceux requis par les statuts particuliers pour le concours de professeur territorial d'enseignement artistique (PEA). Les titulaires du diplôme universitaire de musicien intervenant (DUMI) peuvent s'inscrire dans le cadre de ce dispositif en vue de l'accès au concours externe de professeur d'enseignement artistique, spécialité musique. Par ailleurs, le concours interne sur titres et épreuves pour la spécialité musique est ouvert aux assistants territoriaux d'enseignement artistique, justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de trois années au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique. Les formations ou diplômes permettant de participer au concours interne, notamment dans la spécialité musique, sont précisés par le décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des

concours pour le recrutement des professeurs d'enseignement artistique, lequel fait référence au DUMI. En ce qui concerne le régime indemnitaire, il s'inscrit dans le cadre du principe de parité en vertu duquel les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État. En application du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, le cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique a comme corps équivalent celui des professeurs certifiés. En application du décret n° 2015-1087 du 28 août 2018, les professeurs certifiés qui exercent leurs fonctions dans une école ou un établissement relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcée » et « Réseau d'éducation prioritaire », dont la liste est fixée par un arrêté du ministre de l'Éducation nationale, perçoivent une indemnité de sujétions. Il apparaît que les assistants territoriaux d'enseignement artistique peuvent, le cas échéant, percevoir cette indemnité de sujétions si d'une part, ils exercent leurs fonctions dans les écoles et établissements y ouvrant droit et sous réserve d'autre part, qu'une délibération de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui les emploie ait transposé cette indemnité. Par ailleurs, les assistants territoriaux d'enseignement artistique ne peuvent pas bénéficier du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) puisque leur corps équivalent de la fonction publique de l'État n'a pas adhéré à ce régime indemnitaire à ce jour. Toutefois, les assistants territoriaux d'enseignement artistique peuvent bénéficier de la prime d'équipement informatique et de la prime d'attractivité instituées pour les professeurs certifiés à la suite du « Grenelle de l'Éducation ». En vertu des principes de légalité et de parité, le bénéfice de ces indemnités instituées pour leur corps équivalent de la fonction publique d'État leur est ouvert après leur transposition par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui les emploie. Enfin, dans le cadre de la mission portant sur les perspectives salariales, qui a associé les organisations syndicales de la fonction publique et les représentants des employeurs publics et dont les travaux ont fait l'objet d'une restitution en mars 2022, un diagnostic commun du système actuel de carrières dans la fonction publique a été proposé, afin d'envisager les évolutions possibles qui pourraient être applicables à l'ensemble de la fonction publique.

Limite d'âge en vigueur afin de pouvoir se présenter au concours d'accès à l'école des officiers de la gendarmerie nationale

2605. – 15 septembre 2022. – **M. Laurent Burgoa** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la limite d'âge en vigueur afin de pouvoir se présenter au concours d'accès à l'école des officiers de la gendarmerie nationale (EOGN). En effet, il s'interroge sur la possibilité de rehausser cette limite d'âge, sans aucunement remettre en cause son exigence et ses attendus fondés sur des critères d'aptitudes physiques et de compétences. Bien au contraire, plus ouvert et d'un niveau toujours aussi élevé, ce concours verrait candidater plus de candidats permettant ainsi une sélection encore plus exigeante et offrant un pluralisme des expériences plus représentatif du corps social. Tandis que les parcours de vie s'enrichissent toujours plus et que les progrès de la médecine offrent des aptitudes physiques toujours plus performantes, les limites d'âge régissant le droit à concourir pour accéder aux écoles des officiers ne lui semblent plus proportionnées. Il lui demande s'il serait en mesure de rehausser cette limite d'âge.

Réponse. – En tant que force armée, la gendarmerie nationale n'entre pas dans le champ d'application de la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (art. 3, § 4), qui interdit toute discrimination fondée sur l'âge. Ainsi, aucune contrainte juridique supra-réglementaire n'obère le pouvoir de fixer en opportunité, dans les statuts particuliers des corps militaires de la gendarmerie nationale, des limites d'âge au recrutement. Plusieurs facteurs expliquent l'existence même des limites d'âge au recrutement : un facteur opérationnel : la nécessité de conserver une logique de recrutement jeune en raison des spécificités militaires ; un facteur économique : le coût financier entre l'investissement nécessaire à la formation d'un personnel et le temps qu'il lui reste à servir ; un facteur humain : la possibilité laissée au militaire de réaliser un nombre d'annuités suffisant pour jouir d'une pension de retraite satisfaisante. Aujourd'hui, la limite d'âge des concours externes d'officiers de la gendarmerie est fixée à 27 ans. Cette limite d'âge est inscrite : pour les officiers de gendarmerie, à l'article 6 du décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie ; pour les officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale, au 3° de l'article 5 du décret n° 2012-1456 du 24 décembre 2012 portant statut particulier des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale. A titre de comparaison, les limites d'âge au recrutement des externes, au 1^{er} janvier de l'année du concours, par corps et statut sont les suivants : Sous-officiers de gendarmerie / CSTAGN : 35 ans Gendarmes adjoints volontaires : 26 ans Commissaires de police : 35 ans Officiers de police : 35 ans Gardiens de la paix : 45 ans Officiers des armes de

l'armée de terre : 22 ans (25 ans pour les recrutements M2) Sous-officiers de l'armée de terre : 29 ans Militaires du rang de l'armée de terre : 30 ans Si la limite d'âge pour se présenter au concours d'accès à l'EOGN est fixée à 27 ans pour les candidats externes, elle est plus élevée dans le cadre des recrutements internes des officiers de gendarmerie. Ainsi, pour se présenter au concours semi-direct et au concours d'officier issu du rang, les candidats doivent, en plus des conditions de grade et d'ancienneté, être respectivement âgés de 36 ans et 50 ans au plus.

Campagne préventive de distribution des pastilles d'iode

2784. – 22 septembre 2022. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les modalités d'attribution des pastilles d'iode destinées aux populations riveraines des centrales nucléaires. Les campagnes préventives de distribution des comprimés d'iode, organisées par les Pouvoirs publics, se fondent principalement sur le nombre d'individus résidant dans les foyers situés dans un rayon de 10 à 20 kilomètres autour des centrales nucléaires françaises. Ces conditions de répartition, prévues dans le cadre des plans particuliers d'intervention (PPI), présentent des inconvénients et la mise en place d'une réflexion à ce sujet semble essentielle. En effet, dans de telles circonstances, chaque riverain, lorsqu'il quitte son foyer d'habitation et se rend dans n'importe quel autre lieu situé dans le périmètre des 20 kilomètres autour de la centrale nucléaire, devrait prendre sa pastille d'iode avec lui. C'est par exemple le cas, lorsqu'il se rend dans un commerce, dans un restaurant, dans un cinéma, etc ... mais dans les faits, aucun habitant ne procède ainsi. En cas d'accident nucléaire, ce sont donc potentiellement autant d'individus qui se retrouvent dans le périmètre de 20 kilomètres dépourvus de pastilles d'iode. Face à ce constat, le site internet du ministère de l'intérieur et des outre-mer indique qu'une mise à disposition de comprimés d'iode est assurée dans « plus de 200 000 établissements, entreprises, écoles, administrations, etc ». Sur le même principe, elle souhaiterait savoir si ces dispositions peuvent être généralisées à l'ensemble des lieux accueillant du public et se situant dans le périmètre concerné.

Réponse. – La réponse de l'Etat en cas d'accident majeur dans une installation nucléaire de base est décrite dans le plan national de réponse face à un accident radiologique ou nucléaire, paru en février 2014 (circulaire 200-SGDSN) et dans le code de la sécurité intérieure (articles R741-18 et suivants), lequel règlemente les Plans Particuliers d'Intervention (PPI). Parmi les mesures de protection des populations à prendre par le préfet et reprises dans les PPI, la prise d'iode stable constitue une réponse en cas de rejet d'iode radioactif. Différentes instructions, parues entre 2016 et 2020 (INTE1627472J, INTE1933082J, INTE2009176J) et relatives à l'élargissement des périmètres des PPI, demandent à tous les exploitants nucléaires d'organiser la distribution préventive d'iode stable dans le rayon du périmètre PPI, en concertation avec les préfetures et les services des ministères de l'Intérieur et des Outre-mer et ceux du ministère de la Santé et la Prévention. Les comprimés d'iode de potassium sont destinés à tous les particuliers ainsi qu'à tous les ERP (Etablissements recevant du public), en particulier les établissements scolaires. De fait, chaque exploitant commande un nombre de comprimés d'iode en tenant compte, dans le périmètre PPI : de la population (recensement INSEE) ; des ERP : dans ce cas, le nombre de comprimés à disposition du chef d'établissement prend en compte l'effectif maximal de personnes admises ainsi que son personnel. Concrètement, chaque particulier, situé dans le périmètre PPI, est doté d'une boîte de comprimés. S'agissant des ERP et des entreprises, chaque chef d'établissement est doté du nombre de boîtes de comprimés nécessaires pour couvrir ses besoins (par exemple : effectif maximum autorisé en fonction du type d'ERP ; personnels, nombre d'enfants ; personnels dans les écoles, idem pour les entreprises...).

Législation sur la parité au sein des conseils municipaux

2791. – 22 septembre 2022. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'application des obligations relatives à la parité dans les conseils municipaux en cas de vacance d'un ou plusieurs adjoint (s) au maire. L'article L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que, lorsqu'il y a lieu de remplacer un adjoint au maire, celui-ci est désigné parmi les conseillers de même sexe que celui auquel il est appelé à succéder. Or, dans certains cas, notamment dans les communes rurales, aucun élu municipal du même sexe que le maire-adjoint sortant ne souhaite le remplacer. Dans ces circonstances et faute de pouvoir respecter la législation susmentionnée, le maire est contraint de rompre avec le principe de parité formulée dans la loi. Le conseil municipal de Moliens, dans l'Oise, a ainsi été confronté à une difficulté similaire après le départ de deux adjointes au maire. Les services préfectoraux ont alors rappelé le maire à l'ordre en lui apportant des solutions aussi improbables que technocratiques, comme l'élection d'une maire-adjointe fictive qui ne serait rattachée à aucune délégation. Par ailleurs, en réponse à la question écrite d'un sénateur (n° 09945), le ministère de l'intérieur expliquait en octobre 2013 que, dans de telles conditions, « le conseil municipal devrait désigner une femme » pour respecter l'esprit de l'article L.2122-7-2 du CGCT. Il n'est toutefois jamais fait

mention du cas où, nonobstant la bonne volonté du maire, aucune femme ne souhaiterait assurer la fonction d'adjointe. Les valeurs d'égalité entre les femmes et les hommes étant largement consensuelles et soutenues par les élus locaux, elles ne sauraient pourtant entraver l'action d'une équipe municipale. Aussi, il lui demande si le Gouvernement consentirait à une modification de la législation afin de ne pas contraindre les maires à désigner un conseiller municipal de même sexe que celui du maire-adjoint auquel il est appelé à succéder.

Réponse. – La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié l'article L. 2122-7-2 du CGCT afin de renforcer la parité au sein des conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus. Ce texte précise en son dernier alinéa que : « *Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants* ». Cet alinéa est issu de l'amendement n° 1219 déposé en séance à l'Assemblée nationale, dont l'exposé sommaire indiquait que : « *Cet amendement précise qu'un adjoint démissionnaire ne peut être remplacé que par un candidat du même sexe de manière à garantir le maintien de la parité parmi les adjoints au maire.* » Cette modification s'inscrit dans la continuité de la loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, qui a introduit un scrutin de liste paritaire pour l'élection des adjoints au maire, et de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, qui a abaissé aux communes de 1 000 habitants et plus le seuil au-dessus duquel ce mode de scrutin est applicable. Le respect du principe constitutionnel de parité a ainsi été renforcé. Les dernières élections municipales ont permis de confirmer l'effet de ces mesures. À l'issue du renouvellement général des conseils municipaux et des conseils communautaires en mars 2020, la proportion de femmes était de 48,5 % dans les communes de 1 000 habitants et plus. Dans l'ensemble des communes, la part des femmes exerçant des fonctions d'adjoint a également augmenté : 33,3 % des premiers adjoints étaient des femmes après les élections municipales de 2020 contre 29,1 % à l'issue du mandat précédent ; 42,2 % des deuxièmes adjoints étaient des femmes contre 37,8 % auparavant, et 44,6 % des femmes exerçaient une autre fonction d'adjoint contre 43,3 % antérieurement. La législation existante a donc permis d'améliorer la parité et de la maintenir tout au long du mandat. En effet, au 1^{er} janvier 2022, ces chiffres sont quasiment inchangés : 33,4 % des premiers adjoints, 42,3 % des deuxièmes adjoints et 44,3 % des autres adjoints sont des femmes. Compte tenu de ces résultats, le Gouvernement n'envisage pas de revenir sur la législation imposant le remplacement d'un adjoint par un élu de même sexe dans les communes de 1 000 habitants et plus.

Circonscriptions de sécurité publique éligibles à l'indemnité de fidélisation

3138. – 13 octobre 2022. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la rotation des personnels de la Police nationale. Dans certaines zones de notre territoire, comme le département du Loiret, les effets de nouvelles affectations sont souvent réduits à néant en raison des départs non remplacés qui interviennent ensuite. Or, il existe en Île-de-France et dans des agglomérations telles que Vitrolles, Dreux, Lille, Marseille, Dunkerque, Creil, Calais, Lyon, Givors, Le Havre, Rouen, Amiens notamment, une indemnité de fidélisation instituée par le décret n° 99-1055 du 15 décembre 1999. Elle est versée aux fonctionnaires de police qui exercent dans des secteurs reconnus comme difficiles ou confrontés à un taux de rotation élevé de personnels entraînant de réels problèmes de recrutement et d'occupation de postes. Le département du Loiret entant dans cette catégorie, il lui demande si la liste des circonscriptions de sécurité publique éligibles à cette indemnité (déjà modifiée par le décret n° 2017-455 du 30 mars 2017) pourrait être révisée afin d'y intégrer, notamment, les zones de police d'Orléans et de Montargis.

Réponse. – L'attribution d'une indemnité de fidélisation en secteur difficile aux fonctionnaires actifs de la police nationale a été instituée par le décret n° 99-1055 du 15 décembre 1999, dans des zones confrontées à un taux de rotation élevé de personnels entraînant de réels problèmes de recrutement et d'occupation de postes. Pour l'essentiel, le dispositif s'applique à Paris et au reste de l'Île-de-France. Toutefois, la liste des circonscriptions de sécurité publique éligibles a été étendue pour tenir compte des problématiques de sécurité rencontrées et de la complexité des missions dans certains territoires devenus moins attractifs. Les dernières extensions ont concerné Calais, Dunkerque, Grenoble et Nice. La qualification d'une circonscription de police en secteur difficile résulte d'une appréciation du niveau de délinquance constaté et de la complexité des missions dans un secteur donné. Si la conjonction de ces facteurs est manifeste dans certaines grandes agglomérations, l'immense majorité des circonscriptions de police ne sont pas classées en secteur « difficile » au sens du décret du 15 décembre 1999, alors

même que le métier de policier y est souvent difficile. L'ensemble des circonscriptions de police ne saurait d'ailleurs être éligible, sous peine de vider de son sens et de son effet ce régime indemnitaire visant à attirer ou maintenir les agents dans certains territoires. L'extension à d'autres circonscriptions de sécurité publique n'est pas envisagée à ce stade. S'agissant de la création d'une prime d'installation pour les agents exerçant dans le Loiret, elle n'est pas prévue à ce jour. Pour autant, les agents exerçant dans le département sont éligibles aux dispositifs de droit commun que sont l'aide à l'installation des personnels de l'État (dont les conditions d'attribution sont définies par une circulaire du 26 juillet 2021 du ministère de la Transformation et de la Fonction publiques) et l'indemnité de changement de résidence (prévue par le décret n°90-437 du 28 mai 1990). S'agissant du dispositif de l'indemnité de résidence, qui concerne l'ensemble des agents des trois fonctions publiques, il vise à tenir compte des variations du coût de la vie selon les territoires. Les modalités d'attribution sont fixées par le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation. Le taux d'attribution de l'indemnité varie de 0 % à 3 % suivant la zone d'indemnité dans laquelle la commune est située. Le dernier classement des communes a été fixé par la circulaire interministérielle du 14 mai 2001 relative à la modification des zones d'indemnité de résidence. Cette circulaire établit le classement des communes appartenant aux différentes zones territoriales d'abattement des salaires, qui déterminent le montant de l'indemnité de résidence. Au-delà de ces dispositifs, les enjeux évoqués dans les questions écrites sont importants et la politique RH plus qualitative qui se met en place dans la police nationale y apporte des réponses. Un protocole de modernisation des ressources humaines de la police nationale a en effet été signé le 2 mars 2022 entre le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et l'ensemble des organisations syndicales représentatives. Il vise notamment à faciliter l'installation des agents par une offre de services élargie en matière de logement et à développer les solutions en matière de garde d'enfants. Le protocole prévoit également de mieux organiser la mobilité, qui doit être facilitée mais sans désorganiser les services. Ainsi, afin d'éviter que certains territoires ne perdent brutalement un nombre important de leurs effectifs, un plafond de départs sera instauré dès 2023 pour les services en tension sur le plan des effectifs. Par ailleurs, l'expérimentation de l'indemnité temporaire de mobilité sera étendue aux agents de la police scientifique, aux officiers et aux commissaires. Enfin, une indemnité de logement pour certains postes de commissaires peu attractifs sera également expérimentée. Il convient de souligner que le renforcement des effectifs de police et de gendarmerie, déjà engagé depuis 2017, va se poursuivre, avec plus de 2 800 emplois supplémentaires dès 2023. Il bénéficiera au Loiret comme à l'ensemble du territoire national, de même que le doublement de la présence sur la voie publique des forces de l'ordre d'ici 2030, conformément à l'objectif fixé par le Président de la République et aux moyens supplémentaires prévus dans la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (LOPMI), largement adoptée par le Parlement en décembre dernier.

568

Délégation de signature

3166. – 13 octobre 2022. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** le cas d'un maire ayant délégué ses fonctions et pouvoirs en matière d'urbanisme à un adjoint. Il lui demande si le maire peut signer seul ou co-signer, avec son adjoint, un permis d'aménager.

Délégation de signature

4575. – 22 décembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 03166 posée le 13/10/2022 sous le titre : "Délégation de signature", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le premier alinéa de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « *Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal* ». Les délégations du maire doivent définir de façon claire et précise les fonctions déléguées (CE, 1^{er} févr. 1989, Commune de Grasse, n° 82231 ; CE 16 nov. 2005, Auguste, Commune de Nogent-sur-Marne, n° 262360). À une question écrite du député Alain Jonemann du 24 avril 1989, le ministre chargé des collectivités territoriales avait indiqué que « *L'autorité délégante conserve pleinement sa compétence dans les matières qui font l'objet de la délégation de signature* » (réponse publiée au JOAN du 3 juil. 1989, p. 3029). À une autre question écrite du sénateur Aubert Garcia du 9 mars 1995, le ministre chargé de l'aménagement du territoire avait précisé qu'« *Il n'y a pas de véritable transfert de compétence [dans le cadre de la mise en œuvre du premier alinéa de l'article L. 2122-18 du CGCT] (...) et le maire peut intervenir dans le domaine qu'il a délégué* » (réponse publié au JO Sénat du 4 mai 1995, p. 1046). Le

ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, à une question écrite du sénateur Jean-Louis Masson du 7 juillet 2005, avait confirmé de nouveau que « *la délégation de fonctions qui permet au maire de confier à un adjoint l'exercice d'une de ses compétences, n'a pas pour effet de le priver de ses pouvoirs en la matière. Le maire demeure libre d'exercer les attributions qu'il a déléguées et doit contrôler et surveiller la façon dont les adjoints ou conseillers remplissent les fonctions qui leur sont déléguées* », en application de la jurisprudence De Peretti de 1955 (réponse publiée au JO Sénat du 23 févr. 2006, p. 504). Aussi, et sous réserve de l'appréciation souveraine du juge sur ce point, le maire peut signer seul ou co-signer un permis d'aménager avec l'adjoint disposant d'une délégation le lui permettant. En cas de co-signature, la signature de l'adjoint aura un caractère superfétatoire, celle du maire étant suffisante.

Réglementation de la circulation des engins de déplacement personnel motorisés

3356. – 20 octobre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur l'application de la réglementation de la circulation des engins de déplacement personnel motorisés. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 26562 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 3 février 2022 (p. 558) qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 27614, est devenue caduque du fait du changement de législature. Le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel pose une interdiction de circulation des engins de déplacement personnel motorisés, qui comprend principalement les trottinettes électriques. Il prévoit qu'en agglomération, leur vitesse de circulation est limitée à 25 km/h. Ces engins doivent rouler sur les pistes cyclables et, en l'absence de ces voies, sur les routes limitées à 50 km/h et les aires piétonnes sans pouvoir dépasser les 6 km/h sur ces dernières. Par dérogation, le maire peut autoriser ces engins à rouler sur les trottoirs, la vitesse de circulation étant alors limitée à 6 km/h. Il peut également interdire leur stationnement sur les trottoirs. L'utilisation de ces engins est autorisée pour les personnes âgées d'au moins 12 ans et limitée à une seule personne. Une assurance responsabilité civile est requise pour conduire ces engins. En cas de circulation la nuit ou de visibilité insuffisante la journée, l'utilisateur doit porter un équipement rétro-réfléchissant. Force est de constater que les infractions à ces règles, souvent méconnues, sont nombreuses, faisant courir des risques d'accident importants aux autres usagers de la voie publique, notamment aux piétons. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la connaissance de ces règles d'utilisation et de circulation des trottinettes électriques et leur application. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.**

Réglementation de la circulation des engins de déplacement personnel motorisés

4604. – 22 décembre 2022. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 03356 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Réglementation de la circulation des engins de déplacement personnel motorisés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Pour accompagner la hausse de la part des nouvelles mobilités dans le flux de véhicules et renforcer la sécurité de tous les usagers de la route, le Gouvernement a adopté une approche globale et mis en œuvre des actions très diversifiées. Le Code de la route est régulièrement actualisé pour tenir compte du développement des nouveaux véhicules, définir leurs conditions de circulation et fixer le niveau des sanctions qui y sont associées. L'usage des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) a ainsi été réglementé par le décret du 23 octobre 2019. Des actions de contrôle sont régulièrement menées par les forces de sécurité intérieure et les polices municipales pour faire respecter les règles de circulation qui sont les mêmes pour les utilisateurs d'EDPM que pour les autres conducteurs. Ne pas respecter un feu rouge, rouler sur un trottoir ou téléphoner en conduisant sont des infractions entraînant une amende forfaitaire de 135 euros. Pour les conducteurs d'EDPM, pour la première année complète d'application de la réglementation, 630 infractions ont été relevées pour la conduite sur un trottoir, 380 pour le transport d'un passager, 428 pour la circulation hors d'une voie autorisée, 71 pour défaut d'éclairage et 207 pour non-port d'un gilet de haute visibilité. L'accent est également mis sur d'autres aspects essentiels : la bonne compréhension des textes existants par les usagers et, surtout, le respect de règles de prudence des usagers les uns envers les autres, en particulier les plus vulnérables. Pour cela, chaque enfant reçoit plusieurs formations de sécurité routière durant sa scolarité (épreuves ASSR1 et ASSR2, prévues en classes de cinquième et de troisième), qui mettent l'accent sur la prévention, la connaissance des règles essentielles de priorité et de signalisation, la sensibilisation aux risques de la route et aux autres catégories d'usagers. Ces formations ont été adaptées aux enjeux et aux problématiques des engins de déplacement personnels. Par ailleurs, les opérateurs privés de locations d'engins de déplacement motorisés proposent ponctuellement des formations à la conduite de leurs engins. Il en est de même pour les professionnels du tourisme qui proposent des excursions avec ces engins. Enfin,

des campagnes de communication sont régulièrement menées par la Sécurité routière en direction des usagers vulnérables. Les dernières campagnes menées appelaient par exemple à adopter des comportements de prudence et à respecter les règles de sécurité élémentaires pour une meilleure cohabitation sur la route. Toutes ces mesures contribuent à améliorer la connaissance et l'application des règles d'utilisation et de circulation des EDPM et, par conséquent, la sécurité sur nos routes.

Décret n° 2019-787 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage

3373. – 20 octobre 2022. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le décret n° 2019-787 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage. En effet, ce décret permet au personnel titulaire de la fonction publique territoriale de bénéficier d'indemnités de chômage versées par la dernière collectivité employeur même lors de démissions. Les collectivités n'ont très souvent pas connaissance de cette disposition et acceptent de laisser libres de leur décision les agents communaux. Cependant la collectivité se trouve redevable du paiement des indemnités de chômage de l'agent à la suite de sa privation involontaire d'emploi à l'issue de contrats de travail de droit privé. C'est le cas dans le département du Doubs pour le syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) de la Chaulière et la commune de Gilley. La démission d'un fonctionnaire présente en effet toujours un risque financier pour la collectivité employeur. Si incompréhensible que soit cette obligation pour l'employeur public, non responsable de l'interruption de la nouvelle relation de travail mais devant assurer l'indemnisation, elle n'est alors que le résultat des modalités d'application du régime d'assurance chômage du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 et de son annexe A. Par conséquent, afin de remédier à cette problématique, il souhaite savoir s'il est envisagé que les collectivités puissent cotiser à l'allocation chômage. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.**

Réponse. – En vertu du I de l'article L. 5422-1 du code du travail, ont droit à l'allocation d'assurance les travailleurs aptes au travail et recherchant un emploi qui satisfont à des conditions d'âge et d'activité antérieure et dont la privation d'emploi est involontaire, ou assimilée à une privation involontaire par les accords relatifs à l'assurance chômage mentionnés à l'article L. 5422-20 du même code. En outre, l'article L. 5424-1 du code du travail prévoit que les agents titulaires et non titulaires des collectivités territoriales ont droit à l'indemnisation du chômage dans les conditions prévues aux articles L. 5422-2 et L. 5422-3 de ce code, au même titre que les salariés du secteur privé. Les conditions et modalités d'indemnisation du chômage des travailleurs involontairement privés d'emploi au sens de l'article L. 5422-2 du code du travail, applicables aux salariés des secteurs privé et public, sont précisées à l'annexe A du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, dont le paragraphe 2 de l'article 2 assimile les salariés involontairement privés d'emploi à ceux dont la cessation du contrat de travail résulte de l'un des cas de démission légitime limitativement énumérés. Le décret du 26 juillet 2019 énumère l'ensemble des cas de ruptures d'emploi ouvrant droit à une indemnisation chômage dans la fonction publique qu'il s'agisse des cas de démission légitime ou de ruptures conventionnelles de la relation de travail. S'agissant de l'indemnisation au titre du chômage de l'agent public involontairement privé d'emploi prévue par les articles R. 5424-2 et R. 5424-3 du code du travail, la comparaison des durées d'emploi effectuées pour le compte de chacun des employeurs permet de déterminer l'employeur auprès duquel la durée d'emploi a été la plus longue et qui aura donc la charge de l'indemnisation. La règle de la durée d'emploi la plus longue s'applique pour la détermination de la charge de l'indemnisation sauf en cas d'égalité de durée d'emploi où la charge de l'indemnisation incombe au dernier employeur. Ces règles de coordination peuvent être favorables aux employeurs publics lorsque l'employeur affilié au régime d'assurance chômage supporte la charge de l'indemnisation d'un ancien agent public. S'agissant d'un agent titulaire de la fonction publique territoriale, l'indemnisation de l'allocation d'assurance est dans tous les cas à la charge de l'employeur. Conformément à l'article L. 5424-2 du code du travail, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent aussi choisir d'adhérer pour leurs anciens agents non titulaires au régime d'assurance chômage géré par l'UNEDIC. Dans l'hypothèse d'une adhésion au régime d'assurance chômage, l'employeur public verse à l'URSSAF des contributions destinées à la couverture des dépenses relatives au financement de l'assurance-chômage dont il est redevable au titre des rémunérations qu'il verse. En application de l'article 49 du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019, ces contributions sont assises sur l'ensemble des rémunérations brutes servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale dans la limite d'un plafond fixé à quatre fois le plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. Le taux des cotisations à la charge des employeurs territoriaux correspond au taux de droit commun applicable aux employeurs privés, soit 4,05 % de la rémunération brute. La possibilité pour les employeurs territoriaux d'affilier leurs fonctionnaires au régime géré par l'UNEDIC n'a pas été retenue en raison notamment du poids élevé des cotisations qui en découlerait.

Plateforme de signalement des violences sexuelles et sexistes

3380. – 20 octobre 2022. – **M. Michel Laugier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les moyens humains et matériels mis à disposition de la plateforme de signalement des violences sexuelles et sexistes de la police nationale. Les discussions instantanées permettant aux victimes de ces abus de se manifester sur cette plateforme connaissent une croissance constante : elles ont été multipliées par quatre depuis l'ouverture du dispositif en 2018. 1 614 signalements ont été enregistrés en juin 2022 contre 492 en juin 2019. Et leur nombre est appelé encore à augmenter, les signalements possibles ayant été élargis aux faits de cyber-harcèlement et de discrimination. Pourtant, les effectifs affectés à cette plateforme (24 personnes) ne sont pas en adéquation avec cette hausse d'activité. Le risque est donc important que des signalements urgents, qui requerraient une intervention policière immédiate, ne puissent être traités dans des délais suffisamment resserrés, laissant alors en grand danger les victimes. Il lui paraît essentiel de renforcer les moyens humains et matériels de la plateforme, au service de cette grande cause nationale, afin que les équipes qui se relaient à l'écoute des victimes puissent assurer dans les meilleures conditions la mission qui leur a été confiée. Aussi, il lui demande quels moyens il compte déployer afin que les agents de la plateforme puissent faire face avec efficacité à la hausse importante des signalements constatés.

Moyens alloués à la plateforme nationale de signalement des violences sexistes et sexuelles et d'accompagnement des victimes

3798. – 17 novembre 2022. – **Mme Marta de Cidrac** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** quant aux effectifs alloués au fonctionnement de la plateforme nationale de signalement des violences sexistes et sexuelles et d'accompagnement des victimes (PNAV). Le préfet de police de Paris vient récemment d'accorder le recrutement de 2 personnels supplémentaires PNAV, ce qui signifie un retour à l'effectif théorique initial de la plateforme. Malheureusement, l'actualité le rappelle chaque jour, les violences sexuelles et sexistes sont partout en forte augmentation dans notre pays, générant une activité accrue pour PNAV, bien supérieure à ce qu'elle était lors de sa création. Dans ses déclarations, le gouvernement, affiche un engagement fort contre ces violences. Ainsi, elle souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre pour adapter le fonctionnement de PNAV à l'augmentation significative des violences sexistes et sexuelles, et si ces mesures pouvaient se traduire par un renforcement des effectifs et l'ouverture de nouveaux postes dédiés.

Réponse. – Conformément à la décision du Président de la République, annoncée à l'occasion du discours prononcé le 25 novembre 2017 déclarant l'égalité entre les femmes et les hommes « grande cause du quinquennat », le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer avait lancé en novembre 2018 une plate-forme de signalement des violences à caractère sexuel et sexiste. Depuis avril 2022, cette plate-forme a évolué pour devenir la plate-forme numérique de signalement des atteintes aux personnes et d'accompagnement des victimes (dite PNAV - plate-forme numérique d'accompagnement des victimes), avec un champ de compétences élargi, notamment aux victimes de violences conjugales. Le service est accessible à partir de plusieurs sites internet "MaSécurité.interieur.gouv.fr", "service-public.fr", et sur l'application mobile "MaSécurité". Ce dispositif, commun à la police nationale et à la gendarmerie nationale, est destiné à faciliter les démarches des victimes (et témoins) en assurant un accueil personnalisé, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, sans obligation de déclarer son identité et de manière silencieuse (par tchat). Il permet à une victime, que la honte ou la crainte dissuaderait de se rendre dans un service de police ou de gendarmerie, d'effectuer un signalement, d'être informée de ses droits et guidée dans ses démarches. Les moyens nécessaires ont été mobilisés pour assurer un fonctionnement optimal de cette plate-forme, implantée à Rennes pour la gendarmerie nationale et à Guyancourt pour la police nationale (direction centrale de la sécurité publique - DCSP). Initialement, la plate-forme comptait, pour ce qui concerne la police nationale, 17 agents au 31 décembre 2018. Au 31 octobre 2022, elle dispose, dans sa composante police nationale, de 32 agents, dont 28 opérateurs. La création de la PNAV, de nature à engendrer une augmentation de l'activité en raison de l'extension de son champ de compétence, a été anticipée par l'administration. Dès 2020, plus de 10 opérateurs supplémentaires ont été recrutés par la police nationale. Un deuxième officier de police a par ailleurs été recruté en 2022. En outre, deux postes supplémentaires ont été ouverts pour porter le nombre d'opérateurs policiers de 28 à 30. Au 30 octobre 2022, la PNAV avait déjà traité plus de 12 058 conversations, soit pratiquement autant qu'en 2021 (12 561 « tchats »). La plus grande attention est portée aux besoins, matériels et humains, nécessaires à un bon fonctionnement de la plate-forme, notamment en cas de nouvel accroissement de son activité. La politique du Gouvernement en faveur des femmes victimes de violences conjugales continue de monter en puissance. La loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur et des outre-mer, récemment adoptée par le

Parlement, prévoit un nouveau renforcement des moyens de lutte contre les violences intrafamiliales. Les victimes de violences sexuelles et intrafamiliales sont, en particulier, au coeur de la refonte du « parcours victime ». La possibilité de déposer plainte « hors les services » sera généralisée. Le nombre d'enquêteurs dédiés à la lutte contre les violences intrafamiliales au sein des unités spécialisées sera doublé au cours des 5 années à venir, pour passer à 4 000. Enfin, un fichier de prévention des violences intrafamiliales sera également créé.

Délais excessifs d'octroi de la carte nationale d'identité et du passeport

3395. – 27 octobre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la mise en œuvre du plan visant à résorber les délais excessifs d'octroi de la carte nationale d'identité et du passeport. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 27698 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 21 avril 2022 (p. 2080) qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 28497, est devenue caduque du fait du changement de législature. Les délais pour obtenir ces documents ont fortement augmenté sur le territoire national, ce qui n'est pas acceptable compte tenu de leur importance. À titre d'exemple, dans l'Eure, il faut encore compter plusieurs semaines voire mois pour se voir délivrer une carte nationale d'identité ou un passeport. Le 4 mai 2022, il a annoncé un plan pour améliorer les délais de délivrance de ces documents, prévoyant notamment l'installation de nouveaux dispositifs de recueil. Toutefois, il semble que dans de nombreux territoires, la situation ne se soit pas améliorée. Aussi, il souhaiterait connaître le bilan qu'il fait de l'application de ce plan, avoir communication des délais moyens observés au niveau national et dans l'Eure, avant et depuis sa mise en œuvre, et savoir s'il compte prendre de nouvelles mesures pour résorber ces délais encore trop longs.

Délais excessifs d'octroi de la carte nationale d'identité et du passeport

4756. – 12 janvier 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 03395 posée le 27/10/2022 sous le titre : "Délais excessifs d'octroi de la carte nationale d'identité et du passeport", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La forte augmentation de la demande, liée à l'effet de rattrapage des demandes non effectuées en 2020 et au 1^{er} semestre 2021, à la levée des restrictions sur les déplacements et à l'attractivité de la nouvelle carte nationale d'identité CNI a provoqué une mise en tension progressive de la chaîne de délivrance des titres d'identité. Il est ainsi constaté une progression des demandes de titres avec une augmentation de la demande de 99 % sur les seuls passeports et de plus de 83 % pour l'ensemble des CNI et passeports au premier semestre 2022 par rapport à la même période en 2021. Les délais de prise de rendez-vous en mairie sont très variables selon les communes et sont globalement plus longs dans les zones urbaines. Le délai moyen national a été ramené de 77 jours en avril à 50 jours en moyenne en novembre 2022. Dans le département de l'Eure, ce délai a été ramené de 80 jours en avril à 46 jours en novembre 2022. Il est stable depuis plusieurs semaines. Les délais d'instruction des demandes par les préfetures ont pu atteindre en moyenne 26 jours en août mais sont actuellement de 18 jours sur le plan national et de 12 jours en Normandie. Les délais de mise à disposition incluant la fabrication et l'acheminement des titres sont, au mois de novembre 2022, de 28 jours sur le territoire métropolitain et sont en constante amélioration. Ils sont de 21 jours en Normandie. Face à l'augmentation des délais en matière de délivrance des titres d'identité, passeports et cartes nationales d'identité, et pour parvenir aux résultats décrits ci-dessus, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a décidé d'un plan d'urgence pour accélérer les dispositifs et réduire les délais aujourd'hui anormalement longs. Concernant les délais de prise de rendez-vous, le ministère a engagé, en lien étroit avec l'Association des maires de France, un plan d'action spécifique portant sur la recherche d'optimisation de l'organisation des rendez-vous et la mise à disposition d'équipements supplémentaires pour augmenter les capacités d'accueil. Un guide d'accueil des usagers a été diffusé pour promouvoir les bonnes pratiques aux fins d'augmenter la capacité de rendez-vous. Une enveloppe budgétaire de 10 millions d'euros a par ailleurs été mobilisée par les services de la ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargée des Collectivités territoriales et de la Ruralité, en appui aux communes. Elle a notamment permis à l'Agence nationale des titres sécurisés de déployer, au 15 novembre, 628 dispositifs de recueil (DR) dont 400 dispositifs fixes et 70 DR mobiles supplémentaires, à répartir dans les mairies en situation de tension quant à leur capacité de recueil. Ces différentes actions ont généré près de 47 000 rendez-vous supplémentaires par semaine sur l'ensemble du territoire. Une trentaine de centres temporaires d'accueil, équipés de 5 à 10 dispositifs de recueil temporaires, ont en outre été mis en place sur l'ensemble du territoire afin d'augmenter l'offre de rendez-vous dans des centres urbains particulièrement sollicités. Pour une plus grande proximité avec les usagers, de nouveaux DR sont également

déployés dans des dispositifs France Services gérés par des mairies qui n'en disposaient pas (183 communes identifiées). Pour ce qui concerne le département de l'Eure, 9 DR supplémentaires ont été déployés en 2022 dont 2 au titre des communes en surcharge. Les 7 autres DR contribuent à renforcer le maillage territorial. Ces différentes actions ont permis une réduction continue des délais de prise de rendez-vous en mairie. Concernant les délais d'instruction, les services préfectoraux compétents ont bénéficié d'un plan de renfort de 245 nouveaux agents depuis janvier 2022, soit une augmentation de 42 % des effectifs par rapport à 2021. Ces services bénéficieront également d'un plan de renfort en 2023. Dans ce contexte, il est aussi important de rappeler à nos concitoyens le principe de déterritorialisation de l'accueil, de les encourager à recourir à la pré-demande en ligne et de leur rappeler la possibilité pour prouver leur identité de continuer à utiliser leur carte nationale d'identité si elle est expirée depuis moins de 5 ans. C'est le cas notamment pour le passage des examens (brevet, baccalauréat...) et pour l'inscription au permis de conduire dans les auto écoles. En appui des communes enfin, les services de l'État sont engagés à poursuivre le déploiement de stations de recueil des données biométriques à raison de 500 unités supplémentaires en 2023. De plus, un amendement parlementaire prévoit également pour 2023 une augmentation à hauteur de 20 M€ de la dotation « titres sécurisés », qui permettra de revaloriser l'accompagnement financier des communes exerçant la compétence de recueil des demandes de titres d'identité et de voyage et inciter de nouvelles communes à intégrer le réseau des mairies équipées. Par ailleurs, les services de l'Etat travaillent sur l'évolution du traitement TES afin de supprimer les rejets de demandes de CNI et de passeports liés aux photos. Cette évolution permettra aux usagers de fournir une nouvelle photographie d'identité sans devoir déposer une nouvelle demande de titre d'identité et contribuera à fluidifier le suivi de ces dossiers par les communes. Les services de l'État sont donc déterminés à garantir une offre de proximité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national et maintiennent leur vigilance sur la performance globale de la délivrance des titres d'identité.

Tracts politiques

3419. – 27 octobre 2022. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** si un maire peut interdire la distribution de tracts politiques sur un marché ainsi que dans les rues attenantes.

Tracts politiques

4739. – 12 janvier 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 03419 posée le 27/10/2022 sous le titre : "Tracts politiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Depuis la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, qui est venue modifier la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, la distribution de tracts sur la voie publique est désormais libre, y compris pour les tracts de nature politique. Elle peut toutefois, dans des cas déterminés par la loi, être soumise à certaines restrictions. En premier lieu, selon l'article R. 412-52 du code de la route, cette distribution est interdite aux conducteurs et occupants de véhicules circulant sur une voie ouverte à la circulation publique. Ce comportement est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. En deuxième lieu, s'il est avéré que la distribution a pour effet d'engendrer des troubles à l'ordre public, le maire, en application de son pouvoir de police générale, peut prendre un arrêté d'interdiction. Une telle réglementation est autorisée en période de campagne électorale (CE, 17 avril 2012, n° 358495). Cependant, cette interdiction, qui ne peut être générale et absolue, doit être limitée dans le temps et dans l'espace sous peine d'illégalité (CE, 19 mai 1933, *Benjamin*, n° 17413 et 17520). Cet arrêté municipal ne pourra pas non plus imposer une déclaration ou une autorisation pour la distribution de tracts dans sa commune. En effet, le pouvoir de police générale du maire ne lui permet pas de subordonner une activité relevant de la liberté du commerce, de l'industrie ou de la presse, à un régime d'autorisation ou de déclaration préalable, sans qu'une loi ne l'y autorise (CE, Ass., 22 juin 1951, *Daudignac*, n° 00590 et 02551). En troisième lieu, ce principe de liberté de distribution de tracts politiques sur la voie publique devient une interdiction à partir de la veille d'un scrutin politique. En effet, aux termes de l'article L. 49 du code électoral : « *A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de : 1° Distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents.* »

Retraite des sapeurs-pompiers volontaires

3501. – 27 octobre 2022. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la crise de vocation des sapeurs-pompiers volontaires. Depuis plusieurs années, on note une baisse du volontariat ; l'engagement citoyen et les vocations sont de plus en plus rares, ce qui se ressent particulièrement sur les engagements de sapeurs-pompiers volontaires. En effet, les sapeurs-pompiers volontaires sont des citoyens qui travaillent et donnent de leur temps en plus de leur travail, alors que les commandements des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) réclament toujours plus de professionnalisme et de disponibilité. Or, cette activité bénévole ne peut pas être prise en compte dans le calcul de leur retraite ; les revenus qui leur sont versés ne constituent pas une rémunération mais une indemnisation exonérée de tout prélèvement social, seule une prestation de fidélisation et de reconnaissance (PFR) est octroyée. Afin d'enrayer cette baisse d'effectifs et d'attirer des vocations, donner la possibilité aux sapeurs-pompiers volontaires de cotiser à la caisse de retraite serait une avancée certaine et une mesure attractive. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet et sur les mesures qu'il entend prendre en faveur des sapeurs-pompiers volontaires, dans un contexte où ils sont de plus en plus sollicités.

Reconnaissance du volontariat des sapeurs-pompiers

3883. – 24 novembre 2022. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la reconnaissance du volontariat des sapeurs-pompiers. Représentant 78 % des effectifs affectés à la prévention et à la lutte contre les incendies, les sapeurs-pompiers volontaires sont définis par le ministère de l'intérieur et des Outre-Mer comme le premier maillon de la chaîne de secours. Ce dispositif est d'ailleurs appelé à s'accroître, puisque la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF) estime que le nombre de volontaires devrait atteindre 250 000 d'ici à 2027 pour faire face à la multiplication d'incendies notamment favorisée par le réchauffement climatique. Or, le phénomène inverse est observé. En effet, de 204 031 en 2005, les soldats du feu bénévoles sont passés à 197 100 en 2020. Cette désaffection est en grande partie due au manque de reconnaissance de leur volontariat qui peut aller jusqu'à la mise en péril de leur existence. Pour répondre à cet enjeu, les sénateurs, le 23 septembre 2021, s'étaient prononcés afin de leur accorder trois trimestres supplémentaires d'activité pour l'assurance retraite après 10 ans d'engagement. Cependant, cette disposition n'a pas été retenue à l'Assemblée nationale lors de la discussion sur la proposition de loi visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels. Suite à la déception de nombre de pompiers bénévoles, une nouvelle proposition de loi portant bonification de la retraite des sapeurs-pompiers volontaires a été déposée à l'Assemblée nationale pour défendre ce dispositif. Dans ce contexte, il lui demande quelle sera la position du Gouvernement lors de la discussion de ce texte.

Réponse. – Le recrutement de sapeurs-pompiers volontaires (SPV), dans les services d'incendie et de secours, et leur fidélisation constituent des préoccupations majeures du Gouvernement en matière de sécurité civile. Depuis cinq ans, la baisse des effectifs SPV a pu être enrayerée et ceux-ci se renforcent, puisqu'ils sont passés durant cette période de 192 000 à 197 800 en 2021. Nous entendons poursuivre ce mouvement, malgré un contexte sociétal pourtant peu propice, et plusieurs mesures portées par la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, pourront y contribuer, notamment la labellisation des conventions de disponibilité avec les employeurs, la priorisation d'accès aux logements sociaux, l'amélioration de la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires, mais également les actions fortes prévues sur la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance allouée aux sapeurs-pompiers volontaires avec tout d'abord un seuil permettant à un sapeur-pompier volontaire de bénéficier de cette NPFR dès 15 ans de service, contre 20 auparavant. Cette prestation, révisée annuellement, bénéficiera également d'une forte revalorisation dès 2023, en accord avec les financeurs des services d'incendie et de secours qui contribuent, à parité avec l'État, au financement de la NPFR.

Fortes rafales de vent de type tornades sur le secteur de Bapaume

3516. – 27 octobre 2022. – **Mme Sabine Van Heghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'épisode de fortes rafales de vent de type tornades qui a touché le dimanche 23 octobre 2022 en début de soirée, entre autres, le secteur de Bapaume, situé au sud de l'arrondissement d'Arras. Ainsi, 80 % de la commune de Bihucourt est touchée : certaines maisons sont rasées, les murs se sont effondrés. Il va falloir des mois pour tout reconstruire. 200 habitants ont dû être relogés en urgence grâce à la solidarité de la population. Des habitations ont également été endommagées ainsi qu'une exploitation agricole sur la commune d'Hendecourt-lès-

Cagnicourt et sur la commune de Mory, un bâtiment agricole s'est effondré... La mobilisation sans faille des élus des communes concernées, des pompiers et des services de l'État a permis d'apporter un secours immédiat aux populations en souffrance. Beaucoup d'habitants de ces villages ont tout perdu, ils sont dans une situation de désarroi terrible. Il est impératif que les indemnisations arrivent le plus vite possible. Elle lui demande que le Gouvernement déclare sans délai l'état de catastrophe naturelle pour les différentes communes du Pas-de-Calais concernées par cet épisode de fortes rafales de vent de type tornades.

Réponse. – Le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer est interrogé sur les modalités d'indemnisation des sinistrés dont les biens ont été endommagés par les tornades qui ont frappé, le 23 octobre dernier, le département du Pas-de-Calais. Le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer s'est rendu dans le village de Bihucourt à deux reprises, où il a pu témoigner du soutien du Gouvernement aux victimes de ces événements exceptionnels. Ainsi, dès les premiers jours après l'événement, 33 familles de cette commune, qui ont été les plus sévèrement touchées par ce sinistre, ont reçu l'aide financière du fonds de secours d'extrême urgence. En revanche, les tornades, et plus largement l'ensemble des phénomènes venteux violents (tempêtes, bourrasques de vents violents), sont exclus du régime de la garantie catastrophe naturelle dès lors qu'elles ne sont pas associées à un événement cyclonique (uniquement reconnu dans les territoires ultra-marins), car ces dégâts sur les biens assurés des particuliers, des entreprises et des collectivités, causés par les vents violents sont couverts par un régime de garantie dédié prévu par l'article L.1222-7 du code des assurances : la garantie tempête. Comme la garantie catastrophe naturelle, la garantie tempête a été rendue obligatoire dans l'ensemble des contrats d'assurance dommage par le législateur. Dès lors qu'ils sont assurés, les sinistrés sont indemnisés par leur assureur sans qu'une intervention préalable des pouvoirs publics ne soit nécessaire. L'État n'intervient pas dans le déclenchement de cette garantie. Comme pour la garantie catastrophe naturelle, les modalités d'indemnisation au titre de la garantie tempête dépendent directement du contenu des contrats d'assurance conclus par les assurés : à titre d'exemple, les dommages subis dans le jardin ou le garage indépendant d'une habitation seront pris en charge dès lors qu'ils sont effectivement prévus dans le contrat d'assurance. Enfin, le montant de la franchise applicable aux indemnisations versées au titre de la garantie tempête varie d'un assureur à l'autre, mais s'élève en moyenne à 250€. Il s'avère moins élevé que celui de la franchise applicable aux indemnisations en matière de catastrophe naturelle, fixée à 380 € par la réglementation. Le législateur n'a pas souhaité faire évoluer cette organisation de l'indemnisation des sinistres, provoqués par les tempêtes à l'occasion de la réforme de l'indemnisation des catastrophes naturelle adoptée par le Parlement le 28 décembre 2021. Le Gouvernement considère que ces différents dispositifs permettent une indemnisation rapide et efficace des sinistrés et n'envisage pas de les modifier. L'État mobilise par ailleurs d'autres dispositifs d'aide au profit de certaines catégories de sinistrés : régime des calamités agricoles pour les agriculteurs ou dotation de solidarité en faveur des équipements publics non-assurables pour les collectivités territoriales.

Application de l'article L. 2223-21-1 du code général des collectivités territoriales

3614. – 3 novembre 2022. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les termes de l'article L. 2223-21-1 du code général des collectivités territoriales, qui imposent aux communes de plus de 5 000 habitants de mettre à la disposition des habitants, au moyen du site internet de la commune, des devis modèles qui doivent être déposés obligatoirement par les régies, entreprises ou associations habilitées selon les termes établis par l'arrêté du 23 août 2010 de son ministère qui définit précisément un certain nombre de prestations funéraires afin de permettre aux familles éprouvées, et donc vulnérables, à la suite d'un deuil de disposer d'informations comparables sur lesquelles chacune des régies, entreprises ou associations habilitées se seront engagées. Or il se trouve qu'un certain nombre de communes n'appliquent toujours pas ces dispositions légales. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre et quelles directives il compte donner aux préfets afin que la loi soit effectivement et strictement appliquée.

Réponse. – La loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a instauré un modèle de devis pour les prestations funéraires, prévu par l'article L. 2223-21-1 du Code général des collectivités territoriales. L'arrêté du 23 août 2010, modifié par l'arrêté du 3 août 2011, est venu définir une terminologie commune permettant de faciliter la comparaison des tarifs pratiqués par les différentes entreprises de pompes funèbres. Ce modèle de devis est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011 et permet aux familles d'organiser les obsèques de leurs proches dans une plus grande transparence des prix et des pratiques commerciales. Dès le 20 décembre 2010, une circulaire présentait aux préfets les nouvelles dispositions relatives aux devis type et détaillait les modalités possibles de consultation des devis dans les communes. Le 15 mars 2013, une circulaire relative aux modèles de devis et aux contrôles dans le secteur funéraire est venue mettre en place un dispositif d'information des élus et des

professionnels précisant en cas de manquement, les modalités de sanction des opérateurs funéraires. L'article 15 de la loi du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures a rendu obligatoire le dépôt de devis pour les opérateurs funéraires, auprès des communes où ceux-ci sont situés, ainsi qu'auprès de celles de plus de 5 000 habitants situées dans le département d'implantation. La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a renforcé les obligations des communes en prévoyant que ces devis doivent être publiés sur le site internet des communes de plus de 5 000 habitants. Une fiche pratique présentant les évolutions en matière de droit funéraire a été diffusée aux préfets. S'il est important que cette obligation renforcée, entrée en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2022, puisse être appliquée sur l'ensemble du territoire national, il convient de laisser un temps d'adaptation aux communes afin qu'elles se l'approprient.

Autorisations d'occupation temporaire du domaine public

3624. – 3 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** quelle est la durée maximale des autorisations d'occupation temporaire du domaine public qui sont accordées par les communes, qu'il s'agisse d'autorisation donnée pour occuper le domaine public routier ou pour des bâtiments faisant partie du domaine public.

Autorisations d'occupation temporaire du domaine public

4746. – 12 janvier 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 03624 posée le 03/11/2022 sous le titre : "Autorisations d'occupation temporaire du domaine public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Conformément au 1^{er} alinéa de l'article L. 2122-2 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), « l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire ». Le domaine public est constitué des biens appartenant à la personne publique « qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public » (article L. 2111-1 du CG3P). Ces biens peuvent notamment être des biens immobiliers, comme des bâtiments publics, ou encore des biens appartenant au domaine public routier, affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées (article L. 2111-14 du CG3P). Il est exigé pour l'occupation privative du domaine public un « titre » valant autorisation de l'autorité gestionnaire du domaine (articles L. 2122-1 et R. 2122-1 du CG3P). Pour l'occupation du domaine public routier, le titre prend la forme « soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas » (article L. 113-2 du code de la voirie routière). Si le législateur consacre la durée déterminée de l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public, il ne fixe pas de durée maximale. La durée de l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public est fixée par le titre octroyé à l'occupant (article R. 2122-6 du CG3P). Toutefois, lorsque le titre consenti par le maire permet l'occupation ou l'utilisation du domaine public en vue d'une exploitation économique, sa durée est calculée « de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis, sans pouvoir excéder les limites prévues, le cas échéant, par la loi » (article L. 2122-2 du CG3P). De plus, lorsque que le titre confère des droits réels au titulaire en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général, sa durée ne peut excéder soixante-dix ans et est fixée au regard de la nature de l'activité et de celle des ouvrages autorisés, compte tenu de l'importance de ces derniers (article L. 1311-5 du Code général des collectivités territoriales). Le juge apprécie la durée d'amortissement économique de l'occupant, jugeant par exemple qu'une autorisation d'occupation constitutive de droits réels d'une durée de 50 ans n'est pas disproportionnée au regard des ouvrages à implanter permettant l'exercice d'activités nautiques (CAA Paris, 27 novembre 2017, n° 16PA00448). Enfin, et en tout état de cause, outre son caractère temporaire, l'autorisation d'occupation domaniale est précaire et révocable (article L. 2122-3 du CG3P). Le titulaire de l'autorisation n'a pas de droit acquis au renouvellement de l'autorisation, pas plus qu'il n'a aucun droit au maintien de son titre jusqu'au terme prévu. L'autorité compétente peut révoquer l'autorisation à tout moment pour motif d'intérêt général ou d'inobservation de ses clauses et conditions (article R. 2122-7 du CG3P). L'absence de renouvellement n'ouvre pas droit à indemnité (CE, 20 juillet 1990, Duquesnoy, n° 77781).

Cependant, conformément aux règles générales du droit administratif et sous réserve que le titre n'en dispose autrement, la révocation peut ouvrir droit à indemnisation (CE, 27 novembre 1946, Sté de chaux et ciments d'Algérie ; CE, 29 mars 1968, Sté Menneret et cie, n° 68946).

Frais de représentation du maire

3626. – 3 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** si le conseil municipal d'une commune rurale peut décider que le maire aura à sa disposition, pour ses frais de représentation, une enveloppe dont le montant serait fixé annuellement.

Frais de représentation du maire

4751. – 12 janvier 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 03626 posée le 03/11/2022 sous le titre : "Frais de représentation du maire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-19 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires de la commune, des indemnités au maire pour frais de représentation. Le conseil municipal peut accorder cette indemnité afin de couvrir les dépenses engagées par le maire dans l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune. A plusieurs occasions, la jurisprudence a précisé la portée de ces dispositions. Ainsi, si l'attribution de l'indemnité pour frais de représentation constitue une faculté pour les conseils municipaux qui sont seuls compétents pour en apprécier la nécessité, notamment au regard des ressources ordinaires de la commune (Conseil d'Etat, 16 avril 1937, Sieur Richard), l'indemnité de frais de représentation peut correspondre à une allocation forfaitaire annuelle à condition toutefois qu'elle n'excède pas le montant de frais engagés sous peine de constituer un traitement déguisé (Conseil d'Etat, 17 mars 1939, Association de défense des contribuables de Dijon ; Conseil d'Etat, 20 février 1942, Ligue des contribuables de Sevrans). Compte tenu du contrôle susceptible d'être exercé par le juge administratif et le juge des comptes, les maires concernés doivent conserver toute pièce justificative des dépenses engagées au titre de l'indemnité dite de représentation.

Enlèvement des feuilles mortes sur un trottoir

3627. – 3 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le cas où des plantations d'arbres sur le domaine public de la commune entraînent une importante dispersion de feuilles mortes sur les trottoirs. Il lui demande si dans ce cas le maire on peut obliger les riverains à se charger de l'enlèvement des feuilles mortes à l'aplomb de leur propriété.

Enlèvement des feuilles mortes sur un trottoir

4747. – 12 janvier 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 03627 posée le 03/11/2022 sous le titre : "Enlèvement des feuilles mortes sur un trottoir", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Selon l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire exerce la police municipale en vue d'assurer notamment « la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et les voies publiques, ce qui comprend le nettoyage ». Des dispositions spéciales mais similaires s'appliquent en Alsace-Moselle en vertu des articles L. 2542-2 et L. 2542-3 du CGCT. Au titre de ce pouvoir de police générale, le juge a reconnu au maire la possibilité de prescrire aux riverains de procéder au nettoyage du trottoir situé devant leur habitation (CE, 15 octobre 1980, Garnotel, n° 16199). En outre, aux termes du règlement sanitaire départemental de Moselle, « dans les voies livrées à la circulation publique où le service du balayage n'est pas assuré par la municipalité, les propriétaires riverains sont tenus, aux jours et heures fixés par le maire, de balayer ou faire balayer, après arrosage chacun au droit de sa façade, sur une largeur égale à celle de trottoir ». Il revient ainsi au maire d'apprécier, en fonction des moyens dont dispose la commune, mais également des risques d'accident, de l'obstruction à l'écoulement des eaux et autres inconvénients, s'il est opportun de faire supporter l'enlèvement des feuilles par les riverains.

Possibilité pour un ayant-droit de s'opposer à la modification de la tombe et de la stèle de ses parents quand il n'est plus le concessionnaire

3781. – 17 novembre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le cas d'un concessionnaire d'une tombe familiale qui y a récemment enterré son épouse et qui en a réglé le contrat de concession trentenaire. Ce dernier, se retrouve mis en contentieux par une de ses sœurs qui exige que la tombe et sa stèle où sont enterrés leurs parents, soient laissées en l'état, car très ancienne, au motif que cela a été réglé par leurs parents. Elle lui demande si la sœur, qui a déjà sa propre concession funéraire, est une ayant-droit pouvant se prévaloir d'une interdiction de changement de stèle et d'encadrement de la tombe de ses parents ou si, son frère, le bénéficiaire de la concession où son épouse est déjà enterrée a toute liberté pour en modifier l'apparence puisqu'il en a acquitté le contrat de concession.

Réponse. – L'article L. 2223-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) énonce que « *tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture* ». Toutefois, les monuments funéraires placés sur la concession sont qualifiés d'immeubles par destination et appartiennent en propre aux concessionnaires (circulaire n° 2000/022 du ministère de la culture du 31 mai 2000 relative à la protection des tombes et cimetières au titre des monuments historiques et gestion des tombes et cimetières protégés). L'accord préalable du titulaire de la concession ou de ses héritiers est donc requis pour la gravure d'un monument funéraire placé sur la surface de la concession. A cet égard, le renouvellement de la concession par un seul des héritiers du titulaire n'a pas pour effet de déposséder l'autre héritier de sa qualité d'ayant droit de la concession, qui conserve donc la possibilité de s'opposer à l'inscription proposée. En outre, aux termes de l'article R. 2223-8 du CGCT, il est précisé que « *aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire* ». La qualité d'autorité de police spéciale des funérailles et des lieux de sépulture reconnue au maire (articles L. 2213-7 à L. 2213-15 du CGCT) induit en effet une obligation générale de surveillance du cimetière. Le maire peut ainsi être amené à interdire une inscription portant manifestement atteinte à l'ordre public dans le cimetière (CE, 4 février 1949, « Dame Veuve Moulis », n° 91208) ou à la dignité du défunt. Hormis ces considérations spécifiques, le maire ne peut réglementer ni la forme (esthétique) ni la teneur des inscriptions apposées sur les monuments funéraires. De même, en l'absence de toute volonté exprimée par le défunt tenant à l'inscription à réaliser sur sa sépulture et en cas de désaccord de ses héritiers sur ce point, le maire n'est pas compétent pour les départager. Il appartient au tribunal judiciaire de connaître du litige familial sur le fondement de l'article R. 211-3-3 du code de l'organisation judiciaire qui indique que « *le tribunal judiciaire connaît des contestations sur les conditions des funérailles* ».

Régime de gratuité pour l'accès aux remontées mécaniques

3821. – 17 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait que le nombre de journées-skieurs diminue en moyenne de 0,8 % chaque année depuis 10 ans. Ce phénomène touche notamment les jeunes qui délaissent la pratique du ski. Il lui demande en conséquence si une commune sur le territoire de laquelle se trouve une station de ski exploitée par une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière peut mettre en place un régime de gratuité pour l'accès aux remontées mécaniques réservé aux enfants et adolescents de la commune.

Réponse. – Aux termes d'une jurisprudence administrative constante, « la fixation de tarifs différents applicables, pour un même service rendu, à diverses catégories d'usagers d'un service ou d'un ouvrage public implique, à moins qu'elle ne soit la conséquence nécessaire d'une loi, soit qu'il existe entre les usagers des différences de situations appréciables, soit qu'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service ou de l'ouvrage commande cette mesure » (Cons. d'État, 10 mai 1974, *Denoyez et Chorques*, req. n° s 88 032 et 88 148 ; pour une formulation plus récente du principe, v., notamment, Cons. d'État, Ass., 11 avril 2012, *GISTI et FAPIL*, req. n° 322 326). Le juge administratif a déjà pu apporter des précisions, non exhaustives, sur les critères qui permettent la fixation de tarifs différenciés. Il a ainsi pu juger, notamment, que dans le cadre des services publics à caractère industriel et commercial, aucune différence ne pouvait se faire sur le fondement de la résidence (Cons. d'État, 12 juillet 1995, *Commune de Maintenon*, req. n° 147 947 ; Cons. d'État, 2 avril 1997, *Commune de Montgeron*, req. n° 124 883 ; pour le cas particulier des services de remontées mécaniques, CAA Lyon, 13 avril 2000, *Commune de Saint-Sorlin-d'Arves*, req. n° 96LY02472). En effet, cette catégorie de services publics, qu'elle soit gérée en régie ou par voie de gestion déléguée, est financée par l'utilisateur et non pas par le contribuable local. Dès lors, les habitants du ressort territorial de l'autorité délégante ne constituent pas une catégorie d'usagers

suffisamment différente pour justifier la fixation de tarifs différents. En conséquence, et sous réserve de l'interprétation souveraine du juge, il n'est pas possible d'instaurer un tarif réduit d'accès aux remontées mécaniques au bénéfice exclusif des enfants et adolescents résidant sur la commune.

Délai de renouvellement des papiers d'identité

4070. – 1^{er} décembre 2022. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** à propos des délais de traitement des papiers d'identité délivrés par l'agence nationale des titres sécurisés. La demande de renouvellement de carte d'identité ou de passeport doit être formulée auprès des mairies. Les délais d'obtention se sont considérablement allongés et peuvent atteindre plusieurs mois. Cette charge financière supplémentaire portée par le budget communal serait compensée par une dotation de 4 000 euros pour toute commune ouvrant un guichet à cet effet (article 14 de la loi de finances rectificatives pour 2022). À cela s'ajoutent les délais de fabrication des titres délivrés par l'agence nationale des titres sécurisés. Alors que l'on pouvait espérer que la dématérialisation des procédures faciliterait les démarches et réduirait les délais, force est de constater qu'aucune amélioration n'est enregistrée. Il lui demande s'il entend déployer de nouvelles mesures afin d'obtenir des délais raisonnables d'obtention des papiers officiels élémentaires.

Réponse. – La forte augmentation de la demande, liée à l'effet de rattrapage des demandes non effectuées en 2020 et au 1^{er} semestre 2021, à la levée des restrictions sur les déplacements et à l'attractivité de la nouvelle CNI a provoqué une mise en tension progressive de la chaîne de délivrance des titres d'identité. Il est ainsi constaté une progression des demandes de titres avec une augmentation de la demande de 99 % sur les seuls passeports et de plus de 83 % pour l'ensemble des CNI et passeports au premier semestre 2022 par rapport à la même période en 2021. Les délais de prise de rendez-vous en mairie sont très variables selon les communes et sont globalement plus longs dans les zones urbaines. Le délai moyen a été ramené de 77 jours en avril à 50 jours en moyenne en novembre 2022. Il est stable depuis plusieurs semaines. Les délais d'instruction des demandes par les préfetures ont pu atteindre en moyenne 26 jours en août mais sont actuellement de 18 jours. Enfin, les délais de mise à disposition incluant la fabrication et l'acheminement des titres sont, au mois de novembre 2022, de 28 jours sur le territoire métropolitain et sont en constante amélioration. Face à l'augmentation des délais en matière de délivrance des titres d'identité, et pour parvenir aux résultats décrits ci-dessus, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a décidé d'un plan d'urgence pour réduire les délais anormalement longs. Concernant les délais de prise de rendez-vous, le ministère a engagé, en lien étroit avec l'Association des maires de France, un plan d'action spécifique portant sur la recherche d'optimisation de l'organisation des rendez-vous et la mise à disposition d'équipements supplémentaires pour augmenter les capacités d'accueil. Un guide d'accueil des usagers a été diffusé pour promouvoir les bonnes pratiques aux fins d'augmenter la capacité de rendez-vous. Une enveloppe budgétaire de 10 millions d'euros a par ailleurs été mobilisée par les services de la ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargée des Collectivités territoriales et de la Ruralité, en appui aux communes. Elle a notamment permis à l'Agence nationale des titres sécurisés de déployer, au 15 novembre, 628 dispositifs de recueil (DR) dont 400 dispositifs fixes et 70 DR mobiles supplémentaires, répartis dans les mairies en situation de tension quant à leur capacité de recueil. Ces différentes actions ont généré près de 47 000 rendez-vous supplémentaires par semaine sur l'ensemble du territoire. Une trentaine de centres temporaires d'accueil, équipés de 5 à 10 dispositifs de recueil temporaires, ont en outre été mis en place sur l'ensemble du territoire afin d'augmenter l'offre de rendez-vous dans des centres urbains particulièrement sollicités. Pour une plus grande proximité avec les usagers, de nouveaux DR sont également déployés dans des dispositifs France Services gérés par des mairies qui n'en disposaient pas (183 communes identifiées). Ces différentes actions ont permis une réduction continue des délais de prise de rendez-vous en mairie. Concernant les délais d'instruction, les services préfectoraux compétents ont bénéficié d'un plan de renfort de 245 nouveaux agents depuis janvier 2022, soit une augmentation de 42 % des effectifs par rapport à 2021. Ces services bénéficieront également d'un plan de renfort en 2023. Dans ce contexte, il est aussi important de rappeler à nos concitoyens le principe de déterritorialisation de l'accueil, de les encourager à recourir à la pré-demande en ligne et de leur rappeler la possibilité pour prouver leur identité de continuer à utiliser leur carte nationale d'identité si elle est expirée depuis moins de 5 ans. C'est le cas notamment pour le passage des examens (brevet, baccalauréat...) et pour l'inscription au permis de conduire dans les auto écoles. En appui des communes enfin, les services de l'État sont engagés à poursuivre le déploiement de stations de recueil des données biométriques à raison de 500 unités supplémentaires en 2023. De plus, un amendement parlementaire prévoit également pour 2023 une augmentation à hauteur de 20 M€ de la dotation « titres sécurisés », qui permettra de revaloriser l'accompagnement financier des communes exerçant la compétence de recueil des demandes de titres

d'identité et de voyage et inciter de nouvelles communes à intégrer le réseau des mairies équipées. Par ailleurs, les services de l'Etat travaillent sur l'évolution du traitement TES afin de supprimer les rejets de demandes de CNI et de passeports liés aux photos. Cette évolution permettra aux usagers de fournir une nouvelle photographie d'identité sans devoir déposer une nouvelle demande de titre d'identité et contribuera à fluidifier le suivi de ces dossiers par les communes. Les services de l'État sont donc déterminés à garantir une offre de proximité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national et maintiennent leur vigilance sur la performance globale de la délivrance des titres d'identité.

Inscription sur une pierre tombale

4163. – 8 décembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** s'il est possible de faire figurer sur une pierre tombale dans un cimetière, le nom d'une personne qui n'y est pas enterrée. A défaut, il lui demande quel est le pouvoir de réglementation du maire en la matière.

Réponse. – L'article L. 2223 12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture ». Toutefois, les monuments funéraires placés sur la concession sont qualifiés d'immeubles par destination et appartiennent en propre aux concessionnaires (circulaire n° 2000/022 du ministère de la culture du 31 mai 2000 relative à la protection des tombes et cimetières au titre des monuments historiques et gestion des tombes et cimetières protégés). L'accord préalable du titulaire de la concession ou de ses héritiers est donc requis pour la gravure d'un monument funéraire placé sur la surface de la concession. En outre, aux termes de l'article R. 2223-8 du CGCT, il est précisé que « aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire ». La qualité d'autorité de police spéciale des funérailles et des lieux de sépulture reconnue au maire (articles L. 2213-7 à L. 2213-15 du CGCT) induit en effet une obligation générale de surveillance du cimetière. Le maire peut ainsi être amené à interdire une inscription portant manifestement atteinte à l'ordre public dans le cimetière (Conseil d'État, 4 février 1949, Dame Moulis c/ le maire de Sète) ou à la dignité des défunts. Hormis ces considérations spécifiques, le maire ne peut réglementer ni la forme (esthétique) ni la teneur des inscriptions apposées sur les monuments funéraires, qui peut inclure l'inscription du nom d'une personne qui n'est pas inhumée au sein de la sépulture, ce qui relève du choix privé du concessionnaire ou de ses ayants droits. Les registres d'inhumation conservés en mairie permettent, en toute hypothèse, d'établir quelles inhumations sont intervenues au sein du cimetière municipal. Dans la pratique, on relève également que l'approbation du maire pour l'inscription sur les monuments funéraires n'est pas systématiquement formalisée. De même, en l'absence de toute volonté exprimée par le défunt tenant à l'inscription à réaliser sur sa sépulture, et en cas de désaccord de ses héritiers sur ce point, le maire n'est pas compétent pour les départager. Il appartient en effet au tribunal judiciaire de connaître du litige sur le fondement de l'article R. 211-3-3 du Code de l'organisation judiciaire qui dispose que « le tribunal judiciaire connaît des contestations sur les conditions des funérailles ».

Liste indicative de prénoms français proposés lors d'une francisation du prénom

4204. – 8 décembre 2022. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la liste indicative de prénoms français proposés lors d'une francisation du prénom. Dans le cadre d'une naturalisation, il est possible de demander de remplacer le prénom étranger par un prénom français à l'aide d'un formulaire Cerfa. La notice explicative de ce formulaire précise qu'une « liste indicative de prénoms français ou couramment usités en France » est tenue à disposition du demandeur. Il indique également que « tout prénom choisi dans cette liste sera donc accordé. Cependant, ce document n'est pas limitatif et les demandes particulières seront examinées au cas par cas. » Cette liste - qui peut se retrouver sur le site internet de quelques préfectures uniquement - propose des prénoms qui ne semblent plus couramment usités voire désuets. Elle souhaiterait savoir comment est constituée cette liste et si une actualisation est prévue prochainement pour tenir compte de l'évolution des prénoms au sein de la société française.

Réponse. – La francisation des noms et prénoms dans le cadre de l'acquisition de la nationalité française est régie par une loi du 25 octobre 1972. Elle consiste en la possibilité offerte à l'étranger qui acquiert ou réintègre la nationalité française de modifier son nom et/ou son prénom afin de mieux s'intégrer à la communauté nationale, lorsque leur apparence, leur consonance ou leur caractère étranger pourrait gêner cette intégration. Elle résulte d'une démarche personnelle et n'a pas de caractère obligatoire. L'article 2 de la même loi prévoit que la francisation d'un prénom consiste soit dans la substitution à ce prénom d'un prénom français, soit dans

l'attribution complémentaire d'un tel prénom, soit enfin, en cas de pluralité de prénoms, dans la suppression du prénom étranger pour ne laisser substituer que le prénom français. En outre, une personne qui ne posséderait pas de prénom peut demander l'attribution d'un prénom français, même si elle ne demande pas de francisation de son nom. Pour l'application de cet article 2 précité, la jurisprudence considère qu'un prénom français est un prénom couramment usité en France. De même, parmi les indices révélant le caractère français d'un prénom français au sens des dispositions de la loi de 1972, le juge administratif prend en compte la présence d'un prénom au calendrier grégorien. Tout demandeur désireux de franciser son prénom peut consulter en préfecture la liste des prénoms français qui lui sont proposés. Cette liste comprend à la fois les prénoms mentionnés dans le calendrier grégorien ainsi que ceux ayant été acceptés au fur et à mesure du temps, en fonction notamment de leur récurrence. Cette liste, qui ne revêt bien entendu aucun caractère prescriptif ni même limitatif, demeure évolutive sur la base des critères à partir desquels se définit un prénom français. La dernière actualisation de la liste est intervenue fin 2021.

Législation funéraire

4326. – 15 décembre 2022. – **Mme Nathalie Goulet** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la législation funéraire en vigueur. Celle-ci oblige à l'utilisation de cercueil pour envelopper le corps du défunt. La situation des tombes et cimetières pose un réel problème aux municipalités dans la gestion de la pollution produite dans les sols. Il en est de même pour les crématoriums avec l'élimination des fumées, les produits toxiques sont arrêtés à 50 % par des filtres, qui sont nettoyés à l'eau et 50 % s'envole encore dans l'atmosphère. La croissance de la masse de CO₂ se poursuit, mettant en danger les vies de la faune, de la flore et de l'être humain. La fabrication de six cercueils nécessite un mètre cube de bois, au total, c'est près de 100 000 stères de bois qui sont, soit enterrés, soit consommés chaque année en France. Pour la crémation et l'humusation, la préférence au linceul, qui peut se dégrader biologiquement, freinerait ou stopperait la coupe d'arbres durs, tendres ou exotiques en pleine croissance et sauverait une partie de la forêt. Des études scientifiques, sur des dépouilles de porcs ou de volailles, démontrent que le processus d'humusation répond favorablement à la décomposition naturelle des corps (absence d'odeur, produits toxiques éliminés, récupération des matériaux artificiels, réutilisation d'un coffre réfrigéré pour le transport du corps). Aussi, elle souhaiterait savoir si une révision de la législation funéraire en vigueur serait envisageable afin d'ouvrir le droit à l'utilisation d'un linceul pour envelopper le corps et créer des sites appropriés et protégés où il serait possible d'effectuer l'humusation.

Réponse. – La réglementation et la jurisprudence n'acceptent que deux modes de sépulture : l'inhumation et la crémation. « L'humusation », qui consiste à transformer les corps en humus, est donc actuellement interdite. Son introduction en droit interne soulève des questions importantes, tenant notamment à l'absence de statut juridique des particules issues de cette technique et de sa compatibilité avec l'article 16-1-1 du Code civil, qui dispose que « les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ». Ces questions nécessitent une réflexion approfondie, notamment dans ses aspects éthiques, sociétaux et environnementaux. Le Gouvernement réfléchit à une méthode permettant d'étudier les possibilités d'évolution de la réglementation sur ce sujet.

Arrêté d'alignement

4356. – 15 décembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** le cas d'une commune en désaccord avec un administré à propos des limites entre la propriété de cet administré et la voie publique. Il lui demande si la commune peut, en l'absence de demande du riverain, prendre l'initiative de fixer par un arrêté d'alignement (code de la voirie routière, art. L 112-1) les limites entre la propriété de cet administré et la voie publique.

Réponse. – L'article L. 112-1 du code de la voirie définit la procédure de délimitation du domaine public routier de la manière suivante : « l'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel. (...) L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine ». Il résulte de cette disposition qu'une commune délimite son domaine public routier de manière unilatérale. La procédure d'alignement, consistant ainsi à fixer une limite entre le domaine public routier et les propriétés riveraines, se déroule en un ou deux temps. Le premier est facultatif et consiste dans l'établissement d'un plan d'alignement dont l'objet est de prévoir le tracé des voies publiques et les travaux auxquels elles donneront lieu. Le

second se manifeste par un arrêté individuel. Si la commune est dotée d'un plan d'alignement, l'arrêté sera pris en application de la limite définie audit plan. En revanche, dans une large majorité des cas, il n'existe pas de plan d'alignement et l'arrêté constate alors la limite physique, de fait, de la voie publique. Cette limite correspond à l'état des lieux de la voie. Pour un mur de soutènement d'une voie communale, dépendance de cette voie faisant partie du domaine public communal, l'alignement individuel est fixé au pied de ce mur (CE, 5 juin 1996, n° 145872). La lettre de l'article L. 112-1 du code de la voirie n'énonce aucune condition tenant à l'auteur de la demande d'un alignement individuel. La commune, comme le riverain, peuvent avoir intérêt, selon les circonstances, à arrêter les limites du domaine public routier. Une commune peut décider d'adopter un arrêté individuel d'alignement à la suite du refus du propriétaire de céder une partie de ses parcelles (CAA Bordeaux, 12 novembre 2009, n° 08BX01014). L'article L. 112-4 du code de la voirie dispose que « l'alignement individuel ne peut être refusé au propriétaire qui en fait la demande ». Cette obligation de délivrance est toutefois sans incidence sur le droit de la commune de délimiter de sa propre initiative son domaine routier, d'autant qu'un alignement individuel est un acte déclaratif et sans effets sur le droit de propriété du riverain.

Réglementation relative aux monuments funéraires

4492. – 22 décembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** si dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire peut réglementer les monuments funéraires dans un cimetière et notamment les inscriptions figurant sur les pierres tombales.

Réponse. – Comme indiqué par réponse à la question écrite n° 11477 en date du 5 septembre 2019, l'article L. 2223-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) énonce que « tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture ». Toutefois, les monuments funéraires placés sur la concession sont qualifiés d'immeubles par destination et appartiennent en propre aux concessionnaires (circulaire n° 2000/022 du ministère de la culture du 31 mai 2000 relative à la protection des tombes et cimetières au titre des monuments historiques et gestion des tombes et cimetières protégés). L'accord préalable du titulaire de la concession ou de ses héritiers est donc requis pour la gravure d'un monument funéraire placé sur la surface de la concession. En outre, aux termes de l'article R. 2223-8 du CGCT, il est précisé que « aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire ». La qualité d'autorité de police spéciale des funérailles et des lieux de sépulture reconnue au maire (articles L. 2213-7 à L. 2213-15 du CGCT) induit en effet une obligation générale de surveillance du cimetière. Le maire peut ainsi être amené à interdire une inscription portant manifestement atteinte à l'ordre public dans le cimetière (Conseil d'État, 4 février 1949, Dame Moulis c/ le maire de Sète) ou à la dignité des défunts. Hormis ces considérations spécifiques, le maire ne peut réglementer ni la forme (esthétique) ni la teneur des inscriptions apposées sur les monuments funéraires, qui peut inclure l'inscription du nom d'une personne qui n'est pas inhumée au sein de la sépulture, ce qui relève du choix privé du concessionnaire ou de ses ayants droits. Les registres d'inhumation conservés en mairie permettent, en toute hypothèse, d'établir quelles inhumations sont intervenues au sein du cimetière municipal. Dans la pratique, on relève également que l'approbation du maire pour l'inscription sur les monuments funéraires n'est pas systématiquement formalisée. De même, en l'absence de toute volonté exprimée par le défunt tenant à l'inscription à réaliser sur sa sépulture, et en cas de désaccord de ses héritiers sur ce point, le maire n'est pas compétent pour les départager. Il appartient en effet au tribunal judiciaire de connaître du litige sur le fondement de l'article R. 211-3-3 du code de l'organisation judiciaire qui dispose que « le tribunal judiciaire connaît des contestations sur les conditions des funérailles ».

Permettre l'embauche d'interprètes en langue des signes dans les collectivités territoriales

4493. – 22 décembre 2022. – **M. Jérémy Bacchi** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées** sur les difficultés rencontrées par les élus locaux sourds et/ou muets dans l'exercice de leur mandat. À l'heure actuelle, sept élus locaux sont porteurs de l'un de ces deux handicaps sur le territoire national. Les élus locaux sont des élus de terrains. Dans le cadre de leur délégation, ils sont en contact régulier avec la population. Élus pour l'intérêt général, ils doivent ainsi pouvoir entendre les doléances, les propositions, les avis de leurs administrés, des agents des services publics locaux ainsi que de leurs collègues élus pour mener à bien leur travail politique. De manière générale, ils doivent pouvoir échanger avec l'ensemble des interlocuteurs concernés par leur délégation et leur travail d'élus sans que leur handicap constitue une entrave à l'échange et aux réflexions. Ainsi, le Gouvernement doit permettre aux collectivités territoriales concernées l'embauche d'interprètes en langue des

signes correspondant au nombre d'élus concernés par cette problématique. Par conséquent, pour que vive pleinement la démocratie, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions le permettant. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.**

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif aux difficultés que rencontrent les personnes en situation de handicap pour accéder et participer à la vie publique et s'est engagé dans une démarche globale d'amélioration de leurs conditions de vie et de ressources. Plusieurs dispositifs permettent d'accompagner les élus locaux en situation de handicap dans l'exercice de leur mandat et de prendre en charge leurs besoins particuliers dans ce cadre. Ainsi, l'article L. 2123-18-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) permet aux élus municipaux en situation de handicap de bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie qui ont lieu sur le territoire de la commune, ainsi que pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes au sein desquels ils représentent leur commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci. Des dispositions identiques sont applicables aux élus départementaux (L. 3123-19) et régionaux (L. 4135-19). Ce dispositif a été étendu aux élus des établissements publics de coopération intercommunale par l'article 98 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (codifié à l'article L. 5211-13 du CGCT) et son décret d'application n° 2021-258 du 9 mars 2021 relatif au remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés par les élus locaux en situation de handicap. L'objectif de cette aide est de compenser, dans la limite d'un plafond fixé par décret, les frais nécessaires à l' élu pour lui permettre de participer effectivement aux réunions et séances liées à ses fonctions. Toutes les dépenses de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagées à ces occasions peuvent être prises en charge et inclure des prestations de natures différentes adaptées à chaque situation individuelle (aide humaine, matérielle etc.). Le recours à un interprète en langue des signes française relevant de la catégorie des prestations d'accompagnement, il peut faire l'objet d'une prise en charge dans ce cadre. Afin d'améliorer l'adéquation de ce dispositif avec les coûts réels engagés par les élus en situation de handicap, le décret du 9 mars 2021 précité a augmenté le plafond mensuel de remboursement pour l'ensemble des élus. Celui-ci est ainsi passé de 661,20 euros à 991,80 euros mensuels. Ce plafond a été revalorisé à la suite de l'augmentation de la valeur du point d'indice de la fonction publique aux termes du décret n° 2022 994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation. Il s'élève, depuis le 1^{er} juillet 2022, à 1 026,51 euros mensuels. Les élus en situation de handicap sont également éligibles à la prestation de compensation du handicap (PCH), prévue aux articles L. 245-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF), laquelle complète, sans s'y substituer, le remboursement des frais précités par la collectivité. Cette aide financière, versée par le département, prend en charge les dépenses liées au handicap lorsque l'exercice d'une fonction élective impose des frais supplémentaires (art. L. 245-4 du CASF). Elle ouvre le droit à plusieurs types d'aides parmi lesquelles des prestations humaines, techniques ou de transport.

583

JUSTICE

Sanctions applicables aux vols de ruches

258. – 7 juillet 2022. – **M. Jean-Claude Requier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les mesures permettant de lutter contre le vol de ruches. La surmortalité des abeilles, qui cause déjà un préjudice évident aux apiculteurs, semble entretenir un trafic délictueux et l'on constate une augmentation des vols de ruches. Engager les éleveurs d'abeilles à s'assurer contre le vol et à équiper les ruches de matériels de traçage ou de vidéosurveillance n'est pas satisfaisant car cela implique des dépenses onéreuses, et les apiculteurs professionnels comme amateurs sont découragés. Pour leur part, ils demandent une aggravation des dispositions pénales actuelles qu'ils ne jugent pas suffisamment dissuasives, et notamment l'introduction d'un montant d'indemnisation de 1000 € par ruche volée. Il lui demande dans quelle mesure l'efficacité du dispositif pénal pourrait être amélioré afin de lutter contre ce fléau, et s'il entend donner des instructions et définir des modalités de contrôle et d'enquête suffisamment opérants pour lutter contre ces faits.

Réponse. – Les atteintes aux biens au sein du milieu agricole constituent une préoccupation majeure des professions du secteur primaire. Le phénomène des vols de ruches présente une sensibilité toute particulière, au regard du double préjudice subi par les exploitations apicoles. En effet, non seulement les apiculteurs concernés souffrent de

la soustraction frauduleuse de leur outil de production et de leur matériel d'élevage, mais ils font également face à la perte de production de miels consécutive à ces vols. Le coût en hausse des essaims et les épisodes de mortalité plus fréquents offrent aux délinquants des motivations supplémentaires, en particulier dans des zones isolées où leur action est facilitée par la rareté des témoins. Le vol de ruches, comme tout vol, est puni, aux termes de l'article 313-1 du code pénal, d'une peine de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. Les circonstances de sa commission (vol commis en réunion, avec dégradations ou en pénétrant par effraction ou par ruse dans un local destiné à l'entrepôt de marchandises ou matériels), permettent d'aggraver les peines encourues à 5, 7 ou 10 ans d'emprisonnement et 75 000, 100 000 ou 150 000 euros d'amende en fonction du nombre de circonstances aggravantes relevées (1, 2 ou 3). En outre, il convient de relever que si les faits s'inscrivent dans le cadre d'un réseau criminel organisé spécialisé notamment dans le trafic de ruches, ils sont susceptibles de recevoir la qualification criminelle de vol en bande organisée et faire encourir à leurs auteurs 15 ans de réclusion criminelle et 150 000 euros d'amende. Le législateur a également prévu des peines complémentaires applicables aux auteurs de vols, notamment l'interdiction de gérer ou d'exercer une activité professionnelle en lien avec l'infraction (apiculteur) ou la confiscation du produit de l'infraction. Les juridictions disposent ainsi d'un arsenal législatif qui apparaît suffisant pour répondre par des peines proportionnées à la gravité de l'infraction. S'agissant de l'octroi, dans le cadre de l'action civile, d'un plafond minimum de dommages-intérêts, à hauteur de 1000 euros par ruche, il convient de relever qu'une telle disposition porterait atteinte au principe de réparation intégrale du préjudice subi et au principe selon lequel le juge ne peut, sur l'action civile, statuer ultra petita. Le ministère de la justice est pleinement engagé dans la lutte contre ces agissements contre le monde agricole qui font l'objet de la plus grande attention des procureurs de la République diligentant systématiquement des enquêtes pénales aux fins d'en identifier les auteurs et de les présenter à une juridiction. Par ailleurs, a été mise en place en octobre 2019 une cellule nationale de suivi des atteintes au monde agricole nommée Déméter à la direction générale de la gendarmerie nationale pour notamment gérer, identifier et poursuivre les auteurs d'intrusions, d'atteintes aux biens ou d'agressions chez des agriculteurs. Fruit de ces efforts, la baisse des atteintes aux biens en milieu agricole constatée en 2020 (baisse 16 % entre 2019 et 2020) s'est poursuivie en 2021, avec une régression de 14 % de ce type de délinquance durant les neuf premiers mois de l'année au regard de la même période de l'année précédente (source Service central de renseignement criminel et cellule Déméter de la DGGN, 2021).

584

Statut des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation

3433. – 27 octobre 2022. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la dégradation du statut des conseillers et des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP). En effet, créé par le décret n° 2010-1640 du 23 décembre 2010, le corps des DPIP est responsable de l'organisation et du fonctionnement des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP). Par ailleurs, il est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques de prévention de la récidive et de réinsertion des personnes placées sous main de justice. Ayant su s'adapter aux nouveaux enjeux criminologiques notamment, le rapport du comité des états généraux de la justice préconise de renforcer leur rôle et les faire passer en catégorie A+. Or, depuis la création de leur corps, les DPIP n'ont pas connu de réelle revalorisation, tant au niveau indiciaire qu'au niveau indemnitaire, alors même que leurs missions ont été étoffées. Si des discussions sont en cours entre les organisations syndicales représentatives des DPIP et le ministère depuis plus d'un an, le nombre de détachements sortants croissants et de postes vacants atteste de la nécessité de revaloriser au plus vite la profession de DPIP et, de manière générale, l'ensemble des agents des SPIP. C'est pourquoi, elle souhaite savoir si des mesures sont envisagées par le Gouvernement pour revaloriser le statut des DPIP et ainsi enrayer la perte d'attractivité du corps.

Revalorisation des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation

3533. – 27 octobre 2022. – **Mme Marie-Arlette Carlotti** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la nécessaire revalorisation de la fonction de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation (DPIP). Les DPIP, corps de la profession pénitentiaire, semblent oubliés par le Gouvernement. Ces personnels sont chargés de faire appliquer la politique de probation et de réinsertion de 175 000 détenus en milieu ouvert et 15 000 personnes sous contrôle du dispositif de bracelet électronique. Ils assurent une mission indispensable au bon fonctionnement de la justice et demandent une réforme statutaire, indemnitaire et indiciaire. Si depuis 2017, toutes les autres catégories de la profession pénitentiaire ont obtenu des améliorations de statut et de revenus, les DPIP font face à l'errance administrative et au mutisme de leurs référents. Malgré la mise en place d'une intersyndicale volontariste pour faire entendre les revendications de leur profession, une seule faible revalorisation leur a été accordée. Pourtant, la revalorisation statutaire et indemnitaire était formulée dans les recommandations

du rapport n° 4906 déposé à l'Assemblée nationale au nom de la commission d'enquête visant à identifier les dysfonctionnements et manquements de la politique pénitentiaire française. Madame la rapporteure précisait que la revalorisation des DPIIP était nécessaire. Au-delà de ces revendications de revalorisation, une iniquité existe désormais entre les DPIIP et leurs homologues directeurs de services pénitentiaires qui jouissent d'une grille indiciaire plus favorable. Les DPIIP ont vu leurs responsabilités s'accroître, leurs tâches quotidiennes augmenter, leurs contraintes s'intensifier, mais leur rémunération stagner. Sans revalorisation globale, le métier de DPIIP continuera à subir une réelle perte d'attractivité. Pour toutes ces raisons, elle lui demande quelle revalorisation compte-t-il prévoir pour les DPIIP et s'il s'engage à mettre fin à l'inégalité de traitement indiciaire.

Statut des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation

3610. – 3 novembre 2022. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** concernant la situation des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIIP). Responsables de l'organisation et du fonctionnement des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), les DPIIP pilotent les politiques publiques de prévention de la récidive. Depuis sa création en 2010, le corps des DPIIP a toujours démontré son efficacité dans l'accompagnement et l'adaptation des SPIP aux nouveaux enjeux sociétaux, criminologiques et judiciaires. Aujourd'hui, ce corps souffre d'un manque de reconnaissance, d'attractivité et de fidélisation. Des revalorisations indemnitaires et indiciaires ont été annoncées, ainsi que la création d'un corps ministériel « conduisant à une convergence statutaire et indemnitaire de l'encadrement supérieur du ministère ». Néanmoins, ces annonces suscitent des inquiétudes. Les revalorisations indemnitaires sont manifestement liées au passage de ces personnels au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Les revalorisations indiciaires sont une première étape, mais sont toutefois insuffisantes pour que les DPIIP puissent avoir accès à l'encadrement supérieur, même à moyen terme. Enfin, la création d'un emploi ministériel, si elle peut sembler être une avancée, manque significativement de concertation et de communication. Les DPIIP, et leurs représentants ne disposent à ce jour d'aucun élément concret (périmètre, conditions d'accès, grilles indiciaires, etc.) quant à cette création, alors que celle-ci aura probablement de lourdes répercussions sur leur corps et sur leur avenir. Ces personnels affirment également que leur statut les empêche d'avoir un déroulé de carrière et des passerelles en adéquation avec leurs missions et leurs responsabilités. Qui plus est, ce constat s'accroît avec les années, lorsque les autres personnels de l'administration pénitentiaire (notamment les directrices et directeurs des services pénitentiaires) bénéficient de réformes statutaires les amenant à connaître une position plus favorable que celle des DPIIP. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à la revalorisation statutaire des DPIIP.

Réponse. – Ces derniers mois, les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIIP) ont eu l'occasion d'exprimer leur insatisfaction vis-à-vis de leur statut au regard de l'évolution de leurs missions et de leurs responsabilités. Il ressort des conclusions de plusieurs missions et travaux récents que la situation statutaire et indiciaire des DPIIP ne correspond plus à la place centrale qu'ils occupent dans les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), alors que les missions de réinsertion et de prévention de la récidive ont une place centrale dans les politiques publiques menées par le Gouvernement. Dans ce cadre, une réflexion sur la revalorisation du statut des DPIIP est apparue nécessaire. Depuis mai 2021, un dialogue constructif avec les organisations syndicales représentatives des DPIIP a été mis en place afin de procéder à la revalorisation du corps, ainsi que du statut d'emploi des directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation (DFSPIP). Toutes les voies statutaire, indiciaire et indemnitaire ont été examinées. Dans ce cadre, les organisations syndicales représentatives ont été invitées à formuler des propositions visant à améliorer l'attractivité du corps et à fidéliser les agents en fonction. Le ministère de la justice a tiré les conséquences en présentant, dans le cadre des lois de finances pour 2022 et 2023, plusieurs mesures en faveur du corps. Pour 2022, une revalorisation indemnitaire d'un montant total de 700 000 euros sera répartie entre les DPIIP en fin d'année. Une enveloppe de 2,3 millions d'euros est en outre inscrite au PLF 2023. Si la reconnaissance des missions des DPIIP n'a pas permis de les rattacher dans l'immédiat à la catégorie A+ (encadrement supérieur) lors des échanges interministériels récents, le ministère de la justice souhaite revaloriser ce corps à un niveau intermédiaire entre leur situation actuelle et cette perspective qui demeure un objectif à moyen terme. Ainsi, la direction générale de l'administration et de la fonction publique vient d'être saisie d'un projet de réforme portant revalorisation statutaire et indiciaire du corps des DPIIP et des DFSPIP. Les organisations syndicales en ont été informées. Le projet prévoit de réduire la durée du grade des DPIIP de classe normale, d'assouplir les conditions statutaires pour la promotion au grade de DPIIP hors classe et d'améliorer les conditions d'accès aux emplois de DFSPIP. Sur le plan indiciaire, il est envisagé de revaloriser l'ensemble des grilles indiciaires des DPIIP et des DFSPIP pour une entrée en vigueur au cours de

l'année 2023, conformément à la mesure catégorielle nouvelle prévue au projet de loi de finances à hauteur de 1,3 million d'euros. Enfin, sur le volet indemnitaire, la publication en 2022 de l'arrêté portant application au corps des DPIP et aux emplois de DFSPIP des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, s'est traduite par une première revalorisation, au titre de l'année 2022. Celle-ci amorce une nouvelle revalorisation indemnitaire qui interviendra en 2023 à hauteur de 1 million d'euros.

Formation des magistrats à titre temporaire

3822. – 17 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le fait que les candidats aux fonctions de magistrat à titre temporaire (MTT) sont évalués à l'issue d'une formation initiale de deux semaines suivie d'un stage probatoire de 8 à 16 semaines. Il lui demande si cette formation ne devrait pas être reconsidérée dès lors qu'il est attendu des magistrats à titre temporaire (MTT) des compétences et des connaissances juridictionnelles identiques à celles des auditeurs de justice, lesquels bénéficient d'une formation plus approfondie comportant une période de formation initiale de 28,5 semaines suivie d'un stage juridictionnel de 37 semaines.

Réponse. – Le garde des Sceaux, ministre de la justice tient à assurer de son attachement et de celui du Gouvernement à l'égard des fonctions de magistrat exerçant à titre temporaire. Dans le cadre du plan d'action présenté le 5 janvier 2023 le garde des Sceaux a notamment annoncé qu'il élargirait et simplifierait les conditions d'accès aux fonctions de magistrats à titre temporaire, ce qui démontre bien toute l'importance que revêt ce sujet pour le ministre de la justice. Toutefois, leur situation, notamment quant à leur formation initiale, diffère de celle des auditeurs de justice. Ces derniers ont vocation à devenir magistrat de carrière, tandis que les magistrats exerçant à titre temporaire sont nommés pour un mandat de cinq ans, renouvelable. Une fois en fonction, ces derniers ne peuvent « exercer qu'une part limitée de la compétence de la juridiction dans laquelle ils sont nommés », au titre de l'article 41-10 A de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Les magistrats exerçant à titre temporaire suivent, une formation qui traduit cet équilibre constitutionnel d'une part limitée des fonctions. Ainsi, l'article 41-12 de l'ordonnance n° 58-1270, en ses alinéas 3 à 5, prévoit que « avant de rendre son avis sur le projet de nomination pour la première période de cinq ans, la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature soumet l'intéressé à une formation probatoire organisée par l'Ecole nationale de la magistrature et comportant un stage en juridiction effectué selon les modalités prévues à l'article 19. Le troisième alinéa de l'article 25-3 est applicable aux stagiaires. La formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature peut, à titre exceptionnel et au vu de l'expérience professionnelle du candidat, le dispenser de la formation probatoire prévue au troisième alinéa du présent article. Au titre de l'article 35-3 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, « les candidats soumis par le Conseil supérieur de la magistrature à la formation probatoire prévue au troisième alinéa de l'article 41-12 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée suivent, sur une période de dix jours, la formation organisée par l'Ecole nationale de la magistrature mentionnée au premier alinéa de l'article 35-3-2. Ils effectuent en outre un stage en juridiction d'une durée de 40 à 80 jours fixée par le Conseil supérieur de la magistrature, sur une période de six mois. Le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature peut décider de suspendre la formation pour motifs graves et légitimes et il transmet sa décision à la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature selon les modalités prévues à l'alinéa 2. Le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature établit le bilan de la formation probatoire sous la forme d'un rapport et émet un avis motivé sur l'aptitude du candidat à exercer les fonctions de magistrat exerçant à titre temporaire. Il adresse ce rapport à la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature et au garde des sceaux, ministre de la justice ». Ils sont également astreints à une obligation de formation continue obligatoire, prévue à l'article 35-5 du décret précité. Cet article prévoit que « les magistrats exerçant à titre temporaire suivent, pendant la période d'exercice de leurs fonctions, une formation continue obligatoire d'une durée de cinq jours par an la première année d'exercice, puis de trois jours par ans les années suivantes ». Il résulte de ce qui précède que la formation qui incombe aux magistrats à titre temporaire est suffisamment étayée pour leur permettre d'exercer sereinement leurs fonctions, à la satisfaction des juridictions et des justiciables.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Arrêt d'activité des stations de lavage

2919. – 29 septembre 2022. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** quant aux conséquences de la sécheresse sur l'activité des stations de lavage de véhicules. En effet, dans de nombreux départements placés en crise sécheresse, les préfets ont été amenés à encadrer de manière stricte les différents usages de l'eau. Ainsi, depuis le 10 août 2022 (et jusqu'au 31 octobre 2022), dans le Finistère -mais de nombreux autres départements sont concernés-, un arrêté préfectoral interdit complètement l'activité de ces sociétés de lavage. Si le fondement de cette décision peut aisément se comprendre, au regard de la situation météorologique que notre pays a connu pendant plusieurs semaines, elle impacte néanmoins directement ces sociétés de lavage qui se voient dans l'obligation de cesser complètement leur activité, entraînant des pertes estimées par les professionnels du secteur entre 15 et 20 % de leur chiffre d'affaires annuel. De même, il leur paraît dérisoire d'interdire complètement leur activité, dans la mesure où l'eau qui est utilisée par les stations de lavage ne représente que 0,2 % de la consommation totale. Enfin, en l'absence de compensation financière, et contrairement aux stations de lavage « adossées » aux grandes surfaces, ce sont essentiellement les petites stations de lavage indépendantes qui seront touchées, dont certaines n'auront pas les moyens de surmonter cette perte de chiffre d'affaires. Aussi, il lui demande si des mesures compensatrices sont envisagées en faveur des professionnels de ce secteur et dans l'affirmative, sous quelles formes ces aides ou indemnités pourraient leur être fournies.

Conséquences des interdictions du lavage des voitures pour les stations

3079. – 6 octobre 2022. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation des stations de lavage. De nombreux préfets ont pris des arrêtés interdisant le lavage des voitures dans les stations de lavage professionnelles, sauf dans celles disposant d'un système de recyclage des eaux usées et pour certains types de véhicules uniquement. Bien que tout à fait compréhensible en période de sécheresse, l'arrêt de cette activité entraîne des conséquences négatives pour les entreprises concernées (difficultés de remboursement des emprunts bancaires, fermeture des stations ne recyclant pas l'eau, etc.). Afin de solutionner ce problème qui ne fera que s'intensifier dans les prochaines années, des alternatives pourraient être envisagées ; par exemple, la mise en place d'un fonds permettant de soutenir les entreprises dans l'acquisition d'un système de recyclage des eaux. Elle demande donc au Gouvernement s'il prévoit d'aider financièrement ces entreprises touchées par une perte de chiffre d'affaires et de quelle manière.

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été appelée sur les difficultés liées à l'interdiction du lavage des véhicules dans les territoires concernés par les arrêtés sécheresses qui, bien que temporaires, ont pu fragiliser la situation financière des professionnels concernés. Les entreprises de lavage automobile dont l'activité est affectée par les conséquences de la sécheresse peuvent bénéficier du dispositif d'activité partielle. En effet, selon l'article R. 5122-1 du code du travail, les entreprises dont l'activité est dépendante de l'utilisation de l'eau qui verraient leur activité ralentie ou arrêtée du fait de la publication d'un arrêté préfectoral de restriction d'utilisation d'eau sont éligibles. Le site du ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion offre la possibilité de déposer une demande d'autorisation préalable à la mise en chômage partiel. Il est également possible d'utiliser un outil d'aide à la décision permettant de connaître immédiatement les montants estimatifs que les entreprises peuvent escompter en cas de recours à l'activité partielle. De plus, les professionnels qui le souhaitent peuvent bénéficier de la médiation du crédit ou saisir le conseiller départemental à la sortie de crise, pour négocier avec leur banque un rééchelonnement des crédits bancaires et notamment ceux contractés pendant la crise sanitaire. En effet, la médiation du crédit vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage ou assureurs-crédit). Par ailleurs, la Banque de France met à la disposition des entrepreneurs un réseau de correspondants départementaux TPE-PME, reconnu à la fois pour son expertise financière et sa connaissance du tissu économique local. La mission de ces correspondants consiste à identifier les problématiques des chefs d'entreprise et à les orienter dans les meilleurs délais vers un contact bien identifié d'organismes professionnels adaptés pour répondre à leurs interrogations, notamment sur les tensions de trésorerie ou le financement du fonds de roulement. Enfin, les entreprises de lavage automobile peuvent être accompagnées dans leur transition écologique et bénéficier de dispositifs d'aides mis en

œuvre par les agences de l'eau. Ainsi, les professionnels ont la possibilité de se rapprocher des services de l'agence de l'eau territorialement compétente afin d'en examiner les modalités. Le Gouvernement reste particulièrement vigilant sur l'évolution de la situation afin de répondre au mieux aux besoins des entreprises de lavage automobile.

Impact de la flambée des prix de l'énergie sur les boulangeries

2953. – 29 septembre 2022. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les conséquences des hausses des prix de l'énergie sur l'activité des boulangers. Après avoir fait face à la hausse des prix des matières premières (beurre, farine...), ils craignent que l'impact de la flambée des prix de l'énergie soit fatal pour certains professionnels déjà très fragilisés. En effet, l'énergie est utilisée notamment pour le fonctionnement des fours, elle représente 60 à 70 % des coûts. Force est de constater que les entreprises qui bénéficient du tarif bleu sont encore épargnées par la hausse. Néanmoins, celles dont les contrats pluriannuels arrivent à échéance voient les tarifs multipliés par 2,5 au mieux et par 7 dans le pire des cas. Les prix atteignent des niveaux historiquement élevés qui fragilisent ces commerces. En moyenne une boulangerie consomme entre 8 000 et 10 000€ d'électricité ou de gaz par an, aujourd'hui les dépenses sont estimées entre 20 000€ et 70 000€. Une augmentation du prix trop importante ou trop fréquente du pain serait mal perçue par la clientèle. Les boulangers sont contraints de rogner sur leurs marges pour faire face à la situation. Actuellement, sur le prix d'une baguette de pain, le professionnel perçoit 7 % de bénéfice, l'empêchant ainsi d'investir. En outre, ils s'adaptent et tentent de trouver des sources d'économie, notamment en supprimant les cuissons tout au long de la journée ou en remplaçant leur éclairage par des ampoules à leds. Cela n'est pas toujours suffisant et certains boulangers de son département lui ont fait part de leur intention de fermer définitivement leur établissement au regard de l'importance des charges et faute de solutions adaptées. Au regard de ces éléments, il souhaiterait connaître la position et les intentions du Gouvernement sur le sujet.

Réponse. – Bien conscient des difficultés rencontrées par les professionnels face à l'augmentation des coûts de l'énergie, le Gouvernement a mis en place différents dispositifs d'aide. Afin de préserver la compétitivité de l'approvisionnement électrique des entreprises, la hausse des tarifs réglementés de vente d'électricité a été limitée à 4 %. Au 1^{er} février 2022, la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) a été réduite à son niveau minimal prévu par le droit européen afin d'apporter un soutien massif au pouvoir d'achat des consommateurs (particuliers et professionnels). Le bouclier tarifaire, mis en place dès la fin 2021, est prolongé en 2023. Le taux d'augmentation des tarifs sera ainsi plafonné à 15 % pour le gaz (dès janvier) et l'électricité (à partir de février). Les très petites entreprises (TPE) de moins de 10 salariés avec 2 M€ de chiffre d'affaires (CA) et ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA continueront à être éligibles au bouclier tarifaire en 2023. Les TPE qui ont renouvelé leur contrat entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2022 bénéficieront d'un prix maximum moyen de l'électricité (hors taxes et hors tarif de réseau) de 280€/MWh pour toute l'année 2023. Les TPE concernées doivent déclarer qu'elles souhaitent bénéficier du tarif garanti dans l'attestation d'éligibilité à transmettre à leur fournisseur. Les mesures de protection face à la hausse des tarifs de l'énergie ont été étendues par un dispositif dit « amortisseur électricité » qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023 pour un an. Ce dispositif est destiné à toutes les petites et moyennes entreprises non éligibles au bouclier tarifaire. Ainsi, les TPE qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire car elles ont un compteur électrique d'une puissance supérieure à 36 kVA, et les petites et moyennes entreprises (PME), bénéficieront du dispositif « amortisseur électricité » à compter du 1^{er} janvier 2023. Ce dispositif prendra en charge pour les entreprises éligibles 15-25 % de la hausse de la facture. Le Gouvernement a également instauré un guichet unique d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité. Prolongé jusqu'à fin décembre 2023, ce dispositif a été largement simplifié. À partir du 1^{er} janvier 2023, toutes les TPE et les PME éligibles au dispositif de l'amortisseur électricité et qui rempliraient les critères d'éligibilité au guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz pourront également déposer une demande d'aide, *via* le site impots.gouv.fr et cumuler les deux aides. Seront éligibles à ce guichet les TPE et les PME dont les dépenses d'énergie représentent 3 % du chiffre d'affaires 2021 et dont la facture d'électricité connaît une hausse de plus de 50 % par rapport à 2021. Par ailleurs, le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique a mis en place des points de contact (conseillers départementaux de sortie de crise) dédiés aux entreprises affectées par la hausse des prix de l'énergie qui permettent aux entreprises de s'informer sur les dispositifs et de trouver des renseignements précis en fonction de leur situation. Le site impot.gouv.fr propose par ailleurs un ensemble de services (foire aux questions, simulateur de calcul des aides, pas à pas, modèles de documents, *etc*). Un numéro de téléphone est également mis à la disposition de toutes les entreprises afin de

répondre à toutes les questions d'ordre général sur les aides Gaz et Électricité ou relatives aux modalités pratiques de dépôt d'une demande d'aide : 0806 000 245. Le Gouvernement est particulièrement vigilant sur les suites données à ces mesures ainsi que sur l'évolution de la situation, afin de répondre au mieux aux besoins des entreprises artisanales et des commerces de proximité.

Situation des stations de lavage automobile

2960. – 29 septembre 2022. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les difficultés financières des stations de lavage de véhicules et des stations-services traditionnelles exerçant cette activité. En effet, dans de nombreux départements, le lavage des véhicules à domicile comme dans les centres professionnels est interdit depuis plusieurs mois en raison de la sécheresse historique que connaît la France. Pour faire face aux conséquences du réchauffement climatique, les pouvoirs publics ont été contraints de prendre des mesures adaptées, en l'espèce des arrêtés préfectoraux portant limitation ou interdiction provisoire des usages de l'eau, parfaitement légitimes. Dans le Calvados, en cette fin septembre 2022, le lavage des véhicules est toujours interdit, à l'exception de celui réalisé dans des stations disposant d'un moyen de recyclage de l'eau. Or l'arrêt d'une activité, quelle qu'elle soit, représente une perte de chiffre d'affaires brutale pour les professionnels concernés. La situation est particulièrement tendue sur le plan financier et elle le sera avec de plus en plus d'acuité à mesure que les semaines de restrictions se poursuivent. Celle-ci est d'autant plus mal vécue que les organisations professionnelles du secteur indiquent ne pas avoir été associées à l'élaboration du « guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse », qui sert de base aux décisions administratives prises par les préfets. Dans de nombreux territoires, il n'y a pas de perspective quant à une réouverture de l'ensemble des stations de lavage, les pluies sporadiques étant insuffisantes pour régler le problème du manque d'eau. Dans le même temps, rien n'est souvent pris en charge par les assurances, tandis que les professionnels doivent continuer à régler les échéances de prêts, les loyers, ... Leur situation est en tous points assimilable à celle rencontrée lors des fermetures liées à la crise sanitaire, à la différence qu'aucune aide n'a été mise en place pour les soutenir. Dans la mesure où ces professionnels font l'objet d'une fermeture administrative, décidée par les services de l'État, il semblerait légitime que des dispositifs de soutien soient mis en place. À plus long terme, il paraît indispensable qu'une réflexion soit menée, en concertation avec les organisations représentatives du secteur, sur l'adaptation de cette activité de lavage automobile aux enjeux climatiques. Il conviendrait donc d'accompagner la profession afin qu'elle soit en mesure de s'orienter vers des modèles plus résilients et respectueux de la ressource en eau. Outre la nécessité d'approfondir cet aspect de l'évolution des stations de lavage de véhicules, elle souhaiterait savoir ce qu'entend faire l'État pour indemniser et compenser les propriétaires de ces stations qui ont vu ou voient encore leur activité drastiquement réduite sur décision administrative, en raison de la sécheresse.

Situation des stations de lavage

3091. – 6 octobre 2022. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation des stations de lavage de véhicules et celle des stations-service traditionnelles exerçant cette activité. Compte tenu des périodes de sécheresse, les préfets ont dû prendre des arrêtés portant limitation ou interdiction provisoire des usages de l'eau (levée à ce jour dans le Calvados), sur la base notamment du guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse publié en juin 2022 par le ministère de la transition écologique. Ces arrêtés ont obligé de nombreux professionnels du lavage des véhicules à interrompre leur activité. Elle-même, ainsi que les professionnels concernés, ne remettent aucunement en cause les mesures exceptionnelles commandées par la sécheresse et le dérèglement climatique. Il semble néanmoins que ce guide et ces mesures ont été pris sans concertation avec les professionnels et que les pertes d'exploitation n'ont pas été et ne seront pas compensées. Cette situation est amenée à se produire de plus en plus souvent, compte tenu du dérèglement climatique. Les préfets seront, dès lors, amenés à prendre de plus en plus fréquemment des arrêtés portant limitation ou interdiction provisoire des usages de l'eau. Elle souhaite ainsi connaître les pistes envisagées par le Gouvernement pour associer davantage ces professionnels à la transition écologique qu'il entend mettre en œuvre, et pour indemniser les pertes découlant de ces décisions préfectorales.

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été appelée sur les difficultés liées à l'interdiction du lavage des véhicules dans les territoires concernés par les arrêtés sécheresses qui, bien que temporaires, ont pu fragiliser la

situation financière des professionnels concernés. Les entreprises de lavage automobile dont l'activité est affectée par les conséquences de la sécheresse peuvent bénéficier du dispositif d'activité partielle. En effet, selon l'article R. 5122-1 du code du travail, les entreprises dont l'activité est dépendante de l'utilisation de l'eau qui verraient leur activité ralentie ou arrêtée du fait de la publication d'un arrêté préfectoral de restriction d'utilisation d'eau sont éligibles. Le site du ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion offre la possibilité de déposer une demande d'autorisation préalable à la mise en chômage partiel. Il est également possible d'utiliser un outil d'aide à la décision permettant de connaître immédiatement les montants estimatifs que les entreprises peuvent escompter en cas de recours à l'activité partielle. De plus, les professionnels qui le souhaitent peuvent bénéficier de la médiation du crédit ou saisir le conseiller départemental à la sortie de crise, pour négocier avec leur banque un rééchelonnement des crédits bancaires et notamment ceux contractés pendant la crise sanitaire. En effet, la médiation du crédit vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage ou assureurs-crédit). Par ailleurs, la Banque de France met à la disposition des entrepreneurs un réseau de correspondants départementaux TPE-PME, reconnu à la fois pour son expertise financière et sa connaissance du tissu économique local. La mission de ces correspondants consiste à identifier les problématiques des chefs d'entreprise et à les orienter dans les meilleurs délais vers un contact bien identifié d'organismes professionnels adaptés pour répondre à leurs interrogations, notamment sur les tensions de trésorerie ou le financement du fonds de roulement. Enfin, les entreprises de lavage automobile peuvent être accompagnées dans leur transition écologique et bénéficier de dispositifs d'aides mis en œuvre par les agences de l'eau. Ainsi, les professionnels ont la possibilité de se rapprocher des services de l'agence de l'eau territorialement compétente afin d'en examiner les modalités. Le Gouvernement reste particulièrement vigilant sur l'évolution de la situation afin de répondre au mieux aux besoins des entreprises de lavage automobile.

Difficultés des artisans bouchers, charcutiers et traiteurs

4247. – 8 décembre 2022. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** à propos des difficultés des artisans bouchers, charcutiers et traiteurs. Il rappelle l'importance de ce secteur artisanal de proximité fortement implanté dans les territoires. C'est notamment le cas dans le Calvados. Les artisans bouchers, charcutiers et traiteurs, qui subissent l'inflation liée à la crise énergétique, s'inquiètent pour la pérennité de leur secteur et des emplois qui y sont liés. Ils alertent sur le caractère inadapté et insuffisant des dispositifs publics mis en place. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour répondre aux demandes des artisans bouchers, charcutiers et traiteurs. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme.**

Réponse. – Bien conscient des difficultés rencontrées par les professionnels face à l'augmentation des coûts de l'énergie, le Gouvernement a mis en place différents dispositifs d'aide. Afin de préserver la compétitivité de l'approvisionnement électrique des entreprises, la hausse des tarifs réglementés de vente d'électricité a été limitée à 4 %. Au 1^{er} février 2022, la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) a été réduite à son niveau minimal prévu par le droit européen afin d'apporter un soutien massif au pouvoir d'achat des consommateurs (particuliers et professionnels). Le bouclier tarifaire, mis en place dès la fin 2021, est prolongé en 2023. Le taux d'augmentation des tarifs sera ainsi plafonné à 15 % pour le gaz (dès janvier) et l'électricité (à partir de février). Les très petites entreprises (TPE) de moins de 10 salariés avec 2 M€ de chiffre d'affaires (CA) et ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA continueront à être éligibles au bouclier tarifaire en 2023. Les TPE qui ont renouvelé leur contrat entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2022 bénéficieront d'un prix maximum moyen de l'électricité (hors taxes et hors tarif de réseau) de 280€/MWh pour toute l'année 2023. Les TPE concernées doivent déclarer qu'elles souhaitent bénéficier du tarif garanti dans l'attestation d'éligibilité à transmettre à leur fournisseur. Les mesures de protection face à la hausse des tarifs de l'énergie ont été étendues par un dispositif dit « amortisseur électricité » qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023 pour un an. Ce dispositif est destiné à toutes les petites et moyennes entreprises non éligibles au bouclier tarifaire. Ainsi, les TPE qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire car elles ont un compteur électrique d'une puissance supérieure à 36 kVA, et les petites et moyennes entreprises (PME), bénéficieront du dispositif « amortisseur électricité » à compter du 1^{er} janvier 2023. Ce dispositif prendra en charge pour les entreprises éligibles 15-25 % de la hausse de la facture. Le Gouvernement a également instauré un guichet unique d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité. Prolongé jusqu'à fin décembre 2023, ce dispositif a été largement simplifié. À partir du 1^{er} janvier 2023, toutes les TPE et les PME éligibles au dispositif de l'amortisseur électricité et qui rempliraient les critères d'éligibilité au

guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz pourront également déposer une demande d'aide, *via* le site impots.gouv.fr et cumuler les deux aides. Seront éligibles à ce guichet les TPE et les PME dont les dépenses d'énergie représentent 3 % du chiffre d'affaires 2021 et dont la facture d'électricité connaît une hausse de plus de 50 % par rapport à 2021. Par ailleurs, le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique a mis en place des points de contact (conseillers départementaux de sortie de crise) dédiés aux entreprises affectées par la hausse des prix de l'énergie qui permettent aux entreprises de s'informer sur les dispositifs et de trouver des renseignements précis en fonction de leur situation. Le site impot.gouv.fr propose par ailleurs un ensemble de services (foire aux questions, simulateur de calcul des aides, pas à pas, modèles de documents, *etc.*). Un numéro de téléphone est également mis à la disposition de toutes les entreprises afin de répondre à toutes les questions d'ordre général sur les aides Gaz et Électricité ou relatives aux modalités pratiques de dépôt d'une demande d'aide : 0806 000 245. Le Gouvernement est particulièrement vigilant sur les suites données à ces mesures ainsi que sur l'évolution de la situation, afin de répondre au mieux aux besoins des entreprises artisanales et des commerces de proximité.

Situation des artisans boulangers en Seine Maritime

4333. – 15 décembre 2022. – **M. Patrick Chauvet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation des artisans boulangers en Seine Maritime. La hausse actuelle des coûts de l'énergie est devenue insurmontable sur le long terme pour la plupart des boulangeries. La facture moyenne d'un artisan boulanger s'élève actuellement à 1 200 euros. Ce montant sera multiplié par cinq, voire par six, lors du renouvellement des prochains contrats d'abonnement d'électricité. Il faut ajouter à ces dépenses, l'explosion du coût des matières premières qui menace à terme l'existence même des artisans boulangers en les conduisant purement et simplement à cesser leur activité et à licencier leur personnel. Malgré la mise en place d'un bouclier tarifaire fin 2021 par le Gouvernement, ce sont aujourd'hui 80 % des boulangeries qui ne sont pas protégées par celui-ci. La limite de consommation fixée à 36 kilovoltampères, est trop basse pour ce secteur d'activité, par définition très consommateur d'électricité, et n'est donc pas adaptée à celui-ci. Il souhaiterait connaître les prochaines mesures qu'il entend proposer aux artisans boulangers en grande difficulté afin de leur éviter des conséquences économiques et sociales dramatiques. En effet, les solutions qu'il voudra bien leur apporter conditionnent la survie de ces commerçants et artisans qui sont la force vive de notre pays. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme.**

Situation inquiétante des boulangers-pâtisseries en milieu rural

4393. – 15 décembre 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation inquiétante des boulangers-pâtisseries. Après l'augmentation significative du coût des matières premières : plus 15 % pour les œufs et la farine, jusqu'à plus 100 % pour la levure, un certain nombre d'artisans ont des inquiétudes sur la continuité de leur activité. En effet, ils sont aujourd'hui frappés par l'augmentation considérable des coûts de l'énergie que beaucoup ne supporteront pas si l'État ne les aide pas. Les boulangers-pâtisseries peuvent bénéficier uniquement de l'amortisseur électrique, seulement ils sont exclus du bouclier tarifaire qui limite l'augmentation du prix à 15 %, car le plafond fixé limite la puissance électrique à 36 kilovoltampères, entre la chambre froide et le four. Cette puissance est largement dépassée. Dans de nombreuses communes rurales, les boulangeries sont les derniers commerces de proximité. Il lui demande de leur permettre de prétendre au bouclier tarifaire, et ce sans conditions de puissance et consommation. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme.**

Réponse. – Bien conscient des difficultés rencontrées par les professionnels face à l'augmentation des coûts de l'énergie, le Gouvernement a mis en place différents dispositifs d'aide. Afin de préserver la compétitivité de l'approvisionnement électrique des entreprises, la hausse des tarifs réglementés de vente d'électricité a été limitée à 4 %. Au 1^{er} février 2022, la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) a été réduite à son niveau minimal prévu par le droit européen afin d'apporter un soutien massif au pouvoir d'achat des consommateurs (particuliers et professionnels). Le bouclier tarifaire, mis en place dès la fin 2021, est prolongé en 2023. Le taux d'augmentation des tarifs sera ainsi plafonné à 15 % pour le gaz (dès janvier) et l'électricité (à partir de février). Les très petites entreprises (TPE) de moins de 10 salariés avec 2 M€ de chiffre d'affaires (CA) et ayant

un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA continueront à être éligibles au bouclier tarifaire en 2023. Les TPE qui ont renouvelé leur contrat entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2022 bénéficieront d'un prix maximum moyen de l'électricité (hors taxes et hors tarif de réseau) de 280€/MWh pour toute l'année 2023. Les TPE concernées doivent déclarer qu'elles souhaitent bénéficier du tarif garanti dans l'attestation d'éligibilité à transmettre à leur fournisseur. Les mesures de protection face à la hausse des tarifs de l'énergie ont été étendues par un dispositif dit « amortisseur électricité » qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023 pour un an. Ce dispositif est destiné à toutes les petites et moyennes entreprises non éligibles au bouclier tarifaire. Ainsi, les TPE qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire car elles ont un compteur électrique d'une puissance supérieure à 36 kVA et les petites et moyennes entreprises (PME), bénéficieront du dispositif « amortisseur électricité » à compter du 1^{er} janvier 2023. Ce dispositif vise à alléger les factures d'électricité des entreprises énergivores touchées par la forte hausse des prix de l'énergie en prévoyant une aide forfaitaire à hauteur de 20 % de la hausse de la facture d'électricité. Le Gouvernement a également instauré un guichet unique d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité. Ce dispositif, prolongé jusqu'à la fin 2023, a été largement simplifié. À partir du 1^{er} janvier 2023, toutes les TPE et les PME éligibles au dispositif de l'amortisseur électricité et qui rempliraient toujours les critères d'éligibilité au guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz pourront également déposer une demande d'aide, *via* le site impots.gouv.fr et cumuler les deux aides. Seront éligibles à ce guichet les TPE et les PME dont les dépenses d'énergie représentent 3 % du chiffre d'affaires 2021 et dont la facture d'électricité connaît une hausse de plus de 50 % par rapport à 2021. Les conseillers départementaux à la sortie de crise dont la liste est accessible sur le site impots.gouv.fr sont les interlocuteurs de confiance désignés dans chaque département pour orienter et accompagner les entreprises dans leurs démarches. Un numéro de téléphone est également mis à la disposition de toutes les entreprises afin de répondre à toutes les questions d'ordre général sur les aides gaz et électricité ou relatives aux modalités pratiques de dépôt d'une demande d'aide : 0806 000 245. Le Gouvernement est particulièrement vigilant sur les suites données à ces mesures ainsi que sur l'évolution de la situation, afin de répondre au mieux aux besoins des entreprises artisanales et des commerces de proximité.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Financement de l'accueil familial thérapeutique

87. – 7 juillet 2022. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les spécificités de l'accueil familial thérapeutique en psychiatrie, dont la prise en charge en hospitalisation complète non conventionnelle est présente dans deux départements. Il s'agit des établissements publics de santé mentale, celui d'Ainay-le-Château, dans l'Allier, et George Sand dans le Cher, à Dun-sur-Auron, qui disposent respectivement de 245 et 540 places d'accueil familial thérapeutique, soit la majeure partie des capacités nationales pour ce type de prise en charge. Dans le cadre des orientations de la réforme du financement de la psychiatrie, l'accueil familial thérapeutique est envisagé comme une modalité d'hospitalisation temps plein intégrée à la dotation à l'activité, au travers d'un tarif unique à la journée de 133 euros. Ce mode de calcul fait peser un risque de sous-évaluation des recettes allouées dans des établissements ayant un dimensionnement d'activité lié à un recrutement extraterritorial ou extrarégional et, à ce titre, l'impact financier serait dévastateur. L'accueil familial thérapeutique n'est pas intégré dans les activités spécifiques, les agences régionales de santé de chaque établissement ayant la charge d'adapter les modalités de calcul de la réforme pour prendre en compte cette spécificité locale. Il est bien évident qu'une telle disparité de positionnement crée un vif sentiment d'inquiétude au sein des équipes des établissements d'Ainay-le-Château et Dun-sur-Auron qui redoutent la fin de l'accueil des patients par les familles. Afin d'assurer la pérennité de ces établissements, la prise en charge des patients par les familles d'accueil ainsi que le maintien du tissu économique et social générés dans les départements concernés, elle lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il entend prendre s'agissant du financement de l'accueil familial thérapeutique.

Réponse. – L'accueil familial thérapeutique (AFT, anciennement nommé « placement familial thérapeutique ») concerne des personnes souffrant de maladie mentale. Il est organisé par un établissement public de santé autorisé en psychiatrie, selon des modalités spécifiques à ce dispositif de soins : l'accueillant familial est directement employé par l'établissement de santé et dispose d'un contrat de travail ; les frais d'accueil relèvent de l'assurance maladie, dans le cadre du financement de l'établissement de santé. L'accueil familial thérapeutique est généralement considéré comme un mode de prise en charge à temps complet, en alternative à une hospitalisation temps plein en psychiatrie, pouvant être associé simultanément à d'autres modes de prise en charge, et pouvant s'effectuer à temps plein ou à temps partiel et être utilisé de façon discontinue, afin d'ajuster le projet

thérapeutique aux besoins de chaque patient. L'accueil familial thérapeutique a été récemment réaffirmé comme un mode de prise en charge à part entière par l'ordonnance du 12 mai 2021, et intégré à la définition de l'activité de psychiatrie codifiée dans l'article L. 3221-1-1 du code de la santé publique : « L'activité de psychiatrie s'exerce sous la forme de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile, de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet ou en accueil familial thérapeutique ». Parmi les trente mesures annoncées à l'occasion des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie, qui se sont tenues en septembre 2021 sous l'égide du Président de la République, figure l'objectif de développer l'offre d'AFT pour les enfants et adolescents, en créant 100 places supplémentaires sur 2 ans, idéalement réparties de manière à équilibrer le nombre de places disponibles sur le territoire. Cette mesure n° 15, dotée d'un financement d'un montant total de 5 M€, fait suite au déplacement du Président de la République au centre hospitalier universitaire de Reims (Marne) sur la pédopsychiatrie. Sa mise en œuvre début 2023 sera l'occasion de définir, sur la base des conclusions d'un groupe de travail, un cadre général de fonctionnement pour l'AFT en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent : public cible, modalités organisationnelles... Le nouveau modèle de financement de la psychiatrie prévoit un financement via plusieurs dotations, dont la dotation populationnelle qui représentera la principale source de financement des établissements publics de psychiatrie. A ce stade des discussions, la dotation à la file active ne représentera ainsi qu'une part minoritaire dans le financement de ces établissements (avec un minimum de 15 %). Le financement de l'accueil familial thérapeutique se fera donc principalement via le vecteur de la dotation populationnelle, qui permettra de mettre en adéquation besoin de la population et ressources de financement sur les territoires. Il n'est donc pas adapté de parler d'un tarif unique à la journée. Enfin, il est rappelé que les recettes des établissements font l'objet d'une sécurisation jusqu'en 2025 pour assurer la transition entre les anciennes et les nouvelles modalités de financement.

Accompagnement des malades « covid long »

2342. – 11 août 2022. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des personnes victimes de « covid longs ». Face à cette réalité qui touche tous types de profils et à une pandémie qui perdure, les patients s'organisent pour être entendus. L'organisation mondiale de la santé (OMS), après avoir appelé à une reconnaissance officielle des malades, a récemment publié la première définition clinique officielle de la maladie « post-covid » afin d'améliorer le traitement des malades. Ces derniers et les associations qui les accompagnent demandent la mise en place d'un statut affection longue durée (ALD) pour l'ensemble des malades sur compte-rendu médical constatant l'affection et les complications « covid long ». De plus, la prise en charge du covid long, encore récente, montre des résultats encourageants et les acteurs de santé se mobilisent, notamment dans les stations thermales qui proposent des parcours de soins adaptés à la pathologie pour un meilleur accompagnement. Il lui demande donc quelles actions le Gouvernement compte mettre en place pour faciliter la reconnaissance et l'accompagnement des « covid longs », et pour renforcer la recherche autour de cet enjeu majeur de santé publique.

Réponse. – Le ministère de la santé et de la prévention travaille activement à l'accompagnement des personnes touchées par la forme longue du COVID : repérage, adressage, prise en charge adaptée en lien notamment avec l'Assurance maladie (AM), les professionnels et les associations d'usagers. En témoigne l'outil d'aide à l'orientation des patients réalisé avec l'association Tous partenaires COVID. Afin de lutter contre l'errance médicale, l'AM, en coopération avec TousPartenairesCovid, a mis en place un outil d'aide à l'orientation des patients. Cet outil a pour objectif de faciliter le travail du médecin traitant en recueillant les données médicales du patient ou de la patiente de manière structurée. Cette plateforme est focalisée sur l'orientation initiale qui est une étape fondamentale. La synthèse des réponses fournies à la fin du questionnaire est accompagnée des coordonnées des cellules de coordination post-covid du territoire auxquelles le médecin pourra faire appel si besoin. La version destinée aux patients adultes a été mise en ligne en mai 2022 et relayée sur le site de l'AM et dans la newsletter adressée aux assurés. Au cours de l'été 2022, une version pédiatrique a été ajoutée. Entre le 24 mai et le 30 août 2022, l'outil a été utilisé par 46 577 personnes. Par ailleurs, la question d'une plateforme de référencement est en cours d'étude dans le cadre du décret d'application de l'article 1 de la Loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades. Dans cet objectif, les dimensions référencement et suivi sont en cours d'instruction au niveau régional avec les agences régionales de santé et le réseau de Santé publique France. S'agissant de la création d'une affection longue durée (ALD), celle-ci ne peut être envisagée simplement faute de disposer actuellement de connaissances permettant sa définition avec des critères d'admission précis. Toutefois la prise en charge des patients avec exonération du ticket modérateur est possible (après demande d'un médecin et avis favorable du service du contrôle médical de l'AM), pour l'adulte ou pour

l'enfant, au titre de : l'ALD 30 si les symptômes s'intègrent dans une des affections reconnues comme ALD (ex : insuffisance respiratoire chronique, néphropathie chronique grave) ; l'ALD 31 si existent une ou des pathologies caractérisées sévères et ou de forme évolutive ou invalidante qui comportent un traitement prolongé d'une durée prévisible supérieure à 6 mois et une thérapeutique particulièrement coûteuse ; l'ALD 32 si existent plusieurs affections entraînant un état pathologique invalidant. Des consignes ont en outre été passées au réseau des médecins conseils afin d'assurer une information et un traitement homogènes des demandes. De mars 2020 à août 2022, 4 896 personnes avaient été admises en ALD 31/32 (ALD hors liste). Concernant la reconnaissance en maladie professionnelle, un décret du 14 septembre 2020 a créé le tableau de maladie professionnelle n° 100 dédié aux « affections respiratoires aigües liées à une infection au SARS-CoV2 ». Les affections liées à la Covid peuvent être reconnues d'origine professionnelle selon les modalités suivantes : Dans le cadre de la présomption d'imputabilité (reconnaissance « automatique », après examen des justificatifs par les caisses primaires d'assurance maladie) lorsque la personne souffre d'une maladie désignée dans le tableau ; après examen par un comité national (et non pas régional comme usuellement) de reconnaissance des maladies professionnelles ; soit lorsque l'assuré souffre de la maladie désignée dans le tableau mais n'en remplit pas une ou plusieurs conditions ; soit lorsque l'assuré souffre d'une affection non désignée dans le tableau. Le comité rend un avis quant au caractère professionnel de la maladie après avoir statué sur le lien de causalité entre l'infection virale et les symptômes d'une part et entre l'affection et l'activité professionnelle de la victime d'autre part. Les formes graves non respiratoires peuvent donc être reconnues dans le cadre de la procédure hors tableaux si le comité établit un lien de causalité entre l'activité professionnelle et la pathologie. Pour la reconnaissance au titre d'une maladie professionnelle, au total, environ 2 000 pathologies professionnelles ont été reconnues comme directement liées au SARS-CoV2 au régime général et plus de 8 000 dans la fonction publique hospitalière. S'agissant plus précisément des seuls dossiers liés à un Covid long, 747 dossiers ont été examinés dont 275 dossiers au titre de l'alinéa 7 (pathologie hors tableau/hors pathologie respiratoire et IP>25 %) soit 37 %. Parmi les « alinéas 7 », 146 cas de « covid long » soit la moitié des dossiers en cumulé depuis décembre 2020 (53 %).

Santé périnatale

3089. – 6 octobre 2022. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation préoccupante de la santé périnatale. Selon un rapport de Santé publique France, les décès de nourrissons de moins de 27 jours après leur naissance sont à la hausse avec un taux de mortalité néonatale passé de 1,6 à 2 décès pour 1 000 naissances vivantes entre 2010 et 2019. La santé des mères est également mise en exergue par le rapport qui détaille que certaines pathologies sont en augmentation pendant ou après la grossesse comme le diabète ou l'hypertension. Elle lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour améliorer la prise en charge des nourrissons et la prévention des maladies chroniques auprès des mères.

Réponse. – La santé périnatale recouvre au sens de l'organisation mondiale de la santé la période qui va de la 28^{ème} semaine de grossesse au 7^{ème} jour de vie. S'agissant de la mortalité périnatale et néonatale, nous disposons de plusieurs indicateurs de santé pour cette période, dont les définitions sont les suivantes : - la mortalité périnatale concerne les décès entre 22 semaines d'aménorrhée (SA) et 6 jours de vie. Elle regroupe la mortinatalité (enfants nés sans vie à partir d'un âge gestationnel minimal de 22 SA ou un poids de plus de 500 g) et la mortalité néonatale précoce (décès entre 0 et 6 jours) ; - la mortalité néonatale concerne, quant à elle, les décès entre 0 et 27 jours, rapportés aux naissances vivantes. Elle est composée de la mortalité néonatale précoce (décès entre 0 et 6 jours) et de la mortalité néonatale tardive (décès entre 7 et 27 jours). Dès 2018, le rapport Euro-Peristat portant sur les données 2015 a mis en évidence une stagnation en France de la mortalité néonatale (2,4‰) alors qu'il y a tendance à la baisse dans les autres pays, plaçant la France au 22^{ème} rang européen. En 2021, la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques a publié pour la première fois une analyse des indicateurs de mortalité néonatale précoce et de mortalité périnatale à partir de la seule source du programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI). L'observation de la mortalité périnatale montre une stabilité sur la période entre 2014 et 2019. Parmi les facteurs pouvant expliquer cette stabilité, on évoque la prématurité facteur de risque majeur de mortinatalité et mortalité néonatale et l'évolution des facteurs de risques maternels qui influent sur cette mortalité : un âge plus élevé des mères à l'accouchement, des naissances multiples plus nombreuses, l'hypertension, le diabète, l'obésité et la consommation de tabac, ainsi que le contexte socio-économique. Cependant il est nécessaire d'améliorer la qualité du recueil des indicateurs et de mieux analyser les causes de décès afin de comprendre les mécanismes et d'expliquer les évolutions observées sur la mortalité néonatale et périnatale (Vilain A, Fresson J, Rey S, stabilité de la mortalité périnatale entre 2014 et 2019). C'est dans cet objectif que différentes actions ont été engagées. L'actualisation en juillet 2021 de l'Instruction

DREES/DGS/DGOS de 2011 portant sur la qualité du système d'enregistrement de la mortinatalité avec un élargissement à la surveillance de la mortalité périnatale pour prendre en compte la mortalité néonatale précoce a défini deux axes de travail : améliorer la qualité du codage dans le PMSI pour mieux identifier les naissances et les circonstances de décès en cas de mortinatalité ; mettre en place une démarche qualité autour de la mortalité périnatale, en lien avec les acteurs de terrain afin de mieux identifier les causes de décès. Dans ce cadre, un groupe de travail national copiloté DREES/DGS/DGOS a été relancé en 2021. Il associe les représentants des sociétés savantes de gynécologie-obstétrique, néonatalogie et des sages-femmes, de la fédération française des réseaux de santé en périnatalité, de départements d'information médicale, d'agences régionales de santé, de l'agence de biomédecine, de Santé Publique France et de l'institut national de la santé et de la recherche médicale. Un document d'harmonisation des définitions est en validation et des travaux sur la mise en place d'une démarche qualité en lien avec les revues de morbidité et mortalité (RMM) sont en cours. S'agissant de la santé des mères, l'enquête nationale confidentielle sur les morts maternelles 2013-2015 (ENCMM) a montré pour la France un ratio de mortalité maternelle se situant à un niveau faible, dans la moyenne des pays comparables, à 8,1 pour 100 000 décès pour la mortalité limitée à 42 jours (définition OMS). D'après cette enquête, les maladies cardiovasculaires et le suicide constituent aujourd'hui les deux premières causes de mortalité maternelle. En effet, la mortalité par hémorragie obstétricale, longtemps la première cause de mortalité maternelle, a été divisée par deux en quinze ans, sous l'effet d'une politique volontariste d'amélioration de la qualité des soins obstétricaux et d'anesthésie-réanimation obstétricale. En complément de ces indicateurs, les données issues des enquêtes nationales périnatales (ENP) réalisées à intervalles réguliers permettent également d'apprécier l'état de santé maternelle et infantile pendant la période périnatale. Les résultats de la 6^{ème} ENP ont été publiés en octobre 2022 pour la métropole avec pour la première fois un suivi aux 2 mois de l'enfant et un appariement à venir avec les données du système national des données de santé (SNDS). Ces résultats permettent également d'évaluer dans le champ de la prévention et de prise en charge les actions de politiques publiques issues de la stratégie nationale de santé et d'orienter les travaux nécessaires pour répondre aux besoins de la population dans le champ de la santé périnatale. Un rapport pour chaque territoire ultra-marin est attendu pour début 2023 et apportera un éclairage sur les spécificités territoriales. Les principaux constats de l'ENP 2021 sont les suivants : pendant la grossesse, plusieurs indicateurs témoignent d'une amélioration de la santé des femmes et des mesures de prévention mais des progrès restent à faire dans plusieurs domaines et notamment en ce qui concerne l'obésité (14,4% vs 11,8% en 2016), le surpoids (23% vs 19,9%) et la santé mentale ; un taux de prématurité stable (7%) alors même que l'âge maternel continue d'augmenter (âge moyen à 30,9 ans et augmentation significative des >35 ans) ; des accouchements moins médicalisés mais des gestes de réanimation plus fréquents ; le suivi post-partum à 2 mois révèle une symptomatologie de dépression du post-partum chez 1 femme sur 6. 2 enquête nationale confidentielle sur les morts maternelles 2013-2015 (ENCMM). Selon l'OMS, la mort maternelle est « le décès d'une femme survenu au cours de la grossesse ou dans un délai de 42 jours après sa terminaison, qu'elle qu'en soit la durée ou la localisation, pour une cause quelconque déterminée ou aggravée par la grossesse ou les soins qu'elle a motivés, mais ni accidentelle, ni fortuite ». S'agissant de la prévention des maladies chroniques, en matière de prévention et de lutte contre les inégalités sociales et territoriales de santé, il convient d'agir sur les déterminants comportementaux pouvant agir sur l'obésité, le surpoids, sur la survenue de maladies chroniques dont le diabète type 2, ou sur la survenue de diabète gestationnel, en facilitant l'accès généralisé à une alimentation satisfaisante pour la santé et la pratique d'une activité physique régulière qui doit rester une des priorités de santé, et ce, dès le plus jeune âge. Parmi les leviers et actions déjà engagés, il convient de souligner la lutte contre la sédentarité (PNNS4), le plan santé mentale avec les mesures des assises de la santé mentale et de la psychiatrie ainsi que l'entretien post natal précoce pour dépister la dépression postpartum. Par ailleurs, face à la forte progression de la fréquence du diagnostic de diabète gestationnel constatée dans les enquêtes ENP depuis 2010, le ministère de la santé et de la prévention a saisi la haute autorité de santé sur l'évaluation des stratégies de dépistage de diabète gestationnel, dont notamment les critères diagnostics en vigueur depuis 2010. Enfin, la stratégie nationale de Santé a fait de la période des « 1 000 premiers jours de l'enfant » un enjeu de santé publique et une priorité portée par le Gouvernement dans le « Plan Priorité Prévention » 2018-2022, marquant une évolution du pilotage politique dans une approche transversale. En synergie avec les plans et stratégies existantes, ce plan a permis une coordination des actions en interministériel. Dans le champ de la prévention, il s'agit notamment de poursuivre l'accompagnement au déploiement de l'entretien prénatal précoce (EPP) devenu obligatoire depuis le 1^{er} mai 2020 et moment clé dans l'entrée des 1 000 premiers jours de l'enfant. Les données nationales (source CNAM) montrent que 60% des femmes ont bénéficié d'un EPP en 2021. Des travaux sont en cours visant une meilleure information des femmes, sensibilisation et formation des professionnels de santé (médecins et sages-femmes) afin de permettre à chaque femme de bénéficier de ce temps d'échange privilégié et propice au repérage des fragilités et facteurs de risque de vulnérabilité. Enfin, il conviendra d'analyser les résultats de l'expérimentation (article 51) du

réfèrent parcours périnatalité qui vise à limiter les ruptures de parcours du suivi périnatal notamment chez les personnes en situation de vulnérabilité en vue d'une généralisation. La prévention cardiovasculaire agit sur les déterminants multifactoriels du risque et constitue un enjeu majeur pour les femmes en âge de procréer. Les « rendez-vous de prévention », prévus par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 contribueront à une démarche active de promotion de la santé. Aussi, le ministre de la santé et de la prévention a lancé en décembre 2022 les travaux préparatoires aux assises de la santé de la pédiatrie et de la santé de l'enfant, au cours desquelles un focus sera mis sur l'amélioration de la périnatalité, l'accueil de l'enfant, l'accompagnement des parents et la prévention des pathologies. Ces assises aboutiront à une feuille de route ambitieuse pour la santé des enfants à la fin du 1^{er} semestre 2023. Enfin, en outre-mer, le programme réunionnais de nutrition et de lutte contre le diabète (PRND) 2020-2023 est soutenu dans la déclinaison ultra-marine du plan national nutrition santé 2019-2023.

Déploiement de dispositifs de surveillance de la qualité de l'air dans les établissements d'accueil de jeunes enfants

4193. – 8 décembre 2022. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'application dans les établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE) de la loi portant engagement national pour l'environnement qui a rendu obligatoire la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant un public sensible (articles L. 221-8 et R. 221-30 et suivants du code de l'environnement) et de son décret d'application n° 2015-1000 du 17 août 2015. Les enfants peuvent en effet être exposés dans les écoles et les lieux d'accueil à plusieurs polluants émis par le mobilier, les produits d'entretien et les fournitures scolaires. Les concentrations en polluants mesurées dans l'air des écoles ou des EAJE peuvent être parfois plus élevées que dans d'autres lieux de vie, du fait aussi de la densité d'occupation des locaux et d'un renouvellement de l'air souvent insuffisant. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) a recommandé l'utilisation de capteurs de CO₂ pour déterminer la fréquence et la durée d'aération nécessaire dans chaque local ou contrôler le bon fonctionnement de la ventilation mécanique, et ainsi compléter le dispositif de lutte contre la transmission du SARS-CoV-2 en milieu scolaire. Afin d'encourager le déploiement de ces équipements dans les écoles, le ministre a annoncé qu'un soutien financier exceptionnel serait apporté par l'État aux collectivités territoriales ayant acheté des capteurs de CO₂. Le 4 février dernier, le Premier ministre a par ailleurs annoncé une hausse de ce soutien financier à 8 € par élève scolarisé contre 2 € précédemment. La date limite de dépôt des demandes de subvention est fixée au 31 décembre 2022. Elle souhaiterait savoir si le ministère de la santé entend encourager le déploiement de ces équipements dans les EAJE et si un soutien financier est envisagé.

Réponse. – Une révision du dispositif de surveillance de la qualité de l'air intérieur, dont le champ couvre les établissements d'accueil des jeunes enfants (EAJE) et les établissements d'enseignement du premier et second degré, a été engagée fin 2021 par le ministère de la Santé et de la Prévention, en lien avec le ministère chargé de l'environnement, dans le cadre de l'action 14 du 4^{ème} plan national santé environnement (PNSE4). Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023 avec la publication des textes réglementaires. Les évolutions du dispositif prévoient notamment l'obligation d'une campagne de mesure des polluants réglementaires lors de certaines étapes clés de la vie du bâtiment (rénovation, par exemple) et une évaluation annuelle des moyens d'aération des locaux comprenant une mesure à lecture directe de la concentration en dioxyde de carbone (CO₂) de l'air intérieur. Cette mesure de CO₂ permet une appréciation rapide et accessible des conditions de renouvellement de l'air afin de mieux maîtriser le niveau de confinement des locaux, celui-ci étant associé à une diminution des performances cognitives des occupants et à l'augmentation de la concentration d'agents infectieux aéroportés dans l'air intérieur. Le déploiement de cette mesure est recommandé par le Haut conseil de la santé publique dans son avis du 15 février 2022 relatif à la mesure du CO₂ dans l'air intérieur des établissements recevant du public. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2023 et au plus tard en 2024, cette mesure du CO₂ doit être effectuée par les services techniques, ou toute autre personne de la collectivité publique, par le propriétaire ou par l'exploitant du bâtiment, par un contrôleur technique, par un bureau d'études, par un ingénieur-conseil ou par un organisme accrédité. Le personnel occupant les bâtiments concourt à la réalisation de cette mesure. La mesure est réalisée une fois par an, sur un échantillon de pièces représentatif de l'établissement, à l'aide d'un détecteur fonctionnant sur le principe de la spectrométrie d'absorption infrarouge non dispersif ou d'une technologie démontrant des performances équivalentes, répondant à des caractéristiques définies par arrêté. Pour accompagner les collectivités dans

l'acquisition de détecteurs dans les écoles, le ministère chargé de l'éducation nationale a subventionné en 2022 les collectivités à hauteur de 8 euros par élève. Les détecteurs achetés pour les écoles pourront être utilisés dans les EAJE.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Recouvrement des pensions alimentaires par un parent français établi à l'étranger

334. – 7 juillet 2022. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le recouvrement des pensions alimentaires par un parent français établi à l'étranger. Dans de nombreuses situations, force est de constater, lors de l'analyse des dossiers des bourses scolaires dans les consulats, que de nombreux parents isolés font face à des difficultés pour que les pensions alimentaires leur soient versées. Le conjoint est bien souvent absent, les décisions de versement de pensions non exécutées, et ce sont souvent les bourses qui prennent le relais pour le paiement des frais de scolarité. Des signalements au juge aux affaires familiales sont effectués par les postes consulaires lorsque de tels cas sont connus mais sans possibilité pour les postes de contraindre le débiteur au paiement. L'agence de recouvrement des impayés des pensions alimentaires (ARIPA) a été créée en 2017. Dans sa décision du 2 janvier 2017 portant création de celle-ci, le directeur général de la caisse nationale d'allocations familiales prévoit que soit incluse dans son périmètre « la contribution au recouvrement des créances alimentaires à l'étranger ». Pourtant dans son organisation interne, aucun service spécialisé au sein de l'ARIPA n'est effectivement dédié à cette mission. De plus, le ministère des affaires étrangères (MAE) propose parallèlement une procédure différente pour régulariser les situations en souffrance. L'ARIPA n'est mentionnée dans aucun des supports de communication du MAE alors même qu'elle est officiellement désignée comme l'agence compétente en la matière. Elle souhaiterait donc se voir préciser les compétences de l'ARIPA dans la mise en place du recouvrement des créances alimentaires au profit d'un Français établi hors de France.

– **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – L'agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires, créée le 1^{er} janvier 2017 par la loi de financement de la sécurité sociale, a la charge du recouvrement des impayés pour tous les créanciers de pensions résidant sur le territoire français, y compris si le débiteur réside à l'étranger. L'activité de recouvrement à l'étranger est centralisée par la caisse d'allocations familiales (CAF) de l'Ain qui prépare et transmet les dossiers comportant un élément d'extranéité au bureau du recouvrement des créances alimentaires (RCA) du ministère de l'europe et des affaires étrangères lorsque celui-ci est compétent en tant qu'autorité centrale. Cette compétence existe au titre de trois textes internationaux : la convention de New York sur le recouvrement des aliments à l'étranger du 20 juin 1956 (15 % des dossiers) ; la convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille (10 % des dossiers) ; et le règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (75 % des dossiers). Dans le cadre d'une coopération entre les Etats parties en matière de recouvrement alimentaire, le bureau RCA est chargé de transmettre et de recevoir les demandes et de faciliter l'introduction de procédures relatives, soit en tant qu'autorité requérante (créancier en France et débiteur à l'étranger, soit 1/3 des dossiers), soit en tant qu'autorité requise (créancier à l'étranger et débiteur en France, soit 2/3 des dossiers). En tant qu'autorité requérante, le bureau RCA agit donc pour le compte des CAF. Ainsi, à réception des dossier transmis par la CAF de l'Ain, le MEAE s'assure que le dossier transmis répond aux exigences des textes internationaux en vigueur, et saisit, après instruction, l'autorité centrale du pays requis qui mettra en place la procédure de recouvrement (phase amiable puis exécution forcée) en application de son droit national. En application des instruments internationaux en vigueur, les autorités centrales requérantes et requises s'informent mutuellement de l'état d'avancement du dossier de recouvrement (article 58.5.b du règlement CE 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 ; article 6.2 de la convention de New York sur le recouvrement des aliments à l'étranger du 20 juin 1956 ; article 12.5 de la convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille). Le bureau RCA fait suivre les informations transmises par ses homologues étrangers ainsi que les demandes en provenance des autorités étrangères, notamment celles relatives aux documents complémentaires nécessaires en fonction de l'avancement du dossier (décomptes actualisés, certificats de scolarité ...), et informe la CAF de l'Ain en temps réel des difficultés rencontrées.

Dérogation du temps de travail pour les personnels des lieux de vie et d'accueil

732. – 14 juillet 2022. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'absence de dispositif juridique pérenne instituant une dérogation du temps de travail pour les personnels des lieux de vie et d'accueil. En effet, cette disposition est prévue par l'article L. 433-1 du code de l'action sociale et des familles, instituant un système dérogatoire forfaitaire en jours pour ces personnes, applicable aux personnels et assistants permanents responsables de la prise en charge des personnes accueillies sur le site des lieux de vie définis par le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004. Cet article est inscrit dans la loi depuis plus de dix ans mais n'a jamais été précisé par un décret d'application. De plus, le 10 octobre 2018, la Cour de cassation a jugé que l'absence de décret d'application s'opposait à la mise en place de cette dérogation. Or, un tel système dérogatoire est nécessaire pour la bonne organisation de ces structures d'aides. En effet, faute d'exception, le droit commun s'applique et réduit le temps de travail des personnels au détriment du bien être des personnes aidées. En outre, suite à des sollicitations de parlementaires en 2019, la ministre du travail rappelait l'existence de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail et indiquait que les activités visées par l'article L. 433-1 entraient bien dans ce cadre. Elle avait par ailleurs assuré que les services ministériels feraient le nécessaire pour sécuriser le dispositif. Or, plus d'un an après cette réponse et malgré plusieurs relances, force est de constater que ces demandes sont restées lettre morte. Pour le bon fonctionnement des structures concernées, il est nécessaire que cette directive puisse être appliquée, même en cas de recours juridique et sans que l'arrêt de la Cour de cassation lui soit opposé. Aussi, elle lui demande de s'assurer que le Gouvernement mette en œuvre un dispositif juridique réel et pérenne en faveur de l'application du système dérogatoire. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – L'article L. 433-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) qui définit le statut des permanents et assistants permanents des lieux de vie et d'accueil prévoit un régime dérogatoire au code du travail, à savoir une durée de travail annuelle de 258 jours, pour permettre une présence éducative continue auprès des personnes accompagnées. Cet article renvoie effectivement à un décret d'application afin de définir les modalités de suivi et l'organisation du travail des salariés concernés. Au regard de l'enjeu de sécurisation juridique de ce dispositif dérogatoire au droit commun et de la spécificité de l'activité au sein des lieux de vie et d'accueil, des travaux ont été conduits par le Gouvernement afin de prendre les dispositions réglementaires nécessaires qui s'inscrivent dans le respect des règles européennes relatives au temps de travail. Le décret n° 2021-909 du 8 juillet 2021, relatif aux modalités de suivi de l'organisation du travail des salariés des lieux de vie et d'accueil, permet ainsi de donner un cadre juridique sécurisé aux professionnels exerçant au sein des lieux de vie et d'accueil. En application de l'article L. 433-1 du CASF, il précise les modalités d'organisation du travail ainsi que les règles applicables au temps de travail, au regard des règles européennes.

Démographie et politique familiale en 2021

792. – 14 juillet 2022. – **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance** sur l'évolution défavorable du solde naturel entre les naissances et les décès dans notre pays. Malgré la progression moyenne de l'espérance de vie des personnes âgées, la part en augmentation des personnes âgées dans notre population entraîne automatiquement une tendance haussière des décès. Si le solde naturel a pu rester favorable dans la mesure où le nombre de naissances est resté assez constant jusqu'au milieu des années 2010, cette situation se dégrade comme l'évolution des effectifs scolaires le démontre actuellement. Il est difficile de tenir compte uniquement du solde naturel de 2020 tenant compte de l'effet de la pandémie de Covid-19 d'une part à la hausse sur les décès et d'autre part à la baisse sur le nombre de naissances en raison du confinement et plus généralement du contexte psychologique créé. Par contre, au-delà de cette situation spécifique de 2020 et probablement de 2021, le solde naturel de notre pays s'abaisse progressivement. Le « rabetage » de la politique familiale (fin de l'universalité pour les allocations familiales, modification sur le quotient familial ...) joue négativement. Au regard de l'impact des projections démographiques quant à l'évolution d'un pays, il lui demande s'il ne serait pas important de se reposer quelques questions fondamentales et en particulier de redévelopper une politique familiale. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – Depuis 2010, on observe un recul de la natalité en France, cependant bien moins prononcé que dans d'autres pays. Avec un indice de fécondité de 1,83 en 2020, la France reste ainsi le pays d'Europe où la fécondité est la plus élevée. Ce recul observé s'explique notamment par la baisse du nombre des femmes en âge de procréer,

la hausse des maternités plus tardives et un impact potentiel de la crise sanitaire et économique sur la fécondité, qui pourrait être accentué par les incertitudes pesant sur la conjoncture. Intervient également sans doute un facteur sociétal, avec une aspiration grandissante à mieux concilier vie professionnelle et vie familiale. La politique familiale a dans son ensemble un impact positif sur la natalité. Pour autant, un large spectre de facteurs rentre en compte dans la décision d'avoir un enfant, et il n'est pas possible d'établir un lien de causalité direct entre le taux de fécondité et le montant d'une prestation familiale ou une réforme en particulier. En ce sens, par comparaison avec les autres pays européens, la France conserve sur la période récente un effort public élevé en faveur des familles, avec une offre de services et des dispositifs sociaux et fiscaux diversifiés, y compris avec des allocations familiales dont la modulation en fonction des revenus n'a pas remis en cause l'universalité. Pour soutenir la natalité, le Gouvernement fait par ailleurs le choix d'une politique qui accueille mieux les enfants et leurs parents. C'est le sens de la démarche des 1 000 premiers jours de la vie et des chantiers structurants du quinquennat : service public de la petite enfance, développement des modes d'accueil... La réforme du complément de libre choix du mode de garde dans la loi de financement de la sécurité sociale 2023 s'inscrit dans cette optique. Ces réformes concrètes répondent aux aspirations des familles, pour lesquelles le premier objectif des politiques familiales doit être de favoriser la conciliation entre vie familiale et professionnelle.

Correction des effets de seuils dans le calcul des prestations sociales et des prélèvements sociaux

874. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le fait qu'il serait justifié de lisser les effets de seuil dans le calcul de certains prélèvements sociaux et de certaines prestations sociales. Si le système de calcul des impôts sur le revenu permet de faire évoluer graduellement la charge fiscale afin que le contribuable ne voie pas son impôt croître plus vite que ses revenus, même lorsqu'il change de tranche fiscale, ce n'est pas le cas pour les prestations sociales et prélèvements sociaux qui donnent lieu à des « effets de seuil » particulièrement préjudiciables. Ainsi, l'allocation familiale variant désormais selon les ressources des ménages, le nombre d'enfants à charge et leur âge, et son montant étant déterminé à partir des revenus imposables, répartis en trois tranches, cet état de choses peut créer des injustices dont sont victimes les ménages changeant de tranches suite à la faible augmentation de leur revenu imposable. Par exemple, un ménage ayant trois enfants à charge dont les revenus imposables passent de 75 084 € à 75 085 € perdra à minima 150 euros sur son montant d'allocation familiale alors que ses ressources n'auront augmenté que d'un euro en un an. D'autres formules de calcul pourraient être pensées pour corriger ces effets de seuil. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que le calcul de l'ensemble des prestations sociales et des prélèvements sociaux prenne en compte l'effet de seuil afin de ne pas pénaliser les ménages concernés.

Réponse. – La loi de financement de la sécurité sociale de 2015 a introduit une modulation des allocations familiales en fonction du revenu. En prévention des effets de seuils induits par l'introduction de plafonds de ressource, le Gouvernement a assorti cette modulation d'un mécanisme de lissage. L'objectif est d'éviter que des familles, dépassant de quelques euros le plafond de revenu qui les concerne, perdent un montant d'allocation supérieur au dépassement du seuil. Le versement d'un complément dégressif permet ainsi de lisser les effets de seuils entre deux niveaux de plafond de ressource. Ce complément est versé lorsque les ressources dépassent l'un des plafonds de moins de 12 fois le montant mensuel des allocations familiales. Ainsi, le calcul des allocations familiales garantit une progressivité du revenu final des familles, en évitant de manière satisfaisante les effets de seuil. L'allocation de rentrée scolaire (ARS) est également assortie d'un mécanisme visant à prévenir l'effet de seuil en cas de léger dépassement de son plafond de ressource. Une allocation dégressive, appelée allocation différentielle, calculée en fonction des revenus, est versée lorsque les ressources de la famille sont inférieures au cumul entre le plafond de l'ARS et le montant de l'allocation prévu. Le calcul de l'allocation de rentrée scolaire permet donc là-aussi de ne pas pénaliser les familles en neutralisant les pertes induites par un léger dépassement du plafond de l'allocation.

Situation des établissements et services médico-sociaux

1022. – 14 juillet 2022. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et plus particulièrement sur les pratiques managériales menées par certaines directions. L'actualité des derniers mois a révélé des cas de maltraitance, au sein d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du secteur privé à but lucratif, en particulier dans de grands groupes du secteur. Il en serait de même dans certains établissements sociaux et médico-sociaux où la recherche du rendement se mêle à un autoritarisme

des directions vis-à-vis des personnels, se traduisant par un mal-être général et des conditions d'accueil des patients et des relations avec les familles dégradées. Par ailleurs, en raison des rémunérations trop basses, le secteur médico-social perd depuis plusieurs années son attractivité et subit désormais une véritable hémorragie de ses ressources et de ses compétences. Certains établissements fonctionneraient avec près de 30 % de l'effectif vacant. En sous-effectif, les professionnels s'épuisent, en plus d'être confrontés à un management inadapté pour ne pas dire maltraitant. C'est pourquoi, lui rappelant « sa tolérance zéro » pour de pareilles situations dans ses différentes déclarations, elle lui demande les mesures qu'elle envisage pour éviter toutes ces déplorables situations tout en revalorisant un secteur essentiel à la prise en charge médicale de beaucoup de patients.

Réponse. – Conscient des difficultés rencontrées par les professionnels du social et médico-social, le Gouvernement a lancé une stratégie globale qui vise à travailler sur l'ensemble des leviers permettant de renforcer l'attractivité du secteur : conditions de travail et rémunérations, qualité de vie au travail, accès à la formation. Concernant la rémunération, l'instauration en 2021 d'un complément de traitement indiciaire a permis une revalorisation d'un montant de 183 euros nets mensuels pour les personnels des établissements de santé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. S'y ajoute la revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1^{er} juillet 2022, qui concerne l'ensemble des fonctionnaires, notamment ceux exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Le Gouvernement souhaite également que les partenaires sociaux puissent négocier une mesure équivalente dans la branche de l'action sanitaire et sociale qui sera financée par les pouvoirs publics. Les caractéristiques particulières de l'emploi dans le secteur social et médico-social appellent par ailleurs des réponses précises, au-delà des enjeux de rémunération. La qualité de vie au travail (QVT) est au cœur de l'attractivité des métiers de l'autonomie. Le Gouvernement a mis en œuvre la première stratégie nationale de l'amélioration de la QVT, initiée en 2018, en augmentant les crédits alloués aux agences régionales de santé (ARS) et en soutenant des actions innovantes. Ce sont ainsi près de 40 millions d'euros qui ont été mobilisés par les ARS en 2020 pour porter des actions d'amélioration des conditions de travail (conseil en organisation, équipements, bâti, formation, groupes d'échanges, plateformes d'appui aux professionnels, numérique, etc.). Afin que ces métiers soient plus sûrs et moins pénibles, des actions spécifiques de lutte contre la sinistralité sont aussi mises en œuvre par la branche accidents du travail et maladies professionnelles de l'Assurance maladie, en s'appuyant sur le réseau des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail. Enfin, conformément aux annonces du Premier ministre lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue en février 2022, un programme de formation des managers sera lancé en 2023 avec l'agence nationale d'amélioration des conditions de travail afin de construire une culture de la qualité de vie au travail dans l'ensemble des établissements sociaux et médicosociaux, de promouvoir le dialogue social et de renforcer les communautés managériales.

Grand-âge et autonomie

1167. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la mise en place de mesures garantissant l'autonomie des personnes âgées. Le chantier est d'envergure puisque, en 2030, la France comptera 21 millions de retraités de plus de 60 ans. Pourtant, alors que la société de la longévité s'installe dans nos territoires, le pays manque d'ores et déjà de gériatres tant la spécialité, avant-dernière dans le choix des étudiants en médecine de 3^e cycle, attire peu. Quant aux métiers d'accompagnants à domicile, plus de 800 000 emplois devront être créés à l'horizon 2030. Par conséquent, cette situation, inédite en France, demande, dans le cadre de l'adaptation de la société au vieillissement, de repenser une politique du grand-âge qui prenne en compte les évolutions de notre temps notamment pour ce qui est de l'autonomie. Pour ce faire, à défaut d'une grande loi autonomie, une action publique anticipatrice, et non en réponse à l'immédiat, doit impérativement s'organiser dans les meilleurs délais. Concrètement, c'est l'ensemble de l'environnement quotidien des séniors qu'il faut repenser. Dans cette optique, parallèlement aux habitats intermédiaires, résidences autonomie, résidences intergénérationnelles et autres lieux d'accueil et de soins, il convient de permettre le maintien à domicile car c'est le souhait le plus souvent exprimé : rester chez soi le plus longtemps possible. C'est réalisable, notamment grâce à des aides à l'habitat pour un logement adapté et le développement de services d'aides à domicile. Encore faut-il que cela se passe dans de bonnes conditions et que tout ne repose pas uniquement sur des proches-aidants. Pour cela, ce sont des personnes compétentes - auxiliaires de vie, soignants - formées aux métiers du grand-âge, qui doivent prioritairement intervenir. Or, aujourd'hui, le profil des salariés employés à domicile est principalement celui de personnes en reconversion en 2^{ème} partie de carrière ou de jeunes retraités ayant besoin d'un complément de revenu. Tous n'ont pas forcément suivi une formation adéquate dans cette spécialité si particulière alors que dans le même temps, ce secteur peut être attractif

pour les jeunes salariés qui souhaitent travailler au plus près des territoires dans des métiers qui font sens. C'est pourquoi le secteur s'est ouvert à l'apprentissage qui peut, comme dans bien d'autres disciplines, susciter des vocations et faciliter l'accès à une profession choisie en connaissance de cause et non subie. Aussi, afin de pouvoir mieux jauger l'intérêt de cette initiative, il lui demande s'il peut, dès à présent, dresser un premier bilan de cette politique de l'apprentissage dans les métiers du grand-âge, garantie de l'autonomie de nos aînés.

Alerte lancée par les services d'aide et de soins à domicile

2215. – 4 août 2022. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés pratiques auxquelles sont confrontées les associations d'aide et de soins à domicile. Elles déplorent en particulier une pénurie très préoccupante de personnel, en particulier pendant la période estivale, donnant lieu à une impossible prise en charge de l'ensemble des clients. Elles pointent également l'épuisement professionnel de leurs salariés et de leurs bénévoles, ainsi que leurs difficultés financières en raison de tarifs inadaptés. Ces réseaux, regrettant une difficulté à obtenir des réponses du Gouvernement aux problématiques soulevées, demandent en conséquence l'organisation d'une réunion interministérielle d'urgence. Il le remercie de lui préciser les mesures actuellement à l'étude ou déjà mises en œuvre pour répondre à ces préoccupations. Jugeant enfin la demande de rencontre interministérielle légitime et nécessaire, il souhaite savoir si le Gouvernement entend répondre favorablement à celle-ci. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Alerte lancée par les services d'aide et de soins à domicile

2216. – 4 août 2022. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés pratiques auxquelles sont confrontées les associations d'aide et de soins à domicile. Elles déplorent en particulier une pénurie très préoccupante de personnel, en particulier pendant la période estivale, donnant lieu à une impossible prise en charge de l'ensemble des clients. Elles pointent également l'épuisement professionnel de leurs salariés et de leurs bénévoles, ainsi que leurs difficultés financières en raison de tarifs inadaptés. Ces réseaux, regrettant une difficulté à obtenir des réponses du Gouvernement aux problématiques soulevées, demandent en conséquence l'organisation d'une réunion interministérielle d'urgence. Il le remercie de lui préciser les mesures actuellement à l'étude ou déjà mises en œuvre pour répondre à ces préoccupations. Jugeant enfin la demande de rencontre interministérielle légitime et nécessaire, il souhaite savoir si le Gouvernement entend répondre favorablement à celle-ci. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Appel au secours du secteur de l'aide à domicile

2278. – 4 août 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les énormes difficultés rencontrées par les services de l'aide et du soin à domicile. En effet, confrontés à une pénurie de personnels, les acteurs de l'aide et du soin à domicile précisent que si aucune mesure n'est prise rapidement, l'été 2022 risque d'être dramatique. Le secteur alerte sur l'impérieuse nécessité d'organiser une réunion interministérielle d'urgence pour le domicile. Les organisations décrivent des tensions telles que les prestations d'aides et de soins à domicile risquent de ne pas être toutes honorées, laissant craindre un été dramatique. Cette situation a lieu alors même que les besoins des personnes les plus fragiles se sont accentués avec la reprise épidémique et les records de chaleur atteints ces derniers jours. Fin juin 2022, elles ont calculé qu'il manquait 11 250 équivalents temps plein (ETP), soit 25 000 personnes, dans les services d'aide et d'accompagnement à domicile (Saad). Alors que les besoins sont en constante augmentation, du fait notamment du vieillissement de la population, il lui demande, d'une part, d'agir dès à présent afin d'éviter des ruptures dans la chaîne des soins à domicile cet été et, d'autre part, d'engager en profondeur la réforme de l'aide à domicile pour permettre aux personnes les plus fragiles de continuer à vivre dignement à leur domicile.

Réponse. – Conscient des difficultés rencontrées concernant le recrutement du personnel qualifié dans les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), le Gouvernement a pris des engagements forts pour développer l'attractivité de ces métiers. Pour accompagner les besoins croissants de recrutement, le Gouvernement s'est ainsi doté d'une stratégie globale qui vise à travailler sur l'ensemble des leviers : conditions de travail et rémunérations, qualité de vie au travail, accès à la formation. Tout d'abord, concernant les rémunérations, l'agrément par l'État de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile a permis des revalorisations historiques de 15 % en moyenne pour les employés du secteur associatif. Concernant les SAAD relevant de la fonction publique territoriale, l'article 44

de la loi de finances rectificative pour 2022 élargit le bénéfice du complément de traitement indiciaire pour les aides à domicile de la caisse centrale d'activités sociales et des centres intercommunaux d'action sociale exerçant leurs missions auprès de bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie ou de la prestation de compensation du handicap. A ces avancées vient s'ajouter la revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1^{er} juillet 2022, qui concerne l'ensemble des agents publics, notamment ceux exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux. En miroir, l'Etat a agréé les avenants à la convention collective de la branche de l'aide à domicile portant revalorisation des plus bas coefficients de salaire et de la valeur du point. Des solutions de court et moyen terme ont également été mobilisées pour mieux recruter. Dès le début de l'année 2022, une campagne de recrutement d'urgence pour les métiers du soins et d'accompagnement a ainsi été lancée, portée par l'Etat avec l'appui des agences régionales de santé et du service public de l'emploi. Celle-ci a notamment permis de mettre en place des dispositifs de coordination au niveau territorial engageant les ARS, les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, les conseils régionaux, le réseau régional de pôle emploi ainsi que l'union régionale des missions locales, pour identifier les viviers de professionnels et proposer des formations courtes qualifiantes prises en charge par l'Etat. Ces différents axes d'action viennent renforcer les efforts déjà initiés par l'augmentation du nombre de places dans les instituts de formation. En effet, 12 600 places supplémentaires ont été ouvertes depuis 2020 pour les formations d'aide soignants, d'infirmiers et d'accompagnants éducatifs et sociaux. Des mesures pour favoriser le développement de l'apprentissage dans le secteur médico-social et sanitaire, afin d'y faire entrer davantage de jeunes, ont également été prises. Elles visent notamment à lever des freins juridiques (levée du quota limitant les places en apprentissage, travaux sur l'apprentissage dans la fonction publique hospitalière) et à apporter des incitations financières spécifiques (aide exceptionnelle pour réduire le coût du salaire des apprentis). L'engagement de développement de l'emploi et des compétences, signé le 20 octobre 2021, entre l'Etat, les branches professionnelles et les opérateurs de compétences (OPCO), va par ailleurs permettre de soutenir le secteur dans le déploiement d'une vraie politique de recrutement et de gestion des emplois et des compétences. En outre, la mise en œuvre opérationnelle de l'appel à projets avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour les plateformes des métiers de l'autonomie, permet de construire une offre d'intermédiation territorialisée et multi-services, afin que les offres d'emplois soient effectivement et rapidement pourvues. Enfin, dans le cadre du volet "bien vieillir" du Conseil national de la refondation ; lancé le 8 septembre 2022 par le Président de la République, la question de l'attractivité des métiers a été érigé comme l'une des priorités d'action. Répondre aux difficultés de recrutement, sécuriser les parcours, agir sur la formation, les reconversions et les conditions de travail... autant de thématiques qui continueront à être traitées dans les prochains mois, au travers d'ateliers nationaux et locaux réunissant professionnels, experts et citoyens, afin d'aboutir rapidement à des solutions concrètes.

Allocation de rentrée scolaire dès l'âge de 3 ans

1242. - 14 juillet 2022. - **Mme Marie-Claude Varillas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'inadéquation entre la scolarisation obligatoire dès trois ans et la perception de l'allocation de rentrée scolaire à partir de six ans pour les familles éligibles. En effet, depuis 2019, l'âge de scolarisation obligatoire est passé de 6 à 3 ans, mais l'âge d'éligibilité à l'allocation de rentrée scolaire n'a lui pas changé. Il s'agit là d'une rupture de l'alignement entre deux des piliers de la scolarité : l'école doit être gratuite tout autant qu'elle est obligatoire, sous peine de créer des inégalités d'accès. L'allocation de rentrée scolaire, si elle était accessible pour les familles dès l'âge de trois ans de leurs enfants, permettrait de prévenir une partie de ces inégalités. Alors qu'en 2015, les frais de rentrée, d'inscription et de cantines cumulées pour un écolier était en moyenne 760 euros, les prix des fournitures ont augmenté drastiquement depuis, et cette augmentation continue avec par exemple une hausse de 6.20% toutes classes confondues entre 2019 et 2020. Cette augmentation des prix continuera la rentrée 2022 ; le prix du papier va par exemple doubler en l'espace d'un an et se répercutera sur le prix de diverses fournitures. La firme Oxford prévient ainsi qu'une hausse de 20 à 25 % de ses produits aura lieu en supermarché. C'est pourquoi elle lui demande s'il compte réviser les critères d'éligibilité à l'allocation de rentrée scolaire en abaissant l'âge minimal à celui de la scolarisation obligatoire dès l'âge de 3 ans, et par ailleurs, compte tenu de l'inflation galopante, procéder à l'augmentation de cette allocation. - **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. - L'allocation de rentrée scolaire (ARS) a pour objectif de contribuer à financer les frais liés à la rentrée scolaire, en particulier ceux constatés à compter de la scolarisation en classe de CP (fournitures scolaires, habillement, mobiliers de bureau pour les enfants, services liés à l'école comme la cantine, assurance...), c'est-à-dire aux 6 ans de l'enfant. Elle est versée sous condition de ressources. Dans le cas où les ressources de la famille

dépassent légèrement le plafond fixé, celle-ci bénéficie alors d'une ARS à taux réduit, dégressive en fonction de ses revenus. Pour aider les familles les plus modestes à faire face aux conséquences de l'inflation et soutenir leur pouvoir d'achat, le Gouvernement a décidé d'une revalorisation exceptionnelle de 4 % de l'ARS, à l'instar des autres prestations et minima sociaux revalorisés au 1^{er} juillet 2022. Financée par la branche famille de la sécurité sociale, cette allocation bénéficie à plus de 3 millions de familles et un peu plus de 5 millions d'enfants, ce qui lui permet de toucher les familles aux revenus modestes et moyens. Les familles non éligibles à l'ARS peuvent bénéficier d'autres prestations familiales qui ont elles aussi vocation à financer les frais d'entretien courant liés aux enfants, en particulier les allocations familiales, qui sont versées sans conditions de ressources à partir de deux enfants.

Allocation de soutien familial et violences intra-familiales

1299. – 14 juillet 2022. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** concernant les modalités d'application de l'allocation de soutien familial (ASF). Cette allocation est versée par la caisse d'allocations familiales (CAF) pour élever un enfant privé de l'aide de l'un ou de ses deux parents ou pour compléter une pension alimentaire fixée, dont le montant est faible. L'ASF peut également être versée à titre d'avance en cas de pension alimentaire impayée par l'autre parent. La CAF engage alors une procédure de recouvrement pour récupérer la pension alimentaire auprès de l'autre parent. Le versement de cette ASF cesse dès lors que l'enfant a atteint ses 20 ans. Or, dans le cas de violences intra-familiales, les victimes - en grande majorité des femmes -, bénéficient souvent de cette allocation après leur séparation. Néanmoins, les difficultés financières qu'elles peuvent rencontrer justifieraient que cette ASF soit versée au-delà des 20 ans de l'enfant, notamment lorsque celui-ci poursuit des études. Il lui demande donc s'il est envisageable de prolonger le versement de cette ALS au-delà des 20 ans de l'enfant lorsque celui-ci est privé de l'aide de l'un de ses parents en raison de violences intra-familiales et, dans la négative, les aides susceptibles d'être versées, tant pour le parent que pour l'enfant au-delà de ses 20 ans. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – L'allocation de soutien familial (ASF) est versée par les caisses d'allocations familiales (CAF) ou de la mutualité sociale agricole à la personne qui élève seule son enfant privé de l'aide de l'un de ses parents. Au 1^{er} novembre 2022, son montant a été revalorisé de 50 %, passant de 122,93 € à 184,41 € par mois et par enfant. Pour l'appréciation du droit à l'ASF, comme pour l'ensemble des prestations familiales sauf exception, un enfant est considéré comme étant à charge de ses parents jusqu'à ses 20 ans. Par souci de cohérence dans les règles régissant les conditions d'ouverture de droit aux prestations familiales, il paraît préférable de conserver une règle homogène de définition de l'enfant à charge. Toutefois, il existe plusieurs types d'aides apportées par la branche familles au titre des jeunes de plus de 20 ans. Tout d'abord, le dispositif d'intermédiation financière des pensions alimentaires, géré par l'Agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires, permettant d'assurer chaque mois le versement effectif de la pension alimentaire, se poursuit tant que la pension alimentaire est due, y compris au-delà des 20 ans de l'enfant. S'agissant du logement, un jeune de plus de 20 ans résidant hors du foyer de ses parents peut bénéficier sous condition d'aides au logement. Enfin, s'agissant des familles nombreuses de trois enfants ou plus, deux types de prestations familiales peuvent être attribuées au-delà des 20 ans de l'enfant. D'une part, pour atténuer la réduction du montant d'allocations familiales perçues lorsqu'un enfant atteint l'âge de 20 ans, une allocation forfaitaire provisoire peut être versée jusqu'au mois précédant le 21^{ème} anniversaire de l'enfant. D'autre part, le complément familial, attribué aux familles modestes ayant trois enfants à charge ou plus, est attribué jusqu'au 21 ans de l'enfant.

Calcul du coefficient familial suite à la suspension d'une pension alimentaire

1822. – 28 juillet 2022. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le calcul du coefficient familial suite à la suspension d'une pension alimentaire. En effet, la suspension d'une pension alimentaire versée pour un enfant par l'un des parents, suite, notamment, à la révision d'un jugement, ne constitue pas pour les caisses d'allocations familiales (CAF) un motif de changement de situation immédiat pour le calcul du coefficient familial du parent qui la reçoit. Après la suspension de la pension alimentaire, il est possible pour le parent concerné de recevoir l'allocation de soutien familial (ASF), versée par les CAF, qui représente un montant de cent euros par mois et par enfant. Or, cette allocation est directement prise en compte pour le calcul du coefficient familial. Cet état de fait entraîne une hausse du coefficient familial et peut donc conduire à la suppression d'autres allocations telles que l'aide personnalisée au logement (APL). Mais il faut noter que, dans de nombreux cas, le montant de l'ASF ne permet

pas de compenser la perte de revenus engendrée par la suspension de la pension alimentaire. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour que la suspension de la pension alimentaire puisse constituer un motif de changement de situation immédiat pour le calcul du coefficient familial par les CAF.

Réponse. – Le quotient familial (QF) calculé par les caisses d’allocations familiales (CAF), qui est distinct du quotient familial de l’administration fiscale, permet de déterminer un revenu de référence notamment utilisé dans le calcul de la modulation des tarifs de certains services, comme les cantines scolaires. Ce quotient est calculé en divisant par douze les revenus annuels imposables desquels sont déduits les abattements sociaux, puis en ajoutant à ce résultat le montant des prestations mensuelles avant la contribution au remboursement de la dette sociale. Le montant obtenu est ensuite divisé par un nombre de parts variant selon la composition du foyer. Pour ce calcul, les pensions alimentaires reçues sont prises en compte pour l’année N-2, à l’instar des autres ressources. Si la pension alimentaire n’est plus ou partiellement payée par le parent débiteur qui la doit, l’allocataire peut bénéficier, sous réserve qu’il soit parent isolé, de l’allocation de soutien familial (ASF) recouvrable, dans l’attente du recouvrement des sommes de pensions alimentaires impayées. A noter que le montant de l’ASF a été revalorisé de 50 % au 1^{er} novembre 2022 ; il s’élève désormais à 184,41 € par mois et par enfant. Par ailleurs, il n’existe pas de lien entre le quotient familial établi par la CAF et le calcul des aides au logement.

Éligibilité du métier de surveillant de nuit aux revalorisations salariales

1945. – 28 juillet 2022. – **M. Philippe Mouiller** attire l’attention de **M. le ministre des solidarités, de l’autonomie et des personnes handicapées** sur les attentes exprimées par les surveillants de nuit, en termes de revalorisation salariale, suite à la conférence des métiers de l’accompagnement social et médico-social. Ces derniers craignent d’être les nouveaux oubliés du Ségur bien que leur profession remplisse tous les critères d’éligibilité aux nouvelles revalorisations salariales décidées à cette occasion. La profession de surveillant de nuit rencontre également des problématiques de recrutement, de turn-over, de pénibilité. Ces professionnels assurent une continuité de la prise en charge éducative des usagers, pour des salaires peu élevés. Durant la crise sanitaire, ils ont été en première ligne et sont restés mobilisés sur le terrain n’ayant pas la possibilité de télétravailler. Cette profession peut être qualifiée d’essentielle. Mobilisés 365 nuits par an, jours fériés et week-end compris, ils se retrouvent parfois seuls auprès des mineurs pris en charge dans la cadre de la protection de l’enfance ou en situation de handicap. Ils ont à gérer les retours de fugues, l’accueil d’urgence, les crises clastiques, les scarifications. Ils sont confrontés à la violence et aux insultes. Ils assurent les transports d’urgence, régulent l’usage du téléphone portable. Ils sont présents en cas de cauchemar, d’énurésie. Ils maintiennent le dialogue avec ces jeunes et sont à leur écoute. Les surveillants de nuit souhaitent voir leur profession reconnue au même titre que celle d’éducateur et considèrent que les métiers de la nuit doivent également être revalorisés ; l’accompagnement des usagers ne s’arrêtant pas au départ des équipes de jour. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la profession de surveillant de nuit figurera bien dans la liste des métiers retenus.

Réponse. – Considérant les difficultés rencontrées par les professionnels de l’accompagnement social et médico-social, le Gouvernement a pris des engagements forts pour assurer une reconnaissance de tous les personnels, tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Dans la continuité des mesures de revalorisation déjà portées par le Gouvernement, d’abord avec les accords du Ségur de la Santé de juillet 2020, puis avec l’extension des revalorisations aux personnels soignants des établissements et services sociaux et médico-sociaux (accords Laforcade), le Gouvernement s’est engagé en faveur des professionnels de la filière socio-éducative. A ce titre s’est tenue le 18 février 2022 une conférence des métiers qui a permis de fixer le cap et la méthode de la revalorisation salariale et de la modernisation des carrières de ces professionnels exerçant dans les domaines de la protection de l’enfance, de la cohésion sociale et du handicap. Il a ainsi été annoncé un effort de 1,3 milliard d’euros pour la filière socio-éducative, partagé entre l’Etat et les départements, dont une enveloppe de 830 millions consacrée à l’extension du Ségur aux professionnels socio-éducatifs dans tous les établissements et services du handicap, de la protection de l’enfance, ou encore de l’hébergement. Les revalorisations bénéficient ainsi depuis avril 2022 aux professionnels de la filière socio-éducative des établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur non-lucratif et aux agents de la fonction publique exerçant des métiers de la filière socio-éducative au sein de ces établissements et services. Parmi les travailleurs sociaux revalorisés figurent les encadrants éducatifs de nuit, y compris les surveillants de nuit qualifiés, lorsqu’ils exercent, à titre principal, des fonctions d’accompagnement socio-éducatif. Egalement consacré à la valorisation des travailleurs sociaux, le livre vert du travail social, rédigé par le haut conseil du travail social, a été remis le 10 mars 2022 au ministre de la santé et des solidarités. Ce document établit un diagnostic global et des perspectives d’évolution pour les travailleurs sociaux. Il aborde les évolutions

souhaitées du travail social, notamment au niveau des conditions de travail, de la formation et du pouvoir d'agir des professionnels. Ce livre vert, complété prochainement par l'établissement d'un livre blanc à visée plus opérationnelle, posera les enjeux des réformes à venir.

Simplification et réglementation des modes d'accueil du jeune enfant

1951. – 28 juillet 2022. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance** sur la simplification et la réglementation des modes d'accueil du jeune enfant. En application de l'article 50 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (loi ESSOC), un chantier tendant à simplifier et à réglementer les modes d'accueil du jeune enfant qu'ils soient collectifs comme les crèches ou individuels comme l'accueil par un assistant maternel a été lancé. Ce chantier vise à faire reculer les disparités territoriales et les divergences d'interprétation, notamment dans le cadre de la gestion des maisons d'assistants maternels – MAM. Ainsi, la disposition de l'alinéa 2 de L. 424-1 du code de l'action sociale et des familles est sujette à interprétation, en ce qu'il dispose que : « le nombre d'assistants maternels pouvant exercer dans une même maison ne peut excéder quatre ». C'est pourquoi les dispositions qui doivent être prises en application de l'article 50 de la loi dite ESSOC sont très attendues des collectivités gestionnaires de ces MAM. L'adoption d'une règle nationale claire sera de nature à lever toute ambiguïté, supprimer toute les divergences d'interprétation d'un département à l'autre et faciliter la gestion de ces MAM. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai ces dispositions seront prises. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – Le Gouvernement a présenté dans le cadre de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (art. 99) une réforme du cadre réglementaire applicable aux modes d'accueil des jeunes enfants collectifs et individuels, l'objectif étant de clarifier la réglementation applicable. S'agissant plus précisément des maisons d'assistants maternels (MAM), l'article L. 424-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié par l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021, prévoit désormais à l'alinéa 2 que « Le nombre d'assistants maternels pouvant exercer dans une même maison d'assistants maternels est d'un à six professionnels, dont au maximum quatre simultanément ». Cette disposition ouvre de nouvelles possibilités pour les assistants maternels qui peuvent désormais exercer seuls dans une MAM. Ils peuvent également prévoir d'exercer à quatre simultanément tout en permettant à deux autres assistants maternels de venir en remplacement d'assistants maternels absents (maladie, temps partiel, formation, vacances). Cela ouvre de nouvelles possibilités d'accueil pour les parents mais également des opportunités pour des assistants maternels qui ne trouveraient pas d'enfants à accueillir et qui effectueraient ainsi des remplacements ponctuels ou expérimenteraient tout simplement le modèle des MAM avant de s'engager. Ces dispositions sont détaillées dans les décrets n° 2021-1446 du 4 novembre 2021 (relatif aux conditions d'agrément, de suivi et de contrôle des assistants maternels et des assistants familiaux et aux règles applicables aux locaux et à l'aménagement intérieur des établissements d'accueil du jeune enfant), et n° 2021-1644 du 14 décembre 2021 (relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel). La direction générale de la cohésion sociale a par ailleurs publié des foires aux questions sur l'accompagnement de la réforme des services aux familles, comprenant un tableau récapitulatif de la réglementation applicable aux assistants maternels : faq_-_norma_2.pdf (solidarites-sante.gouv.fr)

Statut des assistantes maternelles

2763. – 22 septembre 2022. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la situation des assistantes maternelles. Leur rôle, primordial dans notre société, permettant l'épanouissement des enfants les plus jeunes et le retour au travail de leurs parents, n'est pourtant pas à l'image de la précarité de ce statut finalement mal défini. La complexité du système administratif et certains mauvais comportements de parents-employeurs peuvent en effet plonger de nombreuses assistantes maternelles dans une précarité rapide. Elle rappelle qu'en outre les rémunérations demeurent en moyenne basses et les amplitudes horaires déployées parfois très larges pour répondre aux attentes individuelles. De manière générale, cette profession est confrontée à des lourdeurs administratives, à un statut précaire et mal défini ainsi qu'à un manque de reconnaissance. C'est pourquoi elle lui demande le lancement d'une réflexion sur les mutations nécessaires pour la sécurisation du statut des assistantes maternelles, profession incontournable pour les jeunes enfants mais également pour assurer une vie économique et sociale à de nombreux jeunes parents. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – L'activité des professionnels de la petite enfance, et parmi eux les assistants maternels, est indispensable au bon fonctionnement de notre politique familiale. Ils assurent un service crucial pour de très nombreuses familles. Le Gouvernement a conscience des enjeux auxquels est confrontée cette profession, notamment en matière d'attractivité. C'est pourquoi la question de la petite enfance est centrale dans la feuille de route du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, notamment en charge d'un des chantiers phares du quinquennat : la construction du service public de la petite enfance. Des mesures fortes ont déjà été prises ces dernières années. La récente réforme des services aux familles, dont l'ordonnance du 19 mai 2021 est le pilier, a eu pour but de clarifier et rendre plus attractive la profession d'assistant maternel en proposant, notamment un accès à la médecine du travail, un renforcement des missions des relais petite enfance ou encore une sécurisation des pratiques professionnelles à domicile en clarifiant les règles d'administration de médicaments. Les décrets n° 2021-1446 du 4 novembre 2021 (relatif aux conditions d'agrément, de suivi et de contrôle des assistants maternels et des assistants familiaux et aux règles applicables aux locaux et à l'aménagement intérieur des établissements d'accueil du jeune enfant), et n° 2021-1644 du 14 décembre 2021 (relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel) ont pour objet de simplifier et sécuriser le cadre d'activité des assistants maternels à domicile ou en maison d'assistants maternels. La direction générale de la cohésion sociale a, par ailleurs, publié des foires aux questions d'accompagnement de la réforme des services aux familles comprenant un tableau récapitulatif de la réglementation applicable aux assistants maternels : [faq_-_norma_2.pdf](#) ([solidarites-sante.gouv.fr](#)). Dans le cadre de la réforme, des expérimentations vont également être encouragées pour faciliter l'accès à l'analyse de la pratique professionnelle ou l'accompagnement en santé de ces professionnels. Le 30 novembre 2021, un comité de filière petite enfance a par ailleurs été installé, avec pour objectif de : mettre en place une gestion prévisionnelle territoriale et nationale partagée des emplois et des compétences visant à faire face à court terme à la pénurie de professionnels de la petite enfance (notamment les assistants maternels) au niveau national comme local, ainsi qu'à permettre le développement futur de l'offre d'accueil ; répondre au sentiment de manque de reconnaissance des professionnels et au besoin de réaffirmation du sens de leur activité en œuvrant à améliorer l'attractivité des métiers de la petite enfance sur les plans de la rémunération et du parcours de carrière. En juillet 2022, le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées a débloqué 2,5 M € pour créer un observatoire de la qualité de vie au travail et pour organiser une campagne de valorisation et de promotion des métiers de la petite enfance. Enfin, une réforme du complément mode de garde a été adoptée via la loi de financement de la sécurité sociale 2023, qui permettra, entre autres, de simplifier les relations entre le professionnel et le parent employeur. Sur ce dernier point, l'adhésion au service gratuit Pajemploi+ peut être encouragée afin de sécuriser les relations entre assistant maternel et parent employeur. Pour aller plus loin, le ministre a annoncé, le 21 novembre, le lancement d'une grande concertation, organisée dans le cadre du Conseil national de la refondation, qui associera l'ensemble des parties prenantes. Le premier trimestre 2023 verra cette concertation se déployer dans les territoires, afin que toute la diversité des situations soit intégrée à l'élaboration du service public de la petite enfance. Les professionnels seront au cœur des discussions. C'est déjà le cas dans le cadre du travail conséquent en cours au niveau du comité de filière petite enfance, tout entier dédié à la question de l'amélioration de l'attractivité des métiers. Les discussions sont nombreuses : sur la qualité de vie au travail, les parcours professionnels et formations ou encore les salaires. Le comité de filière a décidé de dédier ses travaux du premier trimestre 2023 aux professionnels de l'accueil individuel, c'est-à-dire les assistants maternels et les gardes à domicile, et fera connaître à leur issue les propositions de mesures qui lui sembleront appropriées. Nous devons progresser pour les professionnels eux-mêmes, mais aussi pour les familles qu'ils accompagnent. L'accueil du jeune enfant est en effet la première préoccupation des parents, avec des difficultés connues : on estime qu'il manque environ 200 000 places pour répondre à la demande. Le travail du Gouvernement permettra, dans les prochaines années, de développer les diverses solutions, et notamment de développer la profession d'assistant maternel.

606

Impayés de salaires pour les assistantes maternelles

2959. – 29 septembre 2022. – **Mme Véronique Guillotin** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance** sur les difficultés rencontrées par certaines assistantes maternelles, confrontées à des impayés de salaires. Les parents-employeurs déclarent chaque fin de mois le salaire qu'ils vont verser à leur assistante maternelle sur le site Pajemploi. Les parents se voient alors verser le complément de libre choix du mode de garde (CMG) qui leur permet d'alléger leur facture. Cependant, certaines familles déclarent un salaire qu'ils ne versent pas à leur assistante maternelle, tout en percevant de manière indue le CMG. L'assistante maternelle finit naturellement par démissionner, mais les sommes ne lui sont souvent pas rendues, y compris après un long parcours aux prud'hommes. Des assistantes maternelles ayant été confrontées à cette situation ont ainsi formulé plusieurs propositions, notamment l'adaptation du système Pajemploi pour que l'assistante maternelle

puisse confirmer la réception de son salaire avant que la famille ne perçoive à son tour le CMG, l'exemption de frais d'huissier dans le cas d'une action aux prud'hommes, ou encore le versement par la caisse d'allocations familiales (CAF) des salaires impayés aux assistantes maternelles avant une action de la CAF contre les parents mauvais payeurs. Compte tenu de la précarité de cette profession et des tensions de recrutement qui existent aujourd'hui, elle lui demande la position du Gouvernement sur ce sujet. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – La question des salaires impayés aux assistantes maternelles a été plusieurs fois remontée au ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées ces dernières semaines. Face à ces remontées, le ministère a contacté l'UFNAFAAM pour dresser un état des lieux précis de cette question. En l'état du droit actuel, l'absence de dépenses effectives par le parent employeur, comprenant le salaire et les cotisations sociales, n'ouvre pas droit au versement de la prestation d'accueil du jeune enfant. La déclaration d'un salaire versé dans le dispositif déclaratif Pajemploi sans versement effectif du salaire est constitutive d'une fraude au sens de l'article 441-6 du code pénal. Les montants versés à tort peuvent être recouverts par l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) en charge du dispositif simplifié Pajemploi, ainsi que les caisses d'allocations familiales ou de la mutualité sociale agricole et le cas échéant majorés d'une pénalité pour fraude, ce qui est de nature à dissuader les parents employeurs de ne pas verser les salaires dus à leur assistant maternel agréé. Il s'agit d'un garde-fou indispensable contre les impayés. Pour aller plus loin, l'URSSAF a mis en place depuis le mois de mai 2019 un service optionnel et gratuit appelé « Pajemploi+ ». Ce service assure le versement de la rémunération sur le compte bancaire du salarié dans un délai de quatre jours suivant la déclaration sociale de la famille. Pajemploi prélève parallèlement sur le compte bancaire des parents/employeurs la somme restant à leur charge, ce qui permet de simplifier et sécuriser les démarches. Les représentants des assistantes maternelles sont loin d'être unanimes à réclamer dès aujourd'hui la systématisation de Pajemploi+. Ces mêmes représentants observent par ailleurs que la présence d'un intermédiaire ne change rien à l'affaire si le parent mauvais payeur se trouve être insolvable. En outre, et parce que cela participe des difficultés de certains professionnels, il convient de rappeler que plusieurs représentants d'assistantes maternelles avaient ces dernières années fait remonter la situation de professionnels privés de revenus d'activité du fait d'une suspension d'agrément à titre conservatoire. Ces remontées insistaient sur les conséquences lourdes pour le professionnel et sa famille, et ce alors même que l'instruction peut conclure à l'absence de comportement inapproprié. Pour ces raisons, le comité de filière « Petite enfance » constitué début 2022 a inscrit au nombre des projets appelés à être travaillés en son sein, et donc en lien étroit avec les représentants associatifs et syndicaux concernés, la question de la constitution d'un éventuel fonds de garantie des salaires dédié aux professionnels de l'accueil individuel. Ce sujet fait l'objet d'un suivi attentif du Gouvernement.

Médecins exclus du régime du « Ségur de la santé »

3220. – 13 octobre 2022. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des médecins exclus du régime du « Ségur de la santé ». Il lui rappelle qu'en avril 2022, ont été publiés des décrets étendant les mesures du « Ségur de la santé », notamment à tous les personnels soignants des services de protection maternelle et infantile (PMI) et de santé sexuelle. Or, contrairement aux autres personnels soignants de PMI, la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 (article 44) n'a pas acté, pour les médecins, la transformation de la prime « Ségur » en complément de traitement indiciaire. Ceci malgré l'engagement du précédent gouvernement de le faire. Alors que plusieurs rapports (rapport au Premier ministre « pour sauver la PMI, agissons maintenant ! » 2019 ; « La santé des enfants » Cour des comptes 2021) soulignent la diminution rapide des effectifs de médecins de PMI (moins 5 % par an entre 2016 et 2019 et moins 24 % entre 2010 et 2019), cette décision paraît injuste. Et ce d'autant plus qu'elle intervient dans un contexte d'aggravation de l'état de santé des enfants, pour lesquels la prévention et le repérage médical précoce par la PMI peuvent être essentiels. La situation actuelle est génératrice d'une double inéquité concernant les médecins de PMI et de santé sexuelle : inéquité entre médecins territoriaux de PMI liée au caractère aléatoire d'octroi de la prime « Ségur » selon la décision de chaque exécutif départemental, inéquité vis-à-vis des autres personnels soignants de la PMI qui bénéficieront de la conversion de la prime en complément de traitement indiciaire (CTI). C'est la raison pour laquelle il lui demande d'adopter une disposition visant à convertir la prime « Ségur » en CTI pour l'ensemble des médecins concernés, dont ceux de PMI et de santé sexuelle. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – L'article 48 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 a été modifié par l'article 44 de la loi du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, visant à transformer la prime de revalorisation dite "prime Ségur" en complément de traitement indiciaire, correspondant à 49 points d'indice majoré, pour les personnels socio-éducatifs et paramédicaux du secteur public visés par les décrets du 28 avril 2022 (soit 183 € nets au 1^{er} avril 2022 et 189 € depuis le 1^{er} juillet 2022). Les médecins de protection maternelle et infantile (PMI), à l'instar des médecins exerçant en établissements et services sociaux et médico sociaux, ne sont pas concernés par cette mesure car ils bénéficient depuis le 1^{er} avril 2022 d'un dispositif particulier de revalorisation correspondant à un montant mensuel brut de 517 euros, calculé sur la revalorisation moyenne des praticiens hospitaliers (augmentation de l'indemnité exclusive de service public). Ces médecins sont, dans les faits, rarement fonctionnaires titulaires. En tant que contractuels, ils ne pouvaient bénéficier d'un complément de traitement indiciaire. L'option d'un traitement par prime était donc la plus favorable à la profession. Initialement, le versement de la prime de revalorisation des médecins était régi par les décrets du 28 avril 2022. Dans la mesure où ces décrets ont été abrogés, la prime de revalorisation de 517 € brut est désormais prévue pour l'ensemble des médecins visés par le décret n° 2022-717 du 27 avril 2022. Il est à relever que certains départements ont fait le choix de mettre en place d'autres dispositifs de revalorisation pour les médecins de PMI et ne sont pas favorables à ce qu'un tel dispositif puisse être rendu obligatoire. Afin de soutenir financièrement les départements dans le déploiement des revalorisations salariales, l'Etat compense à hauteur de 30 % ces dépenses nouvelles.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Formation des maîtres-nageurs sauveteurs

2322. – 11 août 2022. – **M. Jacques-Bernard Magner** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur la formation longue et coûteuse des maîtres-nageurs sauveteurs (MNS), à l'origine de d'un manque de MNS et d'un manque de maîtrise de la natation par la population. Il faut malheureusement rappeler que, chaque année, des centaines de noyades sont relevées dans les piscines, plans d'eau et plages. Dans le Puy-de-Dôme, un centre aquatique implanté en milieu rural rencontre de grandes difficultés pour recruter des MNS. Aussi s'est-il orienté vers des jeunes formés au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), ce qui pose problème lorsqu'il y a un partenariat avec l'éducation nationale, puisque seul un MNS peut prendre en charge le volet « pédagogie » pour l'accueil des classes. L'apprentissage de la natation dès le plus jeune âge est une priorité éducative et sécuritaire pour tous. Afin de disposer de personnes qualifiées et diplômées, premiers maillons de l'apprentissage du savoir-nager pour nos enfants, il paraît indispensable de revoir, en partenariat avec les représentants des MNS et les acteurs locaux, les conditions d'accès administratives et financières de l'ensemble des formations de MNS. Il lui demande si elle a l'intention de prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. – La pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs et l'encadrement des activités aquatiques sont des sujets majeurs de sécurité publique dont le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques (MSJOP) s'est déjà saisi. Plusieurs enquêtes menées par des acteurs de la filière aquatique portant sur le métier de maître-nageur sauveteur (MNS) ont confirmé l'insuffisance du nombre de MNS et le problème d'attractivité de ce métier dont les conditions d'exercice semblent être un frein à l'engagement et au maintien dans l'emploi. La création des brevets d'État (BEES) puis des brevets professionnels (BP) certifiant l'ensemble des compétences du périmètre métier de MNS, à savoir l'enseignement, la sécurité et le sauvetage, a permis de répondre à un besoin d'emploi identifié par les professionnels eux-mêmes. Ces derniers ont participé, dans le respect des évolutions de la formation professionnelle, à tous les travaux d'écriture menés jusqu'à ce jour par le MSJOP. Cette configuration permet au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) des activités aquatiques et de la natation (AAN), première certification en vigueur permettant l'obtention du titre de MNS, de bénéficier d'un très bon taux d'insertion professionnelle, constante dans le temps et parmi les meilleurs observés en BPJEPS toutes mentions confondues avec 87 % de taux d'emploi (Sources : enquêtes annuelles IDJEPS de 2019 à 2022, INJEP-MEDES, Direction des sports, DRAJES). Avec plus de 1 100 diplômés par an en moyenne, le nombre de BPJEPS AAN est même en augmentation depuis 4 ans (952 en 2018, 1154 en 2021). La durée de formation est en général prévue sur neuf à dix mois avec des coûts de formation très largement pris en charge. Les possibilités de financements existent et sont nombreuses : *via* un OPCO ; avec le CPF pour une reconversion ; grâce à un contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, un conventionnement avec pôle emploi ; des financements de conseils régionaux, de la politique de la ville. Les montants couverts en autofinancement représentent moins de 10 % des sommes engagées. Concernant l'importance de l'initiation à la nage en milieu

scolaire, la note de service du ministère chargé de l'éducation nationale du 28 février 2022, publiée au Bulletin officiel du 3 mars 2022, pose la contribution majeure attendue de l'école dans l'acquisition de l'aisance aquatique comme étant une forte incitation, dès la maternelle. Le MSJOP impulse et finance des actions d'apprentissage de la natation par l'intermédiaire de l'Agence nationale du sport (ANS). Ces actions viennent en complémentarité des cycles d'acquisition se déroulant dans le temps scolaire. Un accent particulier a été mis dans le cadre du plan de lutte contre les noyades sur le développement de l'aisance aquatique qui vise les enfants de 4 à 6 ans, population particulièrement touchée par les noyades. Les financements de cycles d'acquisition de l'aisance aquatique pour ces enfants ont mobilisé 4 M€ depuis 2020 et ont bénéficié pour les années 2020 et 2021 à plus de 67 000 enfants (dans un contexte sanitaire difficile qui a occasionné le report de nombreux projets). Le dispositif « j'apprends à nager » vise les enfants de 6 à 12 ans ne sachant pas nager (et pour partie les adultes de plus de 45 ans depuis cette année) afin d'augmenter le nombre d'enfants sachant nager et de permettre à ceux qui sont en échec sur ces apprentissages d'avoir des temps de renforcement ou de mise en confiance hors des projets scolaires. Ce dispositif proposé sur l'ensemble du territoire national, priorise les zones carencées (QPV ou ZRR) et a bénéficié à plus de 350 000 enfants depuis sa création en 2015, avec une véritable montée en puissance depuis 2019 et un budget cumulé de plus de 7,5M€. Dans ce contexte, la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques a souhaité l'organisation des « états généraux de l'encadrement et de la surveillance dans la filière aquatique », qui se dérouleront le 10 février prochain. En amont, une phase d'échanges préalables avec les organisations professionnelles d'employeurs, des collectivités et les organisations professionnelles de salariés s'est ouverte afin de formaliser le diagnostic des causes de cette pénurie, et des préconisations. Après un partage de ces éléments, les états généraux permettront de définir les évolutions réglementaires pertinentes que le ministère pourrait entériner à court terme pour solutionner les difficultés d'organisation de la surveillance des activités aquatiques dans les baignades d'accès payant tout en maintenant l'objectif essentiel d'accès le plus large possible aux apprentissages encadrés de la natation. Ces états généraux permettront aussi de définir des axes de promotion du métier de MNS visant rapidement à en améliorer l'image et l'attractivité.

Inégalité en matière de retraite entre les sportifs de haut-niveau

2910. – 29 septembre 2022. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur l'inégalité en matière de retraite entre les sportifs de haut-niveau ayant pris leur retraite avant 2012 et ceux qui sont devenus retraités après 2012. En effet, un nouveau dispositif de validation des droits à la retraite pour les sportifs de haut-niveau est entré en vigueur en 2012. Celui-ci prévoit la validation de 16 trimestres, afin de compenser leur entrée tardive sur le marché du travail liée à leurs activités sportives. Cependant, ce dispositif n'est pas rétroactif et n'est donc pas applicable aux sportifs ayant pris leur retraite avant 2012, alors même que, en raison de leur participation à des stages nationaux ou à de grandes compétitions internationales, ils n'ont pas pu travailler de façon suffisante et n'ont donc cotisé que de façon partielle aux régimes de retraite. Aussi, il lui demande si elle envisage de permettre aux sportifs ayant pris leur retraite entre 2012 et 1982, date de la création du statut de sportif de haut-niveau, d'avoir accès à la validation de 16 trimestres, à l'image de ce qui est déjà fait pour ceux ayant pris leur retraite après 2012.

Réponse. – La ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques reconnaît le concours des sportifs de haut niveau, par leur activité, au rayonnement de la Nation, à la promotion des valeurs du sport et leur participation au développement de la pratique sportive pour toutes et tous. L'État contribue, depuis sa mise en œuvre en 2013, à ce dispositif de prise en charge des trimestres. Dans le PLF 2022, la prise en charge des cotisations retraite des sportifs de haut niveau éligibles à ce dispositif représentait un montant de 2,60 M€ en crédits de paiement (CP), soit la reconduction du montant inscrit en loi de finances initiale (LFI) 2021. Aussi pour l'exercice 2022, 2 496 M€ ont été effectivement versés à l'Urssaf. Pour autant et s'agissant du dispositif de validation des droits à la retraite pour les sportifs de haut niveau (SHN), visé au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport, ce dispositif résulte du vote de l'article 85 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 modifiant l'article L.351-3 du code de la sécurité sociale. Cet article applicable depuis le 1^{er} janvier 2012, permet de prendre en considération en vue de l'ouverture du droit à pension, les périodes, n'ayant pas donné lieu à validation dans un régime de base, pendant lesquelles une personne a été inscrite en tant que sportif de haut niveau. Par ailleurs, l'article 2 du code civil fixe le principe de non-rétroactivité de la loi : « la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif ». Aussi, en l'état actuel du droit, il n'est pas possible de faire valoir des droits à la retraite pour les sportifs de haut niveau ayant pris leur retraite avant 2012. La ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques a lancé depuis sa nomination un cycle d'ateliers « impulsion politique et coordination stratégique ». Le premier atelier, portant sur le suivi socio-

professionnel des sportifs de haut niveau, rassemblait les acteurs idoines afin d'identifier, en concertation, les leviers au service d'une meilleure reconnaissance des SHN. Il a notamment été décidé de la mise en place d'une commission interministérielle permanente du haut niveau, qui sera notamment chargée de la protection sociale des SHN. Enfin, dans le cadre des échanges sur la réforme des retraites, le ministère est attentif aux évolutions qui pourraient être portées, s'agissant des droits à la retraite des sportifs de haut niveau.

Contrôle des équipements sportifs

3295. – 20 octobre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur les contraintes que font peser sur les communes les règles en matière de contrôle des équipements sportifs municipaux. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 26560 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 3 février 2022 (p. 556) qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 27613, est devenue caduque du fait du changement de législature. Les équipements sportifs doivent être contrôlés régulièrement pour prévenir les risques liés à leur utilisation. En particulier, les cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et aux buts de basket-ball destinés à être utilisés en plein air ou en salle couverte, à des fins d'activité sportive ou de jeu sont l'objet d'une vérification. La périodicité prévue par la norme NFS 52-409 est d'au minimum de 2 ans pour le contrôle principal (avec réalisation d'essais mécaniques), d'au minimum de 6 mois, et de 3 mois si l'équipement est en accès libre, pour le contrôle opérationnel (vérification visuelle). La fréquence de contrôle engendre d'importants coûts pour les communes gestionnaires notamment pour les communes de petite taille. Afin d'alléger ces contraintes, tout en préservant un niveau de sécurité adapté, ces règles pourraient être différentes selon le niveau de fréquentation et l'intensité de l'utilisation d'une infrastructure. Ceux-ci diffèrent en effet dans une commune rurale de petite taille et dans une commune urbaine et peuvent varier selon la saison lorsque l'équipement est en extérieur. Aussi, il lui demande si elle compte engager une réflexion pour adapter les règles de contrôles des équipements sportifs à la réalité des communes rurales.

Contrôle des équipements sportifs

4584. – 22 décembre 2022. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** les termes de sa question n° 03295 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Contrôle des équipements sportifs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le décret n° 2016-481 du 18 avril 2016 fixant les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et les panneaux (buts) de basket-ball est paru au *Journal officiel* du 20 avril 2016. Ce décret est venu simplifier la réglementation applicable depuis 1996 et qui faisait suite à de nombreux accidents liés au basculement de cages de buts, notamment en matière de buts auto-stables. Cet allègement de la réglementation applicable a été justifié par la prise en compte des évolutions techniques et technologiques dans ce domaine. Le décret renvoie par ailleurs à la norme NFS 52-409 relative aux modalités de contrôle des buts sur site, publiée par l'Agence française de normalisation (AFNOR), pour le contrôle régulier de ces équipements. Cette norme a été élaborée en concertation avec les représentants des associations d'élus locaux et des professionnels du secteur. Ainsi, au regard de cette norme rendue obligatoire par le décret précité, ces équipements doivent faire l'objet d'essais sous charge lors de leur installation et par la suite tous les deux ans pour s'assurer de leur entretien et de leur solidité, et ce afin de limiter les risques liés à leur utilisation. Ces essais sous charge sont complétés par des contrôles opérationnels semestriels ou, pour les équipements en accès libre, trimestriels. Au regard de ces exigences de sécurité, comme de la difficulté à élaborer un indicateur objectif de fréquentation s'agissant d'équipements en accès libre, aucune modulation de la fréquence de contrôle de ces équipements ne semble envisageable sans risquer pour la sécurité des usagers. En tout état de cause, la taille de la commune ne paraît pas donner une indication suffisante du niveau de risque, celui-ci étant lié soit à la mauvaise utilisation de ces équipements, notamment lorsque ces derniers sont en accès libre, soit à leur mauvais entretien ou à leur vieillissement. Dans ce contexte, les communes, notamment rurales, qui souhaiteraient un appui dans la mise en oeuvre des normes de sécurité peuvent prendre contact avec les services départementaux de l'Etat, en charge des sports, pour définir les meilleures modalités d'information du public, d'entretien et de maintenance des équipements.

Pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs

3621. – 3 novembre 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur le manque de maîtres-nageurs sauveteurs. Il relève que la neuvième édition de l'enquête « Noyades » en 2021 estimait 1 480 noyades accidentelles dont 27 % ont conduit à un décès durant l'été de cette même année. Il souligne donc toute l'importance des maîtres-nageurs sauveteurs pour assurer la sécurité des baigneurs. Cependant les établissements de baignade d'accès payant souffrent de pénurie de personnel. Il constate que bon nombre de ces établissements ont donc décidé d'avoir recours à des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA). Il note que l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, autorise par arrêté du préfet les titulaires du BNSSA à surveiller un établissement de baignade d'accès payant, dès lors que l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter des maîtres-nageurs sauveteurs pour une durée de un à quatre mois. Il tient cependant à alerter que la formation appliquée au BNSSA est disparate en fonction des territoires et semble insuffisante si un projet de décret venait à prolonger la durée de la surveillance en autonomie des titulaires au BNSSA. Afin de répondre à ce manque de maîtres-nageurs sauveteurs, des négociations sur la situation salariale peuvent être engagées. Des places supplémentaires dans les formations peuvent être également ouvertes. Il soulève que de trop nombreux accidents de noyades sont encore occasionnés. C'est pourquoi il souhaiterait connaître la position du Gouvernement quant à une éventuelle prolongation du temps de surveillance en autonomie des titulaires de BNSSA, et les pistes envisagées pour améliorer la condition des Maîtres-Nageurs sauveteurs afin de répondre aux enjeux du secteur.

Réponse. – La pénurie de maîtres-nageurs-sauveteurs (MNS) et l'encadrement des activités aquatiques sont des sujets majeurs de sécurité publique dont le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques s'est déjà saisi. Des enquêtes menées par des acteurs de la filière aquatique ont confirmé l'insuffisance du nombre de MNS et le problème d'attractivité du métier de MNS. Si le nombre de certifiés reste relativement stable malgré la crise sanitaire (1 115 en 2019 et 1 092 en 2022), on constate un nombre de candidats qui a sensiblement baissé. Les conditions d'exercice du métier semblent être un frein à l'engagement. Des mesures ont été prises pour agir positivement sur la baisse d'enseignants et de surveillants, comme l'articulation des fonctions d'enseignement et de surveillance. La facilitation et la diversification des parcours de formation seront renforcées par la rénovation des diplômes en blocs de compétences qui prendra forme en 2023. Le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est un diplôme porté par le ministère de l'Intérieur ne permettant pas la délivrance du titre de MNS. La durée de formation du BNSSA proposée par l'organisme de formation habilité peut être de quelques jours à deux ou trois mois, considérant le niveau natatoire d'entrée en formation du candidat et les besoins en entraînement du candidat pour aller jusqu'à la certification. Peu de candidats se recyclent au bout de cinq ans ce qui interroge également sur l'attractivité des conditions d'emploi. Dans ce contexte, la ministre des sports, et des jeux Olympiques et Paralympiques a souhaité organiser des « états généraux de l'encadrement et de la surveillance dans la filière aquatique » en janvier 2023. En amont, une phase d'échanges préalables avec les organisations professionnelles d'employeurs, des collectivités et les organisations professionnelles de salariés s'est ouverte afin de formaliser le diagnostic sur les causes de cette pénurie ainsi que des préconisations. Après un partage de ces éléments, les états généraux permettront de définir les évolutions règlementaires pertinentes que le ministère pourrait entériner à court terme pour solutionner les difficultés d'organisation de la surveillance des activités aquatiques dans les baignades d'accès payant tout en maintenant l'objectif essentiel d'accès le plus large possible aux apprentissages encadrés de la natation. Ces états généraux permettront aussi de définir des axes de communication sur le métier de MNS visant rapidement à en améliorer l'image et l'attractivité. Ils seront également un lieu de partage et de promotion des bonnes pratiques managériales permettant de construire et de proposer des parcours professionnalisant suscitant l'adhésion et la fidélisation des candidats potentiels ou professionnels en exercice en répondant au plus près à leurs aspirations qu'elles soient fonctionnelles, organisationnelles ou statutaires.

Dégradation de la qualité de surveillance des usagers dans les piscines payantes

3633. – 3 novembre 2022. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** concernant la qualité de surveillance des usagers dans les établissements de baignade d'accès payant. Elle rappelle que les piscines sont surveillées par des personnels portant le titre de maître-nageur sauveteur (MNS) et ont la possibilité d'être assistés par une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA). Elle souligne que les personnes titulaires du BNSSA peuvent, sous dérogation préfectorale, surveiller en autonomie les piscines payantes pendant une durée maximale de quatre mois par an. Elle

apprend cependant que cette dérogation n'est pas respectée dans la pratique. Elle note que les employeurs se défendent en invoquant un projet de décret autorisant l'autonomie de surveillance pour les personnes titulaires du BNSSA. Elle s'inquiète de ce projet de décret car cette nouvelle organisation risque de nuire à la qualité de surveillance dans les piscines, notamment dans les établissements saisonniers. Elle ajoute également que la pénurie de MNS s'explique par un manque de postes ouverts à la formation sur l'ensemble du territoire, des conditions de travail qui se dégradent de plus en plus, une augmentation des agressions de la part des usagers, ou encore la dégradation des établissements. Elle lui demande ainsi des éclaircissements concernant ce projet de décret.

Réponse. – La pénurie de maîtres-nageurs-sauveteurs (MNS) et l'encadrement des activités aquatiques sont des sujets majeurs de sécurité publique dont le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques s'est déjà saisi. Des enquêtes menées par des acteurs de la filière aquatique ont confirmé l'insuffisance du nombre de MNS et le problème d'attractivité du métier de MNS. Les conditions d'exercice du métier semblent être un frein à l'engagement. Aucune enquête n'a à ce jour pu évaluer le nombre réel de MNS manquants. Le nombre de certifiés reste relativement stable malgré la crise sanitaire (1 115 en 2019 et 1 092 en 2022), mais on constate un nombre de candidats qui a sensiblement baissé. Des pistes de travail ont été initiées pour tenter de mettre fin à cette baisse d'enseignants et de surveillants comme l'articulation des fonctions d'enseignement et de surveillance ou la facilitation des parcours de formation. Depuis 2022, trois diplômes supplémentaires donnent le titre de MNS. Madame la ministre des Sports, et des jeux Olympiques et Paralympiques a également souhaité organiser des « états généraux de l'encadrement et de la surveillance dans la filière aquatique » en janvier 2023. En amont, une phase d'échanges préalables avec les organisations professionnelles d'employeurs, des collectivités et les organisations professionnelles de salariés s'est ouverte afin de formaliser le diagnostic sur les causes de cette pénurie ainsi que des préconisations. Après un partage de ces éléments, les états généraux permettront de définir les évolutions réglementaires pertinentes que le ministère pourrait entériner à court terme pour solutionner les difficultés d'organisation de la surveillance des activités aquatiques dans les baignades d'accès payant tout en maintenant l'objectif essentiel d'accès le plus large possible aux apprentissages encadrés de la natation, en particulier dans le temps scolaire. Ces états généraux permettront aussi de définir des axes de communication sur le métier de MNS visant rapidement à en améliorer l'image et l'attractivité. Ces états généraux seront également un lieu de partage et de promotion des bonnes pratiques managériales permettant de construire et de proposer des parcours professionnalisant suscitant l'adhésion et la fidélisation des candidats potentiels ou professionnels en exercice en répondant au plus près à leurs aspirations qu'elles soient fonctionnelles, organisationnelles ou statutaires.

Différences entre un maître-nageur sauveteur et une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

3640. – 3 novembre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur les différences entre un maître-nageur sauveteur et une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique. Dans les piscines actuellement, la surveillance est assurée par des personnels portant le titre de maître-nageur sauveteur (MNS), qui ont la possibilité d'être assistés par une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA). Ces derniers peuvent, sous dérogation préfectorale, surveiller en autonomie les établissements de baignade pendant une durée maximale de quatre mois par an. Or, il semblerait que ce délai ne soit guère respecté, les employeurs évoquant un décret du ministère des sports autorisant l'autonomie de surveillance pour les BNSSA pendant toute l'année. À ce jour pourtant, il n'existe pas à ce jour de décret officiel, le projet en novembre 2019 n'ayant pas abouti. D'ailleurs un tel texte réglementaire viendrait mettre en difficulté la qualité de surveillance des établissements de baignade. Car les différences entre ces deux professionnels sont importantes. Outre le contenu de formation insuffisant et très disparate sur le territoire, le BNSSA n'a pas la compétence d'enseignement. Cette double compétence est nécessaire pour détenir une vigilance accrue lors de la surveillance. Remplacer les MNS par des BNSSA n'est donc pas une solution pour pallier la pénurie. En pleine accélération du nombre de noyades, le ministère chargé des sports doit plutôt travailler à une meilleure reconnaissance des MNS qui dénoncent les conditions de travail qui se dégradent, le manque de postes ouverts à la formation sur l'ensemble du territoire, les horaires en coupe, la paie peu attractive... Par conséquent, il lui demande de bien vouloir se positionner fermement sur ce dossier.

Réponse. – La pénurie de maîtres-nageurs-sauveteurs (MNS) et l'encadrement des activités aquatiques sont des sujets majeurs de sécurité publique dont le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques s'est déjà saisi. Des enquêtes menées par des acteurs de la filière aquatique ont confirmé l'insuffisance du nombre de MNS et

le problème d'attractivité du métier de MNS. Les conditions d'exercice du métier semblent être un frein à l'engagement. Aucune enquête n'a à ce jour pu évaluer le nombre réel de MNS manquants. Si le nombre de certifiés reste relativement stable malgré la crise sanitaire (1 115 en 2019 et 1 092 en 2022), on constate cependant un nombre de candidats qui a sensiblement baissé. Le travail à mener concernant le manque de professionnels titulaires du titre de MNS nécessite le renforcement de l'attractivité du métier. Des mesures ont été prises pour agir positivement sur la baisse d'enseignants et de surveillants, comme l'articulation des fonctions d'enseignement et de surveillance. La facilitation et la diversification des parcours de formation seront renforcées par la rénovation des diplômes en blocs de compétences qui prendra forme en 2023. Le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) est un diplôme porté par le ministère de l'Intérieur ne permettant pas la délivrance du titre de MNS. La durée de formation du BNSSA proposée par l'organisme de formation habilité peut être de quelques jours à deux ou trois mois, considérant le niveau natatoire d'entrée en formation du candidat et le besoin en entraînement du candidat pour aller jusqu'à la certification. Peu de candidats se recyclent au bout de cinq ans ce qui interroge également sur l'attractivité des conditions d'emploi. Dans ce contexte, la ministre des sports, et des jeux Olympiques et Paralympiques a souhaité organiser des « états généraux de l'encadrement et de la surveillance dans la filière aquatique » en janvier 2023. En amont, une phase d'échanges avec les organisations professionnelles d'employeurs, des collectivités et les organisations professionnelles de salariés s'est ouverte afin de formaliser le diagnostic sur les causes de cette pénurie ainsi que des préconisations. Après un partage de ces éléments, les états généraux permettront de définir les évolutions réglementaires pertinentes que le ministère pourrait entériner à court terme pour solutionner les difficultés d'organisation de la surveillance des activités aquatiques dans les baignades d'accès payant tout en maintenant l'objectif essentiel d'accès le plus large possible aux apprentissages encadrés de la natation. Ces états généraux permettront aussi de définir des axes de communication sur le métier de MNS visant rapidement à en améliorer l'image et l'attractivité. Ils seront également un lieu de partage et de promotion des bonnes pratiques managériales permettant de construire et de proposer des parcours professionnalisant suscitant l'adhésion et la fidélisation des candidats potentiels ou professionnels en exercice en répondant au plus près à leurs aspirations qu'elles soient fonctionnelles, organisationnelles ou statutaires.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

613

Compétence des régions en matière de transport aérien et de transport ferroviaire

2105. – 4 août 2022. – Sa question écrite du 17 décembre 2020 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le fait que la création des grandes régions n'ayant plus de réelle proximité avec le terrain présente de nombreux inconvénients. C'est tout particulièrement le cas de la région Grand Est qui est deux fois plus étendue que la Belgique. À très juste titre les Alsaciens réclament donc le rétablissement d'une région Alsace de plein exercice. Dans les deux autres anciennes régions du Grand Est, la situation est encore pire car les dossiers sont gérés depuis Strasbourg, c'est-à-dire de très loin. On vient à nouveau de le constater avec la décision du conseil régional de licencier un quart du personnel de l'aéroport régional de Lorraine. Sous couvert de soutien à cet aéroport la région a annoncé un effort de 980 000 € pour soi-disant garantir l'avenir mais sans dire que dans cette somme 650 000 € correspondront au coût des licenciements. L'aéroport de Metz-Nancy Lorraine est un chaînon essentiel de la vie économique locale et du rayonnement de l'ancienne région Lorraine et il est inconcevable que des élus locaux puissent envisager sa fermeture pure et simple. Des arbitrages aussi désastreux existent en matière ferroviaire où par exemple, la région Grand Est a rejeté l'accord passé entre la Sarre et la Moselle pour rétablir le trafic voyageurs sur la voie ferrée Sarrebruck, Sarrelouis, Bouzonville, Thionville, Luxembourg. Il lui demande donc s'il serait possible d'abroger le transfert aux régions de la compétence exclusive en matière de transport aérien et de transport ferroviaire.

Compétence des régions en matière de transport aérien et de transport ferroviaire

3994. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 02105 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Compétence des régions en matière de transport aérien et de transport ferroviaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, puis la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ont confié l'organisation des services de mobilités aux intercommunalités et aux régions, issues de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral. Dans cette nouvelle architecture, le rôle de la région est double. D'une part, elle est autorité organisatrice de la mobilité régionale, sur le fondement de l'article L. 1231-3 du code des transports, et chargée à ce titre de l'organisation ou de la contribution au développement des services de mobilités dont le ressort territorial dépasse celui d'une autorité organisatrice de la mobilité locale. D'autre part, elle est chargée d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des autorités organisatrices de la mobilité locale, sur le fondement des articles L. 1111-9 du code général des collectivités territoriales et L. 1215-1 du code des transports. Ces compétences sont déclinées au niveau des différents modes de transport. Ainsi, la région est l'autorité organisatrice pour l'organisation des services de transport ferroviaire de voyageurs d'intérêt régional, sur le fondement de l'article L. 2121-3 du code des transports et pour la création, l'aménagement et l'exploitation des aérodromes qui ne sont ni d'intérêt national ou international, ni nécessaires aux missions de l'État, sur le fondement de l'article L. 6311-2 du même code. Cette dernière compétence est partagée entre toutes les personnes morales de droit public ou de droit privé, y compris les autres échelons de collectivités territoriales. À cet égard, l'existence de grandes régions, disposant de compétences sur une variété de modes de transport, permet l'organisation et la coordination des services de mobilités dans un but d'aménagement du territoire et d'intermodalité. Les décisions de création, d'évolution ou de suppression de services de mobilité relèvent de la libre administration des collectivités territoriales et peuvent, le cas échéant, être motivés par des intérêts infrarégionaux. Pour ces raisons, il n'apparaît pas opportun de revenir sur le transfert aux régions de la compétence exclusive en matière de transport ferroviaire et de celle, qui n'est pas exclusive, eu égard au caractère partagé de cette compétence, en matière d'infrastructures de transport aérien.

Reconnaissance du métier des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

2536. – 8 septembre 2022. – **Mme Maryse Carrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). Ceux que le Président de la République qualifiait de « trésor » lors des assises de l'école maternelle de 2018 se trouvent en effet aujourd'hui confrontés à de nombreuses difficultés. Aux classes en sureffectif, s'ajoute la difficile mise en œuvre de la politique inclusive, très souvent sans coordination entre équipes éducatives, qui manquent d'une formation spécifique. Ces « acteurs essentiels » sont pourtant au centre de la trajectoire que veut donner le Président à son projet éducatif pour les écoles maternelles, en partenariat avec les collectivités locales. Toutefois, cette fonction incontournable n'offre plus les garanties suffisantes ni pour permettre aux agents de faire face à des situations de plus en plus complexes, ni pour faire naître des vocations puisque les personnes diplômées ou formées manquent cruellement pour combler les besoins de personnels. Les établissements sont donc souvent contraints de recruter des personnes sans expérience ni préparation. Parallèlement, le statut de ces agents territoriaux ne propose aucune véritable perspective professionnelle. En effet, depuis plusieurs années, on demande toujours davantage de compétences aux ATSEM, et bien qu'ils jouent un rôle déterminant dans l'offre éducative de nos écoles maternelles, ils n'ont toujours pas accès à la catégorie B. Leur marge de manœuvre et leurs perspectives d'évolution sont donc trop limitées et les agents actuels dénoncent un turnover qui ne permet aucune continuité pédagogique et professionnelle au sein des équipes éducatives. Leurs demandes avaient déjà été formulées en 2018 lors des assises de l'école maternelle. Aussi, elle lui demande ce qu'envisage le Gouvernement, en partenariat avec les collectivités territoriales et les instances représentatives, pour mettre en place une modification des grilles indiciaires et du statut des ATSEM afin de leur permettre de construire plus largement leur carrière avec un statut correspondant à l'évolution de ce métier. Il serait également souhaitable de créer une véritable filière permettant un passage immédiat pour les ATSEM en catégorie B. L'adaptation du CAP « petite enfance » aux champs des nouvelles missions et compétences exigées en matière éducative et pédagogique, qui n'ont cessé de croître depuis des années, semble également être une nécessité. – **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

Réponse. – Les missions des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) ont été actualisées par le décret n° 2018-152 du 1^{er} mars 2018, à la suite d'une concertation menée sur la base d'un rapport des inspections générales de l'administration et de l'éducation nationale, avec l'association des maires de France et les représentants du personnel. Ce même décret a permis d'améliorer le déroulement de carrière des ATSEM, qui peuvent depuis accéder au cadre d'emplois supérieur en catégorie C d'agents de maîtrise par promotion interne,

du fait de l'ajout dans leurs missions d'une fonction de coordination, ainsi qu'à celui d'animateur territorial, en catégorie B, par un concours interne dédié. Les ATSEM ont bénéficié le 1^{er} janvier 2022, comme tous les agents de la catégorie C de la fonction publique, d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle d'une année. Ils ont également bénéficié le 1^{er} juillet 2022, comme l'ensemble des agents publics, d'une augmentation de 3,5 % de la valeur du point d'indice. En outre, les employeurs territoriaux disposent d'importantes marges de manœuvre dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), applicable au cadre d'emplois des ATSEM en application du principe de parité défini à l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique, pour valoriser les missions des ATSEM dans la limite d'un plafond fixé à 12 600 euros annuels bruts. Par ailleurs, le CAP "petite enfance" a déjà été adapté puisqu'il a été remplacé, depuis 2017, par le CAP "accompagnement éducatif petite enfance" (CAP AEPE), premier niveau de qualification du secteur de la petite enfance. Il se caractérise par la place nouvelle accordée aux compétences liées à l'accueil de jeunes enfants en structure collective, en complément des compétences pour l'accueil à domicile. Dans le CAP AEPE, le bloc de compétences 2 intitulé "exercer son activité en accueil collectif", dont une partie des compétences spécifiques relèvent de l'assistance pédagogique auprès de l'enseignant, correspond à la prise en compte de la dimension éducative. Dans le bloc de compétences 1 intitulé "accompagner le développement du jeune enfant", commun à tous les secteurs d'activité dont l'école maternelle, la dimension éducative a également été renforcée dans la réalisation des activités d'éveil et du quotidien. Ainsi, le CAP "petite enfance" a bien été adapté aux exigences du secteur. Le Gouvernement entend prêter une attention particulière aux ATSEM dans le cadre du projet de refonte des parcours, des carrières et des rémunérations de la fonction publique, qui s'engage en 2023. Les travaux menés dans le cadre de ce projet permettront d'envisager des évolutions qui s'appliqueront à l'ensemble de la fonction publique et pourront ainsi bénéficier aux ATSEM.

Application sur tout le territoire national de la politique européenne de préservation des milieux naturels et des espèces

3188. – 13 octobre 2022. – **Mme Florence Blatrix Contat** interroge **Mme la Première ministre** sur le transfert du pilotage des sites Natura 2000 aux collectivités par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS). Ce transfert permet a priori une gestion au plus près des besoins et des attentes de nos concitoyens. La reconnaissance du rôle capital des territoires rend aussi plus visible et conséquent l'engagement des élus locaux dans la préservation de la biodiversité. Pour toutes ces raisons, ce transfert apparaît positif. Pourtant, certaines difficultés se font jour. Dans la région Auvergne Rhône-Alpes, 13 % du territoire est classé zone Natura 2000, soit plus de 938 000 ha. Le président de la région Auvergne Rhône-Alpes a fait le choix d'interrompre le soutien à ces sites et les demandes auprès du fonds européen agricole pour le développement rural (Feader). Le préfet de région s'est inquiété, dès la fin de l'année 2021, de l'écart entre cette dernière décision et les décisions budgétaires validées en comité État-régions national le 10 novembre 2021. La Commission européenne demande explicitement à la France, dans ses observations relatives au plan stratégique relatif à la politique agricole commune (PAC) présenté par la France, de mieux prendre en compte « le cadre d'action prioritaire » et d'assurer une forte cohérence entre les directives européennes Nature et ce plan national. L'administration française dans son ensemble, nationale comme régionale et locale, doit mettre en œuvre la politique européenne de préservation des milieux naturels et des espèces. Elle lui demande quelles actions les autorités gouvernementales françaises entendent-elles prendre pour veiller à la bonne application des politiques européennes. Elle lui demande également par quels leviers, après la loi 3DS, va-t-on s'assurer de la mise en œuvre des politiques européennes par les différents niveaux d'administration. – **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

Réponse. – Le Gouvernement et ses administrations ne disposent pas de moyens réglementaires pour contrôler l'exercice de la compétence transférée de gestion des sites Natura 2000 exclusivement terrestres. Lorsqu'une compétence et un objectif de résultat associé, a fortiori issu d'une directive européenne, sont confiés à une collectivité territoriale, des transferts de moyens y sont associés tout comme la responsabilité de ladite collectivité dans l'atteinte ou la non atteinte de cet objectif. L'objectif collectif, pour l'État comme pour les régions, réside bien dans la continuité de l'action sur le réseau Natura 2000 qui a fêté ses 30 ans en 2022. Pour cela, les échanges entre le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et les services des régions sont intenses, et visent à instaurer une gouvernance État-région à-même de se prémunir de situations problématiques, avant tout défaut. Si, malgré cet objectif partagé et cette gouvernance préventive, des défauts venaient à entraîner une situation contentieuse auprès de l'Europe, alors le mécanisme de recherche et partage de responsabilité

s'exprimerait via l'action récursoire, prévue à l'article L. 1611-10 du Code général des collectivités territoriales. Cet article présente la procédure à suivre en cas de condamnation de la France par la Cour de justice de l'Union européenne pour déterminer et chiffrer le montant de la participation financière, totale ou partielle, des collectivités responsables qui ont, par leur inaction ou insuffisance d'action, contribué à la non atteinte de l'objectif fixé. Le Gouvernement comme la Commission européenne ont bien identifié le sujet. La gestion des sites Natura 2000, à la différence d'autres aires protégées, constitue l'engagement de la France dans la mise en œuvre de deux directives et qu'à ce titre, il sera nécessaire de trouver une solution pour pérenniser la gestion des sites Natura 2000 sur l'ensemble de la métropole, y compris en Auvergne-Rhône Alpes, dont le programme d'opérations FEDER prévoit explicitement le financement de l'animation et des contrats Natura 2000.

Incendies liés aux batteries lithium-ion dans les sites de recyclage

3304. – 20 octobre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les incendies liés aux batteries lithium-ion qui se déclarent dans les sites de recyclage. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 25246 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 4 novembre 2011 (p. 6202) qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 26353, est devenue caduque du fait du changement de législature. Dans un rapport daté de mai 2021, le bureau d'analyse des risques et pollution industriels (Barpi) met en évidence que l'accidentologie du secteur d'activité des déchets et des eaux usées a augmenté de manière notable entre 2010 et 2019 passant de 14,5 % des accidents recensés à 24,2 %. 83 % de ces accidents sont des incendies. Les installations de tri et de stockage, les centres de véhicules hors d'usage et les sites de gestion des déchets électroniques sont les plus concernés par ces accidents. Selon les entreprises de recyclage, une part importante de cette augmentation des incendies dans ces structures est liée à l'accroissement de déchets contenant des piles et des batteries au lithium-ion (vélos, trottinettes, véhicules,...), qui au contact de l'eau dégagent de l'hydrogène et s'enflamment. Ces incendies risquent de se multiplier avec l'accroissement des produits contenant ce type de batterie. Il conviendrait de prendre des mesures afin de prévenir ces incendies. Les entreprises de recyclage indiquent également que ce risque spécifique sur leurs sites n'est pas toujours bien identifié par les services de l'État et les services d'incendie et de secours. Elles font également face à des difficultés croissantes pour assurer leurs installations. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation. – **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

Incendies liés aux batteries lithium-ion dans les sites de recyclage

4587. – 22 décembre 2022. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 03304 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Incendies liés aux batteries lithium-ion dans les sites de recyclage", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les batteries au lithium-ion présentent, par rapport aux batteries au plomb ou au nickel-cadmium des risques supérieurs d'inflammation, qui conduit souvent à des réactions thermiques rapides, susceptibles de dégager des fumées toxiques. L'accroissement des usages de ce type de batteries conduit à ce qu'elles se trouvent potentiellement présentes dans les filières de traitement de déchets. Il convient de rappeler que la collecte et la valorisation font l'objet d'une filière à responsabilité élargie des producteurs, et ce au niveau européen, depuis de nombreuses années. Elles font également l'objet de marquages spécifiques, destinés à alerter le consommateur sur la nécessité de ne pas se débarrasser de batteries usagées dans la poubelle des ordures ménagères résiduelles. Il est donc de la responsabilité des acteurs de la filière des batteries de renforcer les messages de prévention destinés aux consommateurs afin que le tri initial permette de limiter au maximum la présence de batteries dans des filières non dédiées à leur traitement. Par ailleurs, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires a saisi l'inspection générale du développement durable et le conseil général de l'économie sur la question de l'accidentologie dans les filières de traitement de déchets. Les deux conseils généraux ont rendu leur rapport comportant un certain nombre de préconisations afin de lutter contre les incendies dans les installations de traitement de déchets. Ces préconisations, qui visent en particulier à lutter contre les incendies générés par les batteries au lithium, ont pour objectifs de renforcer les prescriptions des arrêtés ministériels encadrant l'activité des centres de traitements qui sont autorisés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces recommandations seront déclinées dans le cadre des futures orientations stratégiques 2023-2037 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement qui seront rendues publiques au cours du mois de janvier.

Déplacement d'un chemin rural

3426. – 27 octobre 2022. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** si une commune peut décider de déplacer un chemin rural et de vendre l'ancienne emprise sans proposer en priorité la vente de cette emprise aux propriétaires des terrains riverains. – **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

Déplacement d'un chemin rural

4740. – 12 janvier 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 03426 posée le 27/10/2022 sous le titre : "Déplacement d'un chemin rural", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime, « lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête. Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés. Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales ». La mise en demeure des riverains afin qu'ils soient informés de la vente du chemin rural et en mesure de présenter une offre d'achat chiffrée constitue « une garantie » dont l'inobservation entraîne l'irrégularité de la procédure d'aliénation (CE, 20 novembre 2013, n° 361986). Il ressort de l'article L. 161-10 précité que ce droit des riverains est lié uniquement à la vente du chemin rural sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que le conseil municipal décide de créer ou maintenir un chemin rural de substitution sur un autre tracé. Par conséquent, même dans ce dernier cas, la commune doit proposer en priorité à tout riverain d'acquérir les parcelles du chemin rural attenantes à leur propriété.

Disparition des glaciers

3891. – 24 novembre 2022. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la fonte accélérée des glaciers des sites du patrimoine mondial. Le 3 novembre 2022, l'organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a alerté sur la disparition annoncée d'un tiers des glaciers classés au patrimoine mondial de l'UNESCO d'ici à 2050. Cette étude, menée en partenariat avec l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN), porte sur 18 600 glaciers, répartis sur 50 sites et sur une surface totale de 66 000 km², ce qui représente près de 10 % de la surface glacière totale de la Terre. Elle conclut que ces glaciers reculent à un rythme accéléré depuis 2000 en raison des émissions de CO₂, qui réchauffent les températures. Toutes les régions du globe sont touchées. Cela concerne aussi bien les derniers glaciers d'Afrique dans le parc national du Kilimandjaro et du mont Kenya que certains sites européens comme les glaciers des Pyrénées, Mont-Perdu en France et en Espagne et ceux des Dolomites en Italie. Si les émissions de gaz à effet de serre demeurent à leur niveau actuel, 50 % des glaciers du patrimoine mondial pourraient presque entièrement disparaître d'ici 2100. En conséquence, il lui demande comment sauver les glaciers et l'exceptionnelle biodiversité qui en dépend.

Réponse. – Le Gouvernement partage totalement l'inquiétude du Sénateur Jean-Noël Guérini quant à la fonte des glaciers alpins et pyrénéens observés ces dernières décennies. L'étude publiée par l'UNESCO confirme l'évaluation scientifique faite par le GIEC dans ces derniers rapports, parmi lesquels le rapport spécial sur les océans et la cryosphère dont la France avait encouragé l'élaboration. L'UNESCO s'intéresse plus particulièrement aux glaciers des sites du patrimoine mondial mais la situation est catastrophique pour l'ensemble des glaciers de montagne du monde. L'Europe et la France n'y échappent pas, conformément aux projections faites par le GIEC dès ses premiers rapports publiés avant les années 2000. Cette situation est due essentiellement au réchauffement climatique, provoqué par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, qui atteint désormais +1.1° C en moyenne sur le globe par rapport à l'ère pré-industrielle. Ce réchauffement est encore plus marqué en France avec déjà +1.7°C. Dans le rapport de son Groupe de Travail 1 publié en 2021, le GIEC nous dit que le réchauffement se poursuivra pour atteindre inévitablement 1.5° C au début des années 2030 et que seule une réduction drastique et rapide des émissions mondiales de gaz à effet de serre permettra de ne pas dépasser 2°C de réchauffement d'ici la fin du siècle. Les glaciers européens ont déjà perdu beaucoup de leur masse de glace et l'été 2022 a encore accéléré

leur fonte. Dans son rapport spécial sur l'océan et la cryosphère publié en 2019, le GIEC estimait que 80 % de la masse globale des glaciers de montagne disparaîtrait d'ici 2100 dans les régions telles que l'Europe dans un scénario où les émissions de gaz à effet de serre continueraient leur croissance tendancielle. Ce rapport dit aussi que de nombreux glaciers disparaîtraient quels que soient les scénarios d'émissions. Il est clair également que limiter le réchauffement mondial à seulement +2° C plutôt que +1.5° C aura des conséquences encore bien plus dramatiques sur les glaciers de montagne au-delà de 2050. Le seul espoir pour assurer la survie d'une part non négligeable des glaciers alpins et pyrénéens est donc de réduire considérablement les émissions anthropiques mondiales de gaz à effet de serre, en particulier du gaz carbonique qui a une durée de vie de plus de 100 ans une fois stocké dans l'atmosphère. La France prend toute sa part dans ce défi, en coordination avec les pays de l'Union Européenne qui a adapté un objectif fort de réduction des émissions nettes de gaz à effet de serre de 55 % en 2030 par rapport à 1990. Ainsi, au-delà de son objectif de neutralité carbone en 2050, la France devra dans la future loi de programmation énergie-climat accélérer le rythme de réduction des émissions et renforcer ses objectifs climatiques et énergétiques d'ici 2030. Les travaux de planification sous l'égide de la Première ministre devront permettre de bâtir les politiques publiques permettant de concrétiser ce rehaussement de l'ambition française. Parallèlement, la France pousse au sein des négociations internationales sur le climat pour le relèvement des ambitions collectives de l'ensemble des pays du globe dans le cadre de l'Accord de Paris.

Renouvellement de l'autorisation du Captan

4291. – 8 décembre 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe**, sur le renouvellement de l'autorisation du Captan, dont l'approbation expire le 31 juillet 2023, et qui est actuellement en cours de réévaluation au niveau européen en vue de son renouvellement. En effet, en arboriculture, le Captan est utilisé pour lutter contre les maladies fongiques et sert à protéger les pommes de la tavelure. Compte tenu des conclusions de l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), la Commission européenne a proposé, au mois de janvier 2021, le renouvellement du Captan uniquement pour les utilisations sous abris, impliquant son interdiction pour tous les usages en arboriculture. Grâce à la mobilisation des parties prenantes, dont la fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) et ses associations spécialisées, le vote au niveau européen a été reporté, impliquant la poursuite des discussions sur le fait de mandater l'EFSA à nouveau pour évaluer les nouvelles données transmises par le demandeur. Cependant, l'EFSA a considéré que ces nouvelles données ne permettaient pas de rouvrir le dossier. Par conséquent, la Commission a maintenu sa proposition de restriction d'usage. En revanche, la Commission a invité le demandeur à déposer un nouveau dossier sur la base de l'article 7 du règlement phytosanitaire 1107/2009, c'est-à-dire, à déposer un dossier portant uniquement sur les points bloquants (objectif : lever les restrictions et réduire le délai d'évaluation). Au regard des conséquences de la proposition de la Commission européenne et en complément des actions menées au niveau national, il lui demande d'œuvrer en faveur du maintien du Captan tant qu'aucune alternative viable, avec une efficacité similaire, n'est disponible. La filière arboricole s'inquiète de la disparition plus générale des fongicides multisites contre la tavelure et craint une mise en péril des exploitations fruitières compte tenu des impacts techniques et agronomiques. – **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

Réponse. – Le Captan est un fongicide approuvé au niveau européen depuis le 1^{er} octobre 2007. Une dizaine de produits sont autorisés en France pour des usages en traitement des parties aériennes sur pêchers, pommiers, pruniers, cerisiers, arbres et arbustes. L'approbation expire le 31 juillet 2023. Une demande de renouvellement d'approbation a été introduite et évaluée par l'Autriche et l'Italie. Le captan possède un profil de danger préoccupant, aussi bien pour la santé humaine que pour l'environnement, du fait notamment de ses propriétés cancérigènes suspectées, et de sa capacité à provoquer des allergies cutanées, une toxicité par inhalation et des lésions oculaires graves. Il présente par ailleurs une toxicité aiguë pour les organismes aquatiques. En juillet 2020, l'Autorité de sécurité sanitaire des aliments (EFSA) a rendu ses conclusions sur le dossier de renouvellement. L'EFSA identifie de très nombreuses préoccupations critiques, notamment vis à vis des risques pour l'environnement (mammifères sauvages, organismes aquatiques, insectes non-cibles dont abeilles...). Au vu de ces conclusions, la Commission européenne a d'abord proposé un renouvellement d'approbation pour des utilisations sous serre uniquement. Cependant, il est apparu utile d'approfondir préalablement l'effet de différentes mesures de réduction des risques pour maintenir un usage sûr en extérieur, par exemple pour des doses plus faibles et avec utilisation d'un matériel réduisant la dérive. Les autorités françaises ont soutenu cette proposition compte tenu de l'importance de la substance, en pomiculture notamment. Elle n'a cependant pas abouti, les échanges entre la Commission, l'EFSA et le demandeur ayant conclu que les problématiques soulevées lors de l'évaluation

ne pouvaient pas être résolues sur la base des données disponibles, même dans le cas d'un plus faible taux d'application. Le demandeur a dès lors proposé d'évaluer un nouvel usage sur fruits à pépin, pour une application unique à des doses encore plus faibles. Plusieurs pays se sont déclarés favorables à la prise en compte de cette demande d'expertise complémentaire. Les autorités françaises ont indiqué que l'évaluation de cette nouvelle demande devait être réalisable avant la date d'expiration actuelle du Captan. Si les conditions de l'approbation sont réunies, les modalités qui permettraient de sécuriser l'usage devraient figurer dans l'approbation pour une harmonisation minimale des autorisations de mise sur le marché.

Documents administratifs communicables

4357. – 15 décembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** si le recours gracieux d'un administré contre un permis de construire, ainsi que la réponse faite par l'administration, constituent des documents administratifs communicables. – **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

Réponse. – Les documents produits et reçus par l'administration en matière d'autorisations individuelles d'urbanisme sont en principe communicables à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article L.311-1 du Code des relations entre le public et l'administration, sous réserve que cette communication ne porte pas atteinte à un secret protégé par les articles L. 311-5 et L. 311-6 du même code et qu'ils ne revêtent plus un caractère préparatoire dès lors que la décision a été effectivement prise. En application de ces dispositions, doivent notamment être disjointes ou occultés les éléments, autres que ceux concernant le demandeur, qui font apparaître un comportement d'une personne physique ou morale dont la divulgation pourrait lui porter préjudice, ou dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée. À ce titre, la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a rendu un avis (avis n° 20173792 du 05/10/2017) et donné des conseils à ce sujet (conseil n° 20052761 du 21/07/2005 et conseil n° 20190633 du 18/04/2019). Il en ressort que les recours gracieux et les réponses qui sont apportées par l'administration sont communicables à des tiers sous réserve que l'occultation des mentions identifiantes (directement ou indirectement) soit possible et sous réserve qu'elle ne prive pas de tout sens le document et ce, indépendamment du fait que le pétitionnaire a pu, par ailleurs, dans le cadre des dispositions de l'article R. 600-1 du Code de l'urbanisme, recevoir directement notification du recours administratif.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Zones blanches du téléphone portable

2185. – 4 août 2022. – Sa question écrite du 8 octobre 2020 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** le fait qu'elle était ainsi rédigée : « Sa question écrite du 26 octobre 2017 n'ayant pas obtenu de réponse dans le délai réglementaire, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le fait que le Gouvernement a pris l'engagement de résorber les zones blanches du téléphone portable. Cependant, la notion de zone blanche est extrêmement restrictive et de nombreuses communes où la réception du téléphone portable est particulièrement mauvaise, si ce n'est impossible, ne sont pas considérées comme en zone blanche. Il souhaiterait donc savoir s'il serait envisageable d'appliquer des critères de bon sens, correspondant à l'utilisation réelle du téléphone portable, lequel doit être considéré comme un véritable service public ». Le ministère concerné faisant preuve d'une désinvolture regrettable depuis plusieurs années sur le sujet, il souhaite obtenir (enfin !) une réponse. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications.**

Zones blanches du téléphone portable

4024. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications** les termes de sa question n° 02185 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Zones blanches du téléphone portable", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le Gouvernement a fait de la couverture numérique des territoires l'une de ses priorités, notamment avec le programme du *New Deal mobile*. Cet accord n'est pas matérialisé par un texte écrit, mais la réattribution des fréquences, en 2018, s'est traduite par des obligations plus strictes dans les autorisations d'utilisation de fréquences des opérateurs mobiles, juridiquement opposables. Dans cette optique, en plus des obligations de couverture définies dans les autorisations des opérateurs, le programme lancé en 2018 par le Gouvernement, l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) et les opérateurs avait pour objectif d'accélérer les déploiements, en particulier sur les zones peu denses, les zones blanches et les zones grises. Le programme comporte différents engagements, traduits juridiquement dans les autorisations des opérateurs et dont le respect est contrôlé par l'ARCEP : généralisation de la 4G sur l'ensemble du réseau mobile d'ici fin 2022 ; renforcement de la couverture mobile des axes de transports prioritaires, soit la couverture de 55 000 km de routes depuis fin 2020 et la couverture de l'ensemble des grands axes ferrés nationaux et régionaux d'ici fin 2025 ; déploiement, maintenant effectif, de solutions technologiques de voix sur Wifi afin d'améliorer la qualité de réception à l'intérieur des bâtiments et logements ; déploiement de solutions de 4G fixe dans les zones où les débits Internet fixe ne sont pas suffisants ; amélioration de la couverture mobile par le déploiement, dans les prochaines années, de 5 000 nouveaux sites mobile par opérateur, une grande partie étant mutualisée (soit un total attendu d'environ 7 000 à 8 000 nouveaux sites pour l'ensemble des opérateurs). Dans ce cadre, il incombe au Gouvernement de fixer par arrêté les zones sur lesquelles les opérateurs devront assurer la couverture mobile. Le Gouvernement a arrêté 3 761 sites arrêtés au titre du dispositif de couverture ciblée par une série d'arrêtés. La mise en place du dispositif de couverture ciblée représente un changement d'approche par rapport aux programmes antérieurs. En effet, les collectivités territoriales remontent les besoins de couverture à l'issue d'un travail de concertation, consolidé par l'agence nationale de cohésion des territoires. Les équipes-projets locales identifient les zones à couvrir par les opérateurs mobiles : co-présidées par le préfet et le président de conseil départemental, ces équipes réunissent notamment des représentants des collectivités territoriales, des syndicats d'énergie et des structures en charge des réseaux d'initiative publique du plan France Très Haut Débit. Les opérateurs doivent assurer la couverture de 5 000 nouvelles zones par opérateur à raison de 600 à 800 sites par an, et ont l'obligation de mettre en service les sites retenus sous 24 mois maximum après la publication de chaque arrêté du dispositif. Ces besoins de couverture ne concernent plus uniquement les centres-bourgs, mais peuvent concerner tout point du territoire. Par ailleurs, des besoins de couverture peuvent être identifiés pour un opérateur en particulier, y compris si un ou plusieurs opérateurs sont déjà présents sur la zone identifiée. Enfin, les opérateurs prennent entièrement à leur charge l'ensemble des coûts. L'identification des sites à couvrir prendra fin en 2025 avec une mise en service prévue pour 2027. L'immense majorité des sites ont été équipés dans les délais. Le rapport « réduire la fracture numérique mobile, le pari du *New Deal mobile* » publié le 28 septembre 2021 par la Cour des comptes constate que trois ans après son adoption, le *New Deal mobile* a répondu aux attentes en matière de couverture mobile du territoire. <https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/2021-09/20210928-58-2-reduire-fracture-numerique-mobile-4G.pdf>. Depuis 2017, les nouvelles cartes de couverture mobile enrichies établies par les opérateurs et publiées par l'ARCEP présentent, pour chacun des opérateurs et pour l'ensemble du territoire, les trois niveaux de couverture disponibles pour les services voix et SMS : - « très bonne couverture », où les communications devraient être possibles à l'extérieur, et dans la plupart des cas à l'intérieur des bâtiments ; - « bonne couverture », où les communications devraient être possibles à l'extérieur dans la plupart des cas, et dans certains cas, à l'intérieur des bâtiments ; - « couverture limitée », où les communications devraient être possibles dans la plupart des cas à l'extérieur, mais probablement pas à l'intérieur des bâtiments. Ces cartes font également apparaître les zones où il n'y a « pas de couverture », c'est-à-dire là où il est très improbable de pouvoir établir une communication, à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments. Les cartes de couverture pour les services de données, notamment 4G, sont également disponibles. Toutes les données sont accessibles librement en *open data* et régulièrement mises à jour. Depuis le 10 juillet 2018, les cartes de couverture et les résultats de qualité de service sont également disponibles pour les territoires ultra-marins (Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion) sur la plateforme en ligne « mon réseau mobile » (accessible depuis l'url : <https://monreseaumobile.arcep.fr>). Ces cartes portent aussi bien sur les services voix et SMS que sur l'Internet mobile. Les territoires de Saint-Martin et Saint-Barthélemy seront également prochainement ajoutés à « mon réseau mobile ». Le protocole de vérification mis en œuvre par l'ARCEP sur le terrain a été rendu plus exigeant, et adapté à ces différents niveaux. Le test réalisé consiste, lors de campagnes de mesures sur le terrain, à tenter l'établissement d'un appel, dans des conditions qui permettent de refléter au mieux ces quatre niveaux d'évaluation.

Effectivité du droit au très haut débit pour tous les foyers français

2664. – 15 septembre 2022. – **M. Ludovic Hays** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications** sur le sujet de l'effectivité du droit au très haut débit pour tous les foyers français. Dans son article 109, la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (dite « loi LME ») prévoit le développement de l'accès au très haut débit et au numérique des particuliers sur le territoire français. Avec ses décrets d'application, la loi LME instaure notamment un droit au très haut débit qui se traduira fin 2022 par une éligibilité de plus de 80 % des foyers français. Ce déploiement se fait gratuitement pour l'utilisateur qu'il s'agisse d'une zone dite « appel à manifestation d'intention d'investissement » (AMII) ou « réseaux d'initiative publique » (RIP), au moins concernant l'acheminement jusqu'à sa parcelle. Ces dispositions trouvent aujourd'hui un écho grandissant, les équipements des foyers étant de plus en plus connectés. La présence d'un débit internet convenable revêt à présent, pour nombre de nos concitoyens, une importance quasi vitale dans leur quotidien, au même titre que l'eau et l'électricité. Corrélativement, la présence de cet équipement dans une commune est un facteur d'attractivité indéniable ou un réel frein à l'installation s'il est incertain voire inexistant. Or, des difficultés surviennent dans le cas de constructions neuves et créent une rupture d'égalité manifeste avec les habitations existantes. Pour exemple, une habitation neuve qui ne bénéficierait pas de l'arrivée de la fibre du bon côté de la chaussée ou nécessitant toute opération de génie civil idoine. Son propriétaire se voit dès lors contraint de déboursier l'intégralité du coût de la traversée de chaussée par la fibre, via un support aérien ou souterrain selon les cas. Le coût du raccordement devient alors prohibitif pour ces ménages, comparativement à celui supporté par l'ensemble des habitations existantes qui les entourent. Par conséquent, il souhaite connaître sa position sur les obligations qui pèsent sur les opérateurs aménageurs concernés dans le cadre des constructions neuves en matière de déploiement de la fibre optique et sa position sur les évolutions possibles de ce cadre en faveur de l'égalité entre droits accordés aux habitations existantes et ceux associés aux habitations à bâtir.

Réponse. – Le Gouvernement est très attaché à ce que tous les usagers bénéficient d'un service d'accès à l'Internet fixe de qualité et abordable. Pour couvrir les 42,9 millions de locaux français (estimation du nombre de locaux à couvrir par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep), données au 30 juin 2022) en très haut débit fixe (débit descendant ≥ 30 Mbit/s), plusieurs technologies peuvent être mobilisées : des technologies dites « filaires » : fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH), câble, DSL ou des technologies dites « hertziennes » : très haut débit (THD) radio, 4G fixe, satellite. Au 30 juin 2022, 82 % des locaux (soit 35,2 millions de locaux) sont éligibles au THD par le biais d'une technologie filaire (+ 8 points en un an). La croissance du THD filaire est portée par celle du FttH : 75 % de locaux sont éligibles à la fibre optique jusqu'à l'abonné. S'agissant des obligations applicables pour les constructions neuves, le raccordement à la fibre optique de tous les bâtiments neufs nouvellement construits est obligatoire, en application de l'article L. 113-10 du code de la construction et de l'habitation. Ainsi, les promoteurs sont tenus d'équiper chaque logement en infrastructures nécessaires à l'installation des lignes de fibre optique. Face à certaines difficultés rencontrées lors du raccordement final permettant de faire aboutir le réseau FttH dans le logement ou le local de l'utilisateur final, une réflexion a été menée associant les différents acteurs concernés (opérateurs télécoms, Arcep, Gouvernement...). Une expérimentation et une étude ont été pilotées par la Direction générale des entreprises (DGE) et l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) en 2021, afin de mieux appréhender les difficultés pouvant empêcher certains locaux d'être raccordés. L'étude a recensé les complexités survenant lors du raccordement final, et formulé des préconisations. En particulier, l'étude a constaté que l'absence de génie civil en aval des points de branchement optique et en domaine public peut concerner un nombre conséquent de locaux situés en zone d'initiative publique, et constituer un frein aux déploiements concernant le raccordement final des locaux concernés. Par conséquent, en 2022, un soutien financier supplémentaire de l'Etat au financement de la création en domaine public des infrastructures nécessaires aux raccordements finals dans les zones d'initiatives publiques, à hauteur de 150 M€, a été décidé, pour soutenir la généralisation de la fibre optique (ou de débits équivalents) Ce soutien vise à assurer le succès plein et effectif du déploiement de la fibre sur tout le territoire. L'arrêté du 19 avril 2022, publié au *Journal officiel* du 23 avril 2022, a approuvé le cahier des charges de l'appel à projets « Création d'Infrastructures de génie civil nécessaires aux Raccordements finals ». Par ailleurs, l'Arcep a engagé fin 2020 un travail sur les enjeux des raccordements finals FttH afin d'identifier les problématiques financières et opérationnelles liées à la réalisation de tous les raccordements finals. Ces travaux visaient également à identifier les solutions à mettre en oeuvre afin de favoriser le raccordement de tous les utilisateurs aux réseaux FttH. Un premier point d'étape, incluant un plan d'actions a été publié en novembre 2021. Une synthèse des travaux conduits

devrait être publiée prochainement. Le Gouvernement reste mobilisé pour rendre les locaux éligibles effectivement raccordables à la fibre optique. Des réflexions sont notamment en cours pour traiter les difficultés de raccordement en domaine privé, à la charge des propriétaires.

Problèmes rencontrés dans le cadre de l'installation de la fibre optique

4339. – 15 décembre 2022. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications** sur les problèmes rencontrés dans le cadre de l'installation de la fibre optique. Avec l'essor du télétravail, de la dématérialisation des services publics ou de l'apprentissage à distance, le raccordement à la fibre est aujourd'hui essentiel pour beaucoup de français. Or, un nombre de plus en plus important d'habitants rencontre des problèmes de connexion et des coupures de réseau qui peuvent durer plusieurs semaines, voire plusieurs mois. Les causes sont multiples : dégradation des armoires, installations sous-dimensionnées par rapport au nombre de foyers éligibles, débranchement d'un utilisateur au profit d'un nouvel abonné. L'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep), entre autres, dénonce ainsi régulièrement les malfaçons, déconnexions intempestives, dégradations consécutives aux interventions de techniciens. Étant donné le régime diffus de responsabilité des opérateurs et le nombre de sous-traitants qui interviennent dans l'installation de la fibre et de sa maintenance, les dysfonctionnements donnent souvent lieu à un dialogue sans solution entre les usagers et leur fournisseur. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. – Le Gouvernement partage le constat selon lequel l'exploitation des réseaux de fibre optique souffre actuellement de dysfonctionnements, particulièrement forts sur certaines zones du territoire. Ces difficultés, qui pénalisent le consommateur et mettent à risque l'image de réussite du Plan France Très Haut Débit, sont le fruit de plusieurs facteurs : l'existence de réseaux FttH historiquement mal dimensionnés ou atypiques, un rythme de raccordements annuels extrêmement élevé combiné à des processus insuffisamment définis (contrôle insuffisant des raccordements par les opérateurs d'infrastructures, manque de formation des intervenants...) une sous-traitance en cascade menant à une valorisation faible des intervenants de terrain. Pour remédier à ces difficultés, l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) mène des travaux techniques avec les opérateurs depuis 2019, qui ont mené à des processus améliorés, mais encore insuffisants ou qui n'ont pas encore porté l'ensemble de leurs fruits. Face à l'accroissement des difficultés et des signalements sur les réseaux en fibre optique, particulièrement concentrés sur certaines zones du territoire, le Gouvernement et l'Arcep ont saisi en avril 2022 la filière télécom, via le comité stratégique de filière (CSF) Infrastructures Numériques, et les fédérations professionnelles (FFT et Infranum) pour formuler des propositions concrètes supplémentaires, afin d'améliorer l'exploitation des réseaux en fibre optique. Le 29 septembre 2022, la filière a remis ses propositions, qui s'articulent autour de trois axes : le premier axe porte sur le renforcement de la qualité des interventions terrain par la mise en place d'une certification au niveau des intervenants et des entreprises. Les opérateurs travaillent à la rédaction d'un cahier des charges définissant les compétences minimales requises sur le raccordement final. Sur cette base, les modalités de mise en œuvre de la certification devront être définies, le second axe porte sur le renforcement des contrôles à la fois par : . la transmission des opérateurs commerciaux de leurs plannings d'intervention aux opérateurs d'infrastructure en faisant la demande, . et par la mise en œuvre effective des comptes rendus d'intervention (CRI), dispositif clé pour valider la qualité des raccordements. Concernant la transmission des plannings, les opérateurs ont proposé de cibler une vingtaine de réseaux d'initiative publique. Si le mécanisme fait ses preuves, il sera étendu à l'ensemble du territoire. Concernant la mise en œuvre des CRI, les opérateurs se sont accordés à l'été sur un cahier des charges dans le cadre des travaux "Interop'Fibre", et se sont collectivement engagés à respecter un taux de conformité de 75 % d'ici la fin de l'année 2022 et 95 % d'ici juin 2023. Cet axe de travail permettra un constat plus rapide et une réponse fluide en cas de dégradations, débranchements et interruptions de service pour l'utilisateur, Le troisième axe porte sur la reprise des infrastructures dégradées, que ce soit au niveau des points de mutualisation, ou des réseaux vieillissants ou mal dimensionnés, qui nécessitent une reprise globale de l'infrastructure. Le Gouvernement demeure vigilant sur la mise en œuvre effective de ces plans d'action par les opérateurs et en a confié le contrôle à l'Arcep, à laquelle les opérateurs sont tenus de rapporter. Le Gouvernement souhaite également que ce suivi soit effectué en transparence avec les élus et collectivités. L'Arcep est chargée d'effectuer un état des lieux de la mise en œuvre de chacun des axes à l'occasion des comités de concertation « réseaux fixes », mis en place cet automne et réunissant tous les trimestres les associations de collectivités, les opérateurs d'infrastructures, les opérateurs commerciaux, les fédérations

professionnelles, les services de l'État (DGE, ANCT), ainsi que la Commission supérieure du numérique et des Postes. Le Gouvernement reste engagé pour l'accès à la fibre optique et pour assurer la qualité du service rendu aux usagers, ainsi que la qualité de l'exploitation.

VILLE ET LOGEMENT

Réglementation applicable en matière de régulation de la température des logements collectifs

1514. – 21 juillet 2022. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur la réglementation applicable en matière de régulation de la température des logements collectifs. Les articles R. 241-25 à R. 241-29 du code de l'énergie définissant une température maximale de 19 degrés s'appliquent aux immeubles collectifs équipés d'un chauffage commun, qu'ils soient issus du logement social ou du parc privé. Or, cette réglementation stricte apparaît difficilement compatible avec la position de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) qui estime que la température de confort se situe plutôt à 21 ou 22°C. Surtout, cette réglementation stricte pénalise particulièrement nos compatriotes seniors qui ressentent physiquement la nécessité de disposer d'un logement dont la température intérieure dépasse ce seuil de 19 degrés. D'ailleurs, l'arrêté du 25 juillet 1977 relatif à la limitation de la température de chauffage dans ces locaux impose une limite supérieure de chauffage moyenne à 22°C dans les « locaux et établissements où sont logés ou hébergés des personnes âgées ou des enfants en bas âge ». De nombreux propriétaires et bailleurs sociaux méconnaissent ce droit et refusent de dépasser la limite maximale de 19 degrés dans des logements occupés par des personnes âgées qui en éprouvent le besoin. Il lui demande de lui confirmer que l'arrêté du 25 juillet 1977 crée bel et bien une dérogation pour les personnes âgées aux articles R. 241-25 à R. 241-29 du code de l'énergie définissant une température maximale de 19 degrés. Le cas échéant, il lui demande de lui préciser le champ d'application de cet arrêté, plus précisément sur les Français considérés comme « personnes âgées ». Aussi, compte-tenu de son inadéquation aux besoins physiques exprimés par de nombreux Français, il souhaiterait connaître ses intentions sur le maintien de la réglementation fixant la température maximale des logements collectifs équipés d'un chauffage commun à 19 degrés. Plus précisément, il l'interroge sur l'opportunité d'une réactualisation de cette norme en tenant compte de l'urgence climatique : il lui demande s'il ne serait pas plus pertinent de moduler cette réglementation en fonction des émissions de gaz à effet de serre des différents types de chauffage.

Réponse. – L'article R.241-26 du code de l'énergie instaure l'obligation de limiter la température de chauffage à 19°C en moyenne dans les bâtiments résidentiels et locaux affectés à un usage autre que l'habitation. Le code de l'énergie précise aux articles R. 241-28 et R. 242-29 que des dérogations à ce principe sont prévues pour certains types de bâtiments hébergeant des activités ou publics spécifiques. En l'espèce, l'article R.241-29 du code de l'énergie précise qu'une limite de température supérieure est fixée par arrêté pour « les locaux et établissements sanitaires et hospitaliers et les logements où sont donnés des soins médicaux ou qui logent ou hébergent des personnes âgées ou des enfants en bas âge ». Pour ces types de bâtiments, y compris les locaux où résident ou qui hébergent des personnes âgées, l'arrêté du 25 juillet 1977 relatif à la limitation de la température de chauffage dans ces locaux impose une limite supérieure de chauffage moyenne à 22°C. La température de chauffage d'une pièce individuelle ne doit quant à elle pas dépasser 24°C. Par ailleurs, les articles R.241-30 et R.241-31 du code de l'énergie limitent l'utilisation des systèmes de climatisation. Ainsi, l'article R.241-30 spécifie notamment que "dans les locaux dans lesquels est installé un système de refroidissement, celui-ci ne doit être mis ou maintenu en fonctionnement que lorsque la température intérieure des locaux dépasse 26 °C." Le maintien de la réglementation fixant la température maximale des logements collectifs équipés d'un chauffage commun à 19 degrés apparaît comme nécessaire pour limiter les consommations énergétiques liées au chauffage dans un contexte de fortes tensions sur l'approvisionnement en gaz et en électricité pour l'hiver 2022-2023. Toutefois, dans le cadre de la politique de maintien dans leurs logements des personnes âgées, que permet notamment l'adaptation des logements avec MaPrimeAdapt', une réflexion sur les conditions de logement pourrait être initiée, si la température à domicile paraît un frein au maintien dans leurs logements. Les exceptions mentionnées et prévues aux articles R. 241-28 et R. 242-29 offrent une flexibilité à ce principe pour les locaux tertiaires regroupant certaines activités économiques et les bâtiments résidentiels hébergeant des publics fragiles. Par ailleurs, il est nécessaire de rappeler que toutes les énergies doivent être économisées, y compris les énergies renouvelables car les ressources disponibles pour produire celles-ci sont limitées. De même en période de tension sur le système électrique, l'électricité peut avoir un contenu en carbone beaucoup plus fort qu'en moyenne et chauffer plus dans ces périodes (hivernales) conduit toujours à appeler plus de moyens de production à base de combustibles fossiles.

Pour ces raisons il n'apparaît pas pertinent de moduler la température de chauffage en fonction de l'énergie consommée. L'atteinte de nos objectifs climatiques à horizon 2030 et 2050 (neutralité carbone) passera nécessairement par des actions d'efficacité énergétique et de sobriété.

Recouvrement de sommes engagées par une commune suite à procédure de péril imminent

4196. – 8 décembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** le cas d'une commune où l'effondrement partiel d'un immeuble en état d'indivision a entraîné une procédure de péril imminent, la commune ayant ensuite commandé et financé les travaux de confortement du bâti restant. Si les propriétaires indivis contestent les titres de recettes émis pour le recouvrement des sommes engagées par la commune et refusent d'exécuter les autres travaux prescrits par l'expert désigné, il lui demande quelles sont les mesures que la commune peut prendre. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement.**

Réponse. – L'ordonnance n° 2020-1141 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations a créé une police de la sécurité et de la salubrité des immeubles locaux et installations en remplacement de plus d'une dizaine de procédures dont celle du péril imminent. Son régime est fixé par les articles L.511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH). Ainsi, conformément à ces dispositions, un maire peut prendre un arrêté de mise en sécurité en procédure d'urgence pour un immeuble qui expose ses occupants ou les tiers à un risque imminent pour leur sécurité. À ce titre, si l'immeuble est en indivision, les co-indivisaires sont solidairement responsables de réaliser les mesures prescrites. De même, en cas d'exécution d'office des mesures prescrites par la commune, ils sont solidairement responsables du remboursement des dépenses engagées par la commune. De plus, l'article L.541-1 du CCH dispose que « *n'est pas suspensive l'opposition introduite devant le juge administratif au titre exécutoire émis par (...) la commune (...) en paiement d'une créance résultant : (...) 2° De l'exécution d'office décidée en application de l'article L. 511-16 (...)* ». Par ailleurs, il convient de rappeler que le non-respect d'un arrêté de mise en sécurité est constitutif d'une infraction pénale. En effet, l'article L.511-22 du CCH dispose que « *I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre. (...)* »